

**Cahier d'instructions relatives
au suivi de l'application
du Règlement sur les normes d'intervention
dans les forêts du domaine de l'État (RNI)**

**MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES,
DE LA FAUNE ET DES PARCS**

QUÉBEC

ÉDITION RÉVISÉE

JUIN 2003

© Gouvernement du Québec
Ministère des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs, 2003
Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec, 2003
ISBN 2-550-41059-9
ISSN 1496-8576
Code de diffusion : 2003-3050

PARTIE III

SUIVI DU RNI

SECTION 1

Normes de protection environnementale

**Cahier d'instructions relatives
au suivi de l'application
du Règlement sur les normes d'intervention
dans les forêts du domaine de l'État (RNI)**

AVANT-PROPOS

Ce cahier d'instructions relatives à la vérification de l'application du Règlement sur les normes d'interventions dans les forêts du domaine de l'État s'inscrit dans la série des documents « **Méthodes d'échantillonnage pour les inventaires d'intervention (inventaire avant traitement) et pour les suivis des interventions forestières** » et constitue la section 1 (Normes de protection environnementale) de la partie III (Suivi du RNI) de ce document. Il remplace le cahier de juin 2002.

Afin de rencontrer les exigences de Forêt Québec sur le suivi de l'indicateur du RNI, on doit utiliser ce cahier pour le suivi des récoltes effectuées pendant l'hiver. 2002-2003

NOTE AU LECTEUR

Un grisé identifie les principales modifications apportées au « **Cahier d'instructions relatives au suivi de l'application du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (RNI)** », édition juin 2002.

AVANT-PROPOS ET NOTE AU LECTEUR.....	v
MANDAT ET MEMBRES DU COMITÉ	xiii
ÉQUIPE DE SUIVI CONFORMITÉ INTERVENTION RNI.....	xiv
INTRODUCTION.....	1
1. ASPECT LÉGAL	5
2. LES OBJECTIFS DU SUIVI DE L'APPLICATION DU RNI.....	9
3. LES MÉTHODES PRÉCONISÉES	13
3.1 Le suivi oculaire.....	13
3.2 Le suivi systématique	13
3.3 Le suivi supplémentaire.....	13
4. EXPLICATION DES MÉTHODES RETENUES POUR LE SUIVI SYSTÉMATIQUE (DE BASE).....	17
4.1 La vérification par « échantillonnage » (%)	17
4.2 La vérification de « tous les cas »	17
4.3 La vérification à l'aide du « RAIF » et des photographies aériennes	19
5. PLAN DE SONDAGE	23
6. LA VÉRIFICATION PAR ÉCHANTILLONNAGE (%).....	27
6.1 Méthodologie	27
6.2 Description du feuillet - terrain.....	28
7. LA VÉRIFICATION DE TOUS LES CAS.....	111
7.1 Méthodologie	111
7.2 Description du feuillet - terrain.....	113
8. LA VÉRIFICATION AVEC RAIF ET PHOTOS	169
8.1 Normes s'appliquant au niveau de l'aire commune.....	169
8.2 Normes s'appliquant au niveau de chacune des unités d'échantillonnage....	175
CONCLUSION.....	183
ANNEXE 1 Feuillet de vérification des normes	
ANNEXE 2 Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État	
ANNEXE 3 Clé de caractérisation des cours d'eau	
ANNEXE 4 Schéma de prise de décisions pour l'aménagement d'une pessière à épinettes noires et à cladonies	
ANNEXE 5 Effectif minimal d'échantillonnage pour une proportion de la population	
ANNEXE 6 Mesures particulières aux espèces animales et végétales en situation précaire	

TABLE DES MATIÈRES DÉTAILLÉE : SECTIONS DU FEUILLET-TERRAIN PAGES

Section 1	Généralités	28
Sections 2, 3, 4, 5 et 6	Considérations générales et remarques.....	31
Section 2	Traverses de cours d'eau permanent ou intermittent.....	32
2.1	Chemins.....	35
2.2	Sentiers de débardage.....	80
Section 3	Cours d'eau à écoulement intermittent.....	83
Section 4	Chemins forestiers.....	86
4.1	Drainage naturel	86
4.2	Respect de l'emprise	90
4.3	Corridors routiers	94
Section 5	Lisières boisées.....	97
5.1	Bandes riveraines	97
5.2	Séparateurs de coupes.....	102
Sections 6, 7	Activités forestières	113
6.	Sablières, gravières	113
7.1	Flottage	115
7.2	Chemins forestiers	117
7.3	Camps forestiers.....	121
7.4	Aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage (AEET)	122
Section 8	Protection des blocs forestiers	122
8.1	Protection des îles	122
8.2	Protection des pessières à cladonies	123
Section 9	Protection des sols	124
9.1	Classes de drainage 5 et 6	124
Section 10	Protection de l'eau.....	124
10.1	Drainage forestier	124
10.2	Qualité de l'eau	125
10.3	Pont, multiplaque, ponceau et pontage	126
10.4	Lac ou baie de lac.....	127
Section 11	Habitats fauniques, floristiques et écosystèmes forestiers exceptionnels	128
11.1	Caribou	128
11.2	Cerf de virginie	129
11.3	Héronnière	131
11.4	Aires de concentration d'oiseaux aquatiques	133
11.5	Colonie d'oiseaux.....	134
11.6	Ours	135

11.7	Rat musqué.....	135
11.8	Vasière (original).....	135
11.9	Site d'espèces animales et végétales en situation précaire en milieu forestier.....	136
11.10	Écosystèmes forestiers exceptionnels.....	136
Section 12	Autres utilisations	137
12.1	Aire de pique-nique ou halte routière.....	137
12.2	Site et secteur archéologique et de sépulture	139
12.3	Site et arrondissement historique	140
12.4	Arrondissement naturel.....	141
12.5	Terrain sous bail avec MRN.....	141
12.6	Base et centre de plein air	141
12.7	Camping et parcours de canot-camping.....	142
12.8	Circuit panoramique	145
12.9	Communauté	146
12.10	Site d'enfouissement ou dépôt en tranchées.....	146
12.11	Prise d'eau potable	146
12.12	Site, centre et réserve écologique	147
12.13	Centre éducatif et forêt d'enseignement et de recherche.....	149
12.14	Station forestière et forêt d'expérimentation	149
12.15	Site et centre d'hébergement.....	150
12.16	Centre d'interprétation de la nature	151
12.17	Site d'observation et observatoire.....	152
12.18	Plage publique	155
12.19	Quai et rampe de mise à l'eau	155
12.20	Refuge	156
12.21	Site de restauration.....	158
12.22	Réseau dense ou parcours interrégional ou circuit périphérique	158
12.23	Ski alpin.....	161
12.24	Station piscicole	161
12.25	Trappage.....	162
12.26	Villégiature	163
12.27	Sentier de motoneige ou véhicule tout terrain	165
Section 13	Généralités	169
Section 14	Unités territoriales de référence (UTR)	170
Section 15	Répartition des aires de coupes	170
15.1	Récolte avec séparateurs	170
15.2	Récolte par blocs	172
15.3	Coupe en mosaïque.....	173
Section 16	Généralités	175
Section 17	Répartition des coupes par classes de superficies d'un seul tenant.....	176
17.1	Récolte avec séparateurs	176
Section 18	Corridors routiers.....	176

Section 19	Sous-utilisation.....	177
Section 20	Régénération.....	178
20.1	CPRS (coupes en mosaïque et coupes avec séparateurs)s.....	178
20.2	Aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage	179
20.3	Sablières	179
20.4	Camps forestiers.....	180

LISTE DES FIGURES

Fig. section 2	Coupe illustrant la position des berges	36
Fig. 2.1	Sections AC et BD du chemin.....	37
Fig. 2.1 F	Tapis végétal maintenu dans les 20 m des berges (y compris les déblais)	41
Fig. 2.1.F (a)	Tapis végétal et souches maintenues dans les 20 m des berges d'un <u>c. d. permanent</u> , la larg. à protéger = 4 fois larg. chaussée.....	42
Fig. 2.1.F (b)	Tapis végétal et souches maintenues dans les 20 m des berges d'un <u>c. d. intermittent</u> , la larg. à protéger = 4 fois larg. chaussée	43
Fig. 2.1.F et 7.2	Tapis végétal pour traverse et autorisation spécifique	44
Fig. 2.1.H	Si fossés se dirigeant vers le cours d'eau, détournement des eaux à plus de 20 m du cours d'eau?	46
Fig. 2.1.H (a)	Distinction entre un fossé creusé et un fossé naturel.....	47
Fig. 2.1.H (b)	Détournement des eaux des fossés lorsque chemin longe le c. d.	47
Fig. 2.1.H (c)	Détournement des eaux des fossés.....	48
Fig. 2.1.J	Technique de stabilisation conforme du talus à l'extérieur des berges.....	51
Fig. 2.1.J	Stabilisation du talus, à l'extérieur des berges, au-dessous et au-dessus du débit de conception	52
Fig. 2.1.J (a)	Stabilisation des talus et des déblais, à l'extérieur des berges, au-dessous et au-dessus du débit de conception.....	53
Fig. 2.1.J (b)	Schéma illustrant les sections correspondant aux questions J, K, L du cahier	54
Fig. 2.1.F,H,J, L	Cas illustrant la présence de plaques situées sur le tapis végétal ou le talus.....	55
Fig. 2.1.F,H,J, L	La récurrence réfère à un phénomène répétitif tandis que la non récurrence est plutôt un phénomène occasionnel.....	56

Fig. 2.1.K	Talus stabilisé : géotextile et enrochement ou mur de soutènement sous débit de conception et entre les berges.....	57
Fig. 2.1.K	Stabilisation du talus autour du ponceau (entre les berges et sous le débit de conception).....	58
Fig. 2.1.L	Technique de stabilisation conforme des talus ou géotextile et enrochement ou mur de soutènement entre les berges et au-dessus du débit de conception.....	60
Fig. 2.1.L	Stabilisation du talus entre les berges et au-dessus du débit de conception.....	61
Fig. 2.1.M	Méthode de prise de données lorsqu'un chemin a une pente > 9 %.....	62
Fig. 2.1.M, N	Pente du chemin > 9 % et pied de pente < 60 m du lac ou du c. d	63
Fig. 2.1. S	Ponceau avec fond (présence ou non de chute)	67
Fig. 2.1. U	Enfouissement d'un ponceau avec fond (rétablissement ou non du lit)...	69
Fig. 2.1. V	Stabilisation du lit d'un cours d'eau (entrée et sortie d'un ponceau)	71
Fig. 2.1.X	Dépassement de la base du remblai pour c. d'eau et drainage naturel	73
Fig. 2.1.Z	Hauteur de la chaussée par rapport à la hauteur du débit de conception...	75
Fig. 2.1,3.0,5.1	Prise de mesure cours d'eau permanent, intermittent, traverse de cours d'eau	85
Fig. 4.1.E	Stabilisation du remblai autour du ponceau jusqu'à la chaussée	89
Fig. 4.2.B	Méthode de calcul de la chaussée et de son arrondissement	92
Fig. 4.2.C	Emprise et chaussée.....	93
Fig. 5.1.2.A	Méthode de prise de données dans la lisière boisée (60 m) située de part et d'autre d'une riv. à saumons ou d'un c. d. permanent (20 m) alimentant cette rivière lorsque coupe forestière	101
Fig. 5.2.A	Corridor boisé réparti de part et d'autre d'un cours d'eau permanent ou d'un lac	104
Fig. 5.2.D	Corridor boisé (avec récolte partielle sur les 2 rives) réparti de part et d'autre d'un cours d'eau permanent ou d'un lac	105
Fig. 5.2.G	Largeur des corridors boisés	107

Fig. 7.2.1.F, G	Méthode de prise de données des longueurs de tapis végétal et de souches préservés par rapport à la long. totale à préserver dans les 30 ou 60 m d'un lac, d'un cours d'eau et d'une tourbière avec mares.....	120
Fig. sect. 12	Méthode de prise de données dans la lisière boisée autour d'un camping aménagé ou semi-aménagé ou site projeté lorsque coupe forestière	138
Fig. 12.17.1.F	Méthode de prise de données dans la lisière boisée le long d'un sentier d'accès à un site d'observation lorsque coupe forestière à proximité de celui-ci	154

LISTE DES TABLEAUX

5	Organigramme des unités de sondage	23
2.1	Position des côtés du ponceau (2 ou 4 observations à remplir).....	35
2.1.R	Vitesse maximale acceptée pour les espèces suivantes dans tuyau ≤ 25 m (données préliminaires).....	66
2.1.V	Pierres requises pour la stabilisation du lit du cours d'eau.....	70
2.1.Y	Hauteur des remblais au-dessus des ponceaux	74
4.1.A	Charte de surface d'évacuation des ponceaux	87
15.1	Répartition des aires de coupe selon les zones forestières	171
15.3	Répartition des aires de récolte selon les zones forestières	173

MANDAT : Proposer une méthode de vérification uniforme et systématique de l'application du RNI. Cette méthode doit permettre la production d'un dossier par client et un bilan général du respect du RNI qui pourrait être diffusé par aire commune, par unité de gestion, par région et pour l'ensemble du Québec.

Membres du comité ayant participé à la mise à jour du Cahier d'instructions :

M^{me} Ann Soucy, Direction de l'assistance technique
Téléphone : (418) 627-8656, poste 4557 (Coordonnatrice)

M. Robert Brassard, Bureau régional, région 02
Téléphone : (418) 695-8125, poste 258

M. Johnny Martel, Direction des programmes forestiers
Téléphone : (418) 627-8650, poste 4390

M. Roger Molloy, Bureau régional, région 11
Téléphone : (418) 388-2125, poste 263

Mathématiques et statistiques :

M. Gilles Désaulniers, PhD, Direction de l'assistance technique
Téléphone : (418) 627-8656, poste 4625

Responsables du développement informatique :

M^{me} Sandra Gagnon, Bureau régional 02
Téléphone : (418) 695-8125, poste 260

M. Steeve Tremblay : Bureau régional 02
Téléphone : (418) 695-8125, poste 232

Graphisme :

M^{me} Marie-Ève Noël, Direction des programmes forestiers
Téléphone : (418) 627-8650, poste 4406

Mise à jour formulaire terrain :

M^{me} Monique Gélinas, Direction de l'assistance technique
Téléphone : (418) 627-8656, poste 4606

CONFORMITÉ INTERVENTION RNI
ÉQUIPE DE SUIVI
(2003-2004)

Régions	Noms	N° de téléphone
Région 01	Denis Théberge	Tél. : (418) 727-3788
Région 02	Robert Brassard Marc Plante	Tél. : (418) 695-8125 poste 258 Tél. : (418) 695-8125 poste 250
Région 03	Guy Rochette	Tél. : (418) 643-4680 poste 339
Région 04	Daniel Dubé	Tél. : (819) 523-9566
Région 05	Pierre Giroux	Tél. : (819) 583-1141 poste 26
Région 06	Réjean Dumas Yvan Naud	Tél. : (514) 873-2140 poste 261 Tél. : (514) 873-2140 poste 262
Région 07	Laurent Massicotte André Laurin	Tél. : (819) 772-3487 poste 224 Tél : (819) 772-3487, poste 229
Région 08	Denis Audette	Tél. : (819) 763-3407 poste 291
Région 09	Marc-André Boivin	Tél. : (418) 295-4676 poste 250
Région 11	Roger Molloy	Tél. : (418) 388-2125 poste 263
DPF	Jean-Jacques Martel	Tél : (418) 627-8650 poste 4390
DEF	Harmel L'écuyer	Tél. : (418) 627-8646 poste 4165
DAT	Ann Soucy	Tél. : (418) 627-8656 poste 4557
Mathématiques Statistiques	Gilles Désaulniers	Tél : (418) 627-8656 poste 4625
Développement Informatique	Sandra Gagnon Steeve Tremblay	Tél. : (418) 695-8125 poste 260 Tél. : (418) 695-8125 poste 232

(Robert.b/Équipe de suivi RNI-Traword-)

INTRODUCTION

En juin 1994, à la suite d'une recommandation de l'Équipe de l'amélioration de la qualité (EAQ), les autorités du Ministère ont confié à un groupe de travail le mandat de réviser le processus de contrôle des interventions forestières ainsi que le processus d'analyse du rapport annuel des interventions soumis par les bénéficiaires de CAAF.

À la suite de l'approbation des recommandations de ce groupe de travail par les autorités, la Direction de l'assistance technique s'était vue confier, en avril 1995, le mandat d'en assurer la mise en application. Pour y parvenir cette Direction décidait de confier trois mandats distincts à des groupes de travail.

L'un de ces mandats consistait à proposer une méthode de vérification uniforme et systématique de l'application du RNI*; une méthode qui permettrait de produire un dossier détaillé par client (bénéficiaire) ainsi qu'un bilan général du respect du RNI qui pourrait être diffusé, par unité de gestion, par région, et ce, pour l'ensemble du Québec.

Jusqu'en 1996, le Ministère a constaté que chacune des régions possédait sa propre méthode de vérification; une méthode qui répondait à un besoin local et à ses particularités. Toutefois, les résultats obtenus par chacune des unités de gestion étaient incompatibles entre eux. Il devenait alors parfois impossible de produire un bilan régional et encore moins un bilan provincial.

Or, le Ministère voulait, tout en répondant aux attentes et aux préoccupations environnementales du marché international des produits de la forêt (certification environnementale et développement durable), répondre aux nombreuses interrogations de la population, propriétaire de la ressource. Il voulait aussi être équitable avec l'industrie forestière. Il devenait alors nécessaire de se doter d'un outil d'évaluation uniforme et simple d'application.

De plus, il est stipulé aux plans d'action depuis 1998-1999 de l'Unité autonome de services (Forêt Québec) un objectif de mettre en place par échantillonnage, dans chaque région et pour l'ensemble du Québec, le taux de conformité des normes du RNI lors des interventions forestières.

Ce cahier se veut le résultat de la réflexion du groupe de travail mandaté pour présenter une méthode de vérification uniforme pour l'application du RNI; une méthode qui permet, entre autres, d'alimenter le bilan de l'état des forêts québécoises, sur une même base comparative pour l'ensemble du Québec.

Cette méthode n'a pas la prétention d'être parfaite et demandera des ajustements au fur et à mesure de son application. Vos commentaires concernant sa méthodologie ou des modifications souhaitées peuvent être acheminés à M^{me} Ann Soucy de la Direction de l'assistance technique au (418) 627-8656, poste 4557.

* En plus des articles du RNI, vous retrouverez certaines normes provenant de la *Loi sur les forêts*. L'indication apparaîtra alors dans la colonne « Art. du RNI » du feuillet-terrain (Annexe 1).

CHAPITRE 1

1. ASPECT LÉGAL

Au mois de mai 1996 est entré en vigueur le nouveau *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État* (RNI), modifié par Décret 439-2003, le 21 mars 2003.

La *Loi sur le ministère des Ressources naturelles* et la *Loi sur les forêts* précisent certaines responsabilités du Ministère à l'égard de la conservation du milieu forestier.

Selon l'article 12.3 de la *Loi sur le ministère des Ressources naturelles*, le Ministère doit élaborer et mettre en œuvre des plans et programmes pour la conservation des ressources forestières.

Selon l'article 12.6.1 de la même loi, le Ministère doit assurer sur les terres du domaine public, la compatibilité des activités d'aménagement et d'exploitation des ressources forestières et des autres activités et utilisations qui sont sous sa responsabilité, avec les affectations prévues au plan d'affectation visé à la section III, du chapitre II, de la *Loi sur les terres du domaine de l'État*.

Selon l'article 25 de la *Loi sur les forêts*, section III (conservation du milieu forestier), les normes d'intervention ont pour objet :

- ♦ de voir au maintien ou à la reconstitution du couvert forestier;
- ♦ **de protéger l'ensemble des ressources du milieu forestier;**
- ♦ d'assurer la compatibilité des activités d'aménagement avec l'affectation des terres du domaine public prévue dans un plan visé à la section III, du chapitre II, de la *Loi sur les terres du domaine de l'État*.

Le personnel doit vérifier l'application du *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État* afin de permettre au Ministère d'assumer adéquatement ses responsabilités.

CHAPITRE 2

2. LES OBJECTIFS DU SUIVI DE L'APPLICATION DU RNI

Par le suivi de l'application du RNI, on poursuit les objectifs suivants :

- ♦ assurer une vérification systématique auprès des bénéficiaires de contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF), de contrat d'aménagement forestier (C_tAF), de convention d'aménagement forestier (C_vAF) sous la responsabilité du ministre du MRN à l'exception des C_vAF déléguées aux municipalités régionales de comté (MRC) sous forme de convention de gestion territoriale (CGT) et les résultats serviront d'indicateurs de performance forestière et environnementale de Forêt Québec;
- ♦ assurer un suivi équivalent pour l'ensemble des personnes désignées et des détenteurs de CAAF, de C_tAF et de C_vAF sous la responsabilité du ministre du MRN;
- ♦ présenter un formulaire pratique uniforme précisant les éléments du RNI qui doivent faire l'objet d'une vérification en forêt ainsi qu'avec l'aide du RAIF et de photographies aériennes;
- ♦ produire un bilan détaillé (fiche/client ou bulletin), au minimum par aire commune, qui servira à alimenter les discussions lors des rencontres des unités de gestion avec les industriels;
- ♦ produire un bilan régional et provincial selon les trois objectifs généraux du RNI (article 25 de la *Loi des forêts*) :
 - affectation du territoire;
 - protection des ressources;
 - reconstitution ou maintien du couvert forestier.
- ♦ fournir au personnel du Ministère les outils et supports nécessaires à la réalisation du suivi :
 - cahier d'instructions pour prise de données;
 - logiciel informatique pour saisie et compilation;
 - version mémo pour utilisation en forêt;
 - cahier d'instructions pour le logiciel;
 - formation.

CHAPITRE 3

3. LES MÉTHODES PRÉCONISÉES

3.1 Le suivi oculaire (traditionnel)

Comme ils le faisaient, les employés du Ministère auront à patrouiller en forêt afin de constater *de visu* les infractions au *Règlement sur les normes d'intervention*. Ils agiront aussi comme personnes-ressources auprès de la clientèle.

3.2 Le suivi systématique (de base)

Ce suivi (couvert par ce cahier d'instructions), uniforme pour l'ensemble du Québec, servira de base à l'élaboration de portraits de l'application du RNI, présentés sur une base locale, régionale et provinciale.

Tous les articles du nouveau RNI sont classés selon l'une des méthodes de vérification suivantes :

- A. Certains éléments sont regroupés dans une vérification par échantillonnage (%). (sections 2 à 5 du feuillet-terrain). Ce sont les éléments que l'on rencontre fréquemment ;
- B. Certains éléments sont regroupés dans une vérification où tous les cas font l'objet d'une vérification, en raison de leur rareté ou de leur nature particulière (sections 6 à 12 du feuillet-terrain) ;
- C. Les autres éléments sont regroupés dans une vérification réalisée à l'aide du RAIF ou de photographies aériennes (sections 13 à 20 du feuillet-terrain).

Vous retrouverez le classement des articles du RNI selon les méthodes retenues, pour le suivi systématique de base à l'annexe 1 (feuillet-terrain).

3.3 Le suivi supplémentaire

Les gestionnaires pourront augmenter l'intensité d'échantillonnage minimale recommandée à l'annexe 5 en tenant compte de la problématique vécue dans leur milieu respectif. Les données supplémentaires recueillies seront incluses au suivi systématique. Les résultats totaux provinciaux du taux de conformité ou de l'atteinte des objectifs du RNI sont pondérés en fonction des superficies récoltées pour chaque région du Québec..

CHAPITRE 4

4. EXPLICATION DES MÉTHODES RETENUES POUR LE SUIVI SYSTÉMATIQUE (DE BASE)

Généralement, les suivis devront être basés sur le permis annuel d'intervention (PAIF). Toutefois, en raison de l'imprécision de certains PAIF, il est parfois préférable d'utiliser d'autres sources d'information plus précises (ex. : inventaires d'intervention, suivis d'opération). Dans le doute, n'hésitez pas à communiquer avec un membre du groupe de travail.

Le suivi systématique de base se divise selon l'une des méthodes suivantes :

4.1 La vérification par « Échantillonnage » (%)

Cette vérification comprend les éléments du RNI que l'on rencontre le plus fréquemment en forêt. On vise à recueillir un échantillonnage représentatif (voir annexe 5). Ces items sont des valeurs dénombrables ou linéaires :

- ♦ Les traverses de cours d'eau (valeur dénombrable) :
 - dans les chemins;
 - dans les sentiers de débardage;
- ♦ La protection des cours d'eau à écoulement intermittent (valeur linéaire);
- ♦ Les chemins forestiers :
 - le drainage naturel (valeur dénombrable ou linéaire);
 - l'emprise (valeur linéaire);
 - les corridors routiers et/ou panoramiques (valeur linéaire);
 - les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage (valeur linéaire);
- ♦ Les lisières boisées (valeur linéaire) :
 - les bandes riveraines :
 - cours d'eau permanents, lacs et tourbières avec mares;
 - rivières à saumons;
 - les séparateurs de coupes (valeur linéaire);

4.2 La vérification de « Tous les cas »

Cette vérification comprend les éléments du RNI où tous les cas doivent faire l'objet d'une vérification en raison de leur rareté ou de leur nature particulière. Ces items se résument ainsi :

- ♦ Les sablières (gravières);
- ♦ Les activités de flottage de bois;
- ♦ La protection des cours d'eau lors de la construction de chemins forestiers avec autorisation spécifique;

- ♦ La protection du sol ayant une couche indurée imperméable;
- ♦ L'installation et la fermeture de camps forestiers;
- ♦ Remise en production des aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage;
- ♦ La protection des îles;
- ♦ La protection des pessières à cladonies;
- ♦ La protection des sols de classe de drainage 5 et 6;
- ♦ La protection de la qualité de l'eau lors de certaines activités forestières (drainage forestier, dispositions particulières pour traverses de cours d'eau et aménagement de sablière);
- ♦ La protection de certains habitats fauniques pour :
 - caribou;
 - cerf de Virginie;
 - héronnière;
 - oiseaux aquatiques;
 - colonie d'oiseaux;
 - ours;
 - rat musqué;
 - orignal (vasière);
 - espèces en situation précaire
- ♦ La protection de certaines unités territoriales :
 - aire de pique-nique et halte routière;
 - site et secteur archéologique;
 - site de sépulture;
 - site et arrondissement historique;
 - arrondissement naturel;
 - terrain sous bail avec MRN;
 - base et centre de plein air;
 - camping et parcours de canot-camping;
 - circuit panoramique;
 - communauté;
 - site d'enfouissement sanitaire et dépôts en tranchées;
 - prise d'eau potable;
 - site, centre et réserve écologique;
 - centre éducatif forestier;
 - forêt d'enseignement et de recherche;
 - station forestière;
 - forêt d'expérimentation;
 - site et centre d'hébergement;

- centre d'interprétation de la nature;
- site d'observation et observatoire;
- plage publique;
- quai et rampe de mise à l'eau;
- refuges;
- site de restauration;
- réseaux denses ou parcours interrégionaux ou circuits périphériques;
- ski alpin;
- station piscicole;
- trappage;
- villégiature;
- sentier de motoneige ou de véhicule tout terrain.

4.3 La vérification à l'aide du RAIF ou de photographies aériennes

Les autres éléments sont regroupés dans un suivi à l'aide du RAIF et de photographies aériennes. Ces outils seront utilisés pour la vérification en raison :

- ♦ Du besoin d'observer le secteur échantillonné dans son ensemble;
- ♦ Des résultats déjà disponibles au RAIF ou par relecture des données obtenues en vertu des protocoles établis entre le MRN et les compagnies;

Ces items se résument ainsi :

- ♦ Les unités territoriales de référence (UTR);
- ♦ La répartition des coupes par classes de superficie (séparateurs et blocs);
- ♦ La récolte des corridors routiers;
- ♦ L'inventaire de matière ligneuse en sous-utilisation;
- ♦ La coupe de protection de la régénération et des sols (CPRS);
- ♦ La remise en production des aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage;
- ♦ La remise en production des sablières (gravières);
- ♦ La remise en production des aires de camp;
- ♦ La coupe partielle (suivi effectué par l'équipe de l'indicateur traitements sylvicoles)

CHAPITRE 5

5. PLAN DE SONDAGE pour les CAAF, les C_t AF et les C_v AF (inclure les plans spéciaux où les normes du RNI sont appliquées)

Pour le suivi des plans spéciaux, vous devez exclure de l'échantillonnage les sections du feuillet ayant des normes d'intervention différentes du RNI. À titre **d'exemple**, dans le cas du chablis, on ne complète pas la section 15.1 s'il y a eu autorisation au plan spécial des superficies de récolte supérieures à celles prescrites au RNI.

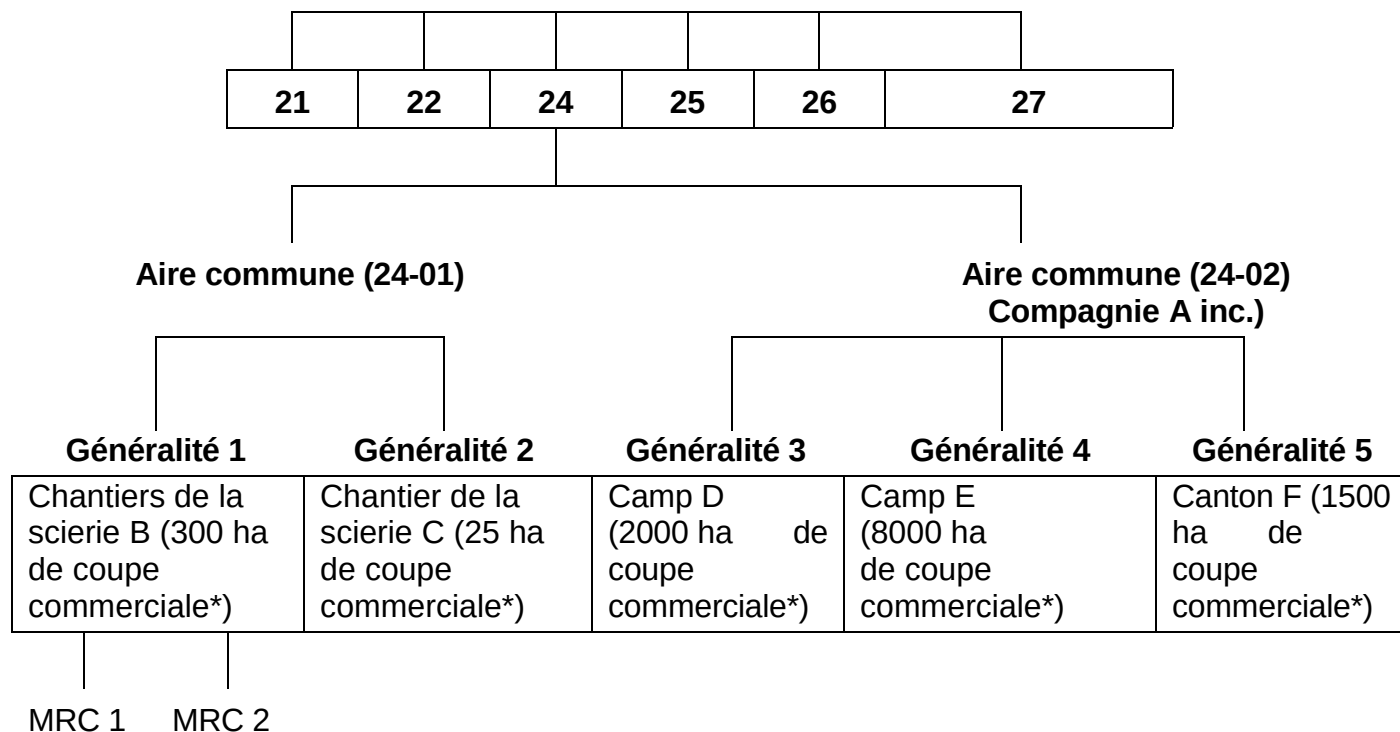
Lorsque la récolte n'est pas intégrée (récolte en plusieurs étapes dans un court laps de temps = 1 ou 2 ans), le plan de sondage est établi après la 1^{ère} récolte et l'évaluation des travaux se fait à l'aide du suivi systématique. Si la 2^{ème} récolte a lieu l'année suivante, elle ne fait pas partie du plan de sondage et l'évaluation des travaux se fait à l'aide du suivi oculaire. Lorsque les 2 récoltes ont lieu la même année, il est préférable d'attendre l'automne pour établir le plan de sondage et faire le suivi à la fin des travaux.

Unité de sondage :

Chaque unité de sondage (localisation et sous-localisation) doit être déterminée à l'avance en fonction des particularités des opérations dans chacune des unités de gestion. Dans le but d'aider l'intervenant forestier à localiser ses faiblesses, il est préférable que l'unité de sondage représente l'entité la plus petite. À titre d'exemple, voici ce que pourrait représenter les unités de sondage.

RÉGION 02

UNITÉS DE GESTION



* CPRS, coupe de jardinage, etc.

Note Chaque unité de sondage doit représenter habituellement une « généralité ». De plus, l'utilisation de feuillets supplémentaires (dû à un nombre trop important de ponceaux) ne nécessite pas la création de nouvelles généralités en autant que ce soit dans la même entité administrative (ex. : même région).

Portrait :

Le portrait du suivi de l'application du RNI peut s'effectuer :

- ♦ Au niveau provincial en compilant les résultats de toutes les régions;
- ♦ Au niveau régional en compilant les résultats de toutes les Unités de gestion;
- ♦ Au niveau local :
 - en compilant les résultats de toutes les aires communes présentes dans l'Unité de gestion;
 - en compilant les résultats de chacun des secteurs de coupe.

Note Il vous est même possible au niveau du plan de sondage de diviser les secteurs de coupe en entités plus petites à la demande des clients ou des autres utilisateurs. Dans certains secteurs de coupe, il existe souvent différents contractants. Certains industriels demandent alors des compilations séparées afin de leur permettre, à l'interne, de préparer et d'apporter certains ajustements.

Certaines aires communes possèdent plusieurs petits chantiers et d'autres des chantiers de plus grande envergure.

La souplesse dans les unités de sondage (localisation et sous-localisation) permet d'adapter l'échantillonnage en fonction des besoins de chaque Unité de gestion.

Note La division des unités de sondage doit toujours descendre jusqu'aux aires communes afin de dresser la fiche-client. Toutefois il est possible, étant donné la faible importance du nombre d'échantillons dans certains cas, que l'on ne puisse alors obtenir un bulletin représentatif à cette échelle. Ces résultats seront toutefois révélateurs à une plus grande échelle.

Compilation :

Nous vous suggérons de compiler régulièrement, ceci vous permettra de vous familiariser avec les questions et le logiciel. Vous serez alors en mesure de corriger vos erreurs le plus tôt possible. Lorsque vous utilisez le « mémo terrain », nous vous recommandons de sauvegarder vos données sur une base régulière afin de minimiser les pertes de données.

CHAPITRE 6

6. LA VÉRIFICATION PAR ÉCHANTILLONNAGE (%)

6.1 Méthodologie

L'échantillonnage s'effectue normalement sur le nombre d'échantillons prescrits à l'annexe 5 de chaque item à vérifier et doit être réalisé de façon aléatoire dans la superficie de coupe.

Les ponceaux sont des items <u>dénombrables</u> , donc des valeurs ponctuelles.	
Exemple 1 - T=200 ponceaux (pop. tot. estimée) - nb. d'échantillons à déterminer selon l'annexe 5 - résultat : N=25 ponceaux à échantillonner, i=8, soit 1 ponceau au hasard par tranche (pas) de 8 ponceaux	Exemple 2 - T=30 ponceaux (pop. tot. estimée) - nb. d'échantillons à déterminer selon l'annexe 5 - résultat : N=8 ponceaux à échantillonner, choisis par un tirage aléatoire sur T (population totale estimée)
Les lisières boisées sont considérés comme des valeurs <u>linéaires</u> .	
Exemple 3 - T=5 km (5 000 m) de lisières boisées - nb. d'échantillons à déterminer selon l'annexe 5 - résultat : N= 1 000 m de lisières boisées à vérifier, soit 2 sections de 500 m au hasard. Pour ce faire, le sondeur prend 5 mesures équidistantes de 100 m pour chaque section (la donnée se prend dans la ligne de mesure (I) ou entre les lignes de mesure (II) (voir sous-section 4.2 Mise en garde)	
Légende : - T : population totale estimée - N : nombre (effectif) - i : tranche (pas d'intensité)	

Note Dans le cas où le plan de sondage est effectué avant la réalisation des travaux d'évaluation sur le terrain, on peut choisir aléatoirement la traverse à échantillonner qui appartient à cette tranche (pas), puis conserver ce même numéro sélectionné pour chaque tranche additionnelle. Par exemple, si la tranche est de 8 et si le numéro tiré au hasard dans la 1^{re} tranche est 5, les traverses à échantillonner portent les numéros 5, 13, 21, 29, 37, ... Cette approche est valable à la condition que la désignation des traverses à échantillonner soit faite au hasard et qu'elle est respectée tout au long du processus.

On peut, dans certaines circonstances, ne faire qu'un secteur sur dix mais de façon intensive à 100 % plutôt que de prendre l'intensité de l'annexe 5, et ce, en autant que celui-ci soit représentatif. À titre d'exemple (cours d'eau intermittent), dans la coupe de jardinage, il est parfois difficile de connaître à l'avance la quantité d'items totaux à échantillonner, ce qui vous empêche de déterminer votre nombre d'items. L'important n'est pas dans la sélection de l'échantillon mais plutôt d'obtenir un % d'échantillonnage

représentatif se rapprochant de l'annexe 5. On peut aussi, à partir de données historiques, déterminer le nombre total d'items (ex. : trois cours d'eau en moyenne par km de chemin annuellement qui peut servir à déterminer l'indicateur l'année suivante. Les appareils de mesure (ex. : Topofil), doivent être suffisamment précis afin d'obtenir des prises de données identiques d'une région à l'autre.

Vous trouverez dans les pages suivantes une description de la méthode d'échantillonnage et ce, selon les sections correspondantes au feuillet-terrain qui se retrouve à l'annexe I.

6.2 Description du feuillet-terrain

Section 1 : Généralités

Méthodologie

Cette section sert principalement à identifier le secteur d'intervention au PAIF. Elle définit les douze regroupements selon lesquels il sera possible de faire des compilations. En autant que l'échantillonnage se fasse selon les éléments suivants :

Par type d'échantillonnage « CAAF ou autres » Aire commune Unité de gestion Personne désignée (U.A.) MRC Nouvelles régions administratives	Par localisation Année financière d'opération Par sous-localisation Opérations d'hiver ou d'été Par plan spécial ou non Territoires avec autres utilisateurs
---	---

Explications des questions

Pour un secteur d'intervention, il est possible d'utiliser plusieurs feuillets-terrain.

On doit répondre aux questions suivantes :

La question ÉCHANTILLONNAGE DE BASE (%) ou SUPPLÉMENTAIRE a été abrogée et remplacée pour tenir compte des CAAF (obligatoire) ou autres intervenants (facultatif) (voir **section 3.3**)

AIRE COMMUNE : son numéro (obligatoire).

UNITÉ DE GESTION : unité de gestion responsable du suivi. Le nom de la région de gestion est entré par défaut, vous n'avez pas à vous en préoccuper (obligatoire).

PERSONNE DÉSIGNÉE (U.A.) : le numéro de l'U.A. (unité d'aménagement); le logiciel vous fournira le nom de la personne désignée lors de la compilation (facultatif).

AIRE D'UN SEUL TENANT : Cet item ne s'applique que dans les cas où l'on échantillonne intensément une superficie de 10 % du territoire en vérification, c'est-à-dire un secteur sur 10 (représentant 10 % de la superficie) échantillonné à 100 %. On indique ici la superficie couverte. Cette notion sert principalement d'aide mémoire pour suivre l'évolution cumulative des superficies (ha) échantillonnées. (facultatif).

MRC : on inscrit les numéros et leur répartition en % dans le plan de sondage (max. : 3) (obligatoire).

RÉGION ADMINISTRATIVE : on inscrit le numéro selon les dix-sept régions administratives (obligatoire).

LOCALISATION : on indique tout ce qui peut vous permettre de localiser facilement le secteur d'intervention (exemples : camps, lacs, cantons) (facultatif).

ANNÉE FINANCIÈRE des opérations de récolte (obligatoire) :

SOUS-LOCALISATION : ceci vous permet de rediviser, selon vos besoins de compilation, une superficie de coupe (exemple : contremaître, compagnie) (facultatif).

SUPERFICIE TERRAIN **DE RÉCOLTE** : on indique la superficie connue approximative en hectares soumise à l'évaluation (superficie totale de l'unité de sondage d'où provient l'échantillonnage et basée sur la superficie récoltée et non celle inscrite au PAIF. On peut faire une estimation à partir des années antérieures plutôt que d'attendre les données du RAIF concernant les superficies réelles en autant qu'il s'agit du même type de peuplement. N'oubliez pas que les résultats seront pondérés selon la superficie récoltée (obligatoire).

Dans le cas du suivi de drainage, indiquer un hectare.

ESTIMATEUR(S) : le nom de la personne qui remplit le feuillet-terrain (informatif).

DATE : celle du début de l'échantillonnage ou de la vérification sur le terrain (informatif).

OPÉRATIONS (de récolte) : celles-ci ont-elles été réalisées durant l'été ou l'hiver (obligatoire)?

Note : On peut, lorsque l'accessibilité est limitée, ne faire qu'un secteur représentatif (on vise 10 % de la superficie totale) sur dix mais de façon intensive à 100 % plutôt que de prendre l'intensité de l'annexe 5 distribués sur l'ensemble des secteurs. Les opérations sont considérées être faites en hiver lorsqu'il y a présence permanente de neige au sol (obligatoire).

PLAN SPÉCIAL : Abrogé référence : (voir chapitre 5 Plan de sondage)

AUTRES UTILISATEURS : Pour chaque échantillonnage, vous pouvez en inscrire plusieurs. On indique les territoires décrits ci-dessous et couverts en tout ou en partie par l'unité d'échantillonnage. Vous devez inscrire le code correspondant ci-dessous (obligatoire).

<u>Réserves à castor</u> (Basé sur la carte du MLCP de 1990)		
3. Abitibi (division Amos) 4. Remplacer par Waswanipi (# 23) 5. Abitibi (division Obedjiwan) 6. Abitibi (division Weymontachingue) 7. Abitibi (division Manouane) 8. Grand lac Victoria 9. Roberval	10. Bersimis 11. Saguenay (division Sept-Iles) 12. Saguenay (division Mingan) 13. Saguenay (division Natashquan) 14. Saguenay (division Romaine) 19. Remplacer par Waskanaganish (# 21) 20. Remplacer par Némiscau (# 22)	
<u>Territoires fauniques</u>		
15. Zec 16. Pourvoirie à droit exclusif 17. Réserve faunique		
<u>Autres territoires</u>		
18. Autres		
<u>Communautés crie</u>		
	Pour chaque communauté crie : # Aire de % superficie trappe récoltée	
21. Waskanaganish		
22. Némiscau		
23. Waswanipi		
24. Oujé-Bougoumou		
25. Mistissini		
N.B. 1 feuillet par communauté crie (4 aires de trappe maximum)		

Sections 2, 3, 4, 5 et 6 : Considérations générales et remarques

- 1^{re} colonne : On y retrouve le numéro de la question (ex. : 2.1.A). Vous pouvez alléger votre feuillet-terrain en éliminant certaines questions qui ne concernent pas votre région, mais vous devez conserver la même numérotation. Ceci est indispensable pour la compilation informatique.
- 2^e colonne : C'est la question à laquelle vous devez répondre en inscrivant vos réponses dans les colonnes sous la mention « référence carte ».
- 3^e colonne : **ART RNI** : numéro de l'article du RNI ou de la loi d'où provient la norme.
- 4^e colonne : Référence carte.

On retrouve sous les colonnes « référence carte » les codes suivants déjà inscrits.

P ou autre Exemple : P1 – première mesure pour ponceau, pont, pontage, pont de glace servant de référence cartographique avec le feuillet-terrain, ce code doit vous permettre de retrouver sur votre carte la localisation de l'item vérifié; P2 – deuxième ouvrage; P3 – troisième ouvrage, etc.

Pour chacune des questions, il y a un choix parmi sept réponses possibles dans les espaces. Les réponses sont les suivantes :

- O** Oui : indique que l'on est d'accord avec l'énoncé et donc conforme à la norme et à l'atteinte des objectifs ;
- N** Non : indique que l'on est non conforme à la norme et que les objectifs ne sont pas atteints ;
- Z** Non conforme à la norme mais l'objectif est atteint selon l'estimateur. Toutefois, ce choix de réponse ne s'applique qu'à certains éléments déterminés ;
- W** Conforme à la norme mais l'objectif ne sera pas atteint selon l'estimateur. **De façon générale, ce code peut être utilisé dans l'ensemble du formulaire, même s'il n'est pas précisé dans celui-ci, contrairement aux autres codes qui doivent être inscrits à la question, sinon ils sont refusés lors de la saisie dans le logiciel.**
- X** Non applicable : indique que la norme ne s'applique pas ou que la question ne s'applique pas ou est non observable ;

Note : L'évaluation de l'atteinte des objectifs décrits dans chacun des choix de réponses se réfère au « Cahier des objectifs de protection du RNI »

Chiffres

Généralement c'est une longueur (ex. : 125 m) ou un code désignant un type d'infrastructure.

Lettres (autres que précédentes)

C'est un code pour désigner un type d'infrastructure.

Note Afin de vous faciliter la tâche, les questions comportant un « si » au début de la phrase doivent **obligatoirement** respecter la condition décrite (exemple : si fossés...20 m ? C'est-à-dire que si la traverse ne possède pas de fossé, on indique X : non applicable). Le X peut également être utilisé pour certains cas non observables.

Par contre, les questions ayant comme choix de réponse « oui ou non » et où le « X » est absent doivent être obligatoirement répondues par « O » ou « N » ou « Z » (si inscrit dans la question) ou « W » (validation informatique).

Le tableau suivant permet d'illustrer le choix de réponses possibles :

		Atteinte de l'objectif	
		Oui	Non
Conformité à la norme	Oui	O	W
	Non	Z	N

Remarques

Dans la section « remarques » au bas de certaines sections, il y a de l'espace pour consigner des mesures linéaires et/ou préciser certains aspects de l'évaluation. Ceci a pour but de faciliter l'interprétation des résultats ou de cerner une problématique.

Exemple : Seule une extrémité du ponceau P-07 respecte la longueur réglementaire

Section 2 : Traverses de cours d'eau permanent ou intermittent (valeur dénombrable)

Méthodologie d'échantillonnage (voir exemple items dénombrables, à la section 6.1)

Lors du contrôle sur un territoire, le sondeur doit estimer toutes les traverses de cours d'eau pour la construction de chemins (d'hiver comme d'été). Il choisira aléatoirement celles qui seront échantillonnées, tout en respectant le nombre minimal et la tranche (pas) indiqués à l'annexe 5. Pour ce faire, le sondeur attribue un numéro séquentiel à chaque traverse au fur et à mesure de son itinéraire qui doit couvrir la totalité des nouveaux chemins forestiers. Il s'arrête sur la 1^{ère} traverse, il tire un numéro qui appartient à cette tranche (pas) pour déterminer la traverse qu'il devra évaluer. Puis il **doit** recommencer ce processus à chaque fois qu'il atteint une nouvelle tranche (pas).

Note Une traverse doit être échantillonnée seulement lorsque le gravelage est complété. Le gravelage doit être fait au plus tard dans l'année qui suit la construction de la traverse.

Dans les cas où le gravelage est différé, on recommande de toujours faire un suivi oculaire afin de s'assurer que les normes du RNI (particulièrement la stabilisation des talus et autour du tuyau) soient respectées. Si le gravelage n'est pas complété à la date prévue, vous devez faire l'évaluation de la traverse.

Lorsque l'industriel a reçu un avis écrit demandant des correctifs et qu'ils ont été effectués, vous devez exclure cet échantillon du suivi systématique. Si les correctifs n'ont pas été réalisés ou si l'évaluation a été faite avant les correctifs, cet échantillon fera partie du suivi systématique. Les dérogations prévues à la section 7.2.1 doivent être échantillonnées même si des avis écrits ont été réalisés.

Exemple :

Une traverse de cours d'eau mise en place à l'été 2000, dont le gravelage du chemin n'était pas complété, fera l'objet en 2000 d'un suivi oculaire et à l'été 2001 d'une cueillette de données une fois le gravelage complété. Cependant, cet échantillon devrait être compilé dans les résultats 2001-2002.

En résumé, on échantillonne les traverses de cours d'eau construites et celles ayant fait l'objet d'amélioration.

Par « **construction d'un chemin** », on entend l'action de construire, de bâtir, d'élever sur le sol, à l'aide de matériaux assemblés, une infrastructure routière. Cela inclut aussi le déplacement de l'infrastructure existante ou son élargissement du côté d'un lac ou d'un cours d'eau. Cela inclut aussi la transformation d'un chemin d'hiver en chemin carrossable en toutes saisons.

On entend par **amélioration de chemin**, un ensemble de travaux qui visent à remettre en état ou à bonifier une voie carrossable. L'amélioration d'un chemin peut impliquer l'adoucissement des pentes, la correction des courbes, les travaux à la structure pour en augmenter la classe, le remblayage des sections érodées, l'élimination des infiltrations d'eau dans la structure, le remblayage, la réparation ou le remplacement des ponceaux et des ponts, à l'exclusion de l'entretien des bandes de roulement et des chasse-roues.

Il faut cependant exclure l'entretien et le rechargement de la surface de roulement d'un chemin de l'échantillonnage. Dans l'esprit du RNI, ces termes signifient l'enlèvement des irrégularités de la surface de roulement pouvant inclure le rechargement de la surface de roulement du chemin sans en augmenter la classe, le rafraîchissement des fossés sauf dans les 20 m de part et d'autre d'un cours d'eau, le débroussaillage de l'emprise pour améliorer la visibilité, le dégagement de l'entrée des

ponceaux, la réparation des bandes de roulement et des chasse-roues d'un pont, l'entretien et la mise à jour de la signalisation routière ou encore l'utilisation d'abat-poussière. L'ajout d'une nouvelle surface de roulement suite à la fuite des matériaux initiaux par manque de cohésion, avec le temps, ou suite à l'émergence de grosses pierres à la surface de la route est également considéré comme une opération d'entretien. Cette opération ne doit pas viser à corriger des vices dans la structure du chemin d'où origine son érosion ou l'infiltration d'eau dans celle-ci.

La **ligne naturelle des hautes eaux (LNHE)**, dans le contexte de l'application du RNI, réfère généralement à la berge du cours d'eau ou du lac. Afin d'éviter de véhiculer deux localisations différentes de la LNHE, une en fonction de la LQE et une autre en fonction du RNI, des modifications seront apportées dans le prochain RNI pour remplacer la référence à la LNHE par d'autres termes (fig. : section 2).

Pour qualifier l'atteinte des objectifs du RNI, nous référons régulièrement à la notion de récurrence et de non récurrence.

La présence de rigoles d'érosion creusées par les eaux de ruissellement (ravinement), de langues de sédiments témoignent que nous sommes en présence de récurrence. La **récurrence** est un phénomène **répétitif**. Les matériaux arrachés, par la force érosive de l'eau, créent des rigoles (dans les pentes puisque l'eau prend de l'accélération) et se transforment en langues de sédiments (dépôts) lorsque la pente s'amenuise. Ces langues de sédiments s'avancent de plus en plus vers le cours d'eau, occasionnant un risque de connexion à celui-ci. La **récurrence accroît le risque de connexion au cours d'eau** en raison de la fréquence du phénomène et de la quantité de matériaux charriés. Il se peut que les sédiments ne se rendent jamais au cours d'eau en raison de la présence d'obstacles, de dépression dans le sol, de pente inverse, ... qui retiennent les matériaux, les empêchant ainsi de se rendre au cours d'eau (sans **risque de connexion**).

La présence de plaques, qu'elles soient situées sur le tapis végétal, les talus (remblais ou déblais) nous indique qu'il s'agit d'un phénomène **non récurrent** car il survient **occasionnellement**. Il ne s'aggraverait pas au fil du temps et a un impact momentané et de faible envergure. Il peut y avoir un risque de connexion ou non au cours d'eau, selon que la plaque, :

- soit sous le débit de conception ou;
- au-dessus du débit de conception dépendamment de la quantité de matériaux ou de la proximité, de ceux-ci, du cours d'eau.

Les plaques comprennent le décapage (tapis végétal et déblais) qui expose le sol minéral ou un dépôt de matériel minéral sur le talus stabilisé ou le tapis végétal. Ces plaques sont une source de sédiments surtout lorsque celles-ci occupent une partie importante (>5 % (cumulatif) de la superficie du talus) ou sont situées à proximité du cours d'eau. Le sable provenant de l'entretien des chemins utilisés l'hiver est exclu de l'évaluation lorsque l'on perçoit la stabilisation à travers le sable (aspect de saupoudrage).

Pour les problèmes occasionnés par les castors, afin d'être le plus équitable possible, vous aurez deux types de situation à évaluer.

- **Premier cas** : étang à castor présent avant une construction ou une amélioration de chemin.

Les dispositions du RNI s'appliqueront aux berges de l'étang, sauf le dimensionnement du ponceau (question 2.1 R) qui **doit** être déterminé à l'aide du calcul de débit (respect du rétrécissement ≤ 50 % de la largeur du cours d'eau (prendre les mesures de la largeur du cours d'eau du ou des côtés représentatifs du cours d'eau initial). Si impossible d'effectuer les mesures, se fier au calcul de débit (après avoir vérifié sa validité) pour établir la conformité du dimensionnement du ponceau.

- **Deuxième cas** : étang à castor présent après une construction ou une amélioration de chemin.

Les dispositions du RNI s'appliqueront aux berges (voir fig section 2) du c. d'eau initial.

Explications des questions

Sous-section : 2.1 Chemins

À la suite des demandes de plusieurs régions, certains paramètres seront évalués sur chacun des côtés des traverses afin de démarquer les clients faisant un effort louable de ceux qui sont négligents.

Tableau 2.1

Exemple illustrant la position des côtés du ponceau (2 ou 4 observations à remplir)

		ART du RNI	P ____	P ____	P ____	P ____
F	Tapis végétal ...	18	A : C			
			B : D			
G	Si chemin ...	10	AC			
			BD			
K	Si ponceau ...	18,31	AB : CD			

Ainsi à la question 2.1.F (4 observations), lors de l'évaluation sur le terrain les quatre côtés du ponceau doivent être identifiés et vérifiés. À chaque carreau du feuillet (A,B,C,D) correspond une localisation précise sur le terrain (voir fig. 2.1). Vous indiquez votre évaluation pour chaque côté en inscrivant dans le carreau correspondant la lettre de votre évaluation (O,N,Z,W,X selon la possibilité qui vous est offerte). Ex. : À la question 2.1.G (2 observations), on refait sensiblement la même chose mais l'évaluation ne porte que sur les deux côtés du chemin alors qu'à la question 2.1.K, on sépare la portion amont de la portion aval du cours d'eau. Dans le « mémo terrain », on retrouvera à la place du A le chiffre 1, du B le 2, du C le 3 et du D le 4.

Note Il est **important** de remplir toutes les cases, car celles-ci vont avoir une influence sur la compilation informatique (fiche-client). Toujours respecter l'ordre du feuillet. Nous pourrions distinguer ainsi par exemple les portions amont-aval et déterminer dans le cadre du suivi de l'efficacité des normes où sont localisés les « réels » problèmes.

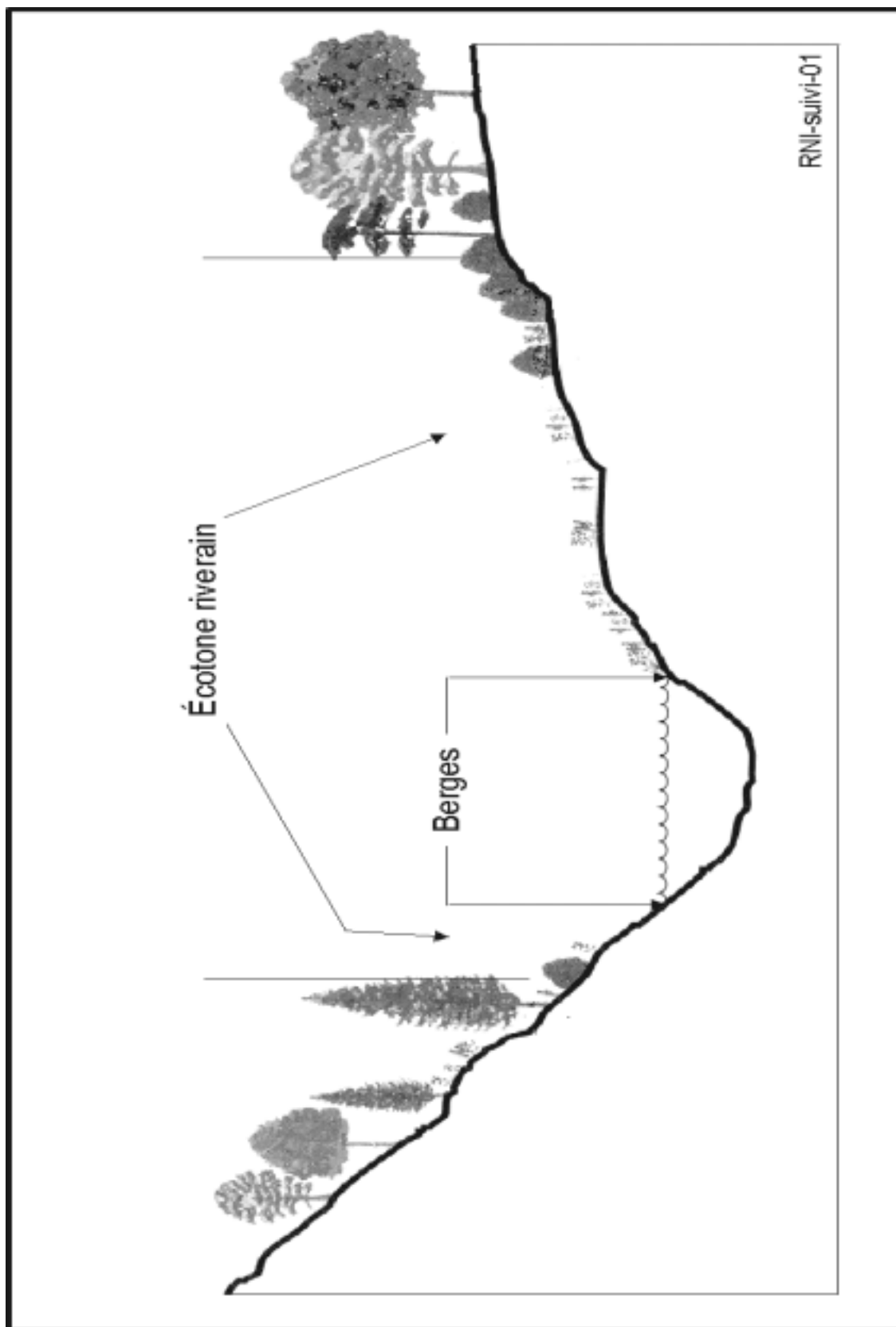


Fig. section 2. Coupe illustrant la position des berges

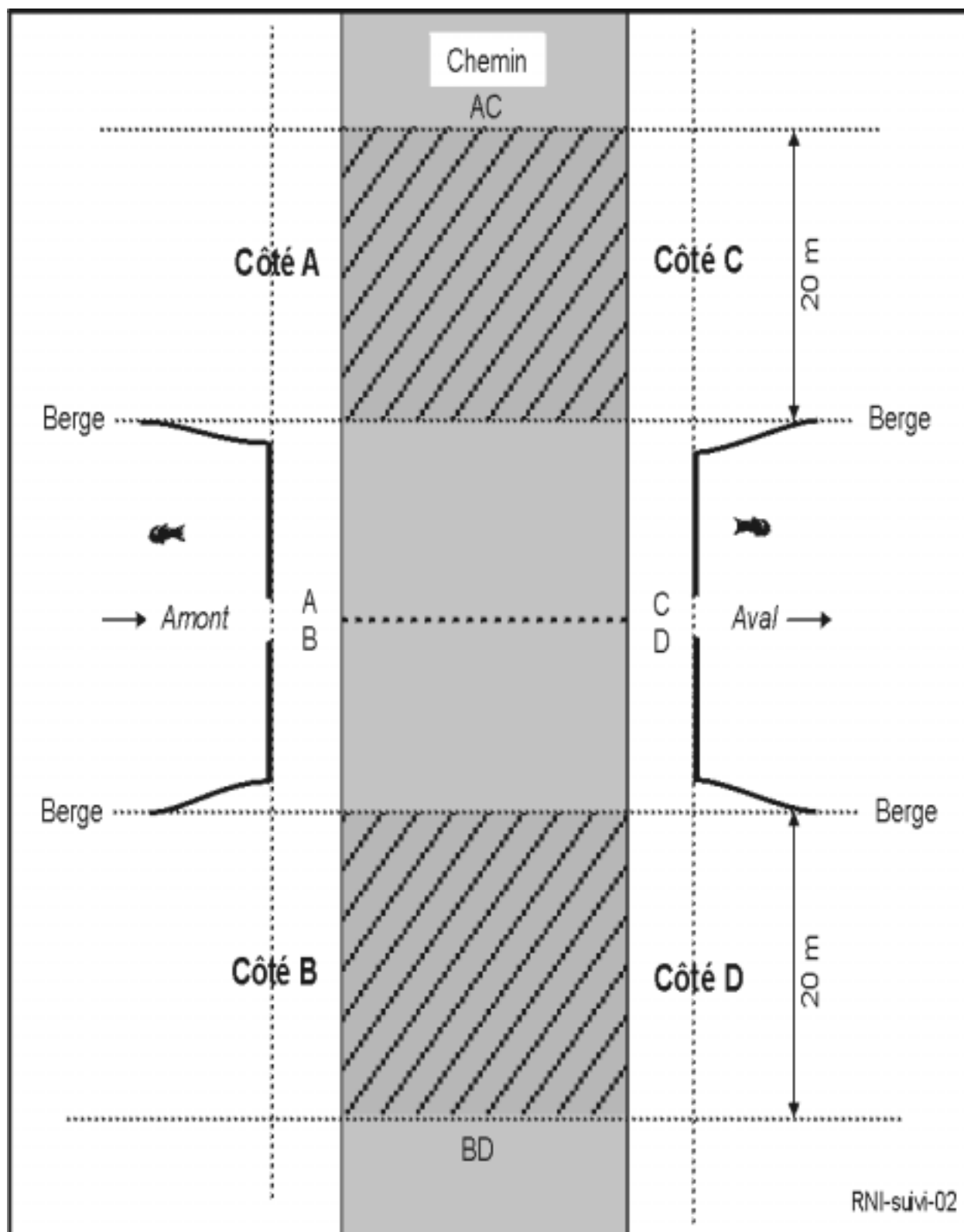


Fig. 2.1. Sections AC et BD du chemin

Description

2.1.A Cours d'eau permanent sur le terrain

- O** - Cours d'eau permanent selon la nouvelle clé révisée, incluant les critères de décision pour caractériser les cours d'eau (voir annexe 3)
- N** - Cours d'eau intermittents selon la clé de caractérisation

Note Inclus tous les cours d'eau en forêt publique, peu importe qu'ils soient identifiés ou non sur les cartes du MRN.

2.1.B Habitat du poisson

- O** - Selon votre connaissance générale et après concertation avec Faune et Parcs Québec (FAPAQ), vous êtes certains que ce cours d'eau répond aux critères habituels d'un habitat du poisson selon les espèces fréquentées dans votre secteur
- N** - Ce cours d'eau ne répond pas aux critères habituels d'un habitat du poisson selon les espèces fréquentées dans votre secteur
- X** - Incapable de répondre

Note Pour ce suivi, c'est la définition du dictionnaire qui servira de référence pour le poisson : « *Vertébré aquatique à corps fuselé se déplaçant dans l'eau notamment à l'aide de nageoires, à température variable et à respiration branchiale, se reproduisant habituellement par des œufs* ».

2.1.C Chemin d'hiver

- O** - Chemin dont la composition de la surface de roulement limite son utilisation normale uniquement à la période durant laquelle le sol est gelé à une profondeur d'au moins 35 cm (avec ou sans mise en forme)
- N** - Chemin d'été est carrossable en véhicule 2 X 4 en toutes saisons ou
 - chemin dont la composition de la surface de roulement ne limite pas son utilisation normale uniquement à la période durant laquelle le sol est gelé à une profondeur d'au moins 35 cm (avec ou sans mise en forme)

2.1.D Type de traversée

1. Ponceau circulaire, rectangulaire ou arqué
 2. Pont, structure comportant des culées qui enjambent un obstacle sans laquelle la surface de roulement subit une interruption
 3. Pontage, structure rigide et amovible enjambant un cours d'eau (présent ou enlevé)
 4. Pont de glace ou de neige
 5. Ponceau à arche
 6. Autres techniques non réglementaires reconnues par le comité interministériel central (CIC)
- A. Aucun, c'est-à-dire ponceau emporté par le cours d'eau ou enlevé

Mettre la lettre ou le chiffre correspondant dans la case.

2.1.E Si ponceau, type de structure

M = métal

P = plastique

B = bois

X = autre que ponceau (circulaire, rectangulaire, arqué et à arche) ou aucun ponceau ou technique non réglementée

2.1.E.1 Si ponceau circulaire simple ou 1^{er} tuyau de ponceaux en parallèle, diamètre (unité de mesure en mètre)

Cette information est obligatoire et sert principalement à bonifier nos connaissances des opérations.

X - Autre que ponceau circulaire

2.1.E.2 Si ponceaux en parallèle, diamètre du 2^{ème} tuyau, (unité de mesure en mètre)

Cette information est obligatoire et sert principalement à bonifier nos connaissances des opérations.

X - Ponceau circulaire simple ou
- autre que ponceau circulaire

Approches

2.1.F Tapis végétal maintenu dans les 20 m des berges (4 observations) (Art. 18)

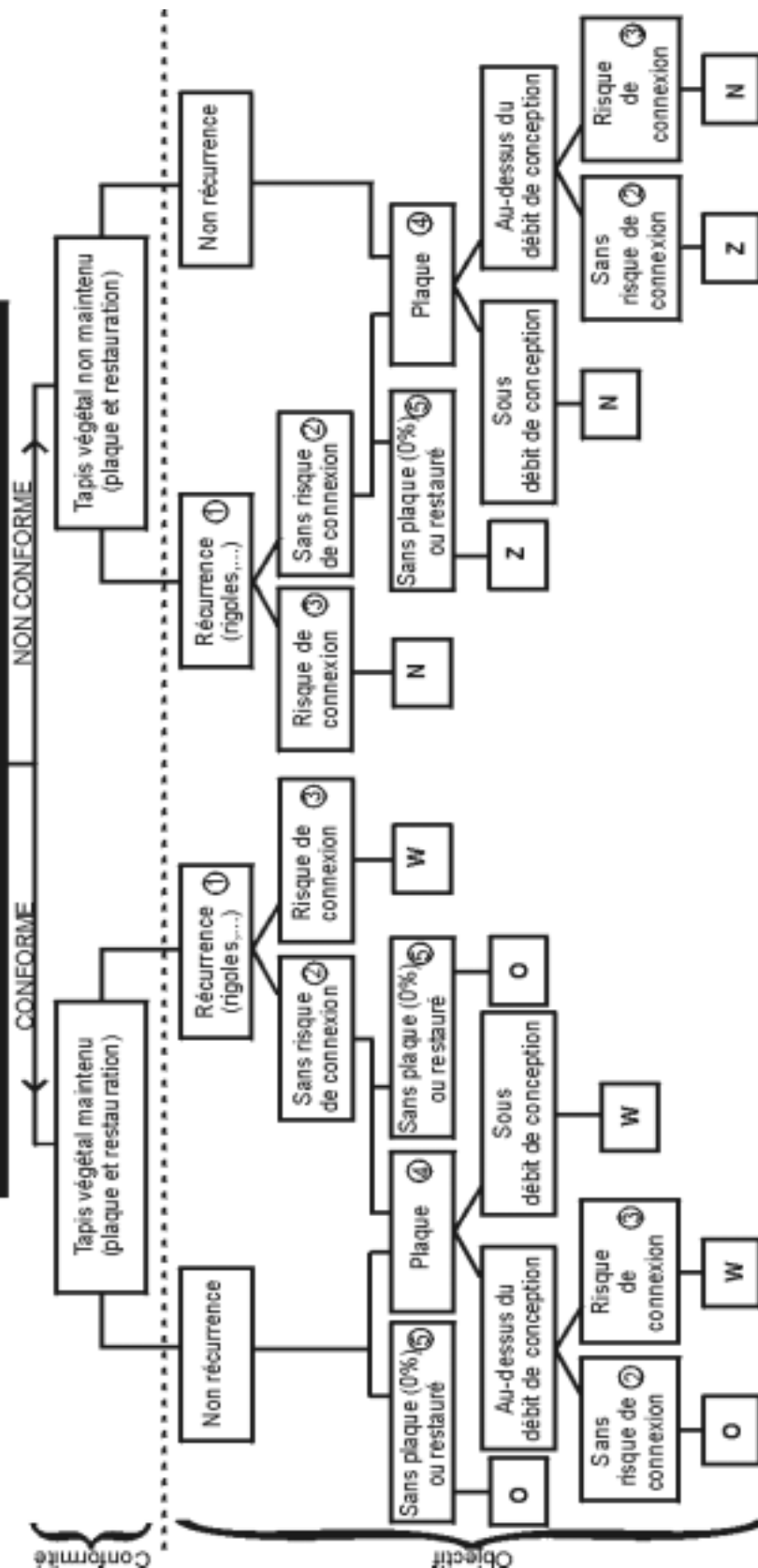
- N.B. - La récurrence réfère aux rigoles ou langues de sédiments et ne doivent pas provenir des talus ni des fossés car elles sont traitées respectivement aux questions 2.1 J, 2.1 K, 2.1 L et 2.1 H.
- Dans la question 2.1 F, plaque = **décapage qui expose le sol minéral, plaque de sol ou de matériel minéral déposé sur le tapis et qui le recouvre, ne comprend pas les pierres déposées sur le tapis végétal.**
 - La longueur du tapis végétal à protéger se calcule à partir de la berge du cours d'eau où est située la traverse (voir fig.2.1.F(a) et 2.1.F(b)).
 - **Dans le cas où le tapis végétal a été perturbé par la circulation de la machinerie (orniérage), veuillez compléter la question 2.1 Q plutôt que 2.1 F.**
 - **Une tolérance $\leq 5\%$ sur la conformité est applicable aux plaques sur le tapis végétal.**
- O - Tapis végétal maintenu, non récurrence, sans plaque (0 % ou restauré) = objectif atteint ou
- tapis végétal maintenu, non récurrence, plaque au-dessus du débit de conception et sans risque de connexion au cours d'eau = objectif atteint ou

- tapis végétal maintenu, récurrence mais sans connexion au cours d'eau car obstacles, dépression du sol, pente inverse et sans plaque (0 % ou restauré) = objectif atteint
- N** - tapis végétal non maintenu, récurrence et risque de connexion au cours d'eau = objectif non atteint ou
 - tapis végétal non maintenu, non récurrence, plaque sous débit de conception (zone inondable) = objectif non atteint ou
 - tapis végétal non maintenu non récurrence, plaque au-dessus débit de conception et risque de connexion au cours d'eau car pente vers celui-ci = objectif non atteint
- Z** - tapis végétal non maintenu, récurrence sans risque de connexion au cours d'eau, sans plaque (0 % ou restauré) = objectif atteint ou
 - tapis végétal non maintenu, récurrence mais sans risque de connexion au cours d'eau car obstacles, dépression du sol, pente inverse, plaque au-dessus du débit de conception mais sans connexion au cours d'eau = objectif atteint
- W** - Tapis végétal maintenu, non récurrence, plaque au-dessus du débit de conception et risque de connexion au cours d'eau car pente vers celui-ci = objectif non atteint ou
 - tapis végétal maintenu, non récurrence, plaque sous débit de conception (zone inondable) = objectif non atteint ou
 - tapis végétal maintenu, récurrence et risque de connexion au cours d'eau car pente vers celui-ci = objectif non atteint
- X** - Non observable, étant donné la présence de branches ou d'un empilement temporaire de bois provenant du déboisement de l'emprise et dissimulant le tapis ainsi que plaque de sol minéral ou de sable recouvrant le tapis végétal.

2.1.G Si chemin d'hiver, bloquer et détourner à 20 m les eaux de ruissellement de surface de chemin à la fin des opérations de récolte (2 observations) (Art. 10)

- O** - Chemin coupé et sans risque de connexion au cours d'eau ou
 - obstacles permettant aux eaux d'être détournées
- N** - Eaux de ruissellement de surface du chemin non détournées, récurrence (phénomène répétitif) et risque de connexion au cours d'eau
- Z** - Eaux de ruissellement de la surface du chemin non détournées à 20 m, non récurrence (phénomène occasionnel) et sans risque de connexion au cours d'eau ou
 - pente de chemin inverse ou nulle
- X** - Chemin d'été carrossable toutes saisons
- W** - Chemin a été coupé et eaux détournées, récurrence (phénomène répétitif) mais risque de connexion au cours d'eau

2.1 F Tapis végétal maintenu dans les 20 m des berges (art. 18) ?



① La récurrence fait référence aux rigoles ou langues de sédiments et ne doivent pas provenir des talus ni des fossés car elles sont traitées aux questions 2.1 J, 2.1 K, 2.1 L et 2.1 H.

② Sans risque de connexion au cours d'eau car obstacles, dépression du sol, pente inverse, grande distance ou terrain plat.

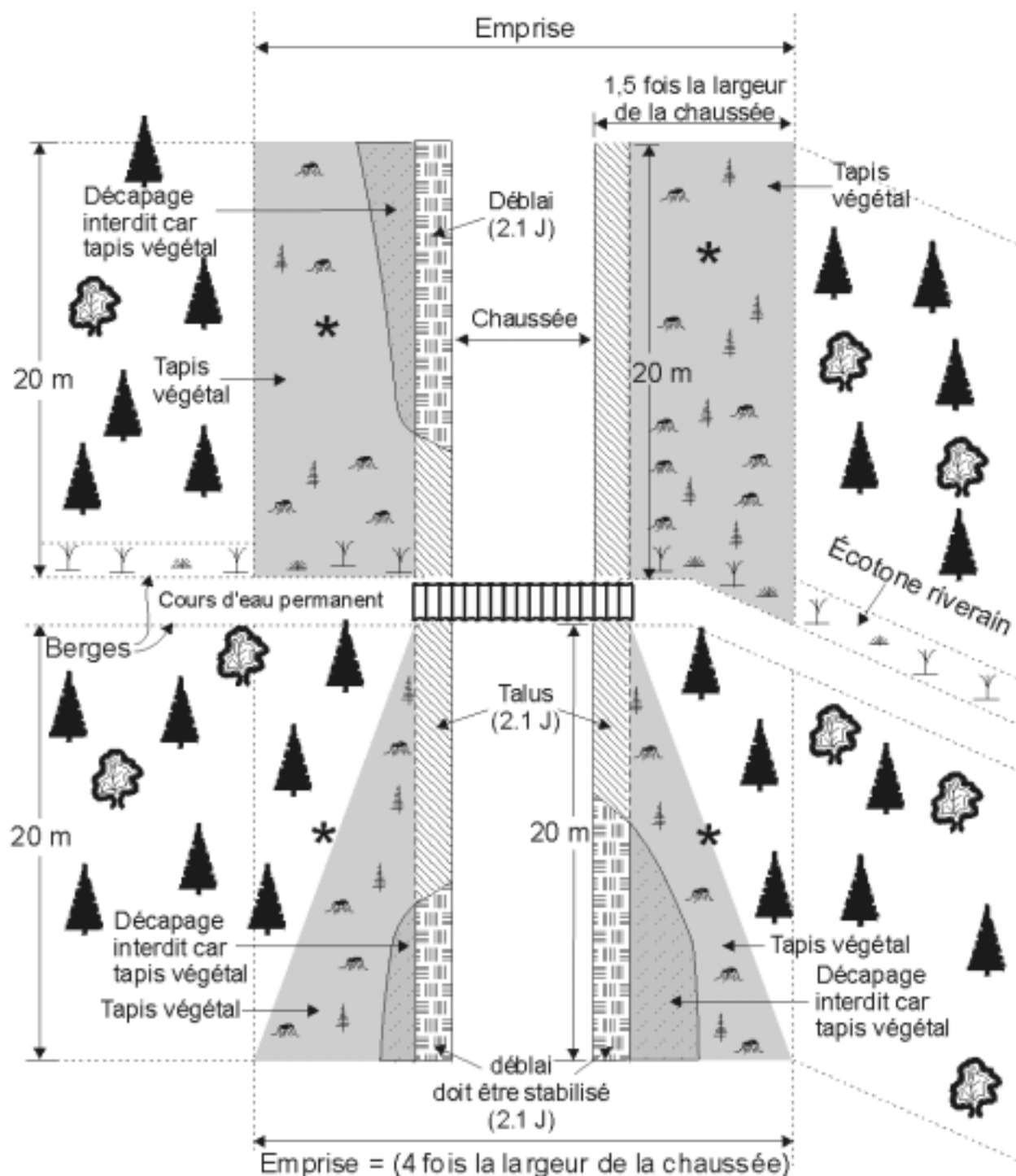
③ Risque de connexion en raison de la pente vers le cours d'eau et/ou la proximité des sédiments.

④ Plaque : comprend le décapage qui expose le sol minéral ou un dépôt de matériel minéral sur le tapis. Le sable provenant de l'entretien des chemins utilisés l'hiver est exclu lorsque l'on perçoit la stabilisation à travers le sable (aspect de saupoudrage).

⑤ Sans plaque (0%) ou restauré : à l'exclusion de la portion du tapis perturbé par l'installation du ponceau ainsi que la stabilisation du lit à l'entrée et à la sortie.

N.B. Une tolérance $\leq 5\%$ sur la conformité est applicable aux plaques sur le tapis végétal.

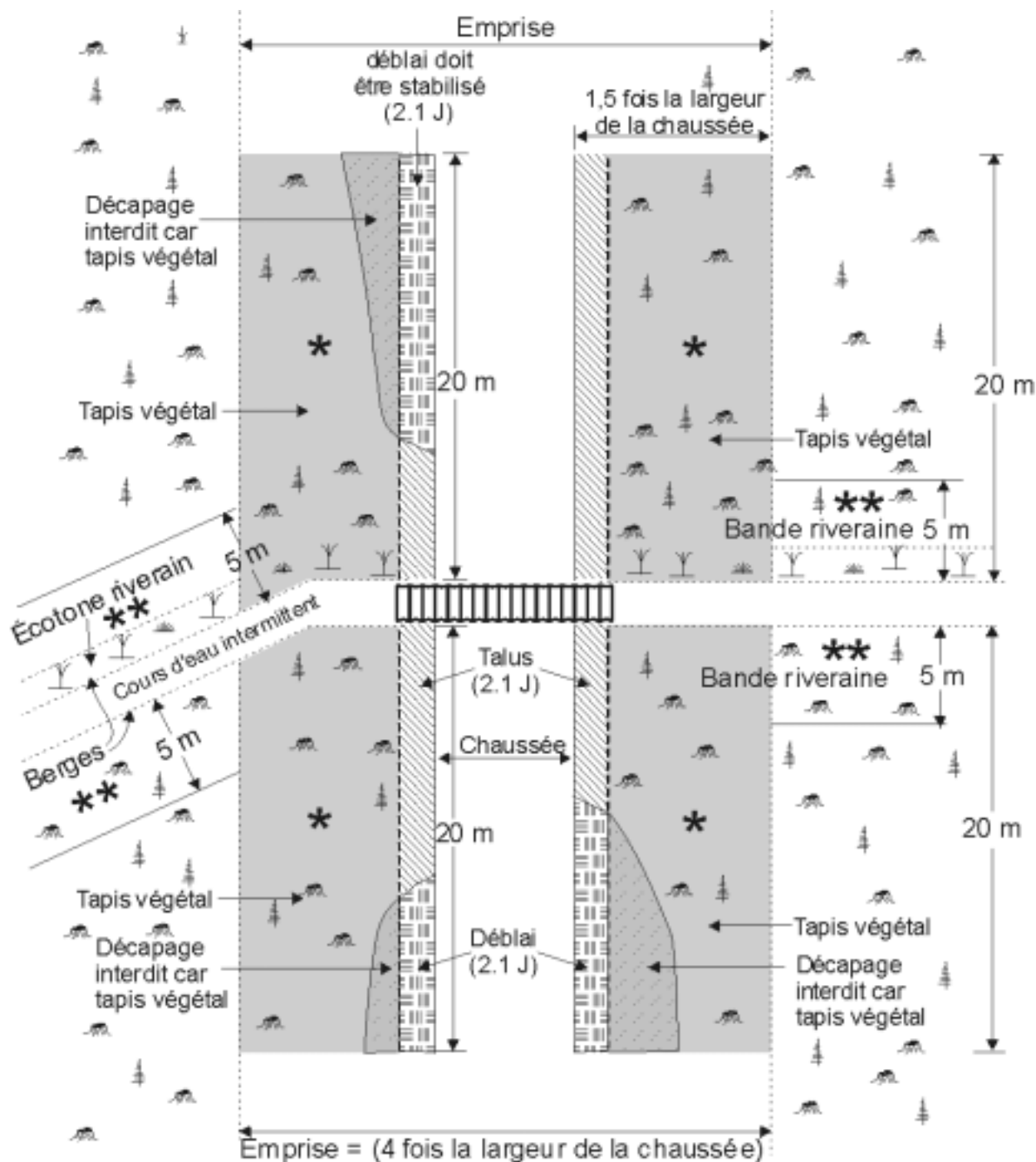
RNI-suivi-03



* Zone à évaluer répartie également de chaque côté de la chaussée

Fig. 2.1.F(a). Tapis végétal et souches maintenues dans les 20 m des berges d'un cours d'eau permanent, la largeur à protéger étant égale à l'emprise soit 4 fois la largeur de la chaussée.

RNI-suivi-04

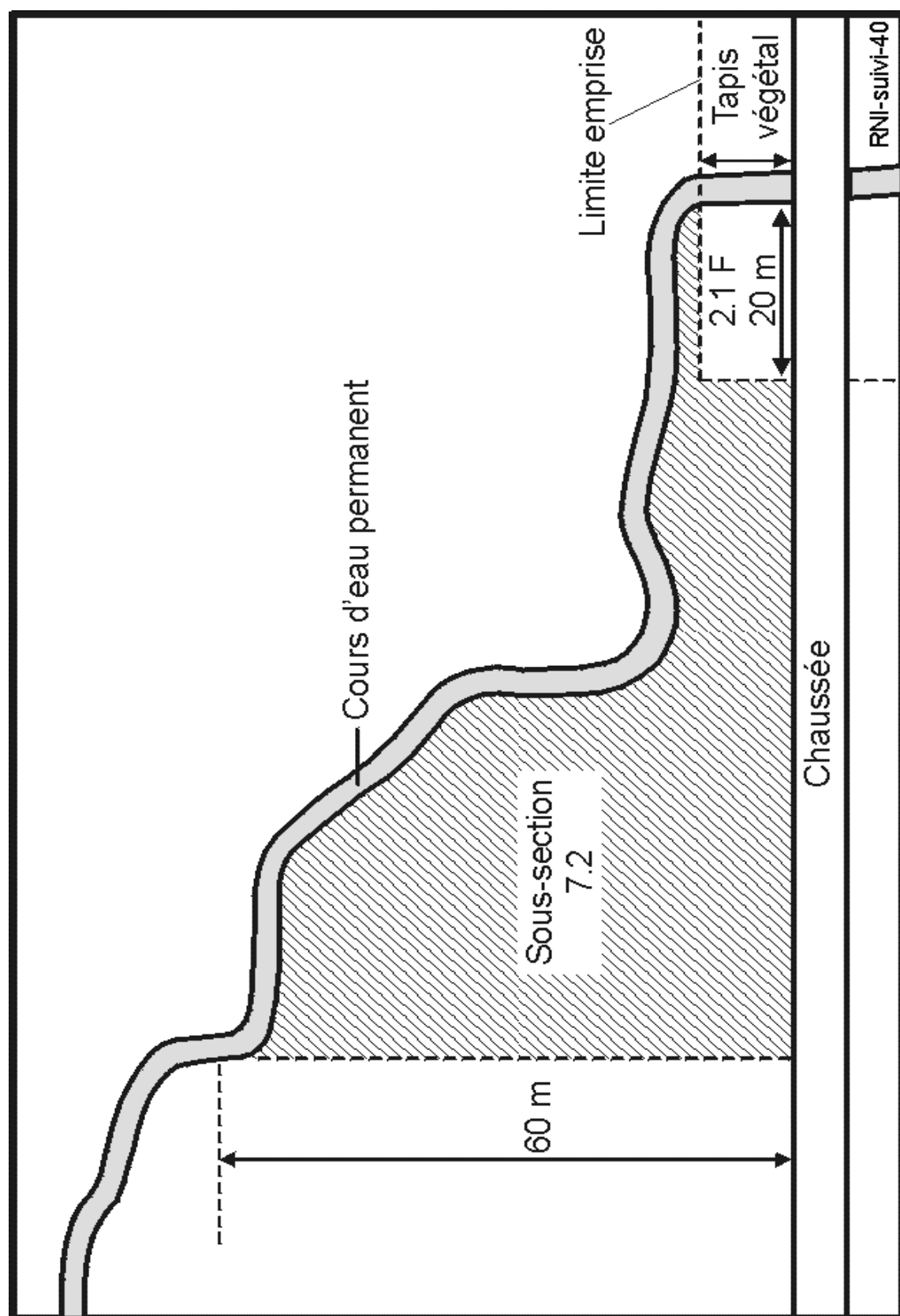


* Zone à évaluer répartie également de chaque côté de la chaussée.

** Zone à évaluer de chaque côté du cours d'eau intermittent.

Fig. 2.1.F.(b). Tapis végétal et souches maintenues dans les 20 m des berges d'un cours d'eau intermittent, la largeur à protéger étant égale à l'emprise soit 4 fois la largeur de la chaussée.

RNI-suivi-05



2.1 F Tapis végétal pour traverse : cette section de la figure sera traitée à la question 2.1 F.

7.2 Autorisation spécifique : cette section de la figure sera traitée à cette sous-section.

2.1.H Si fossés (lorsqu'en pente vers le cours d'eau), se dirigeant vers le cours d'eau, détournement des eaux ≥ 20 m du cours d'eau (4 observ.) (Art. 40)

N.B. Un fossé, par définition, est un phénomène récurrent puisque les eaux y sont canalisées. Le terme non récurrence ne peut être utilisé à la question 2.1 H.

- O** - Eaux du fossé déviées vers la végétation, dans un bassin de sédimentation efficace ou dans tuyau de détournement ≥ 30 cm de l'autre côté du chemin à ≥ 20 m de la berge = conforme mais sans risque de connexion au c. d'eau = objectif atteint ou
 - eaux du fossé non déviées vers la végétation (détournement des eaux impossible) (voir fig. 2.1 H(c)) mais bassin de sédimentation efficace à ≥ 20 m de la berge ou autres obstacles = conforme, sans risque de connexion au c. d'eau = objectif atteint
- N** - Eaux du fossé déviées vers la végétation ou dans un tuyau de détournement ≥ 30 cm de l'autre côté du chemin à < 20 m de la berge = non conforme et risque de connexion au cours d'eau = objectif non atteint ou
 - eaux du fossé non déviées vers la végétation ou dans tuyau de détournement ≥ 30 cm de l'autre côté du chemin, bien qu'il ait été possible de le faire = non conforme, et risque de connexion au cours d'eau = objectif non atteint.
- Z** - Eaux du fossé déviées vers la végétation ou dans un tuyau de détournement ≥ 30 cm de l'autre côté du chemin à < 20 m de la berge = non conforme mais sans risque de connexion au c. d'eau car les eaux ne se dirigent pas vers le cours d'eau en raison des obstacles, dépression dans le sol, pente inverse = objectif atteint ou
 - eaux du fossé non déviées vers la végétation, bien qu'il ait été possible de le faire = non conforme, mais sans risque de connexion au cours d'eau en raison des obstacles, dépression dans le sol, pente inverse = objectif atteint
- W** - Eaux du fossé déviées vers végétation dans un bassin de sédimentation ou dans tuyau de détournement ≥ 30 cm de l'autre côté du chemin à ≥ 20 m (peu importe la distance) de la berge = conforme mais risque de connexion au cours d'eau car pente vers celui-ci et/ou mauvaise installation = objectif non atteint ou
 - eaux du fossé non déviées vers la végétation (détournement des eaux impossible) (voir fig. 2.1 H (c)) mais bassin de sédimentation à ≥ 20 m (peu importe la distance) de la berge ou autres obstacles = conforme mais risque de connexion au cours d'eau car pente vers celui-ci = objectif non atteint
- X** - Aucun fossé ou
 - eaux des fossés ne se dirigent pas vers le cours d'eau car pente inverse

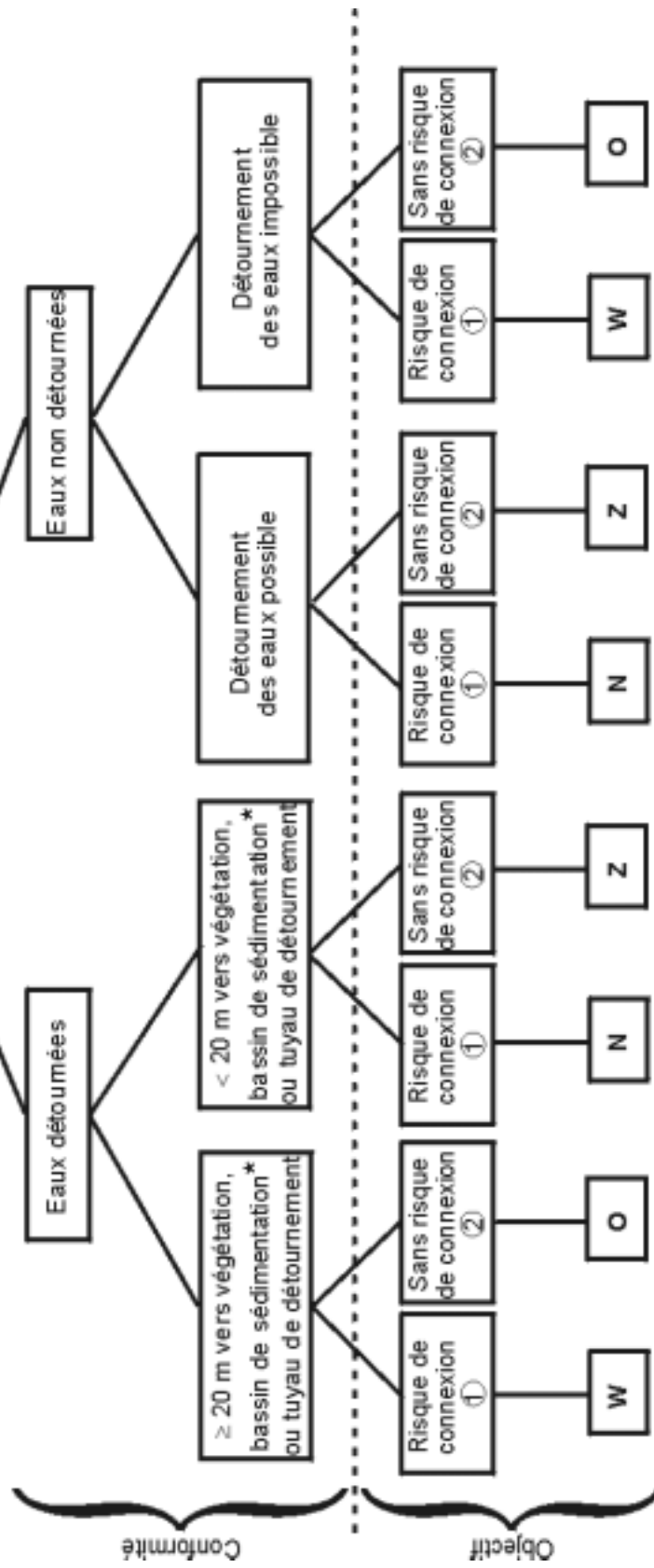
Note Dans l'esprit du RNI, un fossé est une excavation ou dépression naturelle entre le remblai du chemin et le sol intact ou déblayé qui canalise les eaux de ruissellement comme un fossé creusé dont les eaux sont susceptibles de se diriger vers le cours d'eau (voir fig. 2.1.H(a)). Lorsque le cours d'eau longe le chemin, la distance de déviation des fossés se calcule à partir de la berge du cours d'eau. (voir fig. 2.1 H (b))

Toute section de fossé ayant moins de 10 m de longueur à partir de la limite du tapis végétal et de la déviation des eaux des fossés ou pente inverse n'est pas considérée comme un fossé au niveau du suivi. La prise de plaques de mousse servant à la stabilisation des talus, (dans l'emprise du chemin et au-delà du 20 m des berges), créant l'effet d'une mare n'est pas considéré comme un fossé (eaux ne se dirigent pas vers c.d.).

Il est facile de déterminer la source de sédiments lorsque les eaux du fossé sont détournées vers la zone de végétation. Lorsque les eaux sont déviées sous le chemin, via un tuyau de détournement, il faut analyser soigneusement la source des sédiments (voir fig. 2.1 H(c)) et coter le côté d'où provient les sédiments.

Si fossés se dirigeant vers le cours d'eau, détournement des eaux à plus de 20 mètres du cours d'eau (art. 40)

2.1 H



Note: - Un fossé, par définition est un phénomène récurrent puisque les eaux y sont canalisées. Le terme non récurrence ne peut être utilisé à la question 2.1 H
 - La récurrence doit être évaluée du côté d'où provient la source de sédiments.

① Risque de connexion en raison de la pente vers le cours d'eau.

② Sans risque de connexion au cours d'eau car obstacles, dépression du sol, pente inverse ou grande distance.

* Bassin de sédimentation aménagé selon les saines pratiques et/ou efficaces.

RNI-suivi-07

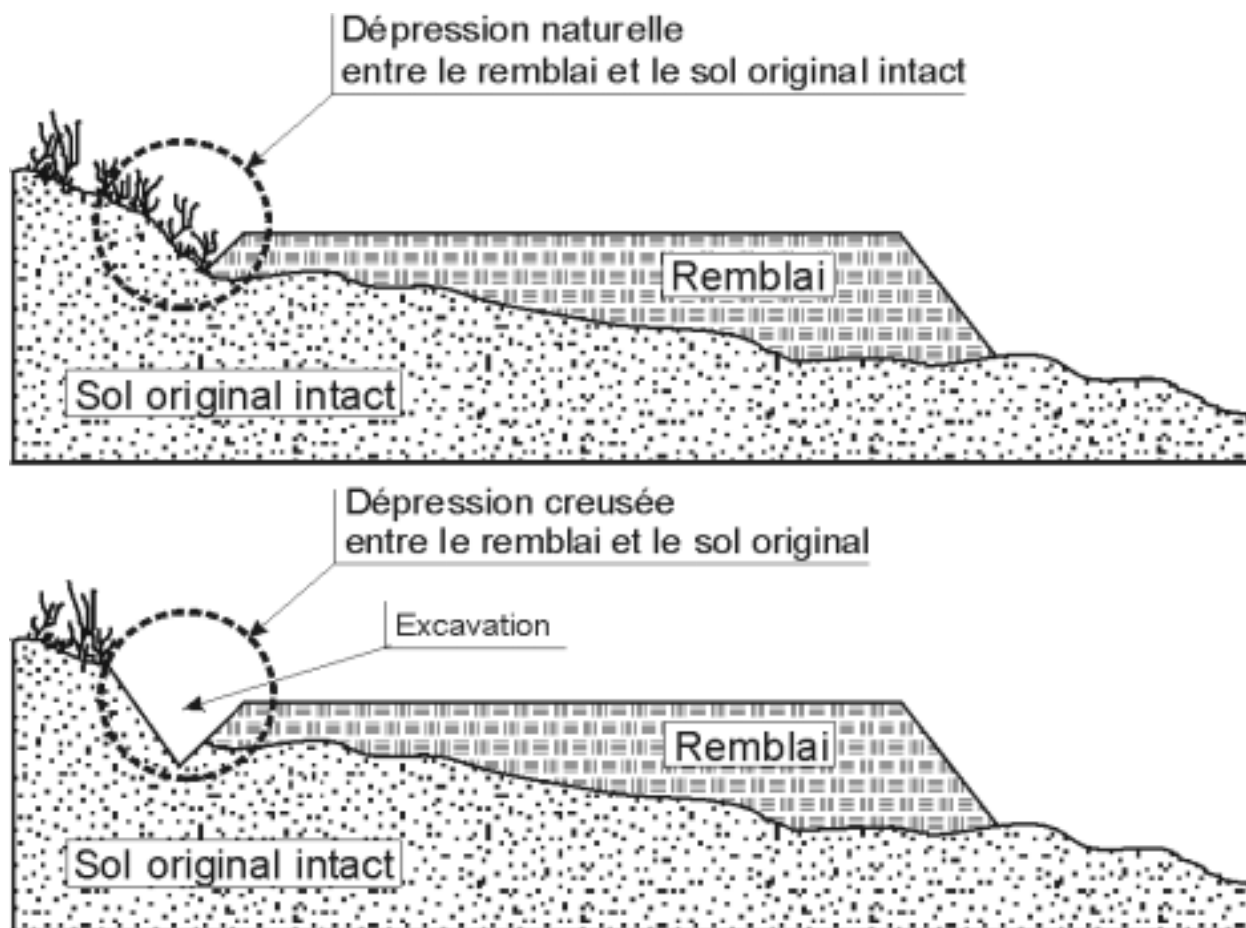


Fig. 2.1.H.(a) Distinction entre un fossé creusé et un fossé naturel

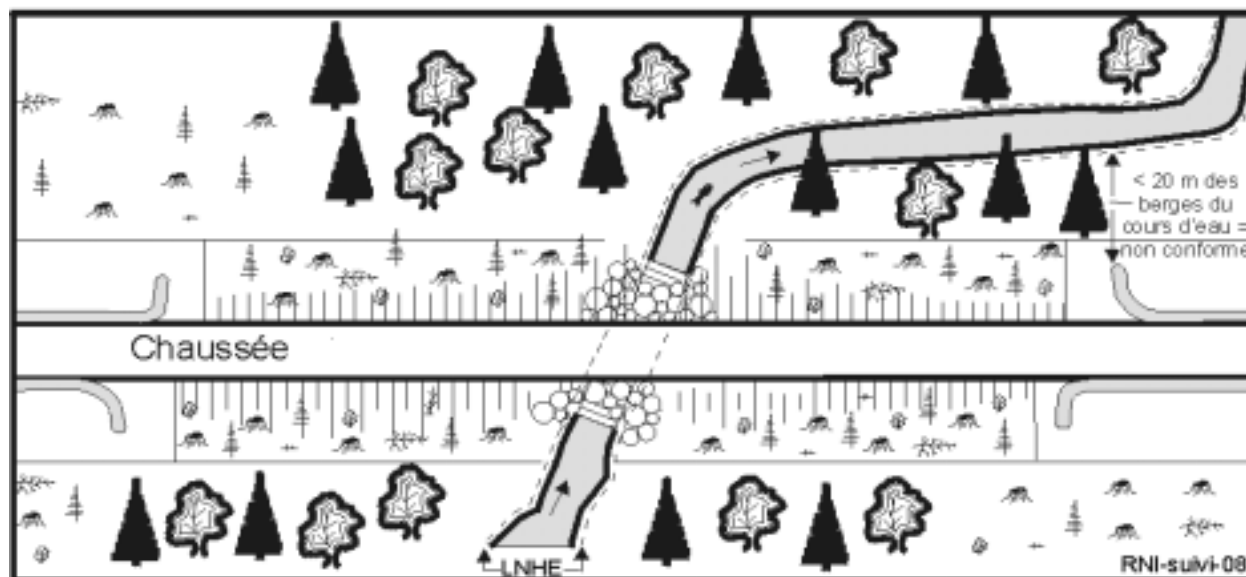


Fig. 2.1.H.(b) Détournement des eaux des fossés lorsque le chemin longe le cours d'eau

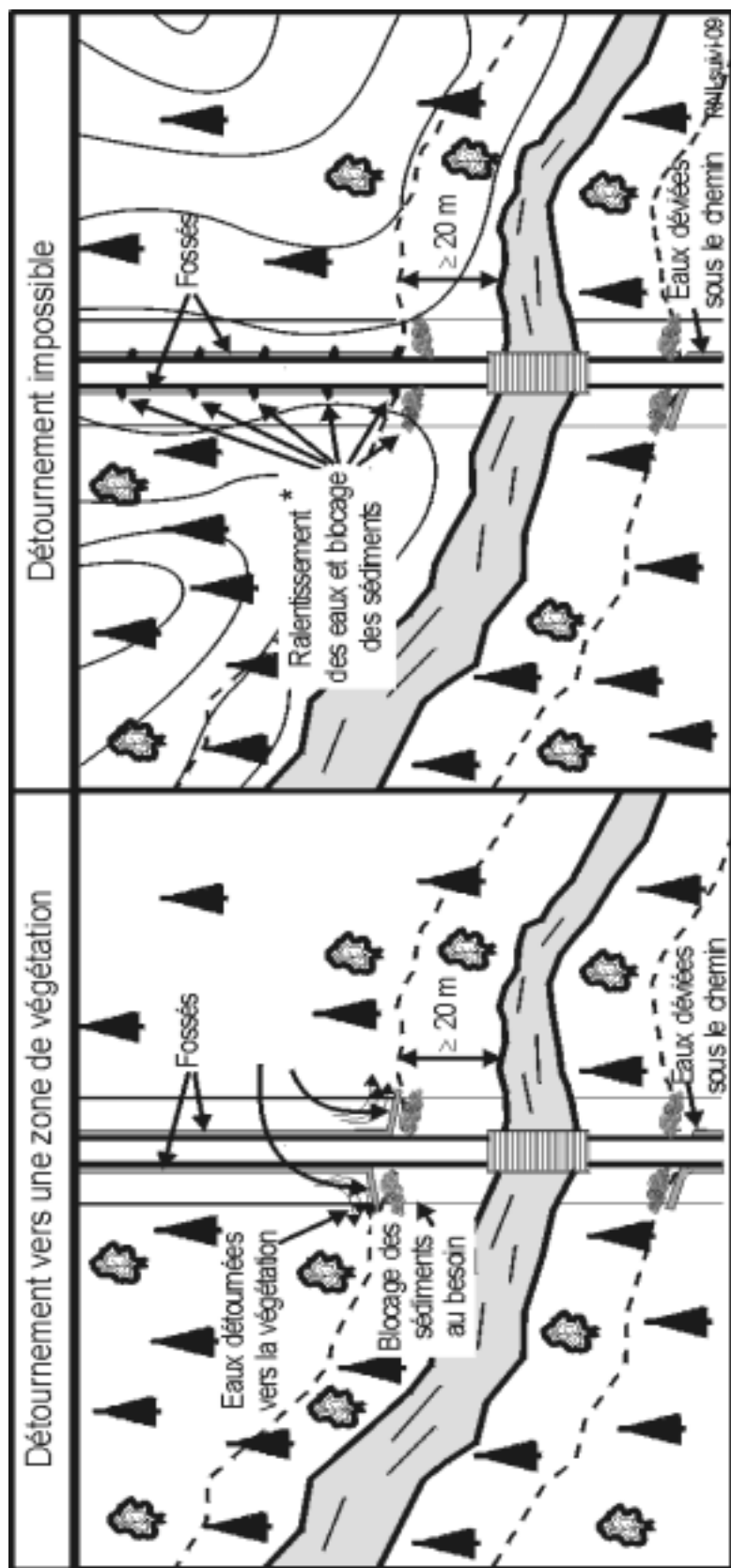


Fig. 2.1.H.(c) Détournement des eaux des fossés

* On peut ralentir l'écoulement de l'eau dans les fossés à l'aide de balles de foin, de branches, de troncs d'arbres, de pierre ou de tout autre matériau qui laissera filtrer l'eau tout en retenant les sédiments. La hauteur des matériaux ne doit pas dépasser les trois quarts de celle des talus, pour éviter que la chaussée ne soit lessivée par les eaux de ruissellement.

Dans le formulaire de suivi, à la question 2.1.H, la sédimentation récurrente doit être évaluée du côté d'où provient la source de sédiments.

2.1.I AEET est-elle située à plus de 20 m des berges (4 observations)? (Art. 13)

- O - AEET située à plus de 20 m des berges ou l'empilement **temporaire** de bois produit lors du déboisement de l'emprise dans les 20 m par une multifonctionnelle
- N - AEET ou empilement de branche situés à ≤ 20 m du cours d'eau **et risque connexion au cours d'eau**
- Z - AEET < 20 m mais pente inverse ou
 - AEET < 20 m mais obstacles, non récurrence et sans connexion au cours d'eau
- W - Conforme à la norme et objectif non atteint

2.1.J Talus (remblai, déblai) dans les 20 m des berges au-dessus et au-dessous du débit de conception et talus à > 20 m mais sous le débit de conception : pente du talus 1,5 :1 et stabilisation selon art. 25 ou géotextile et enrochement (4 observations) (Art. 18, 25, 26, 31)(fig. 2.1 F, J et L)

- N.B. - La récurrence réfère aux rigoles ou langues de sédiments et ne doivent pas provenir des talus, entre les berges, ni des fossés car elles sont traitées respectivement à 2.1 K, 2.1 L et 2.1 H.
- Dans la question 2.1 J, plaque = **surface de sol mis à nu (dans le cas des déblais) ou non stabilisée, le décapage qui expose le sol minéral ou un dépôt de matériel minéral sur le talus stabilisé.** Le sable provenant de l'entretien des chemins utilisés l'hiver est exclu lorsque l'on perçoit la stabilisation à travers le sable (aspect de saupoudrage)
 - Une tolérance $\leq 5\%$ sur la conformité est applicable respectivement à la stabilisation et à la pente du talus.
- O - Stabilisation conforme selon pente du talus (incluant déblais), non récurrence et sans plaque (0 %) = objectif atteint ou
 - stabilisation conforme selon pente talus (incluant déblais), non récurrence, plaque au-dessus du débit de conception mais sans **risque de connexion au c. d'eau** = objectif atteint ou
 - stabilisation conforme selon pente talus (incluant déblais, récurrence, sans **risque de connexion au cours d'eau**, plaque au-dessus du débit de conception mais sans **risque de connexion au cours d'eau** = objectif atteint ou
 - stabilisation conforme selon pente talus (incluant déblais, récurrence, sans **risque de connexion au cours d'eau** sans plaque (0 %) = objectif atteint ou
 - N - Stabilisation non conforme (incluant déblais), récurrence et **risque de connexion au cours d'eau** = objectif non atteint ou
 - stabilisation non conforme (incluant déblais), récurrence, sans **risque de connexion au cours d'eau**, plaque sous débit de conception = objectif non atteint ou
 - stabilisation non conforme (incluant déblais), non récurrence, plaque sous débit de conception = objectif non atteint ou
 - stabilisation non conforme (incluant déblais), non récurrence, plaque au-dessus débit de conception et **risque de connexion au cours d'eau** = objectif non atteint
 - Z - Stabilisation non conforme (incluant déblais), récurrence et sans **risque de connexion au cours d'eau** car talus à 2 paliers,.. et sans plaque (0 %) = objectif atteint ou
 - stabilisation non conforme (incluant déblais), récurrence, sans **risque de connexion au cours d'eau**, plaque au-dessus du débit de conception et sans **risque de connexion au cours d'eau** car talus à 2 paliers,.. = objectif atteint ou
 - stabilisation conforme selon pente talus (incluant déblais, non récurrence, plaque au-dessus du débit de conception et sans **risque de connexion au cours d'eau** car talus à 2 paliers,.. = objectif atteint ou

- stabilisation conforme selon pente talus (incluant déblais), non récurrence, et sans plaque (0 %) = objectif atteint
- W** - Stabilisation conforme selon pente du talus (incluant déblais), non récurrence, plaque au-dessus du débit de conception et risque de connexion au cours d'eau = objectif non atteint ou
 - stabilisation conforme selon pente talus (incluant déblais, non récurrence, plaque sous débit de conception cours d'eau = objectif non atteint ou
 - stabilisation conforme selon pente talus (incluant déblais), récurrence, risque de connexion au cours d'eau = objectif non atteint
- X** - Géotextile, lorsque requis, non observable; aucun talus de chemin

Note On peut utiliser un clinomètre pour mesurer le pourcentage de pente des talus (< 34 degrés ou 67 %, équivalent à une pente de 1,5 : 1).

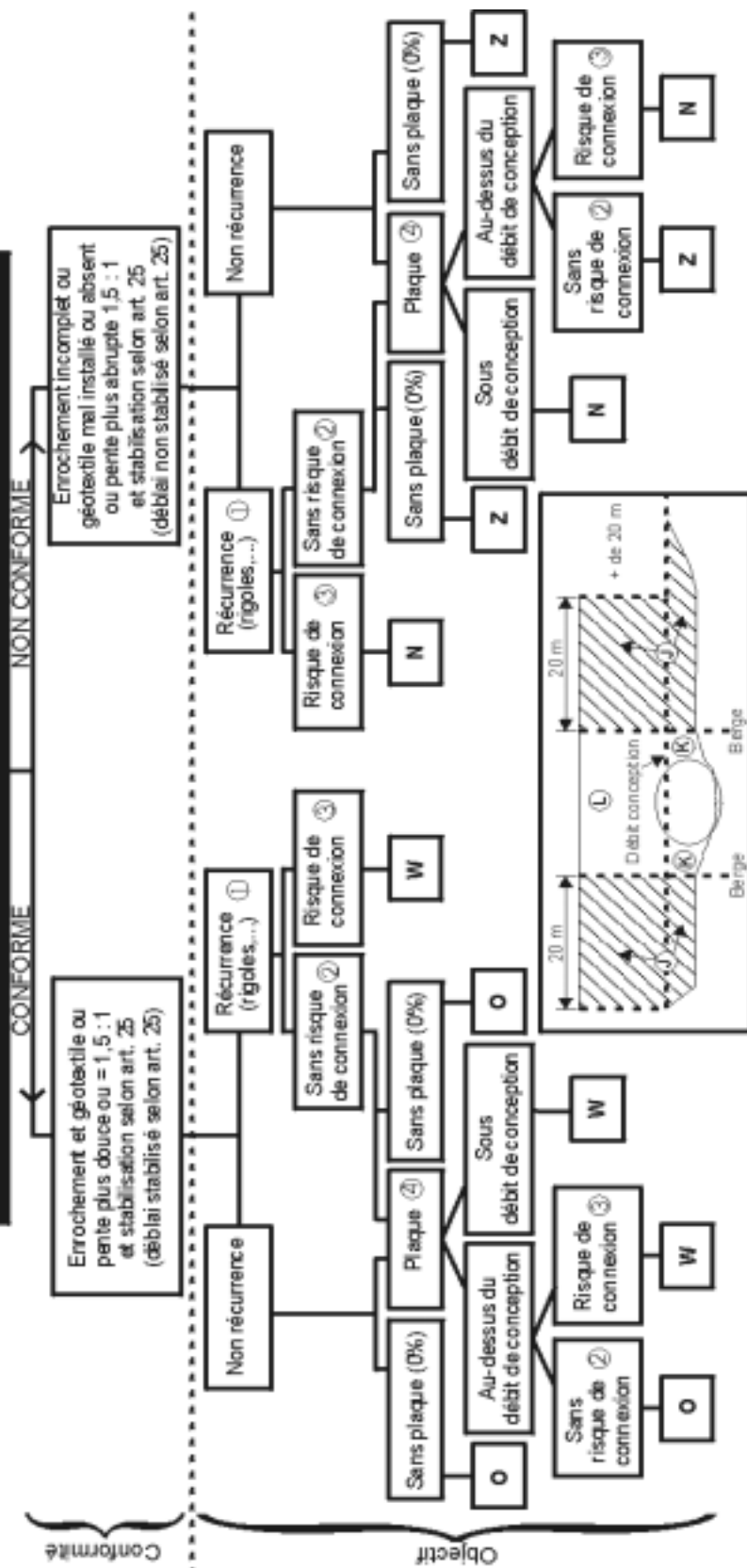
2.1.K Si ponceau ou pont sous débit de conception et entre berges (excluant l'écotone riverain), talus stabilisés: géotextile et enrochement ou mur de soutènement (2 observations) (Art. 18)(voir fig. 2.1 K)

- O** - Mur de soutènement bien installé ou géotextile bien installé et enrochement et trou < 30 cm de diamètre = conforme, sans plaque (0 %), trou $\geq 10 < 30$ cm de diamètre. ou équivalent, sans risque d'érosion (eaux calmes) = objectif atteint ou
 - mur de soutènement bien installé ou géotextile bien installé et enrochement et trou < 30 cm de diamètre = conforme, sans plaque (0 %), aucun trou ou trou < 10 cm de diamètre ou l'équivalent = objectif atteint
- N.B. :** Une faible quantité de sable ou de gravier est acceptée sur les roches due à la construction du talus
- N** - Absence de géotextile = non conforme et objectif non atteint ou
 - Mur de soutènement mal installé ou géotextile mal installé ou enrochement incomplet ou trou ≥ 30 cm diamètre ou l'équivalent = non conforme, plaque de sol ou de sable déposé sur talus stabilisé = objectif non atteint ou
 - mur de soutènement mal installé ou géotextile mal installé ou enrochement incomplet ou trou ≥ 30 cm de diamètre ou l'équivalent = non conforme, sans plaque (0 %), et risque d'érosion en raison de la dynamique du cours d'eau (eaux vives) = objectif non atteint
- Z** - Mur de soutènement mal installé ou géotextile mal installé ou enrochement incomplet ou trou ≥ 30 cm de diamètre ou l'équivalent = non conforme, sans plaque (0 %), et sans risque d'érosion en raison de la dynamique du cours d'eau (eaux calmes) = objectif atteint
- W** - Mur de soutènement bien installé ou géotextile bien installé et enrochement et trou < 30 cm de diamètre = conforme, sans plaque (0 %), trou $\geq 10 < 30$ cm de diamètre. ou équivalent et risque d'érosion (eaux vives) = objectif non atteint ou
 - mur de soutènement bien installé ou géotextile bien installé et enrochement et trou < 30 cm de diamètre = conforme, présence de plaque = objectif non atteint
- X** - Si pont de glace, de neige, pontage ou
 - géotextile non observable ou
 - autres techniques non réglementaires reconnues par le comité interministériel central (CIC).

Technique de stabilisation conforme du talus (déblai, remblai)

à l'extérieur des berges (art. 18, 25, 26, 31) :

- a) au-dessus du débit de conception : dans les 20 m des berges
- b) sous débit de conception : dans les 20 m et + de 20 m des berges



① La récurrence réfre aux rigoles ou langues de sédiments et ne doivent pas provenir des talus, entre les berges, ni des fossés car elles sont traitées aux questions 2.1 K, 2.1 L et 2.1 H.

② Sans risque de connexion au cours d'eau car obstacles, dépression du sol, pente inverse ou grande distance.

③ Risque de connexion en raison de la pente vers le cours d'eau. La récurrence accroît le risque de connexion au cours d'eau en raison de la fréquence du phénomène et de la quantité de matériaux charriés.

④ Plaque : comprend la surface de sol mis à nu (dans le cas des déblais) ou non stabilisée, le décapage qui expose le sol minéral ou un dépôt de matériel minéral sur le talus stabilisé. Le sable provenant de l'entretien des chemins utilisés l'hiver est exclu lorsque l'on perçoit la stabilisation à travers le sable (aspect de saupoudrage).

N.B. Une tolérance $\leq 5\%$ sur la conformité est applicable respectivement à la stabilisation et à la pente du talus.

RNI-suivi-10

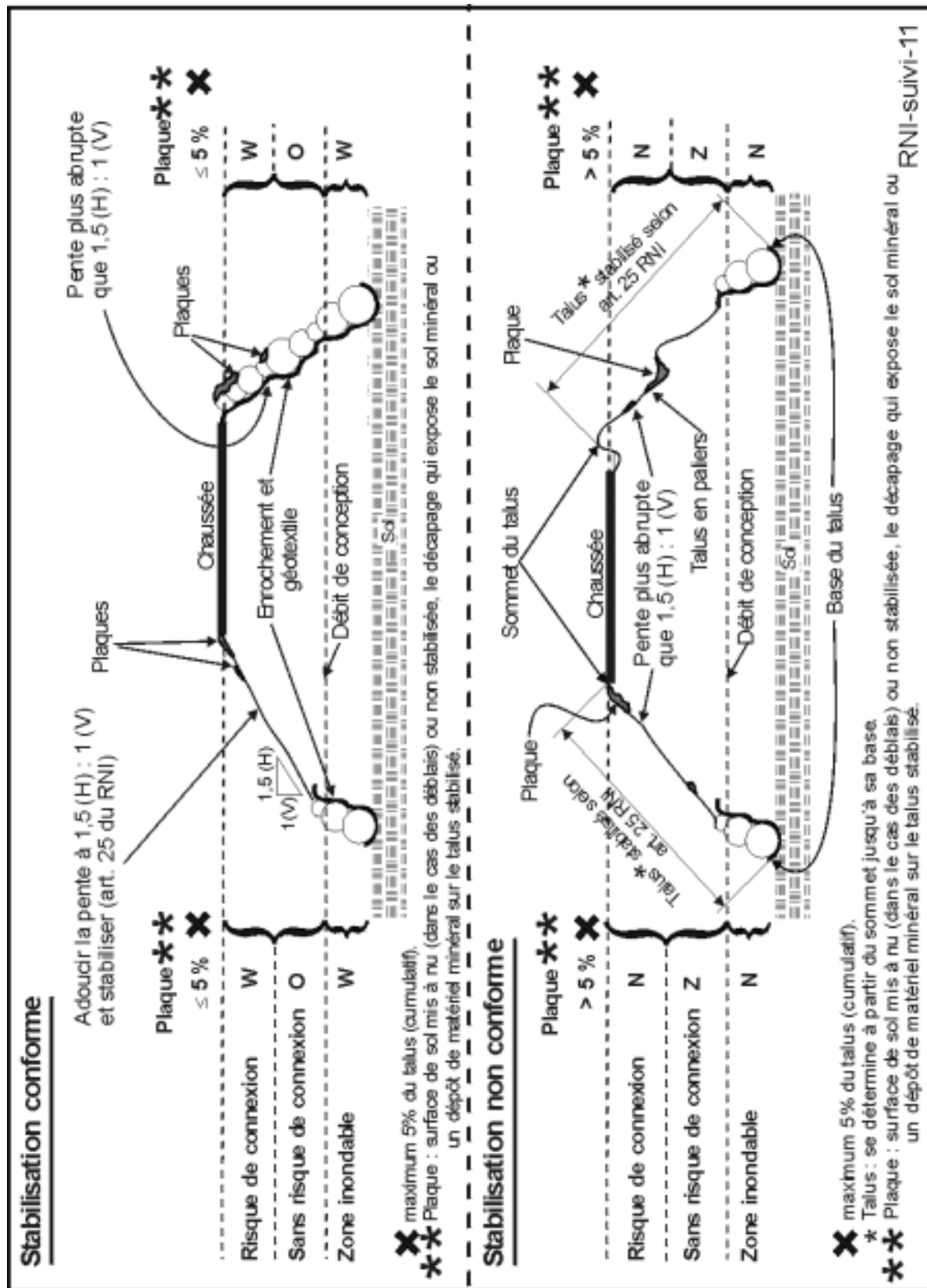
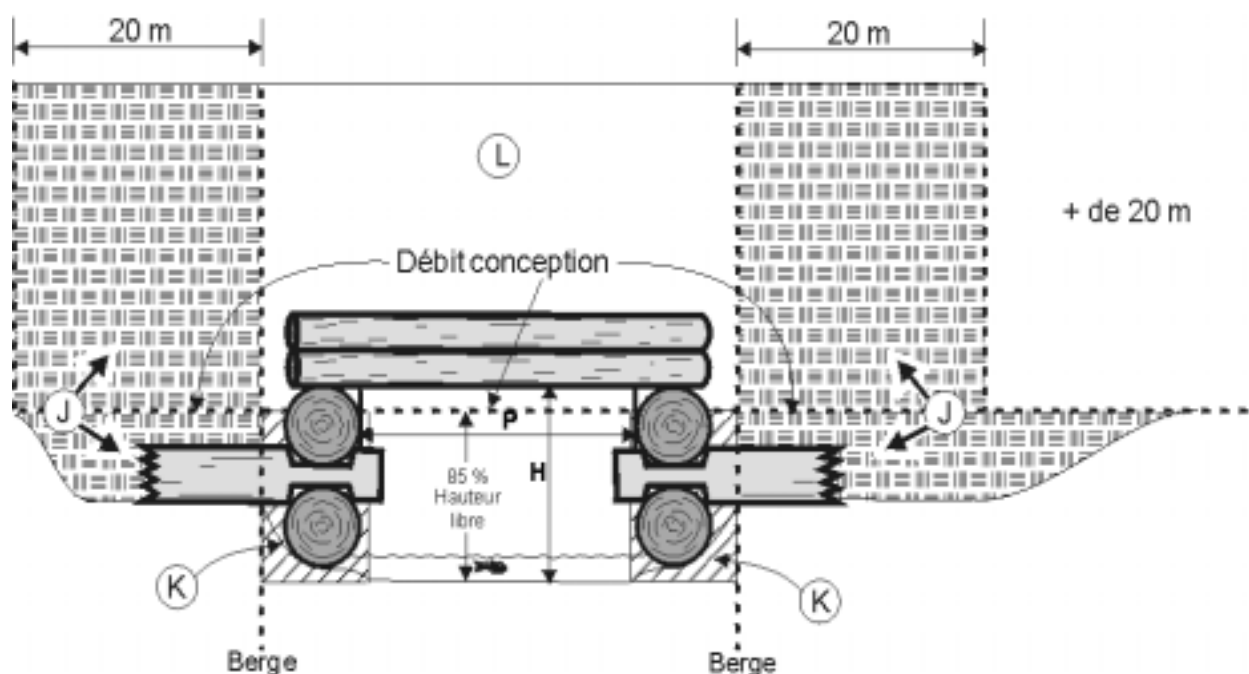
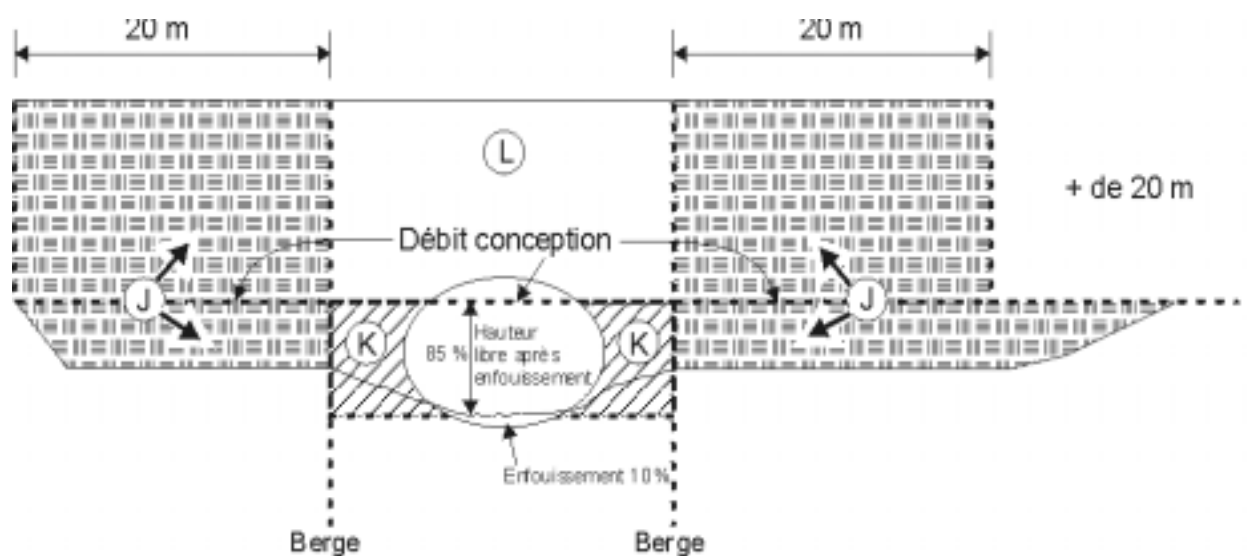


Fig. 2.1.J. Stabilisation du talus, à l'extérieur des berges, au-dessous et au-dessus du débit de conception.



Portée du ponceau (P) : < 1 m, min. 45 cm
Hauteur du ponceau (H) : $\geq 0,80 P$

RNI-suivi-12

Fig. 2.1.J. (b) Schéma illustrant les sections correspondant aux questions J,K,L,du cahier.

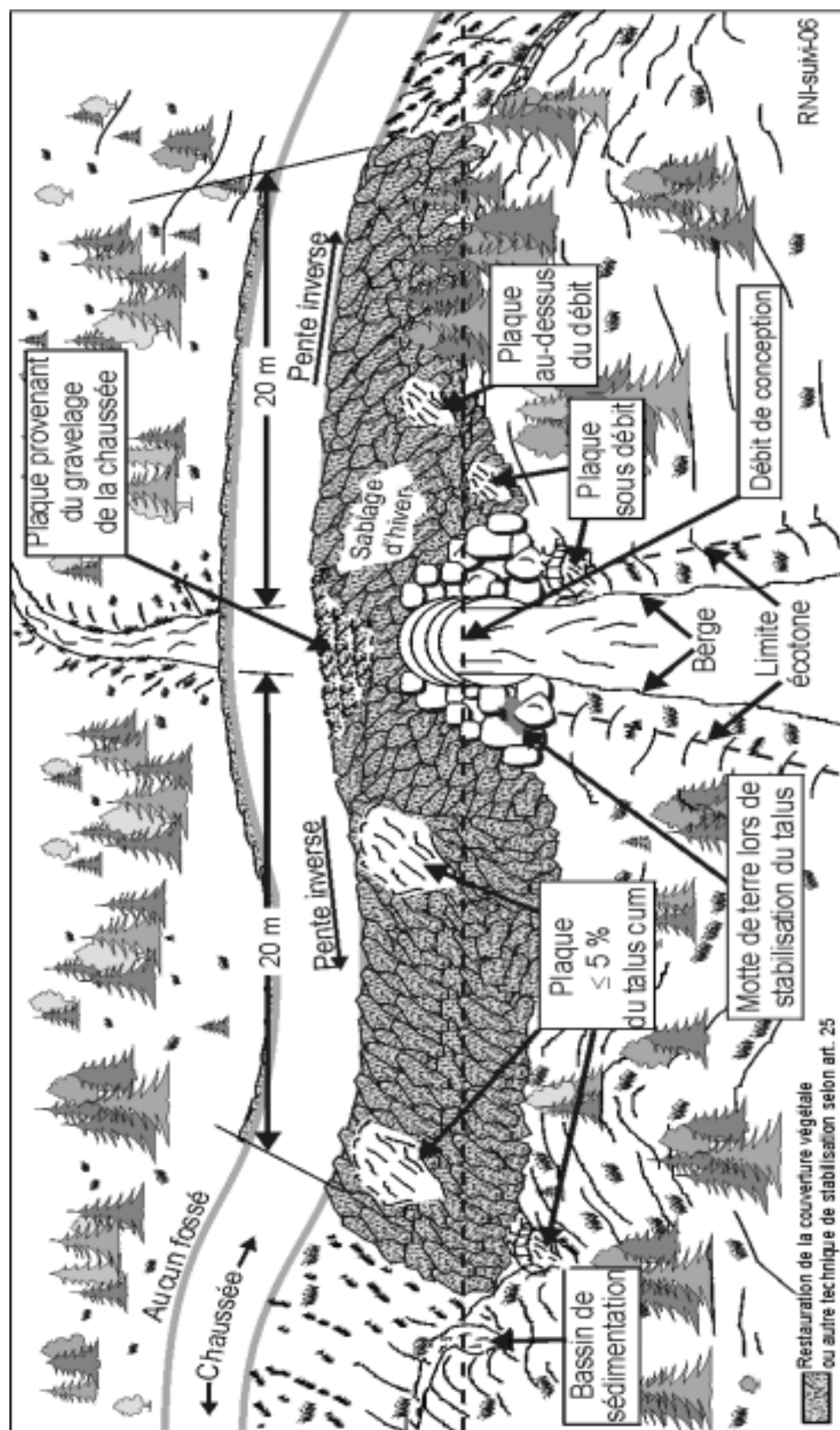


Fig. 2.1.F, H, J et L. Cas illustrant la présence de plaques (décapage qui expose le sol minéral (tapiss (2.1 F), déblais (2.1 J)), plaque de sol ou de sable déposé soit sur le tapis végétal (2.1 F) ou le talus stabilisé (2.1 J, K, L) excluant le sable provenant de l'entretien des chemins utilisés l'hiver) situées sur le tapis végétal ou le talus.

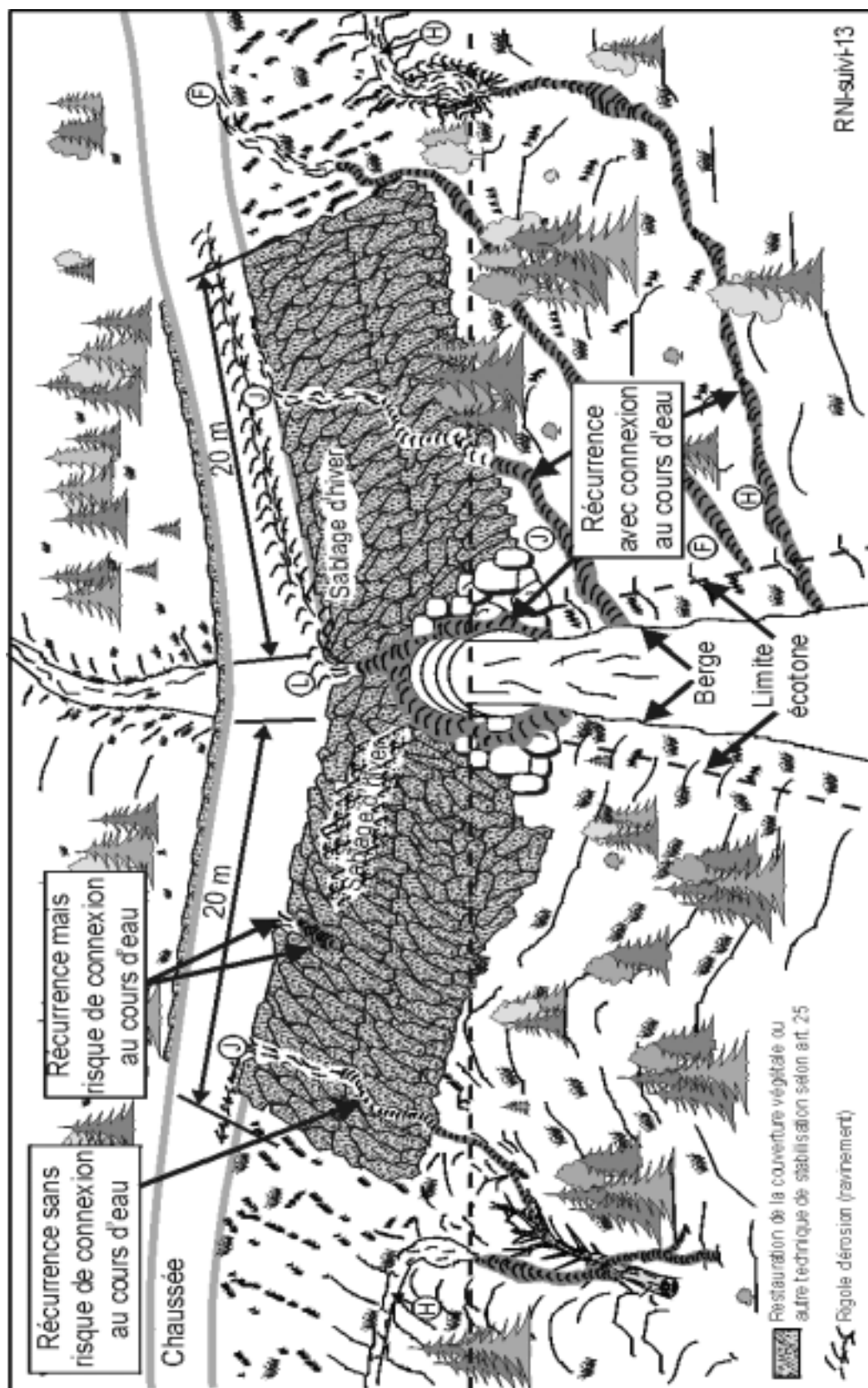
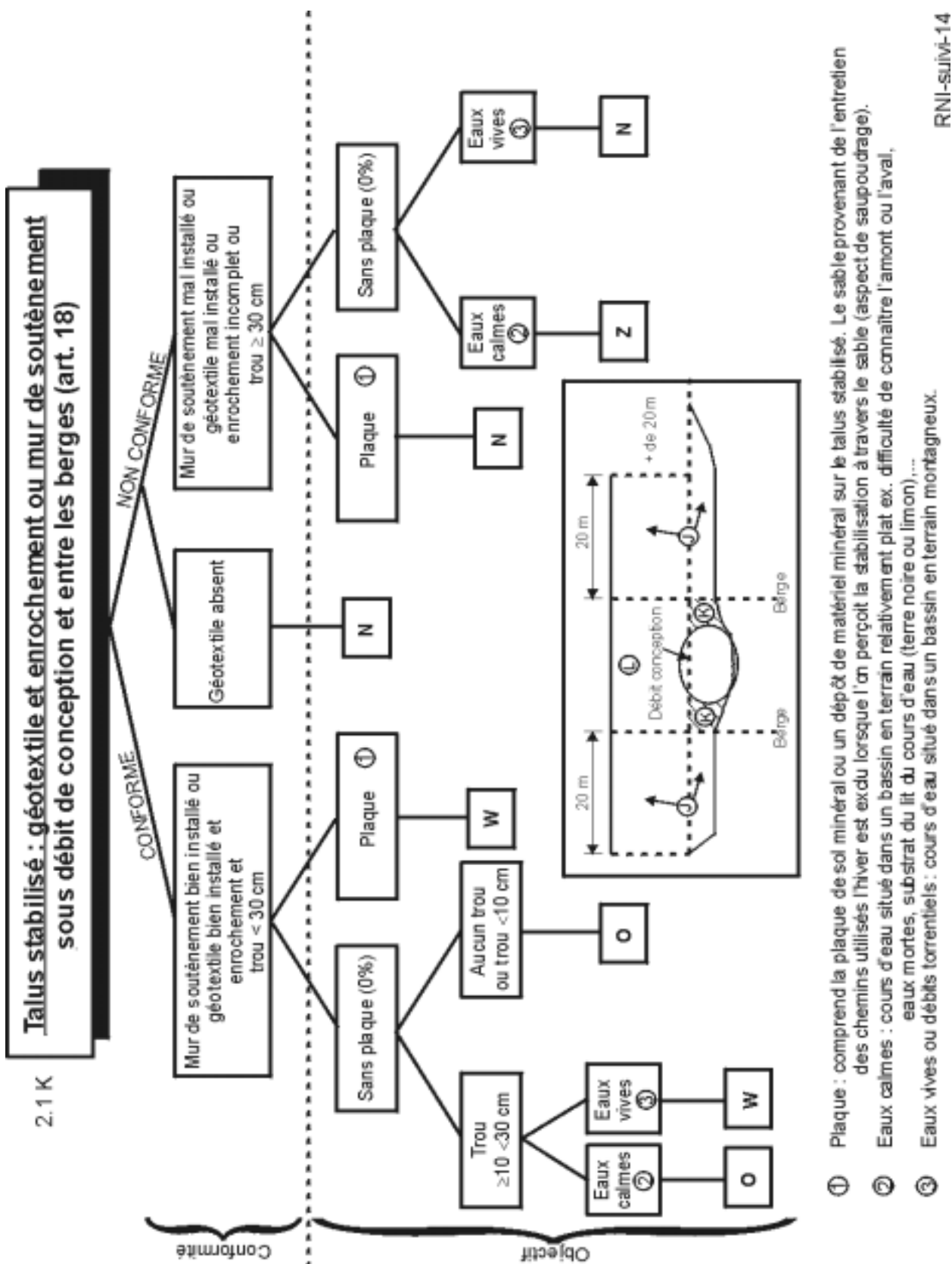
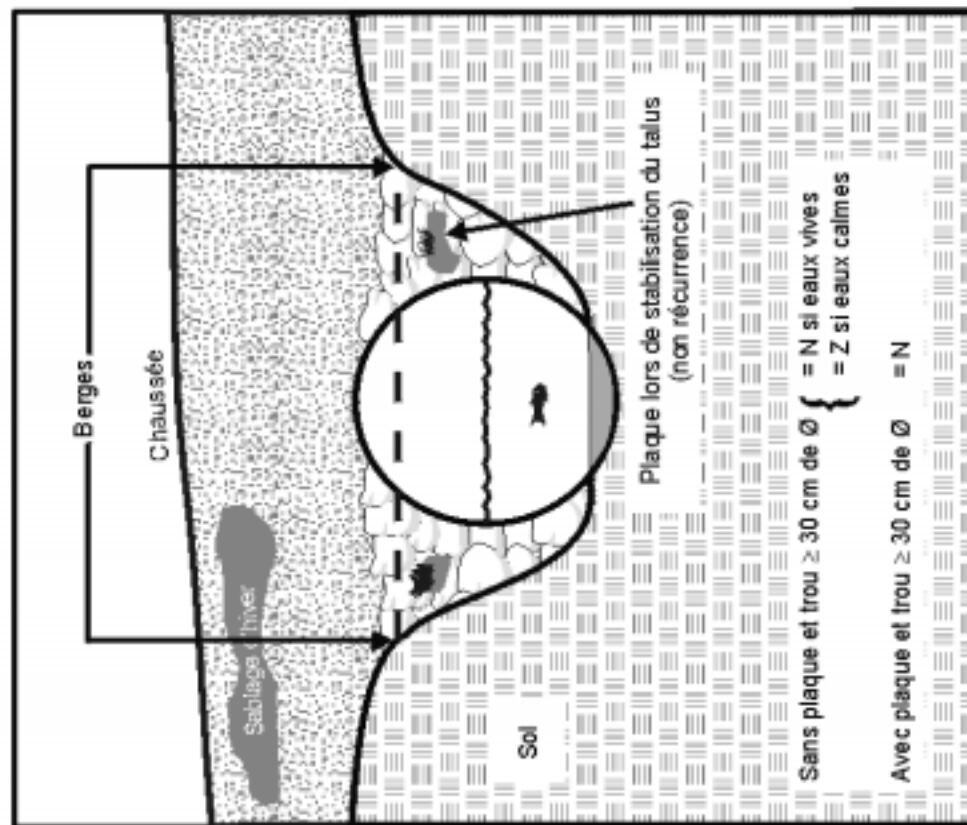


Fig. 2.1.F.J., H., et L. La récurrence réfère à un phénomène répétitif tandis que la non récurrence est plutôt un phénomène occasionnel qui ne s'aggrave pas au fil du temps et qui a un impact momentané et de faible envergure. Dans les deux cas, les sédiments risquent de se connecter ou non au cours d'eau.



Stabilisation non conforme :

- géotextile absent ou mal installé
- trou ≥ 30 cm

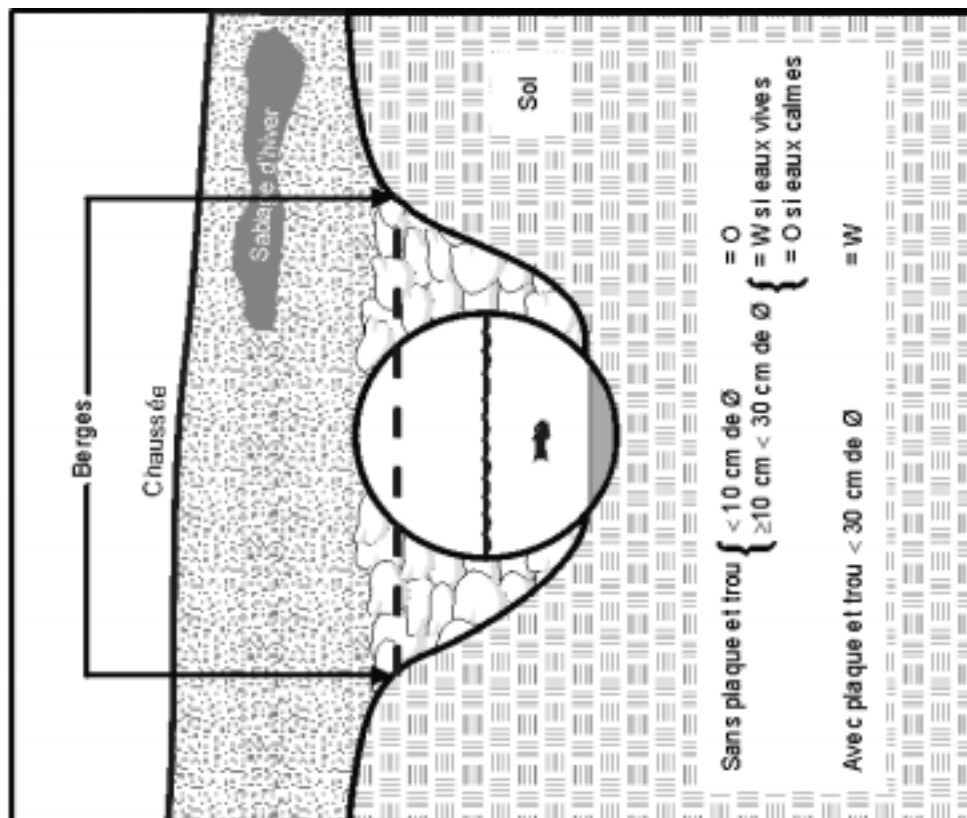


Couverture végétale dense ou autre technique de stabilisation selon art. 25

RNI-suivi-15

Stabilisation conforme :

- géotextile bien installé
- trou < 30 cm



Couverture végétale dense ou autre technique de stabilisation selon art. 25

Fig. 2.1.K. Stabilisation du talus autour du ponceau (entre les berges et sous le débit de conception)

2.1.L Si ponceau ou pont entre les berges et au-dessus du débit de conception, pente de 1,5 :1 et stabilisation selon art. 25 ou géotextile et enrochement ou avec mur de soutènement (2 observations) (Art. 18, 25, 31)(voir fig. 2.1 J et fig. 2.1 F, J et L)

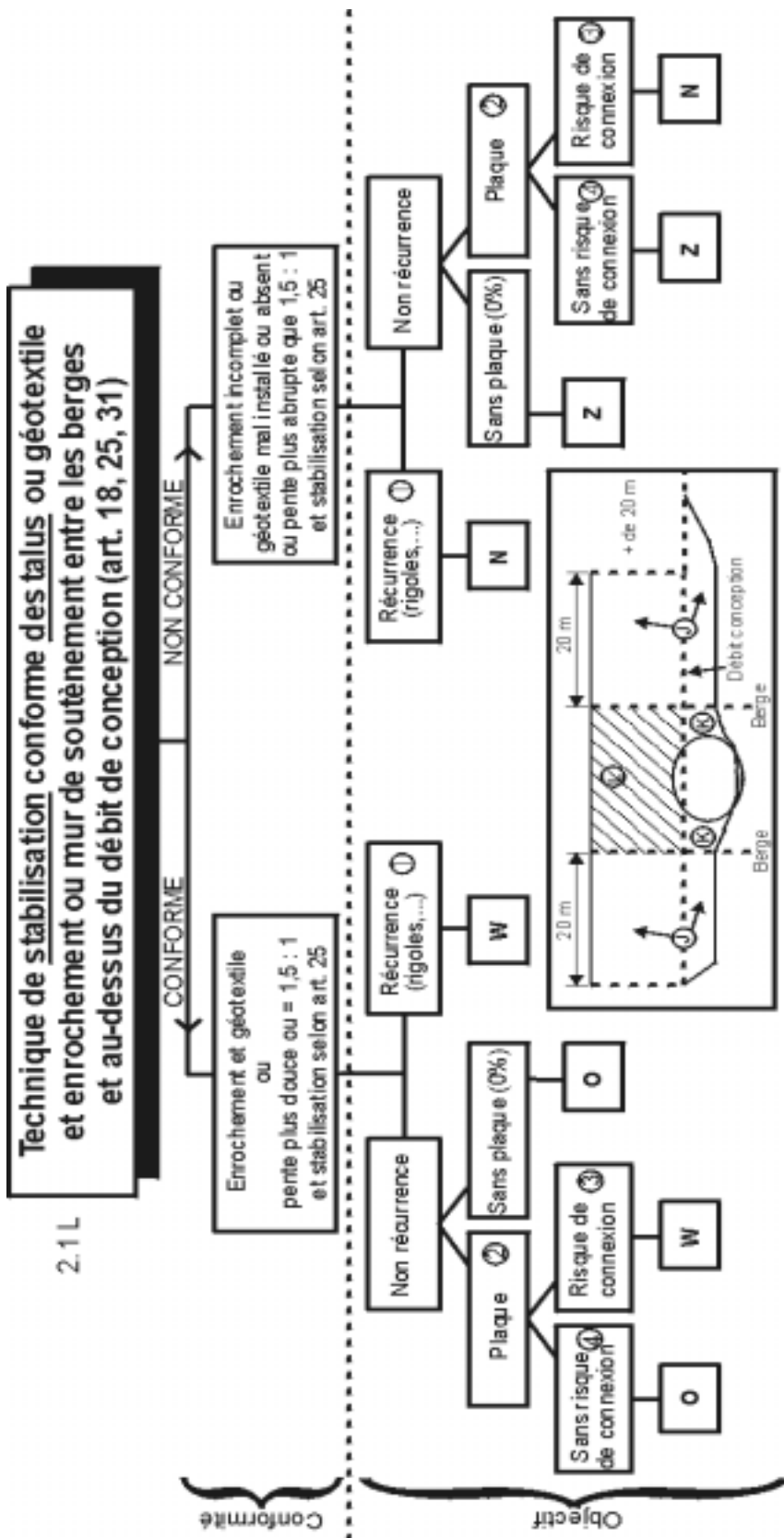
- N.B. - La récurrence réfère aux rigoles ou langues de sédiments et ne doivent pas provenir des talus (2.1 J), à l'extérieur des berges, ni des fossés (2.1 H) car elles sont traitées respectivement aux questions 2.1 J, 2.1 K et 2.1 H.
- Dans la question 2.1 L, plaque = **plaque de sol non stabilisée ou plaque de sol minéral ou un dépôt de matériel minéral sur le talus stabilisé.**
 - Une tolérance $\leq 5\%$ sur la conformité est applicable respectivement à la stabilisation et à la pente du talus.
- O** - Stabilisation conforme selon la pente du talus, non récurrence, plaque mais sans risque de connexion au cours d'eau = objectif atteint ou
- stabilisation conforme selon la pente du talus, non récurrence, sans plaque (0 %) = objectif atteint
- N** - Stabilisation non conforme selon pente du talus, récurrence = objectif non atteint ou
- stabilisation non conforme selon la pente du talus, non récurrence, plaque et risque de connexion au cours d'eau = objectif non atteint
- Z** - Stabilisation non conforme selon la pente du talus, non récurrence, sans plaque (0 %) = objectif atteint ou
- stabilisation non conforme selon la pente du talus, non récurrence, plaque mais sans risque de connexion au cours d'eau car talus à 2 paliers = objectif atteint
- W** - Stabilisation conforme selon la pente du talus, non récurrence, plaque mais risque de connexion au cours d'eau = objectif non atteint ou
- stabilisation conforme selon la pente du talus mais récurrence = objectif non atteint
- X** - Pont de neige ou pont de glace ou
- autres techniques non réglementaires reconnues par le comité interministériel central (CIC) ou
 - géotextile non observable si pente plus abrupte que 1,5 : 1 et enrochement

Note On peut utiliser un clinomètre pour mesurer le pourcentage de pente des talus (< 34 degrés ou 67 %, équivalent à une pente de 1,5 : 1).

2.1.M Si pente du chemin $> 9\%$ et pied de pente < 60 m du lac ou du cours d'eau, pente du talus 1,5 : 1 et stabilisation selon art. 25 ou géotextile avec enrochement (4 observations) (Art. 19) (fig.2.1 M et N)

- O** - Stabilisation conforme, non récurrence, sans risque de connexion au cours d'eau échantillonné
- N** - Stabilisation non conforme, récurrence et risque de connexion au c. d. échantillonné
- Z** - Stabilisation non conforme, non récurrence et sans risque de connexion au cours d'eau car obstacles, dépression dans le sol
- W** - Stabilisation conforme récurrence et risque de connexion au c. d'eau échantillonné
- X** - Pente chemin $\leq 9\%$ ou pied de pente ≥ 60 m du lac ou du cours d'eau ou
- géotextile, lorsque requis, non observable ou
 - pente inverse

Note Voir figure 2.1 M pour méthode de prise de données lorsqu'un chemin a une pente $> 9\%$



- ① La récurrence réfère aux rigoles ou langues de sédiments et ne doivent pas provenir des berges, à l'intérieur des talus, ni des fossés car elles sont traitées respectivement aux questions 2.1 J et 2.1 H.
- ② Plaque : comprend la surface de sol non stabilisée, la plaque de sol minéral ou un dépôt de matériel minéral sur le talus stabilisé. Le sable provenant de l'entretien des chemins utilisés l'hiver est exclu lorsque l'on perçoit la stabilisation à travers le sable (aspect de saupoudrage).
- ③ Risque de connexion en raison de la pente vers le cours d'eau. La récurrence accroît le risque de connexion au cours d'eau en raison de fréquence du phénomène et de la quantité de matériaux charriés.
- ④ Sans risque de connexion au cours d'eau car obstacles, dépression du sol, pente inverse ou grande distance.
- N.B. Une tolérance $\leq 5\%$ sur la conformité est applicable respectivement à la stabilisation et à la pente du talus.
- RNI-suivi-16

Stabilisation conforme

Adoucir la pente à 1,5 (H) : 1 (V) et stabiliser (art. 25 du RNI)

Plaques ≤ 5%

Plaques **

Plaques ***

Plaques

Chaussée

Enrochement et géotextile

1,5 (H) : 1 (V)

Plaques

Pente plus abrupte que 1,5 (H) : 1 (V)

Sol

Risque de connexion

Sans risque de connexion

Débit de conception

*** Plaque : surface de sol non stabilisée, plaque de sol minéral ou un dépôt de matériel minéral sur le talus stabilisé.

Stabilisation non conforme

Plaques ≤ 5%

Plaques **

Plaques ***

Plaques

Chaussée

Enrochement et géotextile

1,5 (H) : 1 (V)

Plaques

Pente plus abrupte que 1,5 (H) : 1 (V)

Sol

Risque de connexion

Sans risque de connexion

Débit de conception

*** Plaque : se détermine à partir du sommet jusqu'à sa base.

*** Plaque : surface de sol non stabilisée, plaque de sol minéral ou un dépôt de matériel minéral sur le talus stabilisé.

RNI-suivi-17

RNI-suivi-17

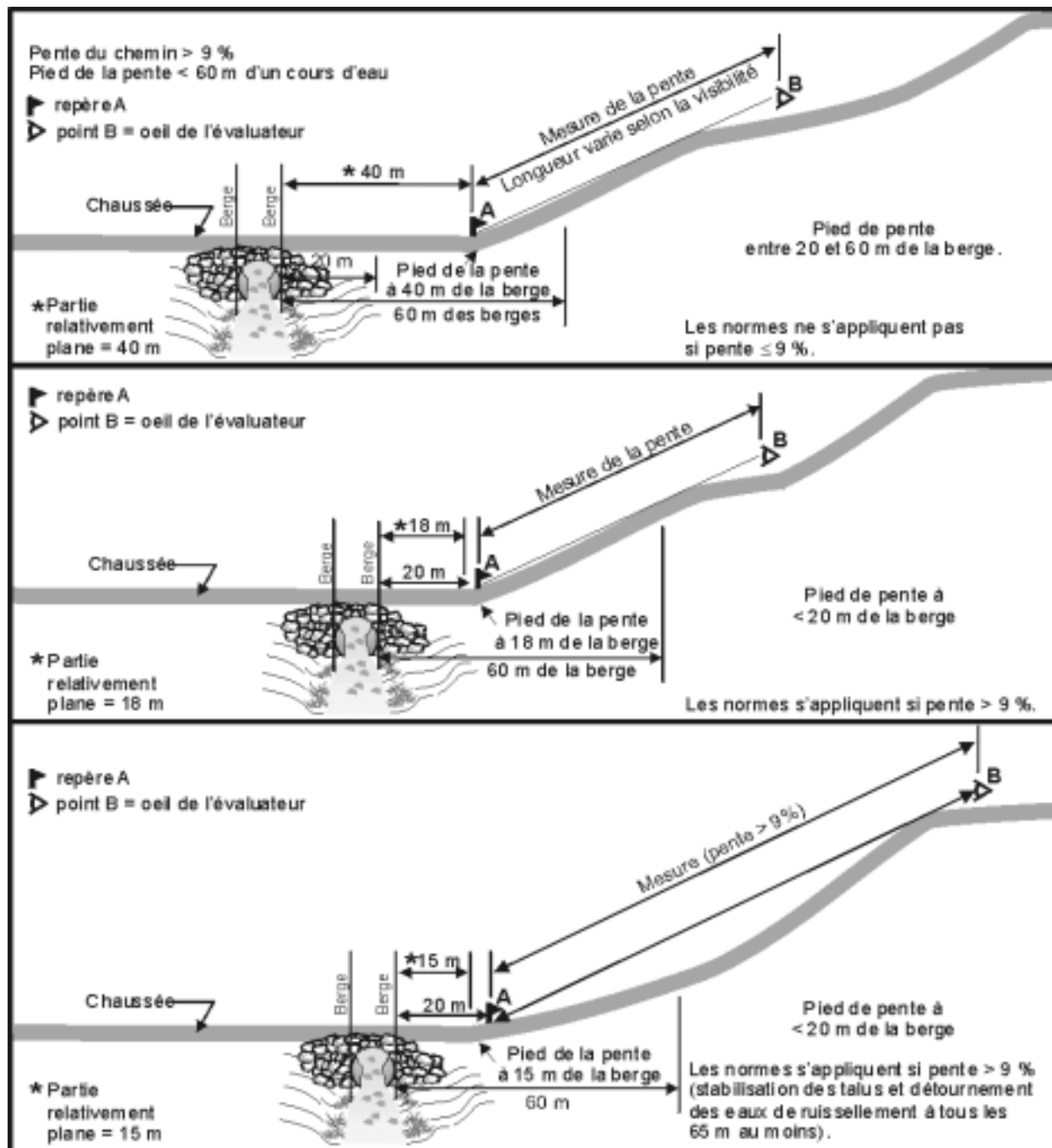


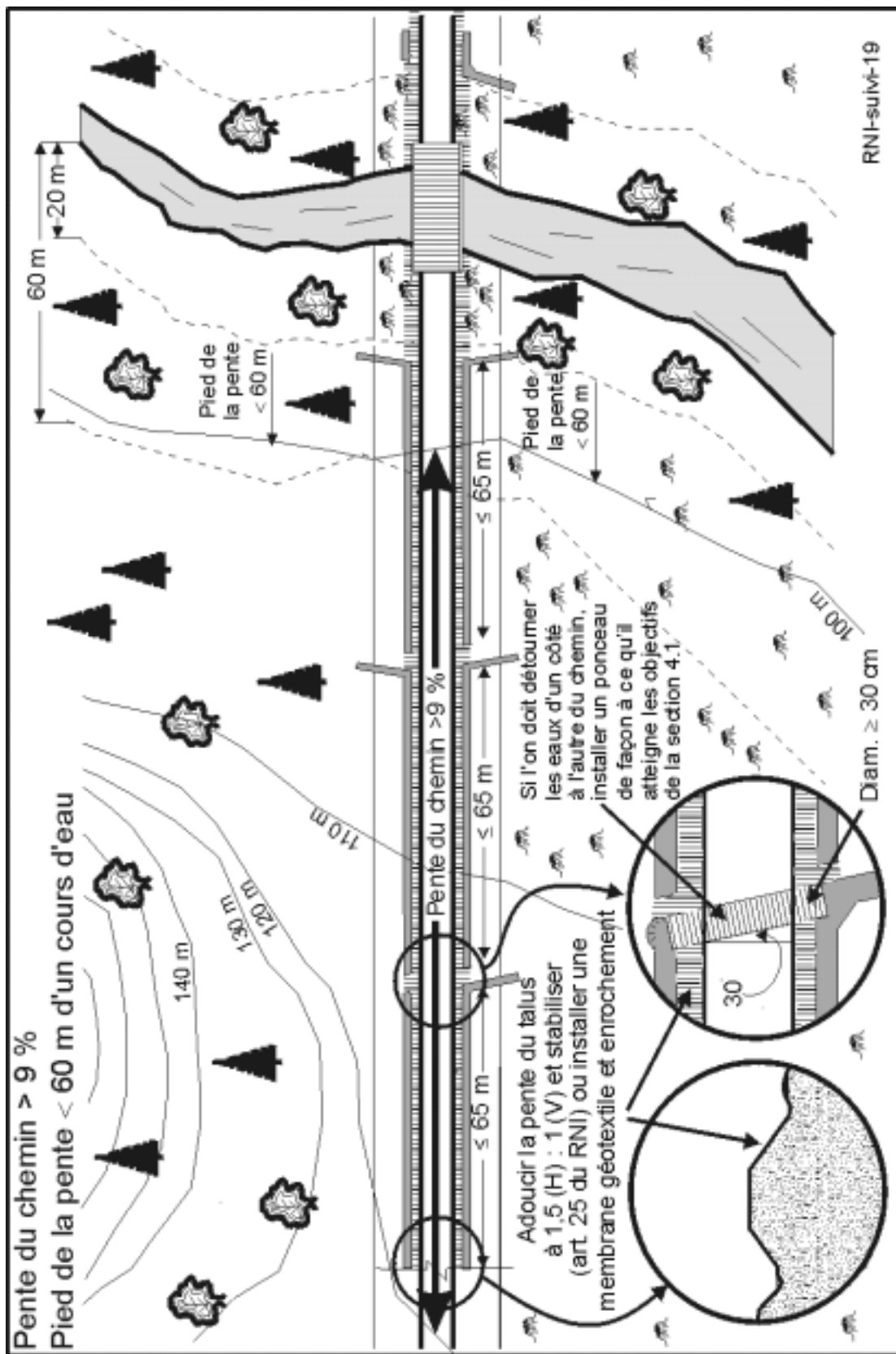
Fig. 2.1.M Méthode de prise de données lorsqu'un chemin a une pente > 9 %.

Méthode de prise de données de chemin en pente :

- Repère A - si pied de pente < 20 m de berge ; point de repère A (au sol) à 20 m de la berge
- si pied de pente entre 20 et 60 m de berge ; point de repère A (au sol) au pied de la pente
- Point B - distance entre A et B varie selon la pente du chemin et la visibilité du repère A
- localisation de B à la limite de visibilité du repère A
- Prise de mesure du point B vers repère A

Note : Lorsque la pente est située dans une courbe, la prise de mesure s'effectue à 20 m de la berge et la distance mesurable varie selon la visibilité du point B. Si la pente > 9% se poursuit, répétez la prise d'une 2^e mesure, puis 3^e mesure si requise.

RNI-suivi-18



- Pente du chemin > 9 % et pied de pente < 60 m du lac ou du cours d'eau.
- 2.1 M : détournement des eaux des fossés à tous les 65 m et si requis tuyau ≥ 30 cm de diamètre.
 - 2.1 N : pente du talus 1,5 : 1 et stabilisation selon art. 25 ou enrochement et géotextile.

2.1.N Si pente chemin > 9 % et pied de pente < 60 m du lac ou du cours d'eau, détournement des eaux à tous les 65 m et si requis tuyau ≥ 30 cm de diamètre (4 observations) (Art. 19) (voir fig.2.1 M et N)

- O** - Eaux détournées à tous les 65 m ou moins et tuyau conforme lorsque requis sans risque de connexion au cours d'eau échantillonné
- N** - Aucun détournement ou détournement > 65 m ou tuyau < 30 cm et risque de connexion au cours d'eau échantillonné
- Z** - Aucun détournement ou détournement > 65 m , non récurrence sans risque de connexion au cours d'eau échantillonné car obstacles,...
- W** - Eaux détournées à tous les 65 m ou moins et tuyau conforme lorsque requis et risque de connexion au cours d'eau échantillonné
- X** - Impossible de détourner les eaux ou
 - pente inverse ou
 - pente ≤ 9% ou
 - pied de la pente ≥ 60 m du lac ou du cours d'eau ou
 - aucun fossé

Perturbation du cours d'eau

2.1.O Passage de machinerie dans le lit du cours d'eau seulement pour l'installation d'infrastructures. (vérifier en amont et en aval) (Loi, art. 28)

- O** - Aucun passage ou
 - passage de la machinerie pour installer l'infrastructure (passages sur les côtés de l'emplacement de l'infrastructure doivent être justifiés et restaurés efficacement)
- N** - Passage dans le cours d'eau à d'autres fins que l'installation d'infrastructure ou
 - passage de la machinerie pour installer l'infrastructure (passages sur les côtés de l'emplacement de l'infrastructure sans justifications ou non restaurés efficacement)
- X** - Non observable (incapable de définir précisément s'il s'agit du passage d'une machine dans le lit du cours d'eau)

2.1.P Dans le cours d'eau, aucun déchet, aucun arbre et aucune partie d'arbre? (Art. 8; Loi, art. 28)

- O** - Aucun déchet et
 - aucun arbre ou aucune partie d'arbre abattu ou échappé (houppier et les grosses branches) et
 - aucun arbre renversé par la machinerie
- N** - Déchet, arbre ou partie d'arbre abattu, échappé ou renversé par la machinerie dans le cours d'eau

Note Les pierres, les plaques de mousses servant à la stabilisation des talus ainsi que les petites branches ne sont pas considérées comme un déchet à la condition que cela n'affecte pas la libre circulation de l'eau et du poisson.

2.1.Q Aucune circulation ou stationnement de machinerie sur tapis végétal, en dehors de l'emplacement du chemin (chaussée et talus) (Art. 12)

N.B. - Vérifiez si orniérage sur le tapis végétal.

- O** - Aucune circulation dans les 20 m des berges de la traverse du cours d'eau, travaux de restauration efficace mais pas reconnus pour la conformité ou
 - autres passages de machinerie permis pour installer des ponceaux en parallèle, ponceaux multiplaques, ponceaux à gros diamètre, culées de pont, suivis d'une restauration (passages sur les côtés de l'emplacement doivent être justifiés) ou
 - circulation pour utiliser des structures de détournement (canaux de dérivation) mais restauration efficace
- N** - Circulation sur le tapis et récurrence ou plaque avec risque de connexion au cours d'eau ou contaminant ou
 - restauration et risque de connexion au cours d'eau
- Z** - Circulation sur le tapis, mais non récurrence et sans risque de connexion au cours d'eau à moyen terme (obstacle, pente inverse, restauration efficace)
- W** - Aucune circulation mais objectif non atteint (ex. huile sur tapis végétal, ...)

Dimensions

2.1.R Si ponceau ou pont, dimension est-elle adéquate? (Art. 26)(obj. respect vitesse)

Se mesure à partir des berges seulement.

- O** - Pas calcul de débit, diamètre ou portée ≥ 45 cm ou son équivalent et respect du rétrécissement ≤ 20 % et respect du tableau 2.1 R ou
 - pas calcul de débit, ponceau bois, portée < 1 m et hauteur > 80 % de la portée et respect du rétrécissement ≤ 20 % et respect du tableau 2.1 R ou
 - calcul de débit, respect du diamètre requis à l'annexe 5 du RNI, sans déformation ou < 10 % et respect du rétrécissement de 50 % et respect du tableau 2.1 R
- Z** - Respect calcul de débit et déformation > 10 % mais < 15 % selon diamètre requis à l'annexe 5 du RNI et respect du tableau 2.1 R (vitesse et profondeur d'eau) ou
 - respect calcul de débit et déformation < 10 %, rétrécissement > 50 % et respect du tableau 2.1 R (vitesse et profondeur d'eau) avec entente FAPAQ et MENV
- N** - Rétrécissement > 20 % et bénéficiaire ne fournit pas calcul ou
 - diamètre ou portée < 45 cm ou
 - non respect du diamètre prévu au calcul ou
 - déformation > 15 % selon diamètre requis à l'annexe 5 du RNI ou
 - ponceau de bois, portée ≥ 1 m ou
 - ponceau de bois, portée < 1 m mais hauteur ≤ 80 % de la portée ou
 - pas calcul de débit, rétrécissement > 20 % et non respect du tableau 2.1 R ou
 - pas calcul de débit, et bénéficiaire ne fournit pas calcul et incapable de mesurer la largeur du cours d'eau car étang à castor ou
 - respect calcul de débit et déformation < 10 %, rétrécissement > 50 % et non respect du tableau 2.1 R et sans entente avec FAPAQ et MENV
- W** - Pas calcul de débit, diamètre ou portée ≥ 45 cm ou son équivalent et non respect du tableau 2.1 R (vitesse et profondeur d'eau) ou

- pas calcul de débit, ponceau bois, portée < 1 m et hauteur > 80 % de la portée et non respect du tableau 2.1 R (vitesse et profondeur d'eau) ou
- calcul de débit, respect du diamètre requis à l'annexe 5 du RNI, sans déformation ou < 10 % et respect du rétrécissement de 50 % et non respect du tableau 2.1 R
- X** - Pontage, pont de neige ou de glace ou
- autres techniques non réglementaires reconnues par le comité interministériel central (CIC)

Note Largeur du cours d'eau déterminée par 4 données amont-aval (5 et 10 m) mesurées à partir du ponceau. Si la berge est perturbée ou non représentative, à 5 m du ponceau, vous devez vous rendre alors au point le plus près non-perturbé ou représentatif et y effectuer votre 1^{ère} mesure. De là, vous vous déplacez d'un autre 5 m pour la 2^{ième} mesure. Endroits de mesure balisés à l'aide de ruban forestier. Mesures additionnelles si moyenne jugée non représentative. Pour déterminer la vitesse du courant, référez-vous à la méthode dans le *Guide l'aménagement des ponts et ponceaux dans le milieu forestier* à la p. 107.

Dans le cas où vous êtes en présence d'un étang de castor, veuillez vous référer au 1^{er} et 2^e cas, aux pages 34 et 35.

Tableau 2.1.R

Vitesse max. acceptée pour les espèces suivantes (tuyau ≤ 25 m)(données préliminaires)

Doré jaune	0,9 m/s
Grand brochet	0,4 m/s
Saumon atlantique	1,7 m/s
Ouananiche	1,7 m/s
Omble de fontaine (truite mouchetée)	1,7 m/s
Omble chevalier (truite arc-en-ciel)	1,0 m/s
Meunier	0,8 m/s
Grand corégone	0,7 m/s
Autres espèces et tuyaux plus longs que 25 mètres	Consulter le bureau régional de FAPAQ
La vitesse peut être évaluée de façon assez simple, en calculant le temps (sec.) que prend un objet flottant de petite dimension (ex. :un bouchon de liège) pour parcourir la longueur (m) du tuyau. On prend 3 mesures et on calcule la moyenne en m/sec., puis on la multiplie par 0,8 pour obtenir la vitesse réelle d'écoulement.	
Le poisson a besoin d'un minimum d'eau pour franchir le tuyau. En général, on devrait avoir au moins 20 cm d'eau dans le ponceau pour que les vitesses inscrites au tableau soient retenues.	

Note Il faut éviter de prendre des données en période d'étiage (sécheresse) ou en périodes de pluie exceptionnelles (ex. déluge Saguenay) car elles ne sont pas représentatives.

Positionnement

2.1.S Si ponceau avec fond dans cours d'eau ou dans habitat du poisson, respect de la pente du cours d'eau à l'exception où le sol ne le permet pas et aucune chute? (Art. 28) (objectif : aucune chute)

- O** - Si habitat du poisson, aucune chute (aucune dénivellation) ou
 - certain que ce n'est pas un habitat du poisson ou
 - mesures de mitigation (aménagement de seuils) et aucune chute
- W** - Respect de la pente du lit du cours d'eau et chute à l'extrémité du tuyau ou
 - mesures de mitigation (aménagement de seuils) et chute à l'extrémité du tuyau
- X** - Autre que ponceau avec fond

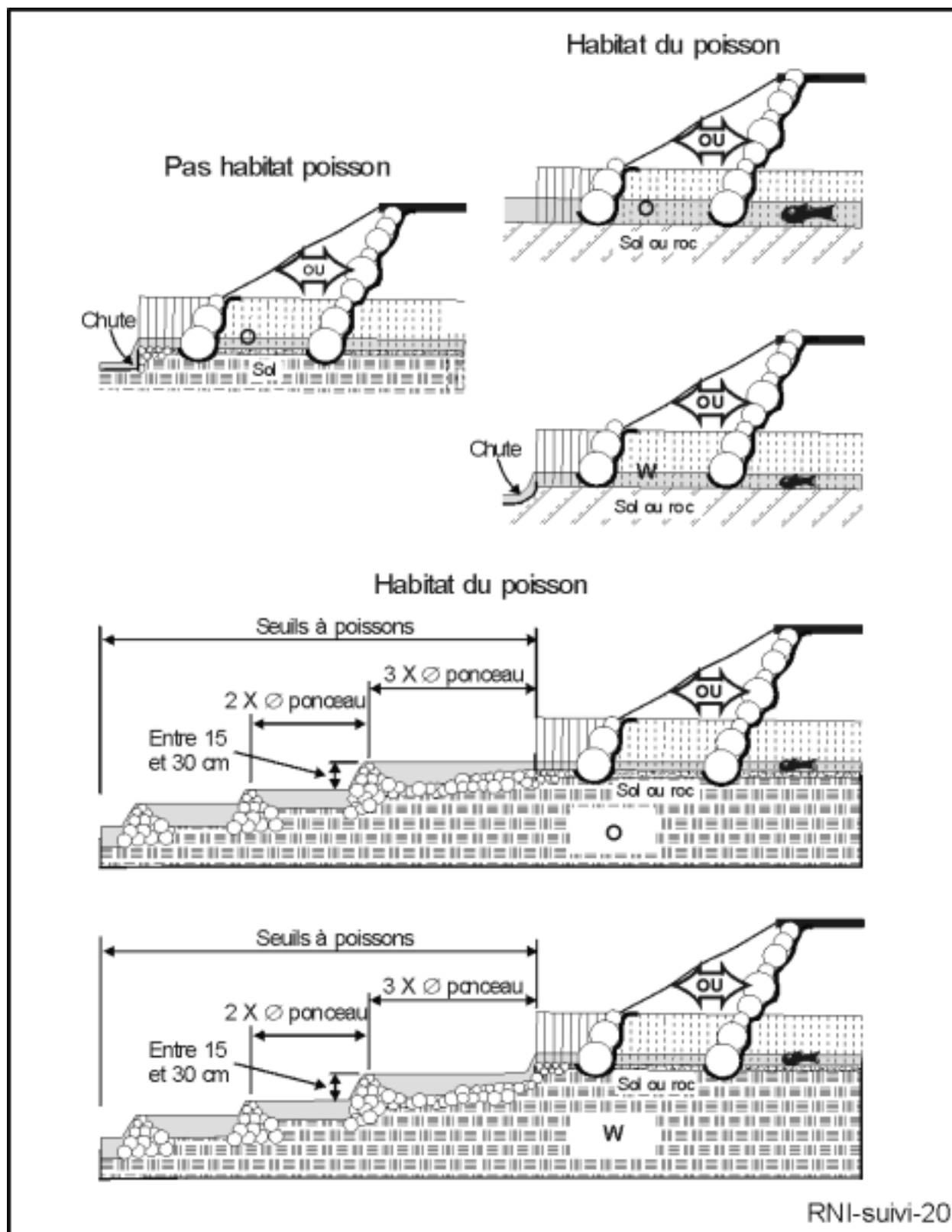


Fig. 2.1.S. Ponceau avec fond (présence ou non de chute)

2.1.T Si ponceau avec fond dans un habitat du poisson, et rétrécissement du cours d'eau > 20 % et non respect vitesse du tableau 2.1 R, y a-t-il mesures de mitigation (Art. 29) (objectif : respect vitesse)

- O** - Mesures de mitigation réalisées : diamètre du tuyau supérieur avec échelles à poissons (déflecteurs ou roches de formes irrégulières résistant au courant) et respect vitesse du tableau 2.1 R ou
 - mesures de mitigation réalisées : aménagement de bassins de repos à l'entrée et à la sortie du ponceau (tableau 2.1 V) et respect vitesse du tableau 2.1 R
- W** - Mesures de mitigation réalisées et non respect vitesse du tableau 2.1 R ou
 - échelles à poissons avec roches qui ne résistent pas au courant ou
 - échelles à poissons sans augmenter le diamètre requis ou
 - aménagement bassins de repos avec pierres dans lit du cours d'eau et selon technique fig. 43 du *Guide l'aménagement des ponts et ponceaux* et non respect vitesse du tableau 2.1 R
- X** - Autre que ponceau avec fond ou
 - certain que ce n'est pas un habitat du poisson ou
 - rétrécissement ≤ 20 % ou
 - rétrécissement > 20 % et respect vitesse du tableau 2.1 R

Note Pour mesurer la pente, on peut avoir recours à un niveau de maçon, une corde et deux règles graduées. Cette technique nécessite toutefois le recours à deux personnes. Lorsque vous êtes seul, vous pouvez utiliser une technique utilisant l'eau et la gravité (seau d'eau avec un long conduit transparent) ou des appareils de précision reconnue.

2.1.U Si ponceau avec fond, 10 % de la hauteur sous le lit naturel, sauf là où conditions du sol ne le permettent pas (2 observations) (Art. 28) (obj. rétablissement lit)

- O** - Enfouï de 10 % et lit rétabli dans ponceau ou en partie rétabli ou
 - enfouï < 10 % car sol ne le permet pas mais aménagement de seuils à poissons et lit rétabli dans ponceau ou en partie rétabli ou
 - certain que ce n'est pas un habitat du poisson ou
 - enfouï > 10 % mais surface d'évacuation $\geq$ au calcul de débit et lit rétabli dans ponceau ou en partie rétabli ou
 - impossible de déterminer si enfouï 10% et lit rétabli dans ponceau ou en partie rétabli
- N** - Enfouï > 10 % mais surface d'évacuation $<$ au calcul de débit et lit non rétabli dans ponceau ou
 - enfouï < 10 % et lit non rétabli dans ponceau ou
 - tuyau pas installé dans lit naturel (pas dans axe c.d. et lit non rétabli dans ponceau
- Z** - Enfouï > 10 % mais surface d'évacuation $<$ au calcul de débit et lit rétabli dans ponceau ou en partie rétabli ou
 - enfouï < 10 % et lit rétabli dans ponceau ou en partie rétabli ou
 - tuyau pas installé dans lit naturel (pas dans axe c.d.) et lit rétabli dans ponceau ou en partie rétabli
- W** - Enfouï de 10 % et lit non rétabli dans ponceau ou
 - enfouï < 10 % car sol ne le permet pas, aménagement de seuils à poissons mais lit non rétabli dans ponceau ou
 - enfouï > 10 % mais surface d'évacuation $\geq$ au calcul de débit mais lit non rétabli dans ponceau ou
 - impossible de déterminer si enfouï de 10 % et lit non rétabli dans ponceau
- X** - Autre que ponceau avec fond ou
 - impossible de déterminer si le sol ne le permet pas ou
 - non observable

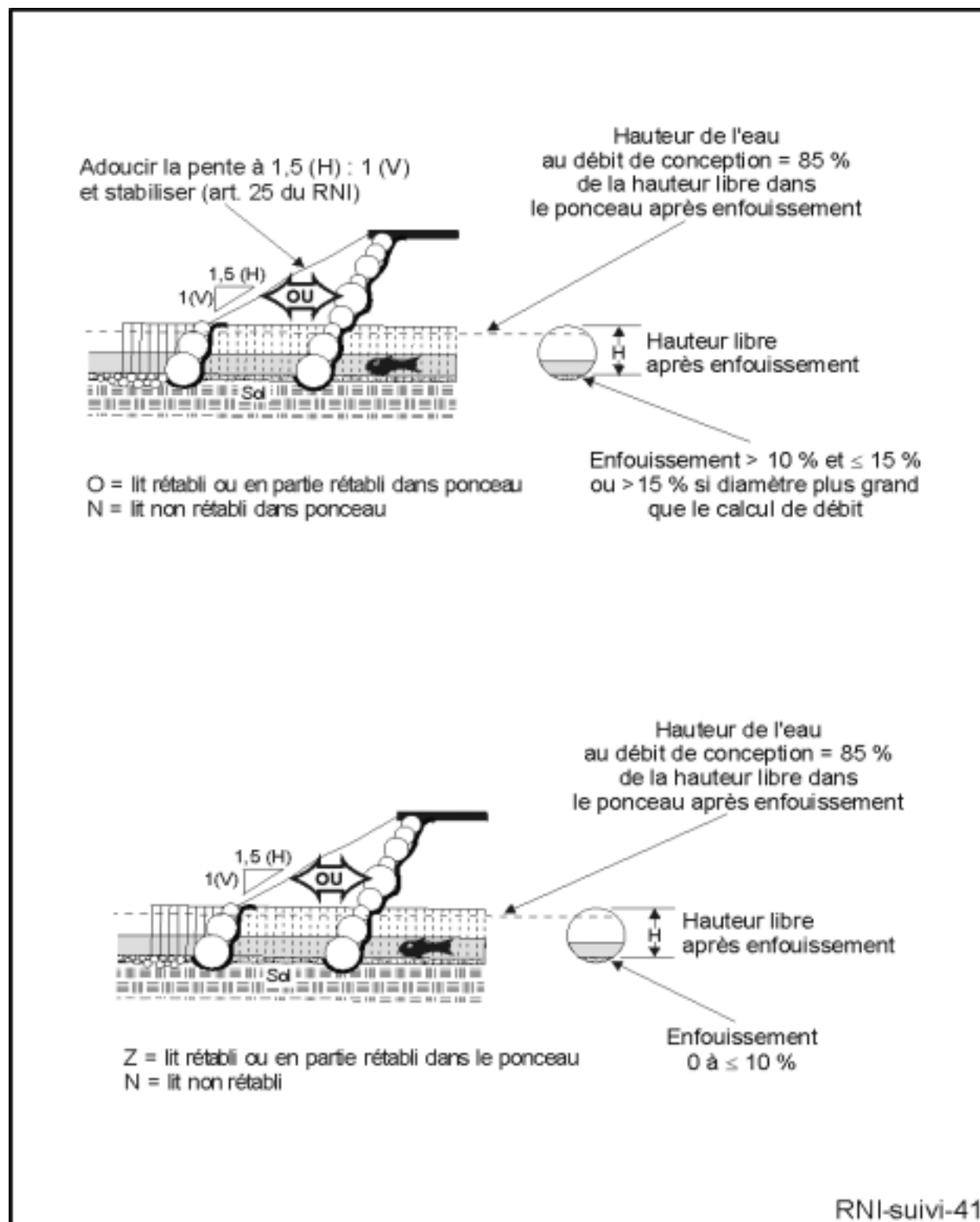


Fig. 2.1.U. Enfouissement d'un ponceau avec fond (rétablissement ou non du lit)

2.1.V Si ponceau avec fond, lit du cours d'eau stabilisé ou stable à l'entrée et à la sortie (2 observations) (Art. 26, 32) (objectif : stabilité du lit)

- O** - Stabilisation du lit avec géotextile et enrochement (voir tableau 2.1.V et fig. 2.1.V) (eaux vives) ou
 - matériaux stables naturellement en fonction de la vitesse d'eau (eaux calmes) ou
 - certain que ce n'est pas un habitat du poisson
- N** - Matériaux non-consolidés (érodable à moyen terme)
- Z** - Stabilisation du lit avec géotextile et enrochement (voir tableau 2.1.V et fig. 2.1.V) mais ne respecte pas la longueur indiquée à la fig. 2.1.V mais lit stable = objectif atteint
- W** - Stabilisation du lit avec géotextile et enrochement (voir tableau 2.1.V et fig. 2.1.V) (eaux vives) mais lit instable (non efficace) = objectif non atteint
- X** - Autre que ponceau avec fond

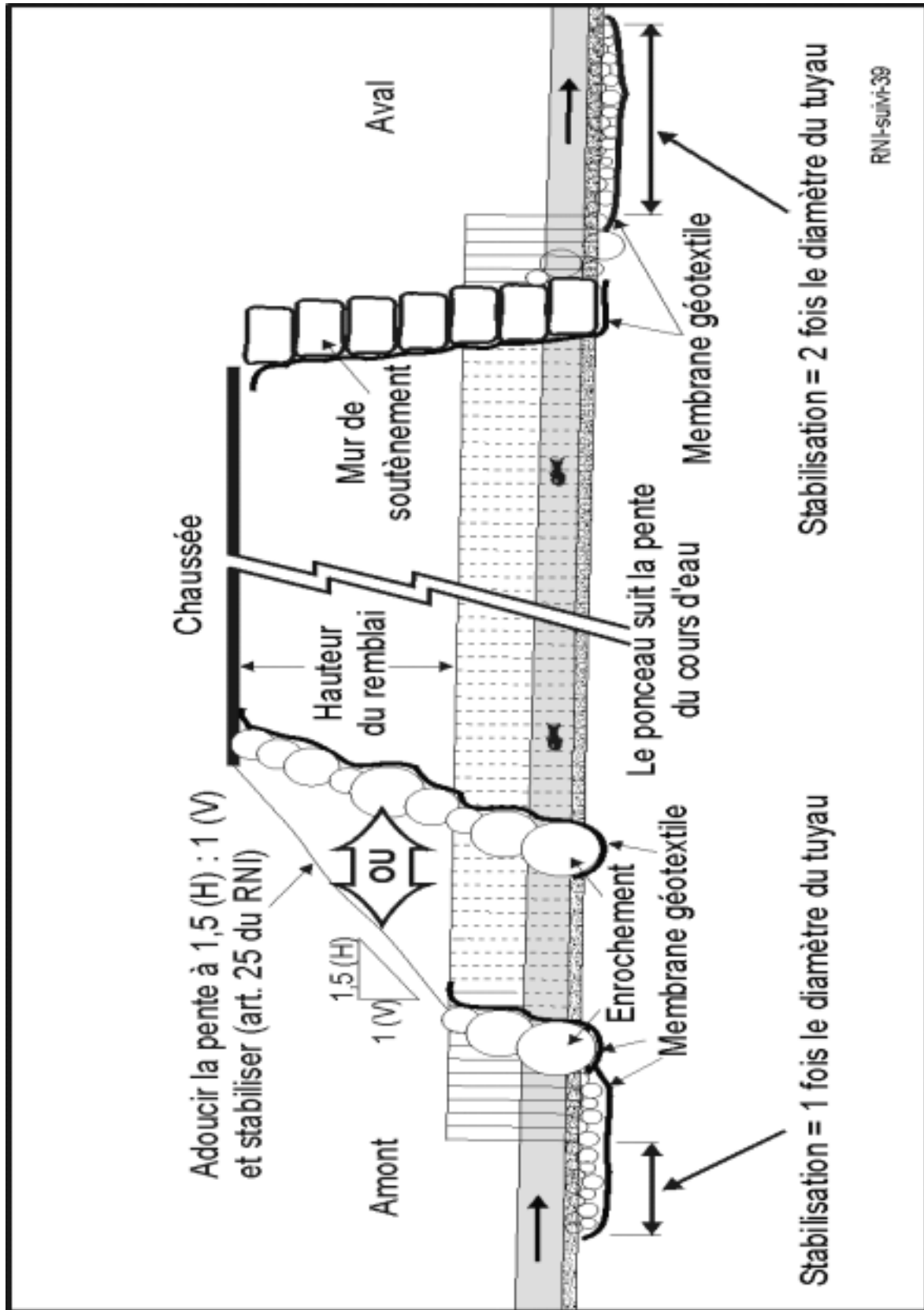
Tableau 2.1.V

Pierres requises pour la stabilisation du lit du cours d'eau		
Pierre (diamètre en cm)	Pierre (masse en kg)	Vitesse max. d'écoulement en m/s)
5	0,3	1,0
10	1,5	1,4
20	12,0	2,0
30	40,0	2,5
40	85,0	2,8
50	164,0	4,0
76	575,0	4,6

2.1.W Si ponceau ou pont, assure libre passage des poissons et de l'eau (Art. 26, 32) (objectif : libre circulation de l'eau et du poisson)

N.B. Dans le cas des ponceaux en parallèle, il faut que l'ensemble des tuyaux soient conformes à la norme pour obtenir la conformité pour cette traverse (**O**). Lorsqu'au moins un des tuyau respecte les objectifs décrits dans le «Cahier des objectifs de protection du RNI» l'on considère que la traverse a atteint les objectifs du libre passage du poisson et de l'eau.

- O** - Pas habitat du poisson et eau circule librement (diamètre requis) ou
 - habitat du poisson, pas d'obstacle (débris ou pierres) ou aménagement de seuils à poissons, pas de chute et respect du tableau 2.1.R
- N** - Pas habitat du poisson et diamètre insuffisant ou
 - habitat du poisson, mais obstacle (débris ou pierres) ou pas aménagement de seuils à poissons, chute et non respect du tableau 2.1.R
- X** - Pontage, pont de neige ou de glace ou
 - autres techniques non réglementaires reconnues par le comité interministériel central (CIC)



2.1 V Stabilisation du lit d'un cours d'eau (entrée et sortie d'un ponceau).

2.1.X Si ponceau avec fond , extrémités du ponceau dépassent base du remblai, stabilisation incluse (≤ 30 cm) (2 observations) (Art. 31) (voir fig. 2.1.X)

- O** - Extrémités du ponceau dépassent la base du remblai ≤ 30 cm après stabilisation et respect du tableau 2.1 R ou
 - certain que ce n'est pas un habitat du poisson ou
 - ponceau à arche
- N** - Extrémités du ponceau dépassent > 30 cm après stabilisation et non respect du tableau 2.1 R
- Z** - Extrémités du ponceau dépassent > 30 cm après stabilisation et respect du tableau 2.1 R ou
 - extrémités du ponceau inférieures au pied du remblai et respect du tableau 2.1 R
- W** - Extrémités du ponceau dépassent la base du remblai ≤ 30 cm après stabilisation et non respect du tableau 2.1 R
- X** - Autre que ponceau avec fond

2.1.Y Si ponceau, respect hauteur du remblai au-dessus du ponceau (Art. 31)

- O** - Hauteur adéquate du remblai (voir tableau 2.1.Y) ou béton armé rectangulaire
- N** - Hauteur inadéquate du remblai
- Z** - Hauteur du remblai inférieure mais renforcé avec plaque d'acier (validation avec MTQ)
- W** - Hauteur adéquate du remblai mais tuyau déformé dû à l'utilisation de mauvais matériel de remblayage ou d'une mauvaise compaction
- X** - Autre que ponceau

Note Prendre le point le plus bas sur la chaussée (ornières dues aux passages répétés des camions).

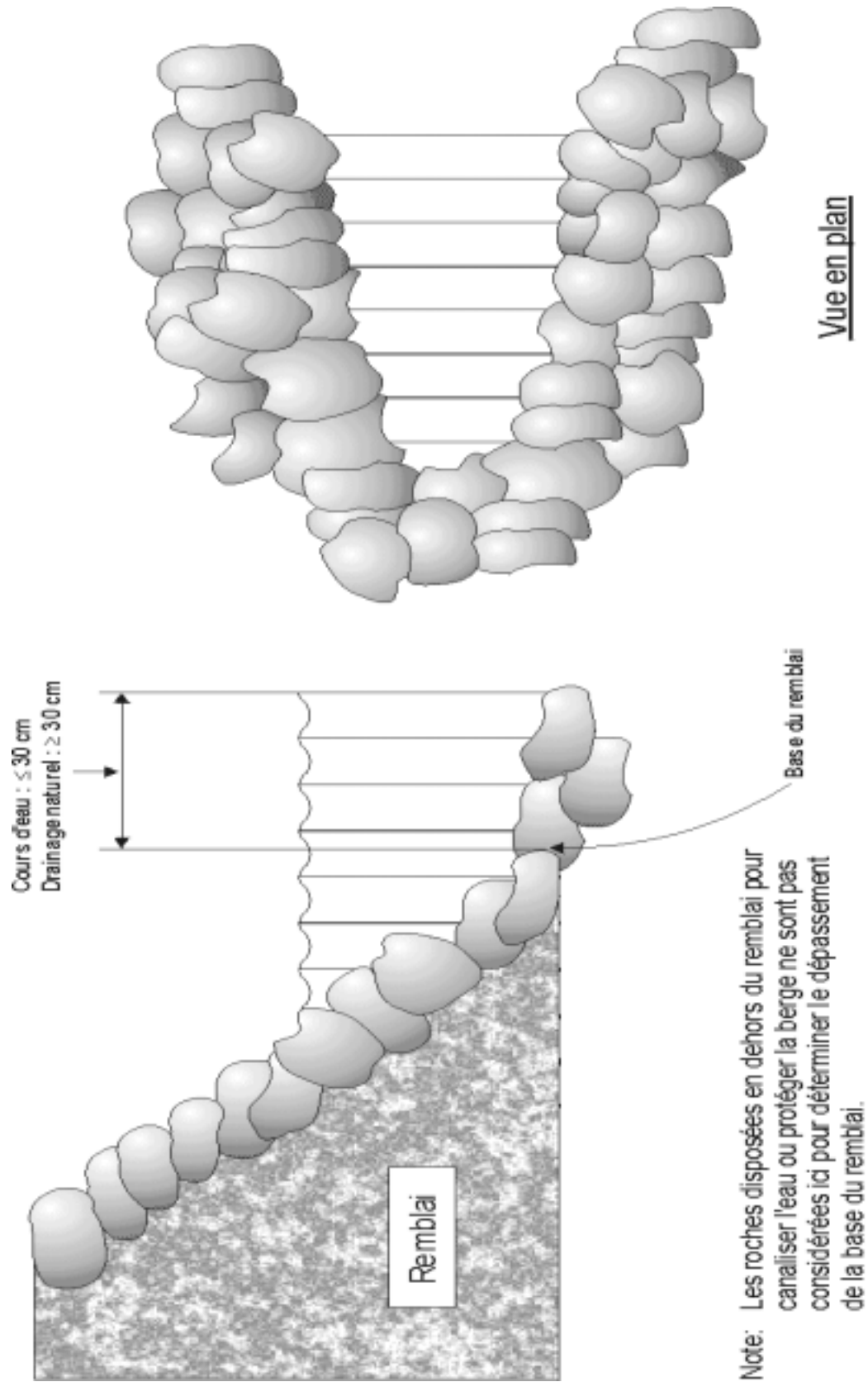


Fig. 2.1.X. Dépassement de la base du remblai pour cours d'eau et drainage naturel

RNI-suivi-21

Tableau 2.1.Y
Hauteur des remblais au-dessus des ponceaux

Type de tuyaux	Diamètre requis du ponceau (mm)	Hauteur des remblais au-dessus des ponceaux (mm)
Circulaires	450	420
	500	430
	600	450
	700	600
	800	600
	900	600
	1000	600
	1200	600
	1400	600
	1500	600
	1600	600
	1800	600
	2000	600
	2200	600
	2400	600
	2700	675
	3000	750
	3300	825
	3600	900
Multiplaques	3670	1500
	3990	1500
	4300	1500
	4610	1500
	4920	1500
	5230	1500
	5540	1500
	5850	1500
	6160	1500
	6470	1500
	6780	1500

2.1.Z Si pont ou ponceau, la surface de roulement du chemin, correspondant à la section 2.1 J, est à une élévation supérieure à la hauteur d'écoulement au débit de conception (Art. 26) (voir fig. 2.1.Z)

- O** - Surface de roulement du chemin plus élevée et aucune érosion transversale de la chaussée
- N** - Surface de roulement moins élevée et forte probabilité de débordement du cours d'eau à cet endroit pouvant occasionner une érosion transversale de la chaussée
- Z** - Surface de roulement du chemin moins élevée et aucune érosion transversale de la chaussée
- W** - Surface de roulement du chemin plus élevée et érosion transversale de la chaussée
- X** - Autre que pont et ponceau

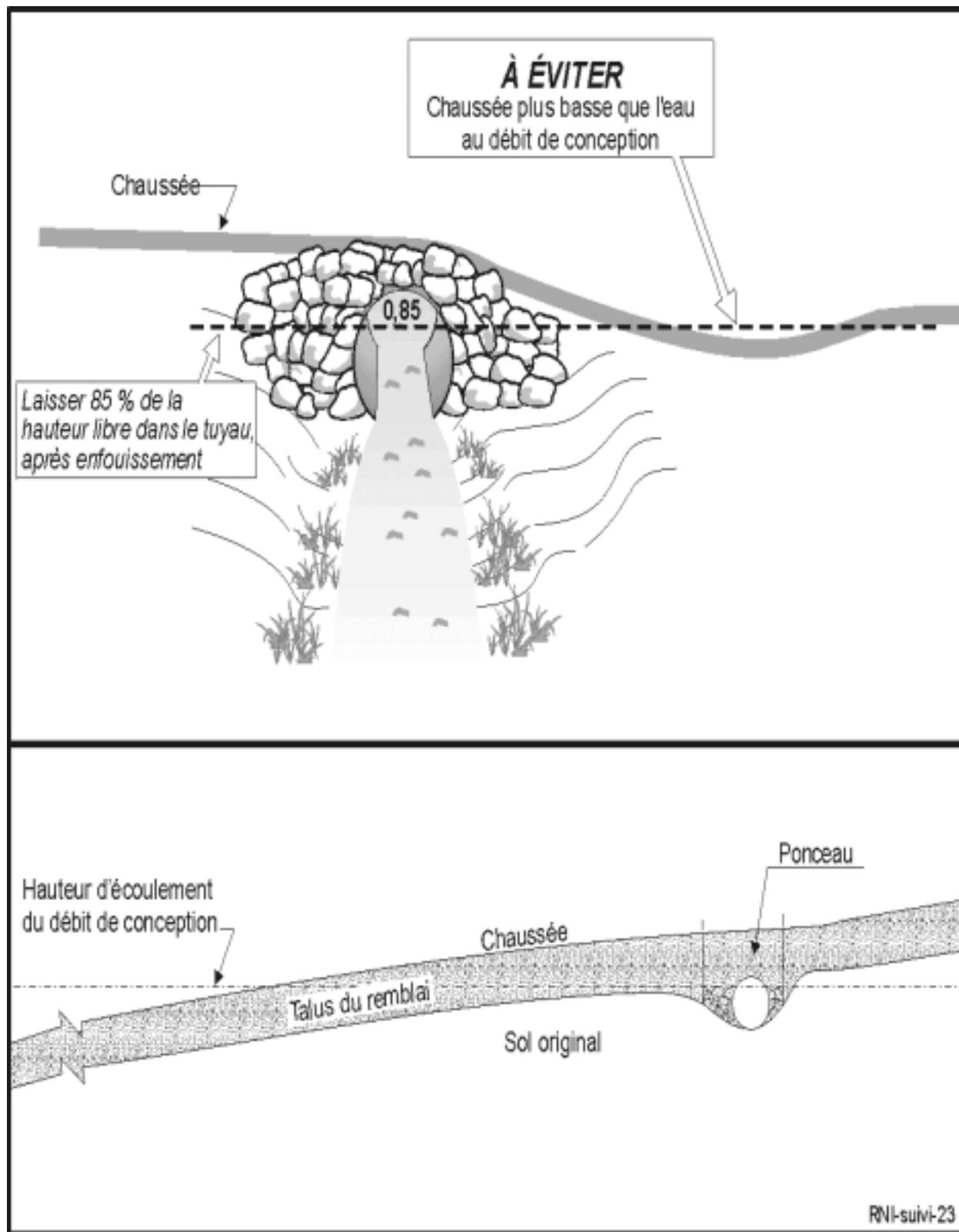


Fig. 2.1.Z. Hauteur de la chaussée par rapport à la hauteur du débit de conception

Cas particulier : si ponceaux en parallèle

2.1.AA Si ponceaux en parallèle, distance entre tuyaux ≥ 1 m (Art. 30)

- O** - Distance de 1 m respectée et durabilité de l'infrastructure = objectif atteint
- N** - Distance inférieure à 1 m et durabilité de l'infrastructure compromise = objectif non atteint
- Z** - Inférieure à 1 m mais compacté adéquatement (démonstration de l'usage d'un compacteur mécanique plus étroit) et durabilité de l'infrastructure = objectif atteint
- W** - Distance de 1 m respectée et objectif non et durabilité de l'infrastructure compromise = objectif non atteint
- X** - Ce n'est pas des tuyaux en parallèle

2.1.BB Si en parallèle, respect de la largeur initiale du cours d'eau (Art. 30)

Se mesure à partir des berges seulement

- O** - Respect des berges (excluant l'usage des tuyaux utilisés pour pallier à une surcharge (« overflow ») sur l'écotone riverain)
- N** - Non respect de la largeur initiale
- Z** - Plus large mais après un calcul de débit, autorisation de la FAPAQ et stabilisation des berges à l'entrée et à la sortie avec enrochement
- W** - Respect de la largeur initiale mais érosion des berges
- X** - Ponceau simple ou un pont ou un pontage ou un pont de neige ou de glace

2.1.CC Si calcul, débit réparti également? (Annexe 5 du RNI)

- O** - Débit ou diamètre égal (tolère différence de 10 % (plus élevé que le calcul) entre les diamètres des deux tuyaux en parallèle pour favoriser le transport des tuyaux). Toutefois les parties supérieures des tuyaux doivent être à la même hauteur
- N** - Débit inégal ou diamètre inégal (> 10 %)
- Z** - Un des tuyaux en parallèle est plus enfoui pour la période d'étiage et rencontre le calcul de débit de conception ou
 - un des tuyaux est surdimensionné. Ex. : calcul exige 2 tuyaux circulaires de 1,5 m mais on en pose un de 1,5 m et un de 2,0 m. Les bases devront être enfouies et respecter le 10 % par tuyau
- W** - Conforme à la norme et objectif non atteint
- X** - Aucun calcul ou
 - ce n'est pas des tuyaux en parallèle

Note On ne doit pas tenir compte des tuyaux « overflow » situés en dehors des berges.

Cas particulier : si pontage pour chemin d'hiver

Définition de chemin d'hiver : Chemin dont la composition de la surface de roulement limite son utilisation normale uniquement à la période durant laquelle le sol est gelé à une profondeur d'au moins 35 cm (avec ou sans mise en forme).

2.1.DD Si pontage pour chemin d'hiver, utilisation normale lors de la période de gel? (Art. 27)

- O - Utilisation normale lors de la période de gel
- N - Utilisation en dehors de la période de gel
- Z - Utilisation en dehors de la période de gel et objectif atteint
- W - Conforme à la norme et objectif non atteint
- X - Chemin carrossable en toutes saisons ou
 - autre que pontage ou
 - non observable

2.1.EE Si pontage pour chemin d'hiver, matériaux non consolidés ou gélifs sur le pontage, est-il recouvert d'un géotextile? (Art. 27)

- O - Recouvert d'un géotextile bien installé
- N - Non recouvert d'un géotextile et apport de sédiments dans cours d'eau
- Z - Pontage hermétique non recouvert d'un géotextile et sans apport de sédiments dans le cours d'eau
 - techniques utilisées et reconnues par le comité interministériel central (CIC) (*Aménagement d'ouvrages temporaires pour traverser les cours d'eau, dans les chemins d'hiver du Québec* par FÉRIC) et sans apport de sédiments dans le cours d'eau (non récurrence)
- W - Conforme à la norme et objectif non atteint
- X - Chemin carrossable en toutes saisons ou
 - pas en mesure de répondre ou
 - autre que pontage

2.1.FF Si pontage, enjambe-t-il le cours d'eau? (Art. 1)

- O - Ne touche pas au cours d'eau
- N - Touche à l'eau ou
 - pile au centre pour augmenter la capacité de charge du pontage
- Z - Touche à l'eau mais sans risque de connexion au cours d'eau et ne nuit pas à la circulation du poisson
- W - Ne touche pas au cours d'eau et objectif non atteint
- X - Chemin carrossable en toutes saisons ou
 - pas en mesure de répondre ou
 - autre que pontage

2.1.GG Si pontage, le tapis végétal est-il préservé sous les radiers de billes de bois laissés en place à l'extérieur des berges (2 observations)? (Art. 27)

Se mesure à partir des berges seulement.

- O** - Tapis végétal préservé sous les radiers et
 - radiers laissés en place à l'extérieur des berges et
 - pontage appuyé sur radiers
- N** - Tapis végétal non préservé sous les radiers ou
 - radiers enlevés ou
 - pontage non appuyé sur radiers
- Z** - Aucun radier mais berges préservées (roc) et sans apport de sédiments dans le cours d'eau ou
 - aucun radier mais berges stabilisées avec roches et sans apport de sédiments dans le cours d'eau provenant du chemin d'hiver
- W** - Conforme à la norme et objectif non atteint
- X** - Chemin carrossable en toutes saisons ou
 - pas en mesure de répondre ou
 - autre que pontage

2.1.HH Si pontage est-il enlevé à la fin des travaux sans apport de sédiment? (Art. 27)

- O** - Pontage enlevé à la fin des travaux
- N** - Pontage laissé en place mais ne rencontrant pas le débit de crue et risque d'apport de sédiments dans le cours d'eau
- Z** - Pontage laissé en place mais rencontrant débit de crue et sans apport de sédiments dans le cours d'eau
- W** - Pontage enlevé à la fin des travaux mais apport de sédiments dans le cours d'eau (réurrence)
- X** - Chemin carrossable en toutes saisons ou
 - pas en mesure de répondre ou
 - autre que pontage

Cas particulier : si pont de neige ou de glace pour chemin d'hiver

2.1.II Si pont de neige ou de glace, stabilisation des berges et approches avec radiers de billes de bois interreliées sur toute la largeur de la chaussée et gardés en place (2 observations)? (Art. 27)

- O** - Stabilisation des berges avec radiers et
 - billes de bois interreliées sur toute la largeur de la chaussée et
 - radiers gardés en place
- N** - Berges non stabilisées avec radiers ou
 - billes de bois non interreliées ou
 - radiers ne couvrent pas toute la largeur de la chaussée ou
 - radiers enlevés
- Z** - Aucun radier mais berges préservées (ex. : roc, végétation) et sans apport de sédiments dans le cours d'eau ou
 - aucun radier mais berges stabilisées avec roches et sans apport de sédiments dans le cours d'eau provenant du chemin d'hiver ou
 - autre technique et atteinte des objectifs
- W** - Stabilisation des berges avec radiers et billes de bois interreliées sur toute la largeur de la chaussée et radiers gardés en place mais apport de sédiments provenant du chemin d'hiver sur le cours d'eau
- X** - Chemin carrossable en toutes saisons ou
 - autre que pont de neige ou de glace ou
 - non observable

2.1.JJ Si pont de neige ou de glace, armature enlevée avant le printemps? (Art. 27)

- O** - Armature enlevée
- N** - Armature laissée en place
- Z** - Armature laissée en place mais pas impact sur le cours d'eau
- W** - Armature enlevée mais impact important sur le cours d'eau
- X** - Chemin carrossable en toutes saisons ou
 - aucune armature ou
 - autre que pont de neige ou de glace ou
 - pas en mesure de répondre

Sous-section : 2.2 Sentiers de débardage (débusquage)
--

Méthodologie d'échantillonnage (voir exemple items dénombrables, à la page 27)

Lors du contrôle sur un territoire, le sondeur doit estimer toutes les traverses de cours d'eau pour les sentiers de débardage (d'hiver comme d'été). Il choisira aléatoirement celles qui seront échantillonnées, tout en respectant le nombre minimal et la tranche (pas) indiqués à l'annexe 5. Pour ce faire, le sondeur attribue un numéro séquentiel à chaque traverse au fur et à mesure de son itinéraire qui doit couvrir la totalité des nouveaux sentiers de débardage. Il s'arrête sur la 1^{ère} traverse, il tire un numéro qui appartient à cette tranche (pas) pour déterminer la traverse qu'il devra évaluer. Puis il peut recommencer ce processus à chaque fois qu'il atteint une nouvelle tranche (pas).

2.2.A Types de traversées : pontage (3), pont de neige ou de glace (4) ou autres techniques non réglementaires (A) ou aucun (A) (X) non observable (Art. 9)

Mettre la lettre ou le chiffre correspondant dans la case.

2.2.B Si pontage, enjambe-t-il le cours d'eau? (Art. 1)

- O** - Ne touche pas au cours d'eau
- N** - Touche à l'eau ou
 - pile au centre pour augmenter la capacité de charge du pontage
- Z** - Touche à l'eau mais sans **risque de connexion au** cours d'eau et ne nuit pas à la circulation du poisson
- W** - Conforme à la norme et objectif non atteint
- X** - Pas en mesure de répondre ou
 - autre que pontage

2.2.C Si pontage, est-il enlevé à la fin des travaux? (Art. 9)

- O** - Pontage enlevé à la fin des travaux
- N** - Pontage laissé en place mais ne rencontrant pas le débit de crue et apport de sédiments dans le cours d'eau
- Z** - Pontage laissé en place mais rencontrant débit de crue et sans apport de sédiments dans le cours d'eau
- W** - Conforme à la norme mais apport de sédiments dans le cours d'eau (récurrence)
- X** - Pas en mesure de répondre ou
 - autre que pontage

2.2.D Si pont de neige ou glace, stabilisation des berges et des approches avec radiers de billes de bois interreliées sur toute la largeur du sentier et gardés en place (2 observations)? (Art. 9)

- O** - Stabilisation des berges avec radiers et
 - billes de bois interreliées sur toute la largeur du sentier et
 - radiers gardés en place
- N** - Berges non stabilisées avec radiers ou
 - billes de bois non interreliées ou
 - radiers ne couvrent pas toute la largeur du sentier ou
 - radiers enlevés
- Z** - Aucun radier mais berges préservées (ex. : roc, végétation) et sans apport de sédiments dans le cours d'eau ou
 - aucun radier mais berges stabilisées avec roches et sans apport de sédiments dans le cours d'eau provenant du sentier de débardage
- X** - Autre que pont de neige ou de glace ou
 - non observable

2.2.E Si pont de neige ou de glace avec armature de billes de bois, celle-ci enlevée au printemps? (Art. 9)

- O** - Armature de billes de bois enlevée au printemps
- N** - Armature laissée en place
- W** - Conforme à la norme mais impact important sur le cours d'eau
- X** - Autre que pont de neige ou de glace ou
 - pas en mesure de répondre

2.2.F Si ornières dans sentiers de débardage, blocage et détournement des eaux (2 observations)? (Art. 10)

- O** - Blocage des ornières et détournement des eaux de ruissellement à ≥ 20 m du cours d'eau
- N** - Ornières non bloquées ou eaux de ruissellement non détournées à 20 m du cours d'eau
- Z** - Ornières non bloquées et eaux de ruissellement non détournées mais pente adverse ou obstacles sans apport de sédiments dans le cours d'eau
- W** - Conforme à la norme mais risque d'apport de sédiments dans le cours d'eau (réurrence)
- X** - Non applicable car absence d'ornière

2.2.G Si pontage, passage de machinerie dans le lit du cours d'eau seulement pour son installation? (vérifier en amont et en aval) (Loi 28)

N.B. Pour les cours d'eau à écoulement intermittent, la zone à vérifier doit se situer à l'intérieur des sites de pontage (1,5 fois la largeur de la machine)

- O** - Aucun passage ou
 - passage de la machinerie pour installer l'infrastructure (passages sur les côtés de l'emplacement de l'infrastructure doivent être justifiés et restaurés efficacement)
- N** - Passage dans le cours d'eau à d'autres fins que l'installation d'infrastructure
 - passage de la machinerie pour installer l'infrastructure (passages sur les côtés de l'emplacement de l'infrastructure sans justifications ou non restaurés efficacement)
- X** - Non observable (incapable de définir précisément s'il s'agit du passage d'une machine dans le lit du cours d'eau)

2.2.H Dans le cours d'eau, aucun déchet, aucun arbre et aucune partie d'arbre? (Art. 8; Loi 28, art. 1)

- O** - Aucun déchet et
 - aucun arbre ou aucune partie d'arbre abattu ou échappé (houppier et les grosses branches) et
 - aucun arbre renversé par la machinerie
- N** - Déchet, arbre ou partie d'arbre abattu, échappé ou renversé par la machinerie dans le cours d'eau

Note Les questions 2.2.F, 2.2.G, et 2.2.H s'appliquent aux pontages, ponts de neige et ponts de glace
Selon la Loi sur les forêts, art. 28.1; les **déchets = déchets de coupe, huile, produits chimiques ou autres contaminants** de même nature que La Loi sur la qualité de l'environnement LQE.

Section 3 : Cours d'eau à écoulement intermittent (valeur linéaire)

Méthodologie d'échantillonnage

Mise en garde : pour les sections 3, 4 et 5, (I) signifie que la donnée se prend dans la ligne de la mesure; (II) signifie que la donnée se prend entre les lignes de la mesure.

Lors du contrôle sur un territoire, le sondeur doit estimer la longueur de tous les cours d'eau, cartographiés ou non, à écoulement intermittent. Il choisira aléatoirement des sections de cours d'eau qui seront échantillonnées, tout en respectant le nombre de sections ainsi que la longueur minimale et la tranche (pas) indiqués à l'annexe 5. Pour ce faire, le sondeur sélectionne au hasard les sections à échantillonner et prend des mesures à l'intérieur du 100 m échantillonné et à tous les 100 m pour celles prises dans la ligne de la mesure.

On doit exclure de l'échantillonnage le tapis végétal à conserver dans l'emprise dans le cadre de la construction d'une traversée d'un chemin (voir fig. 2.1.F(b) et de 1,5 fois la largeur de la machine dans le cas d'un sentier de débardage) (voir section 2.2).

Exemple : 7 000 mètres de cours d'eau X selon l'annexe 5 = 1200 mètres

On choisit au hasard un minimum de 3 sections de 400 mètres de cours d'eau, où l'on observera les items reliés à la protection de ceux-ci, soit 4 mesures équidistantes de 100 m dans chaque section.

Note Pour mieux estimer la longueur totale des cours d'eau à écoulement intermittent, on peut s'ajuster avec la cartographie de base utilisée par la compagnie ou sur les cartes fédérales sur lesquelles il y a une meilleure identification des cours d'eau intermittents.

Pour évaluer cet item, il s'agit de vérifier visuellement les passages de machinerie, le long et dans les cours d'eau intermittents en les longeant. Toutefois, les cours d'eau inclus dans un séparateur ne doivent pas être évalués ici. Ils seront évalués à la question 5.2.1.

Explications des questions

RU1, pour cours d'eau à écoulement intermittent, première mesure; référence cartographique.

3.A Le cours d'eau à écoulement intermittent apparaît-il à la carte forestière du MRN (II)? (à titre informatif)

On inscrit **O** pour oui et **N** pour non.

3.B Aucun passage de machinerie dans le lit du cours d'eau intermittent à l'extérieur des sites de pontage (1,5 fois la largeur de la machine) (II) (Loi, art.28) (voir fig. 3.B)

O - Aucun passage de machinerie dans le lit du cours d'eau

N - Passage de machinerie dans le lit du cours d'eau

3.C Aucun passage de machinerie dans la zone de 5 mètres de chaque côté du cours d'eau intermittent à l'extérieur des sites de pontage (1,5 fois la largeur de la machine) (II) (art.7) (voir fig. 3.C)

O - Aucun passage de machinerie dans la zone de 5 m

N - Passage de machinerie dans la zone de 5 m

3.D Dans le cours d'eau, aucun déchet, aucun arbre, aucune partie d'arbre et aucun sédiment provenant des ornières (II)? (Art. 8, 10)

O - Aucun déchet et

- aucun arbre ou aucune partie d'arbre abattu ou échappé (houppier et les grosses branches) et aucun sédiment provenant des eaux s'écoulant dans les ornières des sentiers de débardage

- aucun arbre renversé par la machinerie

N - Déchet, arbre ou partie d'arbre abattu, échappé ou renversé par la machinerie dans le cours d'eau

- sédiments provenant des eaux s'écoulant dans les ornières des sentiers de débardage

Note Les petites branches ne sont pas considérées comme un déchet à la condition que cela n'affecte pas la libre circulation de l'eau et du poisson.

3.E Distance entre les mesures?

Abrogée car la méthode utilise toujours des longueurs en multiple de 100 m.

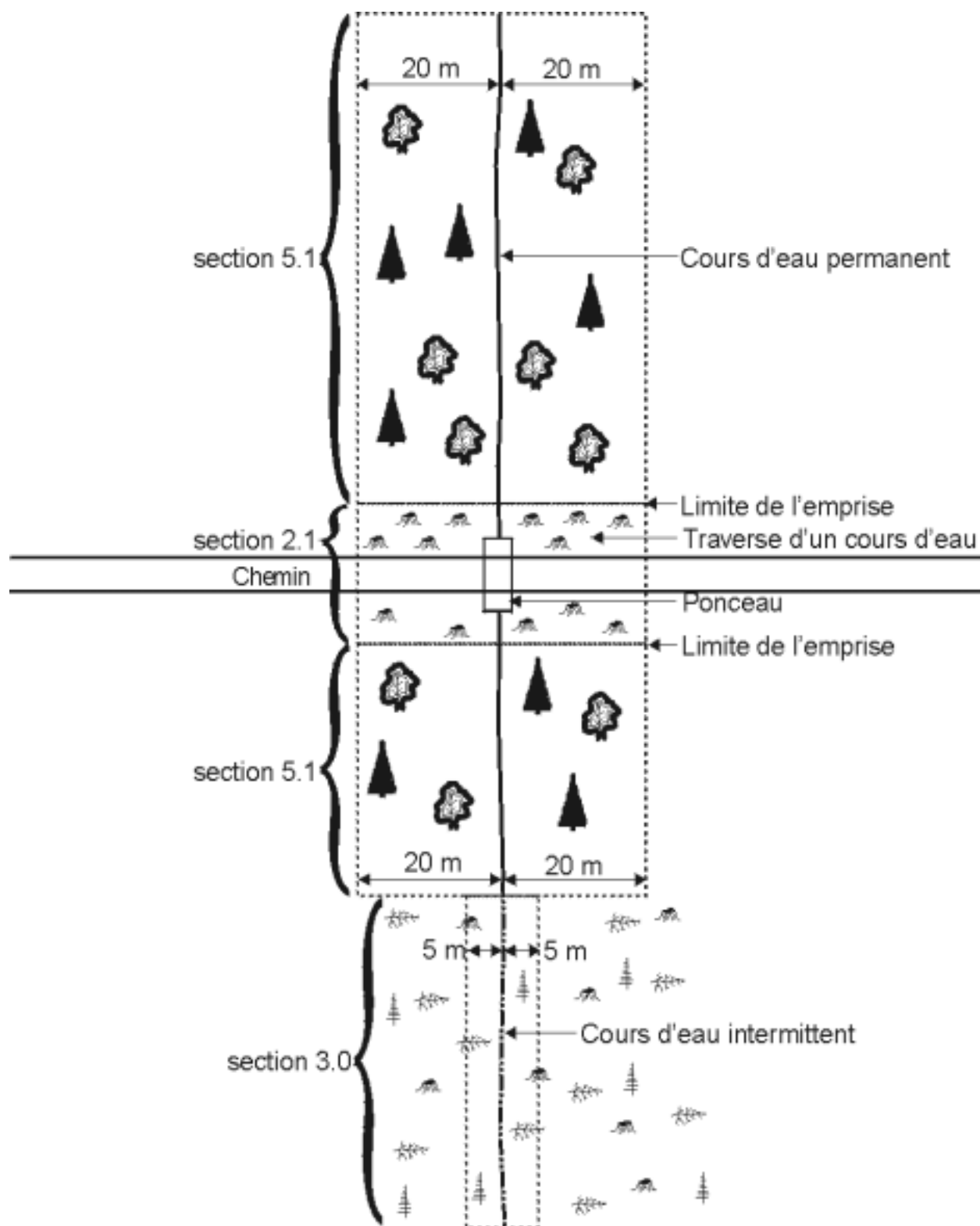


Fig. 2.1, 3.0 et 5.1 Prise de mesure cours d'eau permanent, intermittent et traverse de cours d'eau.

RNI-suivi-42

Section 4 : Chemins forestiers

Sous-section : 4.1 Drainage naturel (valeur dénombrable)

Méthodologie d'échantillonnage (voir exemple items dénombrables, à la page 27)

Le suivi périodique effectué sur le terrain pour le drainage naturel (autre que dans un chemin d'hiver), inclus les pentes de plus de 9 %, les tuyaux de détournement des eaux des fossés prévu à la question 2.1 H, peut être réalisé de deux manières, soit par échantillonnage et par sections de chemin.

Par échantillonnage et selon population : Lors du contrôle sur un territoire, le sondeur doit estimer le nombre de drainage naturel. Il choisira aléatoirement ceux qui seront échantillonnés, tout en respectant le nombre minimal et la tranche (pas) indiqués à l'annexe 5. Pour ce faire, le sondeur attribue un numéro séquentiel à chaque drainage au fur et à mesure de son itinéraire qui doit couvrir la totalité des nouveaux chemins forestiers. Il s'arrête sur le 1^{er} drainage, il tire un numéro qui appartient à cette tranche (pas d'intensité) pour déterminer le drainage qu'il devra évaluer. Puis il peut recommencer ce processus à chaque fois qu'il atteint une nouvelle tranche (pas).

Par sections de chemin (échantillonnage à 100 %) : lors du contrôle sur un territoire, le sondeur doit estimer la longueur de tous les chemins forestiers construits au cours d'une saison d'opération. Il choisira aléatoirement des sections de chemin qui seront échantillonnées, tout en respectant le nombre de sections ainsi que la longueur minimale et la tranche (pas) indiqués à l'annexe 5. Pour ce faire, le sondeur sélectionne au hasard les sections à échantillonner et évaluera tous les endroits où il y a un tuyau de drainage et tous les sites qui auraient dû en avoir un.

Un drainage naturel doit être échantillonné seulement lorsque le gravelage est complété. Le gravelage doit être fait au plus tard dans l'année qui suit la construction du drainage.

On vous recommande, si possible, de réaliser votre suivi des drainages de façon simultanée à celle des traverses de cours d'eau et ce selon le même itinéraire.

Note Il s'agit de vérifier si les normes du drainage naturel sont respectées. Les chemins accédant au secteur d'intervention et ceux à l'intérieur du secteur font l'objet de la vérification. On doit aussi inclure les chemins qui serviront aux exploitations de l'année suivante. Cette section est prévue pour les écoulements de montagne et aux accumulations d'eau dues aux montées de la nappe phréatique. Dans cette section, on échantillonne :

- Les accumulations d'eau en bordure des chemins où un ponceau rétablirait la situation ;
- Les ponceaux qui servent à rétablir le drainage naturel.

On échantillonne seulement les drainages naturels améliorés ou construits **durant la même saison d'opération.**

Note Lorsqu'un industriel a posé un tuyau de drainage et qu'après vérification de votre part il s'agit d'un cours d'eau intermittent, vous devez, aux fins de ce sondage, annuler cet échantillon. Dans le cas où vous aviez choisi la méthode selon « le nombre de sites rencontrés », vous annulez cet échantillon et vous passez au suivant. Dans le cas où vous aviez choisi la méthode selon « une longueur de chemin parcouru », vous annulez cet échantillon sans en ajouter d'autre. Il devient alors une traverse de cours d'eau intermittent qui se rajoute alors à votre population de traverses et pourrait ainsi faire l'objet d'un échantillonnage.

Explications des questions

Dans référence cartographique : DR₁, pour drainage naturel, première mesure.

4.1.A Écoulement normal de l'eau? (Art. 16)

N.B. Cette question sert à **évaluer l'efficacité** de l'infrastructure.

Vérifier en amont et en aval pour évaluer la surface d'évacuation

- O** - Aucune mare en amont et surface d'évacuation $\geq 66\%$ ou
 - nappe phréatique élevée de chaque côté du chemin
- N** - Absence de ponceau avec une mare ou
 - absence de ponceau où l'eau coule par-dessus le chemin (d'un côté à l'autre du chemin) ou
 - ponceau enfoui sous AEET et non observable ou
 - surface d'évacuation $< 66\%$ (tuyau rempli de sédiments ou enfoui sous AEET ou obstrué par des débris ou des pierres) et avec mare en amont (excluant la cuvette de sédimentation)
 - autre technique que ponceau
- Z** - Surface d'évacuation $< 66\%$ (tuyau rempli de sédiments ou obstrué par des débris ou des pierres ou enfoui sous AEET) et sans mare en amont (excluant la cuvette de sédimentation)
- W** - Présence de ponceau respectant 66% de surface d'évacuation et l'eau coule par-dessus le chemin (ex. ponceau gelé)

Charte de surface d'évacuation des ponceaux

Diamètre du ponceau (cm)	Surface d'évacuation (= 66 % d'un tuyau de 30 cm) (cm)
30	19,0 hauteur libre
45	15,2 hauteur libre
60	13,4 hauteur libre

Note Mare : superficie de terrain inondé à l'extérieur des fossés et qui ne maintient pas la productivité des terrains à vocation forestière.

4.1.B Type (M : métal, P : plastique, B : bois, A : aucun ou non observable)

Ceci permettra de cueillir des renseignements mais qui ne serviront pas au bulletin.

4.1.C Si ponceau, dimension est-elle adéquate (Art. 16)

N.B. Cette question sert à évaluer si l'infrastructure est adéquate.

- O** - Diamètre ou portée ≥ 30 cm et sans mare en amont (excluant la cuvette de sédimentation) ou
 - si ponceau de bois, portée < 1 m
- N** - Diamètre ou portée ≥ 30 cm et tuyau écrasé ou en forme banane qui donne < 66 % de surface d'évacuation d'un 30 cm et mare en amont (excluant la cuvette de sédimentation) ou
 - absence de ponceau ou extrémité enfouie sous AEET et non observable
- Z** - Diamètre ou portée ≥ 30 cm et tuyau écrasé ou en forme banane qui donne ≥ 66 % de surface d'évacuation d'un 30 cm et sans mare en amont (excluant la cuvette de sédimentation)
- W** - Présence de ponceau respectant 66% de surface d'évacuation et l'eau coule par-dessus le chemin (ex. ponceau gelé)

4.1.D Si ponceau, extrémité dépasse (≥ 30 cm) la base du remblai, stabilisation incluse (2 observations) (Art. 16)

- O** - Extrémité ≥ 30 cm à partir du talus après stabilisation
- N** - Extrémité < 30 cm à partir du talus après stabilisation ou
 - absence de ponceau ou extrémité enfouie sous AEET et non observable

Note Dépassement de la base du remblai calculé en tenant compte de la stabilisation (enrochement) (voir fig. 2.1.X ou fig. 4.1 E) et aucun risque de sédiment à moyen terme.

4.1.E Si ponceau, stabilisation du remblai autour du ponceau jusqu'à la chaussée et de largeur suffisante (2 observations) (Art. 16)

- O** - Remblai stabilisé ou remblai stable en fonction du matériel utilisé de sa base jusqu'à la chaussée et stabilisé sur largeur suffisante (voir fig. 4.1 E) et aucun risque de sédiment provenant du remblai
- N** - Aucune stabilisation et risque de sédiment provenant du remblai ou
 - stabilisation ne se rendant pas jusqu'à la chaussée, largeur de stabilisation insuffisante et risque de sédiment provenant du remblai ou
 - absence de ponceau ou extrémité enfouie sous AEET et non observable
- Z** - Aucune stabilisation et aucun risque de sédiment provenant du remblai ou
 - Stabilisation ne se rendant pas jusqu'à la chaussée, largeur de stabilisation insuffisante et aucun risque de sédiment provenant du remblai

N.B. - Une tolérance $\leq 5\%$ sur la conformité est applicable à la stabilisation du talus.

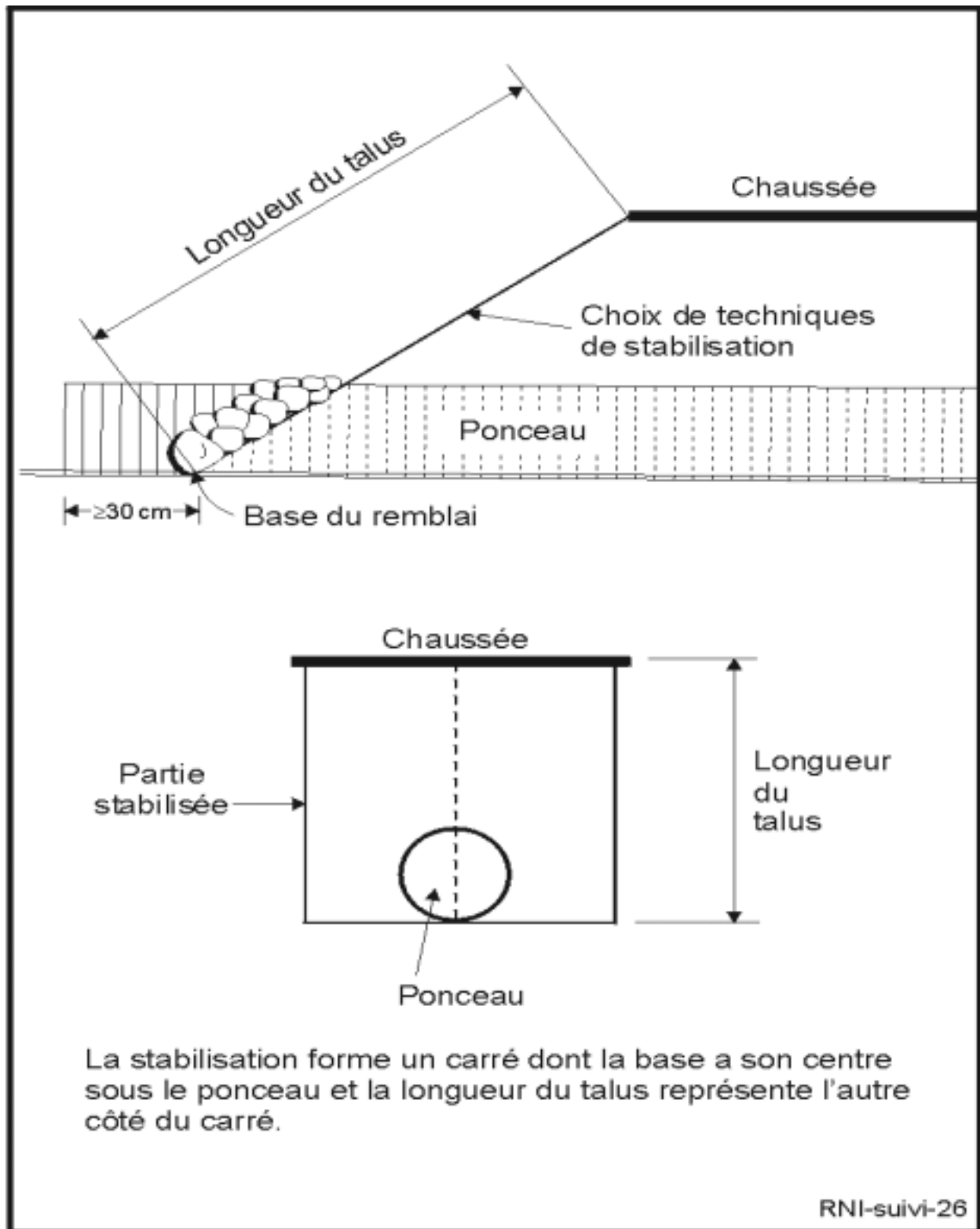


Fig. 4.1.E Stabilisation du remblai autour du ponceau jusqu'à la chaussée.

Sous-section 4.2 : Respect de l'emprise (valeur linéaire)

Mise en garde : pour les sections 4 et 5, (I) signifie que la donnée se prend dans la ligne de la mesure; (II) signifie que la donnée se prend entre les lignes de la mesure.

Méthodologie d'échantillonnage

Lors du contrôle sur un territoire, le sondeur doit estimer la longueur de tous les chemins forestiers construits au cours d'une saison d'opération. Il choisira aléatoirement des sections de chemin qui seront échantillonnées, tout en respectant le nombre de sections ainsi que la longueur minimale et la tranche (pas) indiqués à l'annexe 5. Pour ce faire, le sondeur sélectionne au hasard les sections à échantillonner et prend des mesures à tous les 100 m dans celles-ci.

Exemple : 7 000 mètres de chemins X selon l'annexe 5 = 1200 mètres

On choisit au hasard un minimum de 3 sections de 400 m où l'on observera les items reliés à la construction de chemins, soit 4 mesures équidistantes de 100 m dans chaque section.

Note On échantillonne seulement les cas de chemins forestiers **construits dans la même saison d'opération**.

Explications des questions

Dans la colonne « référence cartographique ».

E₁, pour emprise de chemin, première mesure.

4.2.A Si feuillus nobles ou pins blancs ou pins rouges de l'annexe 2 (partie B) du RNI, déboisement emprise < 30 m sauf pour AEET (I)? (Art. 20)

- O** - Déboisement < 30 m ou
 - déboisement ≥ 30 m la largeur de la chaussée avec autorisation MRN pour sécurité routière
- N** - Déboisement ≥ 30 m
- X** - Si peuplement tel que mentionné dans la partie A de l'annexe 2 du RNI ou
 - présence d'AEET

Note Prise de mesure avec télémètre, baguette extensible, Topofil.

4.2.A.1 Si annexe 2 (partie B) du RNI, largeur du déboisement de l'emprise (m) (I)? (Art. 20)

4.2.A.2 Si annexe 2 (partie B) du RNI, largeur du chemin comprenant fossés, talus, chaussée (m) (I)? (Art. 20) (voir fig. 4.2.B)

4.2.B Si peuplement non mature de l'annexe 2 (partie A) du RNI, déboisement emprise $\leq$ 4 fois chaussée (I)? (Art. 20)

- O** - $\leq$ 4 fois chaussée (voir fig. 4.2.B) ou
 - déboisement $>$ 4 fois la largeur de la chaussée avec autorisation MRN pour sécurité routière
- N** - $>$ 4 fois chaussée
- X** - Si peuplement de la partie B de l'annexe 2 ou peuplement mature de la partie A de l'annexe 2 du RNI

4.2.C Aucun sol prélevé en dehors de 4 fois la chaussée autre que sablière assujettie à un permis (II)? (Art. 20, 24)

- O** - Aucun prélèvement à l'extérieur de l'emprise autre que sablière assujettie à un permis (voir fig. 4.2.C)
- N** - Prélèvement à l'extérieur de l'emprise autre que sablière assujettie à un permis

Note Exclure de l'échantillonnage les virées de camion servant aussi de stationnement occasionnel.

4.2.D Sol régalé entre le fossé et la limite éloignée de l'emprise et aucun tas de sol, débris, matériau à partir de l'accotement et de cette limite de l'emprise et à l'extérieur de celle-ci (II)? (Art. 24)

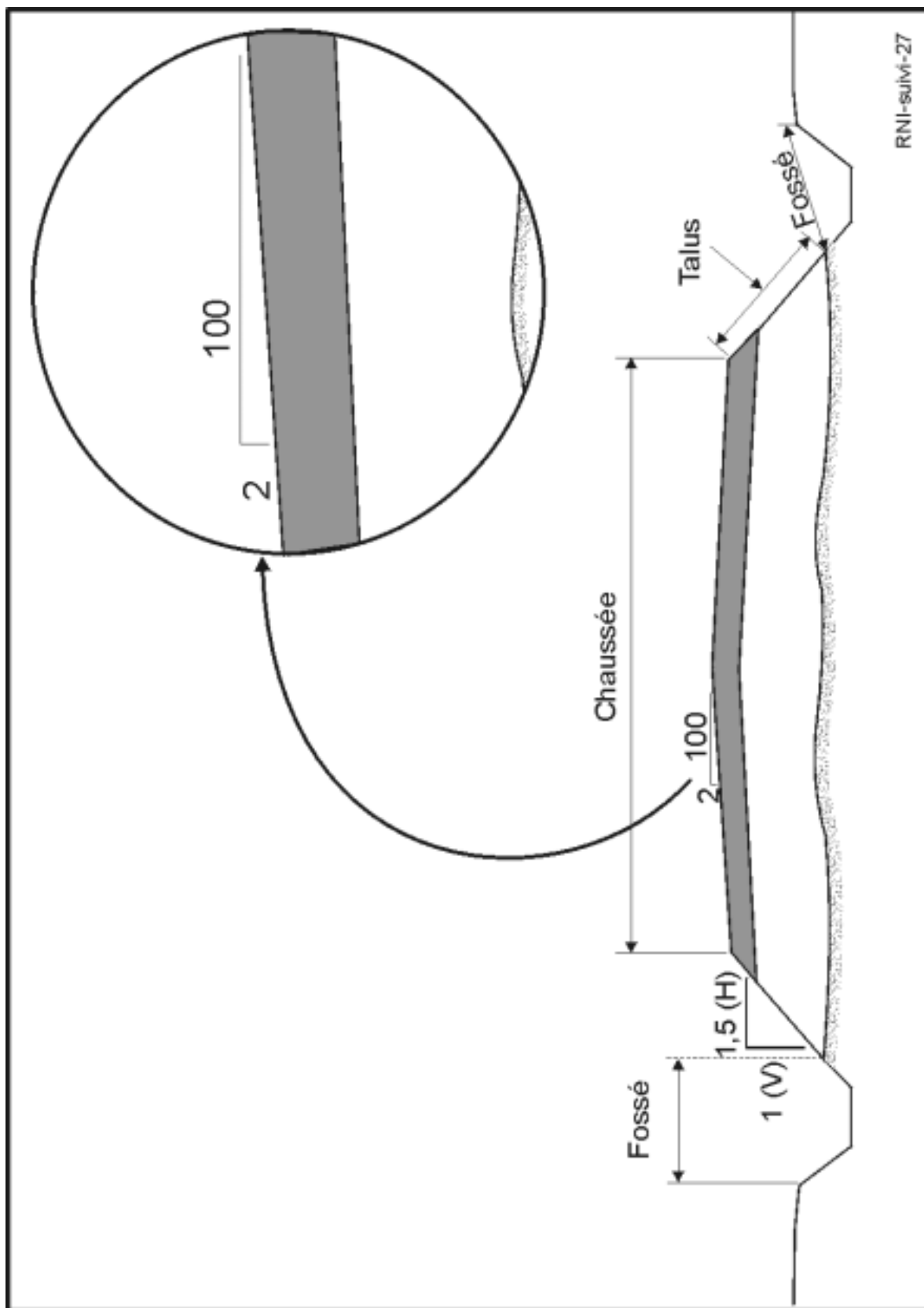
- O** - Sol régalé à l'intérieur de l'emprise et aucun tas de sol ou aucune perturbation car chemin est constitué d'un remblai
- N** - Sol non régalé (emprunt agressif ex. : « mini » sablière dont les pentes n'ont pas été adoucies) ou
 - tas de sol incluant accumulation d'humus, de souches, de roches ou
 - sol, débris et autres matériaux accumulés ou régalés en dehors de l'emprise

Note Les roches ne sont pas considérées comme des débris lorsqu'elles ne sont pas accumulées et ne cachent pas la vue. AEET pas considéré comme des débris.

4.2.E Si risque de sédiments dans l'eau, stabiliser remblais et déblais (II)? (Art. 25)

- O** - Stabilisation des remblais et déblais à l'extérieur du 20 m des berges
- N** - Aucune stabilisation des remblais et déblais et risque de sédiments à moyen terme dans l'eau à l'extérieur du 20 m des berges
- X** - Aucun risque de sédiment dans l'eau ou
 - portions de chemin en dérogation déjà couvertes à la section 7.2.1

Exclure les portions de chemin en dérogation déjà couvertes à la section 7.2.1.



RNI-suivi-27

Fig. 4.2.B. Méthode de calcul de la chaussée et de son arrondissement

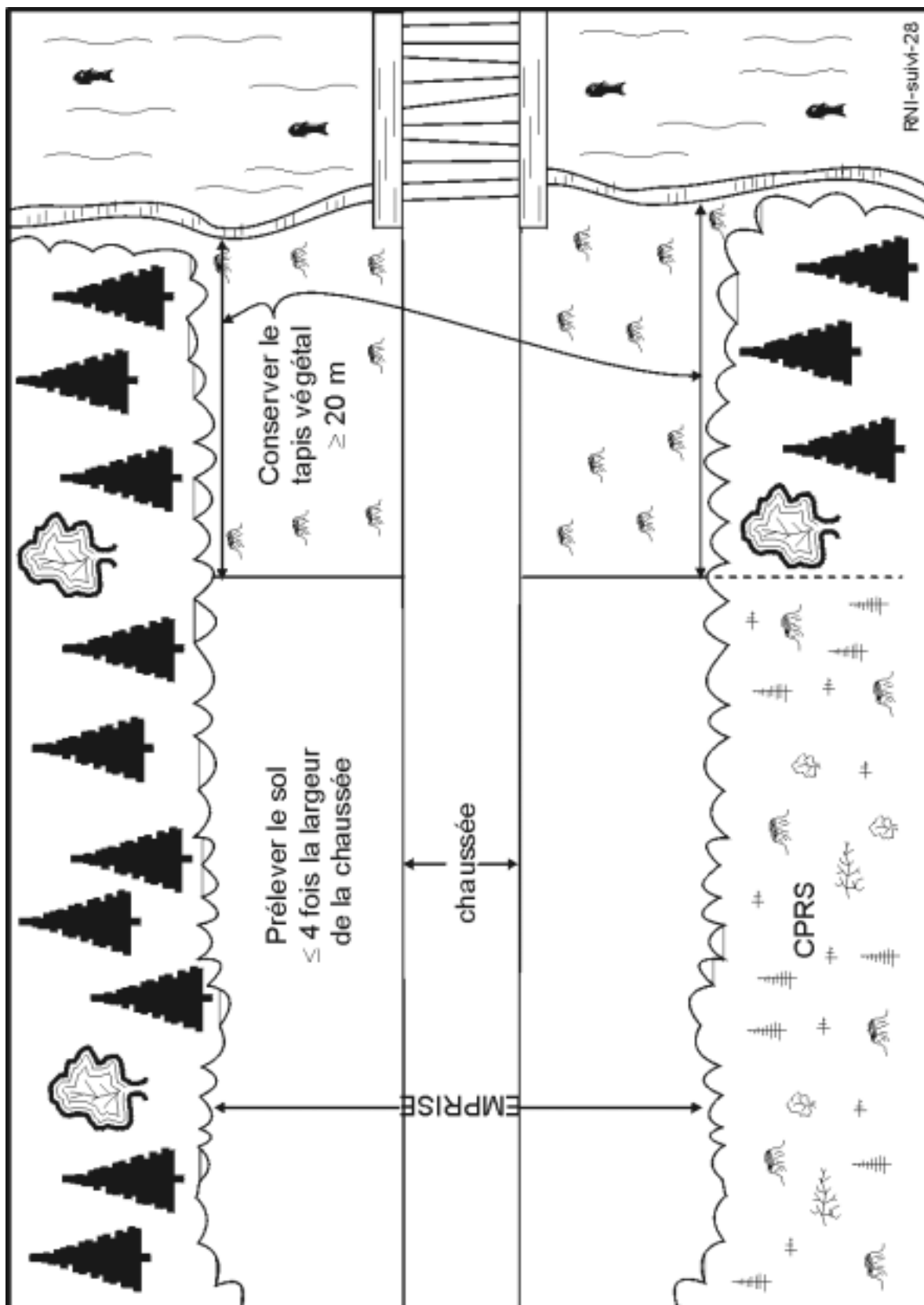


Fig. 4.2.C. Emprise et chaussée

4.2.F Récolter les arbres dont les diamètres sont inscrits au permis (II)? (Art. 82)

- O - Aucun arbre enfoui sous chaussée ou renversé par la machinerie (AEET exclues)
ou
 - arbres enfouis sous la chaussée (ex. : fascine pour sol hydromorphe ou organique) et droits de coupe acquittés
- N - Arbres enfouis sous la chaussée ou renversés par la machinerie

4.2.G Distance entre les mesures?

Abrogée car la méthode utilise toujours des longueurs en multiple de 100 m.

4.2.H Si récolte et aucun corridor routier, les AEET dans les peuplements visés à l'annexe 2 du RNI, partie B, couvrent-elles moins de 25% de la longueur de chacune des bordures d'un chemin (II)? (Art. 13)

- O - AEET < 25% de la longueur
- N - AEET ≥ 25% de la longueur
- X - Aucune récolte ou récolte des essences visées à la partie A de l'annexe 2 du RNI

Note Les billes empilées le long du chemin sont considérées comme faisant partie de l'AEET.

Sous-section 4.3 : Corridors routiers (avec lisières boisées ou autre traitement sylvicole) (valeur linéaire)

Méthodologie d'échantillonnage

Dans le but de diminuer les efforts consacrés à cette section, il est possible d'utiliser les photos aériennes seulement dans les lisières boisées où il n'y a pas de récolte partielle. Toutefois, vous devez régulièrement vérifier par des mesures « étalon » sur le terrain afin de calibrer votre évaluation.

Lors du contrôle sur un territoire, le sondeur doit estimer la longueur de tous les corridors routiers. Il choisira aléatoirement des sections de corridor routier qui seront échantillonnées, tout en respectant le nombre de sections ainsi que la longueur minimale et la tranche (pas) indiqués à l'annexe 5. Pour ce faire, le sondeur sélectionne au hasard les sections à échantillonner et prend des mesures à tous les 100 m dans celles-ci.

Chaque côté du chemin, où il y a récolte, doit être considéré (c'est-à-dire comptabilisé) séparément pour la détermination de la longueur des corridors routiers ainsi que pour la localisation des stations d'échantillonnage.

Exemple : 7 900 m de corridors routiers X selon l'annexe 5 = 1290 mètres

On choisit au hasard un minimum de 3 sections de 500 m où l'on vérifiera les normes reliées aux corridors routiers, soit 5 mesures équidistantes de 100 m dans chacune des sections.

Lors du recours aux mesures « étalon », on doit pour un plan de sondage :

- ♦ Déterminer le nombre d'échantillons à réaliser et les situer sur la carte.
- ♦ Mesurer sur le terrain une lisière boisée par secteur de coupe représentatif des superficies qui se ressemblent au niveau de la topographie. Cette lisière servira de mesure étalon. Un étalon par type de lisière.
- ♦ Utiliser cette mesure comme étalon lors de la réception des photographies aériennes des secteurs de coupes.
- ♦ Comparer dans un secteur la largeur de chacune des lisières sur la photographie aérienne par rapport à la largeur de la mesure étalon. Conserver la localisation en archive pour vérification ultérieure.
- ♦ Utiliser les mêmes mesures que celles de la mesure étalon pour les autres lisières comparables.

Note Lorsque la distance à mesurer est dans un site inaccessible (pente supérieure ou égale à 40 %) et/ou dans un peuplement non prescrit au permis, on ne considère pas ces mesures dans l'échantillonnage (aucune prise de données).

Explications des questions

CR₁, pour corridor routier, première mesure, référence cartographique.

4.3.A À tous les 100 m, mesurer la largeur de la lisière boisée en mètres (I)
(Art. 47)

Inscrire la largeur de la lisière boisée en mètres.

4.3.B Si récolte, la pente est-elle inférieure à 40 % pour récolter dans la lisière boisée (I)? (Art. 4, 54)

- O** - Pente < 40 % ou récolte permise (protocole DEF) dans les pentes ≥ 40 %
- N** - Pente ≥ 40 %
- X** - Aucune récolte

4.3.C Si récolte, dans les peuplements visés à la partie A de l'annexe 2 du RNI, traitements sylvicoles autres que CPRS ou CBPRS (dans la lisière) et respect du minimum de 500 tiges/ha de 10 cm et plus de diamètre (I)? (Art. 4)

- O** - Tiges résiduelles ≥ 500 /ha et autres que CPRS ou CBPRS
- N** - Tiges résiduelles < 500 /ha ou récolte par CPRS ou CBPRS
- Z** - Tiges résiduelles < 500 /ha car récolte suite à l'autorisation du MRN en raison de chablis
- X** - Aucune récolte ou récolte essences visées à l'annexe 2 du RNI, partie B ou coupes partielles

4.3.D Si récolte, est-ce que l'intensité du prélèvement est identique à celui des secteurs adjacents et a-t-on conservé ≥ 14 m²/ha dans les peuplements visés à l'annexe 2 du RNI, partie B (I)? (Art. 4)

- O** - Prélèvement identique à celui des secteurs adjacents avec ≥ 14 m²/ha de surface terrière
- N** - Prélèvement supérieur à celui des secteurs adjacents ou
 - surface terrière < 14 m²/ha
- X** - Aucune récolte ou récolte essences visées à l'annexe 2 du RNI, partie A

4.3.E Y a-t-il absence d'AEET dans l'emprise du chemin du corridor routier et dans les lisières boisées (II)? (Art. 13)

- O** - Aucune AEET
- N** - Présence d'AEET

4.3.F Si coupe par bloc, les AEET ont-elles été éloignées de la chaussée d'une largeur ≥ 1,5 fois la largeur de cette chaussée (II)? (Art. 13)

- O** - AEET éloignées ≥ 1,5 fois la largeur de la chaussée
- N** - AEET éloignées < 1,5 fois la largeur de la chaussée
- X** - Autre que coupe par bloc

4.3.G Si percée pour un chemin, déboisement respecte-t-il la largeur du chemin comprenant la chaussée, les talus et les fossés (II)? (Art. 57)

- O** - Déboisement de la percée est égale à la largeur du chemin (chaussée, aux talus et aux fossés)
- N** - Déboisement de la percée > que la largeur du chemin (chaussée, aux talus et aux fossés)
- X** - Aucune percée ou percée pour un sentier de débardage

4.3.H Si percée pour un sentier de débardage, déboisement respecte-t-il la largeur du sentier de débardage (II)? (Art. 57)

- O** - Déboisement de la percée est égale à la largeur du sentier de débardage
- N** - Déboisement de la percée > la largeur du sentier de débardage
- X** - Aucune percée ou percée pour un chemin

4.3.I Si percées pour les chemins et les sentiers, sont-elles distancées > 250 m, le long du corridor (II)? (Art. 57)

- O** - Percées distancées à > de 250 m
- N** - Percées distancées à ≤ de 250 m
- X** - Aucune percée pour les chemins et les sentiers de débardage

4.3.J Indiquer la distance entre les mesures en mètres

Abrogée car la méthode utilise toujours des longueurs en multiple de 100 m.

Section 5 : Lisières boisées (valeur linéaire)

Sous-section 5.1 : Bandes riveraines

Méthodologie d'échantillonnage

Mise en garde : pour la section 5, (I) signifie que la donnée se prend dans la ligne de la mesure; (II) signifie que la donnée se prend entre les lignes de la mesure.

On ne peut utiliser de photos aériennes pour échantillonner cette sous-section étant donné qu'il est impossible avec cette méthode de mesurer précisément la largeur de la lisière boisée en bordure des plans d'eau et des cours d'eau. L'importance des bandes riveraines à tous les niveaux (faune, pourvoyeurs, etc.) ne nous permet pas d'utiliser un outil si grossier qui ne peut pas garantir la qualité des travaux (ex. : respect du minimum de 20 m).

Note N'oubliez pas qu'il est important d'effectuer un plan de sondage spécifique pour les rivières à saumons (voir section 5.1.2).

Si la bande riveraine a été élargie pour devenir un séparateur, cette lisière doit être échantillonnée dans la « section 5.2 Séparateurs de coupe » sauf dans le cas des rivières à saumons. (voir fig. 5.2.A et 5.2.D)

Cependant, dans les cas de séparateur ayant 20 mètres utilisant la bande riveraine d'un côté du cours d'eau ou d'un lac ou d'une tourbière avec mare, ces sections de séparateurs doivent être échantillonnées dans la section 5.1.1.

Chaque côté du cours d'eau doit être considéré (c'est-à-dire comptabilisé) séparément pour la détermination de la longueur des bandes riveraines ainsi que pour la localisation des stations d'échantillonnage.

Lors du contrôle sur un territoire, le sondeur doit estimer la longueur totale des lisières boisées. Il choisira aléatoirement des sections de lisières boisées qui seront échantillonnées, tout en respectant le nombre de sections ainsi que la longueur minimale et la tranche (pas) indiqués à l'annexe 5. Pour ce faire, le sondeur sélectionne au hasard les sections à échantillonner et prend des mesures à tous les 100 m dans celles-ci.

Note Pour les bandes riveraines, nous prenons des données d'échantillonnage, uniquement de la coupe forestière localisée à moins de 100 m de la lisière boisée conservée pour respecter la réglementation ou une entente particulière prescrite au permis d'intervention. (fig. 5.1.2.A)

Exemple : 1 900 mètres de lisières des lacs X selon l'annexe 5 = 690 mètres

On choisit au hasard un minimum de 2 sections de 400 m de lisières où l'on évaluera le respect des normes reliées aux bandes riveraines, soit 4 mesures équidistantes de 100 m dans chacune des sections.

Note Lorsque la distance à mesurer est dans un site inaccessible (soit une pente supérieure ou égale à 40 % ou un peuplement « non inscrit » au permis), on ne considère pas ces mesures dans l'échantillonnage (aucune prise de données).

Il peut être tentant dans les régions où les lisières servent fréquemment de séparateurs de les coupler systématiquement pour diminuer l'effort d'échantillonnage. Toutefois, une telle procédure risque de biaiser les résultats. Il est donc **important** d'effectuer au départ des plans de sondage différents pour les séparateurs et pour les lisières boisées servant de bandes riveraines. Ceci n'empêche pas qu'ils seront parfois échantillonnés en même temps mais inscrits à deux endroits sur le feuillet.

Explications des questions

Dans référence cartographique : L₁, pour lisière boisée, première mesure.

5.1.1 Cours d'eau permanents, lacs et tourbières avec mares (20 m)

5.1.1.A Cours d'eau permanent (R), lac (L) ou tourbière avec mares (T)

Inscrire la lettre appropriée. À titre informatif.

5.1.1.B Largeur de la lisière en mètres (I) (Art. 2)

Inscrire la largeur réelle de la lisière en mètres dans un but d'acquisition de connaissances (ex. : calcul de la possibilité forestière).

5.1.1.C Aucun passage de machinerie dans la lisière boisée ou dans le lit du cours d'eau à l'exception pour la construction d'un chemin ou la mise en place d'une infrastructure (II)? (Loi, art. 27)

- O** - Aucun passage dans la lisière boisée et aucun passage dans le lit du cours d'eau
- N** - Passage dans la lisière boisée ou dans le lit du cours d'eau

5.1.1.D Si récolte, la pente est-elle < 40 % (I)? (Art. 4)

- O** - Pente < 40 % ou récolte permise dans les pentes ≥ 40 %
- N** - Pente ≥ 40 %
- X** - Aucune récolte

5.1.1.E Si récolte dans essences visées à la partie A de l'annexe 2 du RNI et traitements sylvicoles autres que CPRS ou CBPRS, conserver minimum de 500 tiges de ≥10 cm (au dhp) / ha (I)? (Art. 4) (fig. 5.2.A exemples 2 et 4)

- O** - Tiges résiduelles ≥ 500 tiges de ≥ 10 cm au dhp/ha et autres que CPRS ou CBPRS
- N** - Tiges résiduelles < 500 tiges de ≥ 10 cm au dhp/ha ou CPRS ou CBPRS
- X** - Aucune récolte ou récolte essences visées à l'annexe 2 du RNI, partie B ou coupe partielle

5.1.1.F Si récolte essences visées à l'annexe 2, partie B, prélèvement identique au traitement adjacent avec un minimum de 14 m²/ha? (I) (Art. 4)

- O** - Prélèvement identique à celui des secteurs adjacents avec au moins 14 m²/ha de surface terrière
- N** - Prélèvement supérieur à celui des secteurs adjacents ou
 - surface terrière < 14 m²/ha
- X** - Aucune récolte ou récolte essences visées à l'annexe 2 du RNI, partie A

5.1.1.G Si activité d'aménagement forestier dans bande riveraine, aucun arbre ou aucune partie d'arbre dans le cours d'eau, lac ou habitat du poisson (II)? (Art. 8)

- O** - Aucun arbre ou aucune partie d'arbre abattu ou échappé (houppier et les grosses branches) ou
 - aucun arbre renversé par la machinerie
- N** - Arbre ou partie d'arbre abattu, échappé ou renversé par la machinerie dans le cours d'eau
- X** - Aucune récolte dans la bande de 20 m

Note Les petites branches ne sont pas considérées comme un déchet à la condition que cela n'affecte pas la libre circulation de l'eau et du poisson.

5.1.1.H Distance entre les mesures?

Abrogée car la méthode utilise toujours des longueurs en multiple de 100 m.

5.1.2 Rivières à saumons (60m)

5.1.2.A Largeur de la lisière en mètres (I) (Loi 28)

Inscrire la largeur de la lisière en mètres.

Note Pour les bandes riveraines, nous prenons des données d'échantillonnage, uniquement de la coupe forestière localisée à moins de 100 m de la lisière boisée conservée pour respecter la réglementation ou une entente particulière prescrite au permis d'intervention. (fig. 5.1.2.A)

5.1.2.B Aucune activité d'aménagement dans la lisière boisée (II)? (Loi 28)

- O** - Aucune activité dans la lisière boisée
- N** - Activité dans la lisière boisée

5.1.2.C Distance entre les mesures? (mètres)

Abrogée car la méthode utilise toujours des longueurs en multiple de 100 m.

Sous-section 5.2 : Séparateurs de coupes (60, 75, 100 ou 125 mètres)

Exclure les sections dont l'addition est impossible (ex : sections séparées par un grand lac ou un contour de lac très sinueux).

Dans le but de diminuer les efforts consacrés à cette section, il est possible d'utiliser les photos aériennes, seulement dans les séparateurs de coupes où il n'y a pas de récolte partielle. Toutefois, vous devrez régulièrement vérifier par des mesures « étalon » sur le terrain afin de calibrer votre évaluation.

Méthodologie d'échantillonnage

Lors du contrôle sur un territoire, le sondeur doit estimer la longueur totale de tous les séparateurs de coupes. Il choisira aléatoirement des sections de séparateurs qui seront échantillonnées, tout en respectant le nombre de sections ainsi que longueur minimale et la tranche (pas) indiqués à l'annexe 5. Pour ce faire, le sondeur sélectionne au hasard les sections à échantillonner et prend des mesures à tous les 100 m dans celles-ci.

Exemple : 5 936 m de séparateurs de coupe X selon l'annexe 5 = 1090 mètres

On choisit au hasard un minimum de 3 sections de 400 mètres de lisières où l'on évaluera le respect des normes reliées aux séparateurs, soit 4 mesures équidistantes de 100 m dans chacune des sections.

Lors du recours aux mesures « étalon », on doit pour un plan de sondage :

- ♦ Déterminer le nombre d'échantillons à réaliser et les situer sur la carte.
- ♦ Mesurer sur le terrain une lisière boisée par secteur de coupe représentatif des superficies qui se ressemblent au niveau de la topographie. Cette lisière servira de mesure étalon. Un étalon par **type** de lisière.
- ♦ Utiliser cette mesure comme étalon lors de la réception des photographies aériennes des secteurs de coupes.
- ♦ Comparer dans un secteur la largeur de chacune des lisières sur la photographie aérienne par rapport à la largeur de la mesure étalon. Conserver la localisation en archive pour vérification ultérieure.
- ♦ Utiliser les mêmes mesures que celles de la mesure étalon pour les autres lisières comparables.

Explications des questions

Dans référence cartographique S1, pour séparateur de coupe, première mesure.

5.2.A Type de séparateur (I) :

- **sans récolte, lisière de 60 m (pour < 100 ha) ou 100 m (pour 100 à 150 ha)?**
(fig. 5.2.A ,exemples 1 et 3)
- **avec récolte, lisière de 75 m (pour < 100 ha) ou 125 m (100 à 150 ha)?**
(Art. 75, 76) (fig.5.2.D, exemples 1 à 4)

Inscrire 60 m, 75 m, 100 m ou 125 m selon la superficie concernée.

5.2.B Largeur de la lisière boisée? (I) (Art. 75, 76)

Inscrire la largeur de la lisière en mètres.

Note Dans le cas, où la largeur de la lisière est > 60, 75, 100, 125 mètres, vous n'avez qu'à inscrire la mesure correspondante et le logiciel classera cette donnée comme étant conforme. La largeur précise est utilisée par certaines régions dans un but d'acquisition de connaissances (ex. : calcul de la possibilité forestière). Cette observation n'est pas mesurée dans les cas de coupe de jardinage.

Lorsque la largeur d'un séparateur n'est pas d'un seul tenant (ex. : séparé par un cours d'eau), vous devez additionner les 2 sections séparées lorsque possible.
(fig. 5.2.A et 5.2.D)

5.2.C Si sans récolte, aucune circulation de machinerie (II)? (Art. 76)

- O** - Aucun passage dans la lisière boisée
- N** - Passage dans la lisière boisée
- Z** - Passage dans la lisière boisée avec autorisation du MRN pour récupération et atteinte des objectifs (aucun sédiment moyen terme (non récurrence) et passage non visible de la route)
- X** - Si récolte

5.2.D Si récolte, couvert résiduel ≥ 1500 tiges d'essences commerciales (de 2 cm et plus au dhp)/ha (I)? (Art. 76) (fig. 5.2.D, exemples 1 à 4)

- O** - Tiges d'essences commerciales résiduelles ≥ 1500 /ha
- N** - Tiges d'essences commerciales résiduelles < 1500/ha
- X** - Aucune récolte

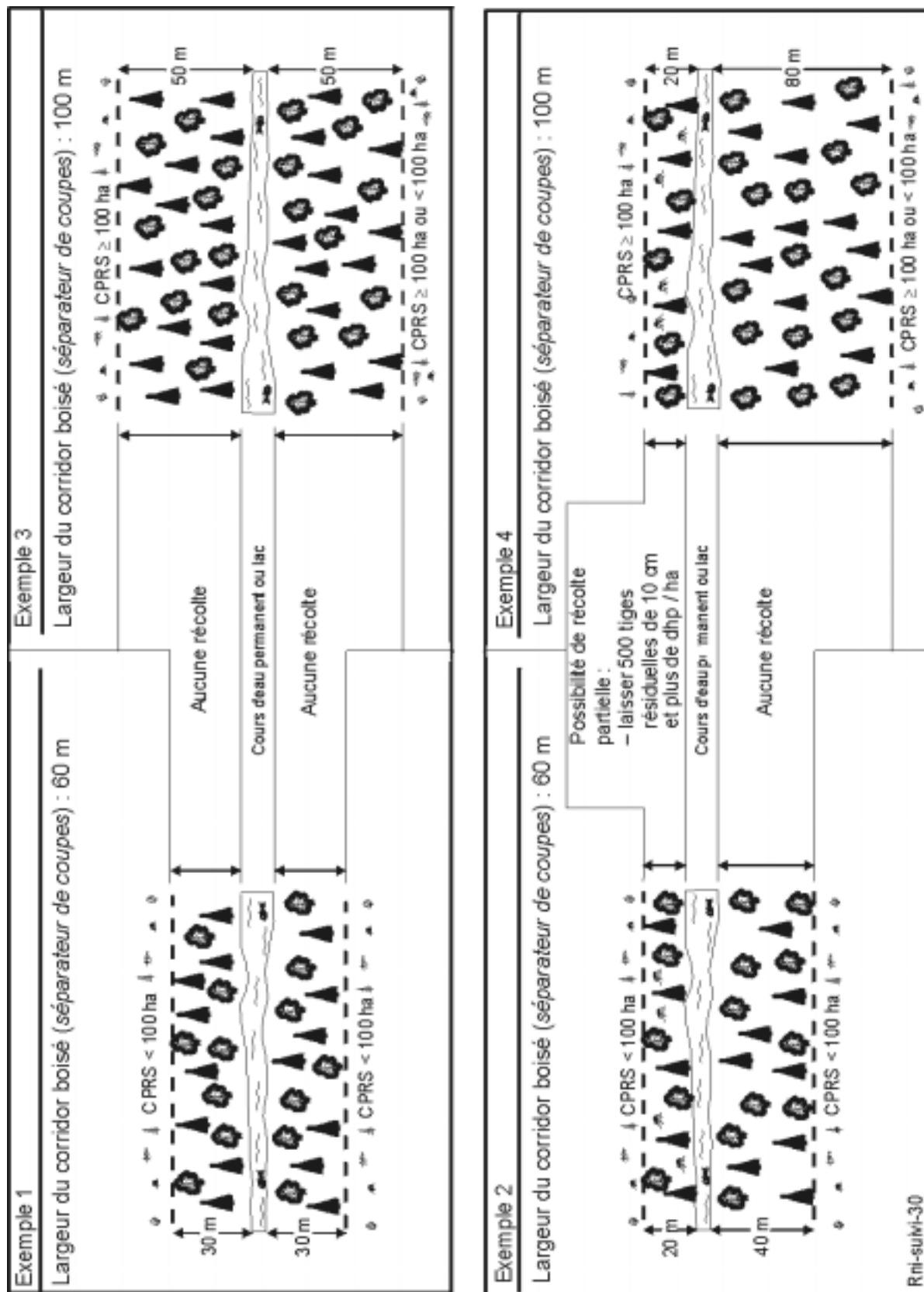


Fig. 5.2.A. Corridor boisé réparti de part et d'autre d'un cours d'eau permanent ou d'un lac

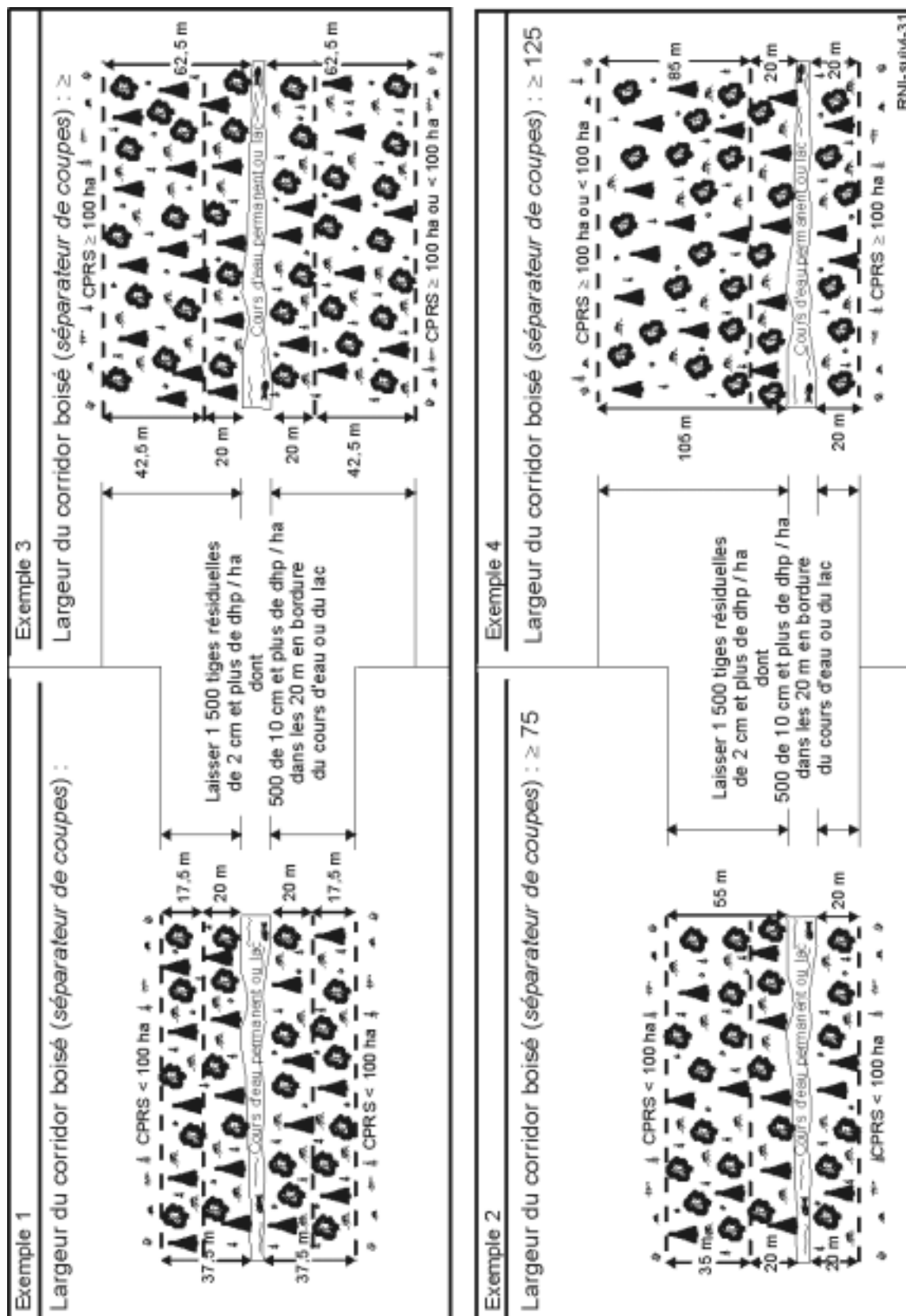


Fig. 5.2.D. Corridor boisé (avec récolte partielle sur les 2 rives) réparti de part et d'autre d'un cours d'eau permanent ou d'un lac

5.2.E Si récolte, sentier < 1,5 fois la largeur de la machine (II)? (Art. 76)

- O** - Déboisement de la percée < 1,5 fois la largeur de la machine
- N** - Déboisement de la percée $\geq$ 1,5 fois la largeur de la machine
- X** - Aucune récolte

5.2.F Si chemin traverse lisière, déboisement $\leq$ 35 m (II)? (Art. 78)

- O** - Déboisement $\leq$ 35 m
- N** - Déboisement > 35 m
- Z** - Déboisement > 35 m avec autorisation MRN pour sécurité routière
- X** - Aucun chemin

5.2.G Si protège également cours d'eau permanent, lac ou tourbière avec mare ou sert de corridor routier, lisière boisée élargie du côté opposé (I)? (Art. 77) (fig. 5.2.G, exemples 1 à 4)

- O** - Élargie :
 - en dehors de l'emprise du chemin ou
 - en dehors de l'écotone riverain ou
 - du côté de la coupe
- N** - Conditions non remplies
- X** - Séparateur ne servant pas de bande riveraine ou de corridor routier

Voir fig. 5.2.G pour différentes situations.

5.2.H Arbres, arbustes ou broussailles > 3 m (I)? (Art. 75, 90)

- O** - Arbres (en essences commerciales), arbustes ou broussailles > 3 m
- N** - Arbres (en essences commerciales), arbustes ou broussailles $\leq$ 3 m

5.2.I Si récolte partielle et protège également cours d'eau intermittent ou permanent, aucune circulation de machinerie dans la bande de 5 m de chaque côté du cours d'eau (intermittent) ou 20 m (permanent) (II) (Art. 7, Loi 27)

- O** - Aucune circulation de la machinerie dans les 5 m ou dans les 20 m
- N** - Circulation de machinerie dans les 5 m ou dans les 20 m
- X** - Aucune récolte ou
 - aucun cours d'eau

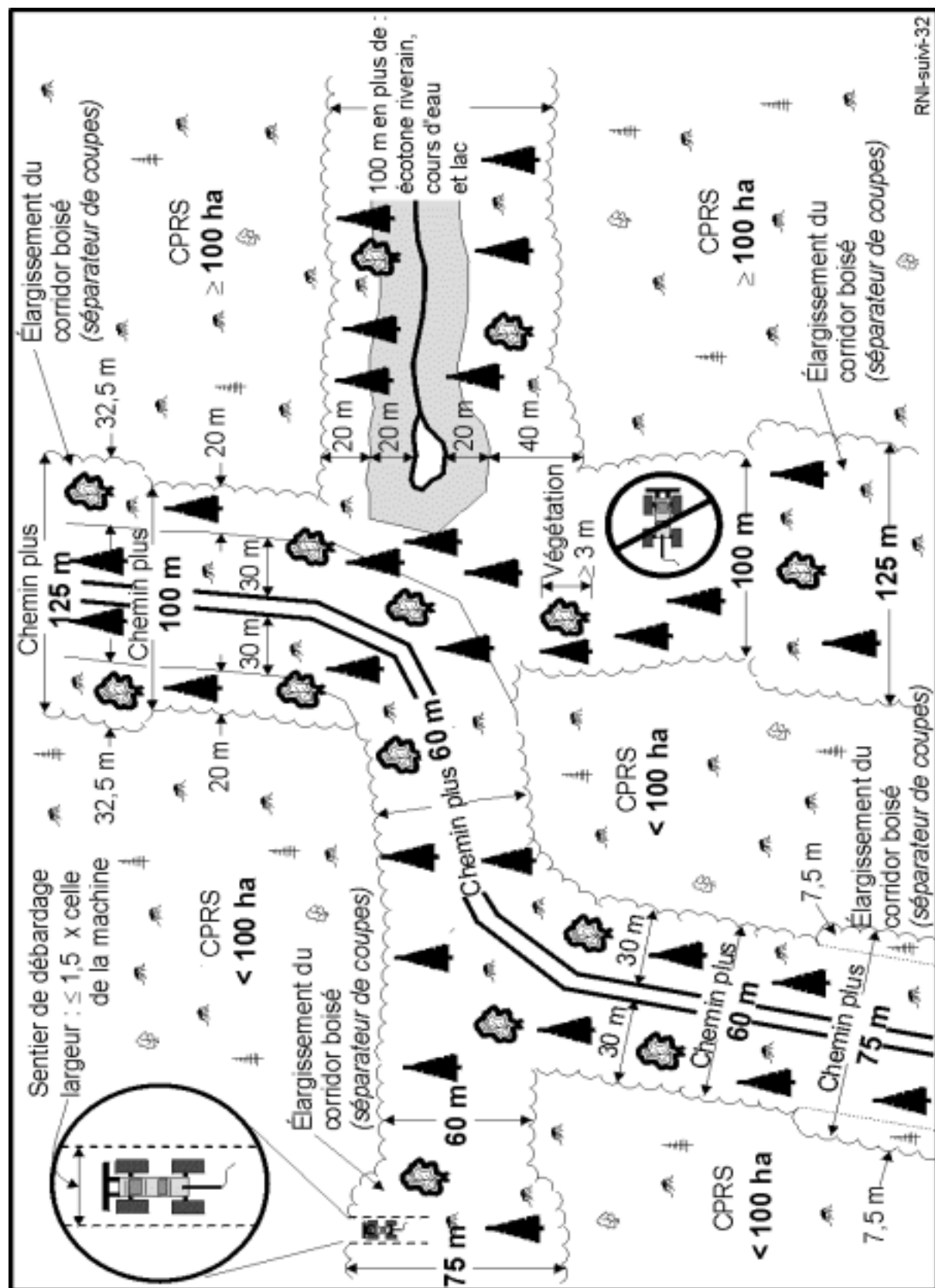


Fig. 5.2.G. Largeur des corridors boisés

5.2.J Distance entre les mesures

Abrogée car la méthode utilise toujours des longueurs en multiple de 100 m.

Note Lors de la prise de mesure des séparateurs, il faut vérifier si le secteur adjacent est effectivement coupé. Il peut arriver qu'un séparateur délimite deux secteurs d'intervention à échantillonner, on prend la mesure dans un secteur seulement.

Il peut être tentant dans les régions où les lisières servent fréquemment de séparateurs, de les coupler systématiquement pour diminuer l'effort d'échantillonnage. Toutefois, une telle procédure risque de biaiser les résultats. Il est donc **important** d'effectuer au départ des plans de sondage différents pour les séparateurs, pour les bandes riveraines et les corridors routiers.

Ne pas inclure dans votre échantillonnage lorsque le séparateur limite 2 secteurs de récolte de 2 aires communes différentes.

CHAPITRE 7

7. LA VÉRIFICATION DE TOUS LES CAS

7.1 Méthodologie

Cette partie du feuillet regroupe les activités forestières peu fréquentes dans une même saison, les sites et les secteurs à protéger et décrit certaines modalités de récolte visant à conserver la valeur récréative ou culturelle en milieu forestier.

Il s'agit ici d'une vérification complète et intensive (100 % de tous les cas).

L'évaluateur remplit seulement les sections du feuillet où les activités décrites se retrouvent dans son unité de sondage qui doit être identique à celle du suivi par échantillonnage.

Il est probable qu'une région, située près des grands centres urbains ou possédant un grand caractère récréo-touristique et faunique, aura un plus grand effort à fournir pour effectuer l'échantillonnage systématique.

Il sera possible au niveau local (Unité de gestion) de modifier le feuillet comportant les sections 7 à 13 en ne conservant que les activités présentes dans l'unité de sondage déterminée. Il s'agit alors, à l'aide du logiciel, d'abroger les sections non nécessaires c'est-à-dire qui ne concernent pas votre région (ex. : aucune vasière). Il est toutefois « essentiel » de conserver la même numérotation afin de vous repérer lorsqu'il sera nécessaire de saisir l'échantillonnage à l'aide du logiciel « Suivi de l'application du RNI ».

Pour certaines questions, il y a trois choix de réponses « O, N, X ». Dans ces cas, il est obligatoire d'inscrire l'une de ces réponses afin d'être compatible avec le logiciel.

De plus, vous constaterez parfois que le code « Z » (en tenant compte de l'objectif) a été ajouté. Toutefois, il n'est inclus que dans certains items seulement. En effet, il est parfois trop difficile pour l'évaluateur d'estimer l'atteinte des objectifs lorsque ceux-ci demandent une évaluation environnementale ou sociale à long terme. Également, l'ensemble des dispositions concernant les principales affectations sont souvent un minimum requis pour la faune et pour les autres utilisateurs.

Note Il faudra toujours avant d'accorder un « Z ou W » se rattacher à l'atteinte des objectifs du « Cahier des objectifs de protection du RNI ».

Sur le feuillet, en annexe 1, vous retrouverez pour chaque sous-section les informations suivantes : 1^{re} colonne : la référence au logiciel; 2^e colonne : la question; 3^e colonne : l'article du RNI concerné; 4^e colonne et suivantes : une place pour inscrire (ex. : EP__) votre numéro de référence cartographique et en dessous l'espace nécessaire pour répondre à la question.

Exemple : 12.11. PRISE D'EAU POTABLE		ART. DU RNI	RÉFÉRENCE CARTE			
			EP	EP	EP	EP
A	Aucune activité sur une prise d'eau potable? (O/N)	44				
B	Aucune sablière à moins de 1 000 mètres d'une prise d'eau municipale? (O/N)	22				

Dans le chapitre 7 " **La vérification de tous les cas** ", vous devez inclure dans vos vérifications les items prévus dans le présent chapitre (sections 6 à 12) (ex. habitats fauniques, autres utilisations, etc...(voir fig. section 12 et 12.17.1F)) lorsque la coupe forestière est localisée à moins de 100 m de la zone de protection.

Note Pour les bandes riveraines, nous prenons des données d'échantillonnage, uniquement de la coupe forestière localisée à moins de 100 m de la lisière boisée conservée pour respecter la réglementation ou une entente particulière prescrite au permis d'intervention (fig. 5.1.2.A.).

7.2 Description du feuillet-terrain

Sections 6 et 7 : Activités forestières

Sous-section 6 : Sablières, gravières (valeur dénombrable)

Méthodologie d'échantillonnage

On **visé** à recueillir des données sur **100 %** des cas où il y a exploitation d'une sablière.

On échantillonne seulement celles qui sont utilisées dans la même saison que la récolte de bois **et autres activités d'aménagement forestier.**

Explications des questions

Dans référence cartographique : G1, pour sablière, première mesure.

6.A Sablière située ≥ 30 m d'un habitat du poisson et à ≥ 10 m de lisières prévues à l'art. 2 du RNI et préserver celles-ci (bandes riveraines)? (Art. 23)

- O** - Située à $\geq$ de 30 m habitat du poisson et ≥ 10 m de lisière boisée prévue à l'art. 2 du RNI
- N** - Située à moins de 30 m habitat du poisson et < 10 m de lisière boisée prévue à l'art. 2 du RNI
- Z** - Située à moins de 30 m habitat du poisson et < 10 m de lisière boisée prévue à l'art. 2 du RNI avec respect de l'autorisation du MRN selon 25.3 de la *Loi sur les forêts*

6.B Si sablière < 60 m de habitat du poisson, son fond est situé au-dessus nappe phréatique? (Art. 23)

- O** - Respect de la nappe phréatique
- N** - Fond plus profond que la nappe phréatique
- Z** - Plus profond que la nappe phréatique mais aucun transfert d'eau par percolation du milieu aquatique vers sablière
- X** - Sablière située à > 60 m habitat du poisson

6.C Si un chemin numéroté, sablière située à > 35 m? (Art. 22)

- O** - Plus éloigné que 35 m
- N** - À l'intérieur du 35 m
- Z** - À l'intérieur du 35 m mais non visible du chemin
- X** - La sablière n'est pas située près d'un chemin numéroté

- 6.D Si eaux de ruissellement, les diriger ≥ 20 m d'un lac ou cours d'eau? (Art. 21)**
- O** - Eaux dirigées à ≥ 20 m d'un lac ou cours d'eau
 - N** - Eaux dirigées à < 20 m d'un lac ou cours d'eau
 - Z** - Eaux dirigées à < 20 m d'un lac ou cours d'eau et sans connexion au cours d'eau
 - X** - Pas d'eau de ruissellement
- 6.E Si arbres commerciaux, déboisement avant exploitation et récolter arbres inscrits au permis? (Art. 21)**
- O** - Arbres commerciaux (diamètre ≥ 10 cm au dhp) sont récoltés avant exploitation
 - N** - Arbres commerciaux (diamètre ≥ 10 cm au dhp) ne sont pas récoltés avant exploitation
 - X** - Utilisation d'anciennes sablières sans déboisement ou tiges non commerciales
- 6.F Si présence de matière organique, entassement avant exploitation à > 20 m lac, cours d'eau, habitat du poisson? (Art. 21, 22)**
- O** - Matière organique entassée avant exploitation et
 - matière organique entassée > 20 m lac, cours d'eau, habitat du poisson
 - N** - Matière organique non entassée avant exploitation ou
 - matière organique entassée ≤ 20 m lac, cours d'eau, habitat du poisson
 - Z** - Matière organique entassée avant exploitation et
 - matière organique entassée ≤ 20 m lac, cours d'eau, habitat du poisson et sans risque de connexion au cours d'eau
 - X** - Absence de matière organique (ex. pessière à cladonies où épais tapis de lichens à caribou)
- 6.G Si le site de la sablière est visible d'un lac, d'un cours d'eau, substances non consolidées extraites dans partie éloignée lac ou cours d'eau? (Art. 21)**
- O** - Substances non consolidées extraites dans partie éloignée lac ou cours d'eau de façon que le site est non visible du lac ou cours d'eau
 - N** - Substances non consolidées extraites dans partie la plus près du lac ou cours d'eau de façon que le site est visible du lac ou cours d'eau
 - X** - Sablière non visible en raison de la topographie
- 6.H Si couche indurée imperméable, aucune sablière (Art. 17)**
- O** - Aucune sablière
 - N** - Présence de sablière
 - X** - Aucune couche indurée

Sous-section 7.1 : Flottage

7.1.1 Implantation

7.1.1.A Aucun site de tronçonnage dans une aire de concentration d'oiseaux aquatiques? (Art. 15)

- O** - Aucun site dans une aire de concentration d'oiseaux aquatiques
- N** - Il y a un site de tronçonnage dans une aire de concentration d'oiseaux aquatiques

7.1.1.B Aucun site de tronçonnage sur une falaise habitée par une colonie d'oiseaux? (Art. 15)

- O** - Aucun site sur une falaise habitée par une colonie d'oiseaux
- N** - Il y a un site de tronçonnage sur une falaise habitée par une colonie d'oiseaux

7.1.1.C Aucun site de tronçonnage dans une île ou une presqu'île ayant une colonie d'oiseaux? (Art. 15)

- O** - Aucun site de tronçonnage dans une île ou une presqu'île ayant une colonie d'oiseaux
- N** - Il y a un site de tronçonnage sur l'île ou sur la presqu'île ayant une colonie d'oiseaux

7.1.1.D Aucun site de tronçonnage dans une héronnière? (Art. 15)

- O** - Aucun site de tronçonnage dans une héronnière
- N** - Il y a un site de tronçonnage dans une héronnière

7.1.1.E Aucun site de tronçonnage dans une vasière? (Art. 15)

- O** - Aucun site de tronçonnage dans une vasière
- N** - Il y a un site de tronçonnage dans une vasière

7.1.1.F Aucun site de tronçonnage dans aire de mise bas caribou (Nord 52^e parallèle)? (Art. 15)

- O** - Aucun site de tronçonnage dans une aire de mise bas du caribou au nord du 52^e parallèle
- N** - Il y a un site de tronçonnage dans une aire de mise bas du caribou au nord du 52^e parallèle

7.1.1.G Déboisement de la rive < 300 mètres (pour une aire de tronçonnage), 450 mètres (pour deux aires de tronçonnage), 600 mètres (pour trois aires et plus)? (Art. 14)

- O** - Déboisement de la rive est < 300 m si seulement 1 tronçonneuse mobile ou
 - déboisement de la rive est < 450 m si 2 tronçonneuses mobiles ou
 - déboisement de la rive est < 600 m si 3 tronçonneuses mobiles et plus
- N** - La longueur de déboisement de la rive est supérieure à celle prescrite selon le nombre de tronçonneuses mobiles

7.1.1.H Si déboisement de 450 ou 600 m, utilisation au moins 4 mois par année ? (Art. 14)

- O** - Le site est utilisé au moins 4 mois/année si déboisement de la rive est de 450 ou 600 m
- N** - Le site n'est pas utilisé au moins 4 mois/année si déboisement de la rive est de 450 ou 600 m
- X** - Le déboisement de la rive est < à 300 m

7.1.1.I Durée d'utilisation doit être > trois ans ? (Art. 14)

- O** - La durée d'utilisation est > 3 ans
- N** - La durée d'utilisation est ≤ 3 ans

7.1.1.J Si niveau du sol rehaussé, mur de soutènement construit? (Art. 14)

- O** - Présence d'un mur de soutènement en raison du rehaussement du sol
- N** - Aucun mur de soutènement lorsque rehaussement du sol
- X** - Aucun rehaussement du sol

7.1.1.K Lisière de 30 m entre AEET et chemin, (récolte part. poss. (ART 4))? (Art. 14)

- O** - Lisière boisée de 30 m entre AEET et chemin avec autorisation de récolter des tiges conformément à l'article 4 du RNI
- N** - Lisière boisée < 30 m entre AEET et chemin

7.1.1.L Enlever et entasser l'humus > 20 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau? (Art. 14)

- O** - Enlever et entasser l'humus > 20 m d'un lac ou d'un cours d'eau
- N** - Enlever et entasser l'humus ≤ 20 m d'un lac ou d'un cours d'eau

7.1.1.M Entasser déchets > 20 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau? (Art. 14)

- O** - Déchets provenant du tronçonnage entassés > 20 m d'un lac ou d'un cours d'eau
- N** - Déchets provenant du tronçonnage entassés ≤ 20 m d'un lac ou d'un cours d'eau

7.1.1.N Diriger les eaux de drainage > 20 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau? (Art. 14)

- O** - Eaux de drainage dirigées vers une zone de végétation > 20 m d'un lac ou d'un cours d'eau
- N** - Eaux de drainage dirigées vers une zone de végétation ≤ 20 m d'un lac ou d'un cours d'eau

7.1.2 Fin d'utilisation

7.1.2.A Nettoyer le site et réétendre la matière organique? (Art. 14)

- O** - Le site est nettoyé et la matière organique est réétendue à la fin de l'utilisation
- N** - Le site n'est pas nettoyé ou la matière organique n'est pas réétendue à la fin de l'utilisation

7.1.2.B Remettre en production le site? (Art. 14)

- O** - Le site est remis en production à la fin de l'utilisation
- N** - Le site est non remis en production à la fin de l'utilisation

Sous-section 7.2 : Chemins forestiers
--

On complète cette section seulement dans les cas rencontrés (sur le terrain sans distinction des demandes de dérogation) et ce à partir des éléments de l'entente administrative du 23 novembre 1998 du comité interministériel provincial sur le RNI.

Compte tenu de l'importance de ces dispositions, la vérification doit être faite aussitôt que les particularités du site et des interventions sont observables.

7.2.1 Protection des cours d'eau et des lacs avec autorisation spécifique (chemin situé < 30m (cours d'eau intermittent) ou < 60 m (cours d'eau permanent et lac)

7.2.1.A Chemin à proximité d'un cours d'eau intermittent, d'un lac ou d'un cours d'eau permanent? (Art. 17) (À titre informatif)

Inscrire I pour intermittent ;
Inscrire P pour permanent ;
Inscrire L pour lac.
Se référer à la Fig. 2.1 F, p.44

7.2.1.B Situation a-t-elle été indiquée au PAIF? (Art. 17)

- O** - Oui, a été indiquée
- N** - Non, n'était pas indiquée

7.2.1.C Demande a-t-elle été acheminée au MRN? (Art. 17)

- O** - Oui, a été acheminée
- N** - Non, n'a pas été acheminée

7.2.1.D S'il y a d'autres dispositions additionnelles aux questions 7.2.1.E, 7.2.1.F et 7.2.1.H reliées à l'autorisation, sont-elles toutes respectées? (Art. 17)

- O** - Autres dispositions respectées
- N** - Au moins une des dispositions est non respectée ou
 - Aucune demande de dérogation n'a été faite

7.2.1.E Talus du côté du cours d'eau, pente 1,5 (H) : 1 (V) et quand risque d'apport de sédiments, stabilisation selon article 25 ou enrochement et membrane géotextile? (Art. 17, 25)

- O** - Talus du côté du cours d'eau, pente 1,5 (H) : 1 (V) et quand risque d'apport de sédiments, stabilisation selon art. 25 ou
 - talus du côté du cours d'eau stabilisé avec enrochement et membrane géotex. ou
 - talus du côté du cours d'eau, pente 1,5 (H) : 1 (V) et aucun risque d'apport de sédiments
- N** - Talus du côté du cours d'eau, pente 1,5 (H) : 1 (V) et risque d'apport de sédiments et non stabilisé selon art. 25 ou
 - talus du côté du cours d'eau pente plus abrupte que 1,5 (H) : 1 (V) et aucun enrochement et membrane géotextile
- Z** - Talus du côté du cours d'eau pente plus abrupte que 1,5 (H) : 1 (V) et stabilisation selon art. 25 et sans risque de sédiment

7.2.1.F Longueur totale en mètres où le tapis végétal et les souches sont préservés dans les 30 ou 60 m? (Art. 17)

On donne la longueur totale en mètres du chemin où le tapis végétal et les souches ont été préservés des **2 côtés du chemin** et où celui-ci est situé < 30 mètres pour les intermittents ou < 60 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau permanent (voir fig. 7.2.1 F).

7.2.1.G Longueur totale en mètres où le tapis végétal et les souches auraient dû être préservés à l'intérieur des 30 ou 60 mètres?

Longueur totale du tapis végétal en mètres où celui-ci est à moins de 30 m d'un intermittent ou à moins de 60 m d'un lac ou cours d'eau permanent.

7.2.1.H Si AEET, AEET à > 20 m d'un lac ou d'un cours d'eau ou d'un habitat du poisson? (Art. 13)

- O** - AEET à > 20 m
- N** - AEET à ≤ 20 m
- Z** - AEET à ≤ 20 m, mais aucun risque de sédiment ne se rendra au cours d'eau à moyen terme (ex. : présence d'un obstacle)
- X** - Aucun AEET

7.2.1.I Si AEET, les eaux de ruissellement, ont-elles été dirigées vers une zone de végétation? (Art. 13)

- O** - Eaux de ruissellement dirigées vers une zone de végétation à l'extérieur du 20 m
- N** - Eaux de ruissellement non détournées ou à l'intérieur du 20 m
- Z** - Eaux de ruissellement non détournées et aucun risque de sédiment à moyen terme dans le cours d'eau (ex. : obstacle)
- X** - Aucun AEET ou
 - aucune eau de ruissellement ou
 - non observable

7.2.2 Protection pour couche indurée imperméable

7.2.2.A Longueur du chemin où aucun prélèvement dans l'emprise et aucun dommage du sol sous la surface du chemin? (Art. 17)

Indiquer la longueur en mètres.

7.2.2.B Longueur du chemin situé à plus de 4 fois la hauteur du talus d'un lac ou cours d'eau (min. 60 m)? (Art. 17)

Indiquer la longueur en mètres.

7.2.2 C Longueur totale du chemin sur un sol avec couche indurée imperméable? (Art. 17)

Indiquer la longueur en mètres. À titre informatif.

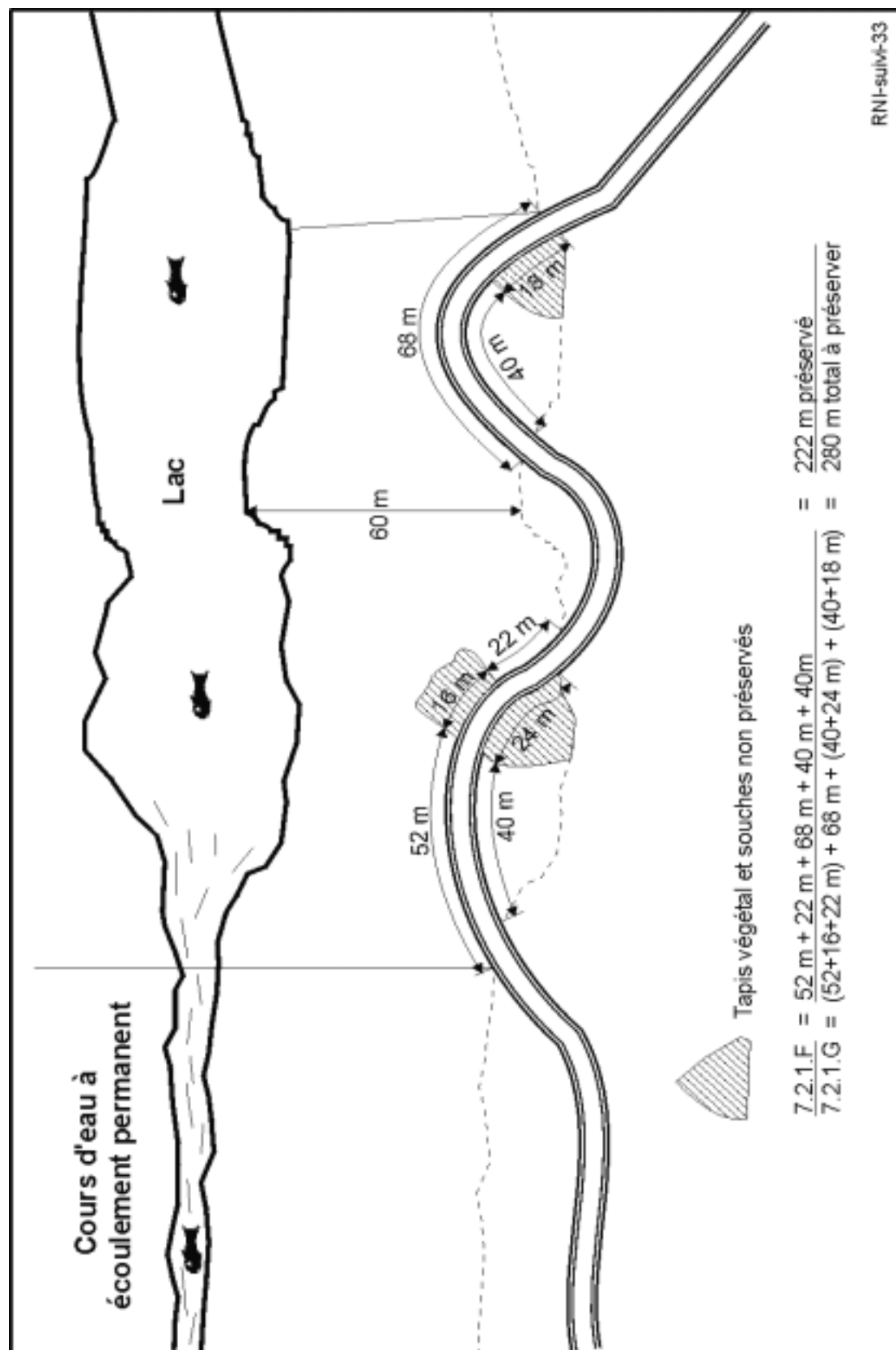


Fig. 7.2.1.F, G. Méthode de prise de données des longueurs de tapis végétal et de souches préservés par rapport à la longueur totale à préserver dans les 30 ou 60 m d'un lac, d'un cours d'eau et d'une tourbière avec mares.

Sous-section 7.3 : Camps forestiers

Cette sous-section est complétée seulement lors de l'implantation ou de la fermeture du camp forestier.

7.3.1 Implantation

7.3.1.A Situé à plus de 30 m d'un lac ou d'un cours d'eau permanent? (Art. 41)

- O** - Site de camp situé à > 30 m d'un lac ou d'un cours d'eau permanent
- N** - Site de camp situé à ≤ 30 m d'un lac ou d'un cours d'eau permanent

7.3.1.B Récolter les arbres dont les diamètres sont inscrits au permis? (Art. 82)

- O** - Arbres commerciaux (inscrits au permis) sont récoltés avant implantation
- N** - Arbres commerciaux (inscrits au permis) n'ont pas été récoltés avant implantation

7.3.1.C Entasser l'humus du site > 20 m d'un lac ou d'un cours d'eau? (Art. 42)

- O** - Matière organique entassée avant implantation **et**
 - matière organique entassée > 20 m d'un lac, d'un cours d'eau, d'un habitat du poisson
- N** - Matière organique non entassée avant exploitation **ou**
 - matière organique entassée ≤ 20 m d'un lac, d'un cours d'eau, d'un habitat du poisson
- Z** - Matière organique entassée avant exploitation **et**
 - matière organique entassée ≤ 20 m d'un lac, d'un cours d'eau, d'un habitat du poisson mais aucun risque de sédiment à moyen terme

7.3.1.D Si percée, maximum de trois ≤ 10 % dans la lisière boisée? (Art. 5)

- O** - Aucune percée ou max. de 3 percées visuelles dont chaque percée représente 10 % ou moins de la façade de l'emplacement du camp sur ce lac ou cours d'eau
- N** - Plus de trois percées visuelles ou au moins l'une des percées est supérieure à 10 % de la façade de l'emplacement du camp sur le lac ou cours d'eau
- X** - Aucune percée visuelle dans la lisière boisée

7.3.1.E Si percées, préserver les souches et la végétation herbacée dans les percées? (Art. 5)

- O** - Souches et tapis végétal préservés dans les percées visuelles (on exclut la percée où on y retrouve le chemin)
- N** - Souches et tapis végétal perturbés dans les percées visuelles (on exclut la percée où on y retrouve le chemin)
- X** - Aucune percée visuelle dans la lisière boisée

7.3.1.F Si percées, aménager un seul chemin d'une largeur ≤ 5 m dans une percée? (Art. 5)

- O** - Un seul chemin d'une largeur égale ou inférieure à 5 m dans une percée visuelle
- N** - Un seul chemin d'une largeur supérieure à 5 m ou
 - plusieurs chemins dans la lisière boisée
- X** - Aucune percée visuelle dans la lisière boisée

Sous-section 7.4 : Aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage (AEET)

Cette section est complétée seulement dans les cas de fin d'utilisation des AEET (grandes jetées, jetées de transfert).

7.4.A Lorsque le sol a été décapé pour des fins d'empilement, l'humus a été réétendu et l'AEET est libre de débris (fin d'utilisation)? (Art. 13)

- O** - Le titulaire a réétendu l'humus et le terrain est libre de débris à la fin de l'utilisation comme AEET
- N** - Les travaux (réétendre l'humus et libérer le terrain des débris) n'ont pas été effectués à la fin de l'utilisation de l'AEET

Section 8 : Protection des blocs forestiers
--

Sous-section 8.1 : Protection des îles

8.1.1 Île dont la superficie est inférieure à 250 ha

8.1.1.A Maintenir un couvert forestier d'une hauteur ≥ 7 m? (Art. 83)

- O** - Effectuer une récolte des tiges d'arbres de manière à maintenir un couvert forestier d'une hauteur ≥ 7 m dans les îles dont les superficies sont < 250 ha
- N** - Le couvert forestier est maintenu < 7 m

8.1.2 Îles zonées forestières et récréatives dont la superficie est ≥ 250 ha

8.1.2.A Zone forestière et récréative. Maintenir couvert forestier ≥ 7 m? (Art. 83)

- O** - La récolte des tiges d'arbres est effectuée de manière à maintenir un couvert forestier d'une hauteur ≥ 7 m dans une île d'une superficie ≥ 250 ha située dans une zone forestière et récréative
- N** - Le couvert forestier (hauteur ≥ 7 m) n'a pas été maintenu dans une zone forestière et récréative (île ≥ 250 ha)

8.1.3 Îles de 250 à 500 ha

8.1.3.A 250 à 500 ha, CPRS ou coupe par bandes ≤ 30 ha d'un seul tenant, ou autres coupes (ex. : coupe de jardinage) visant la régénération naturelle en essences commerciales? (Art. 84)

- O - Les superficies de CPRS, ou de coupe par bandes (CBPRS) sont ≤ 30 ha d'un seul tenant ou autres coupes visant la régénération naturelle en essences commerciales
- N - Les superficies de CPRS ou de coupe par bandes (CBPRS) sont > 30 ha d'un seul tenant ou autres coupes ne visant **pas** la régénération naturelle en essences commerciales

8.1.3.B Si CPRS ou CBPRS, sur île de 250 à 500 ha, récolte maximum du 1/3 de la superficie sur le 1/3 de la révolution? (Art. 83)

- O - Une récolte maximum du tiers de la superficie forestière de l'île au cours de chaque tiers de la période de révolution des peuplements
- N - Récolte $>$ du tiers de la superficie forestière de l'île ou période de révolution des peuplements non respectée
- X - Autres coupes (ex. : coupe de jardinage) visant la régénération naturelle en essences commerciales

Sous-section 8.2 : Protection des pessières à cladonies

On complète cette section seulement dans les cas où des travaux sont effectués dans une pessière à cladonies dont la superficie est ≥ 4 ha. Consulter le schéma de prises de décisions pour la classification des pessières (annexe 4).

8.2.A Aucune intervention et aucune sablière dans la pessière à cladonies sauf en vertu de 25,3 de la *Loi sur les forêts* (Art.22, 95)

- O - Aucune intervention ou aucune sablière dans la pessière à cladonies supérieure à 4 ha ou
 - autorisation en vertu de 25,3 de la *Loi sur les forêts*
- N - Intervention dans la pessière à cladonies supérieure à 4 ha sans autorisation en vertu de 25,3 de la *Loi sur les forêts* ou
 - sablière dans la pessière à cladonies supérieure à 4 ha sans autorisation en vertu de 25,3 de la *Loi sur les forêts*

Section 9 : Protection des sols

Sous-section 9.1 : Classes de drainage 5 et 6

On complète cette section seulement dans les cas où les travaux d'aménagement forestier sont effectués dans des sols de classe de drainage 5 et 6.

N.B. Vous complétez un échantillon (D5 du feuillet – terrain) pour chacune des entités séparées d'une superficie d'un hectare minimum.

9.1.1 Abattage et récolte

9.1.1.A Abattage de bois sur un site lorsque le sol est gelé à ≥ 35 cm? (Art. 93)

- O** - Abattage ou récolte avec une machinerie conventionnelle sur ces sites lorsque le sol est gelé à ≥ 35 cm ou machinerie adaptée (pression au sol ≤ 40 kpa pour drainage 5 ou ≤ 25 kpa pour drainage 6)
- N** - Abattage ou récolte avec une machinerie conventionnelle sur ces sites lorsque le sol n'est pas gelé à ≥ 35 cm ou machinerie non-adaptée (pression au sol > 40 kpa pour drainage 5 ou > 25 kpa pour drainage 6)

9.1.2 Chemin

9.1.2.A Favoriser le gel du chemin dans une tourbière non boisée avec une machinerie à faible pression au sol et utiliser le chemin d'hiver lorsque le sol est gelé à ≥ 35 cm (Art. 93, 94)

- O** - A favorisé le gel du chemin avec une machinerie adaptée (pression au sol ≤ 40 kpa pour drainage 5 ou ≤ 25 kpa pour drainage 6) et
 - utilisation du chemin lorsque sol est gelé à ≥ 35 cm
- N** - N'a pas favorisé le gel du chemin avec une machinerie adaptée (pression au sol > 40 kpa pour drainage 5 ou > 25 kpa pour drainage 6) ou
 - utilisation du chemin lorsque sol n'est pas gelé à ≥ 35 cm

Section 10 : Protection de l'eau

Sous-section 10.1 : Drainage forestier (traitement sylvicole)

10.1.A Bassin de sédimentation à ≥ 20 m d'un lac ou d'un c. d.? (Art. 11)

- O** - Bassin de sédimentation à ≥ 20 m d'un lac ou d'un cours d'eau
- N** - Bassin de sédimentation à < 20 m d'un lac ou d'un cours d'eau ou
 - absence de bassin de sédimentation

10.1.B Si lisière boisée, percée ≤ 5 m pour fossé de drainage? (Art. 6)

- O** - Larg. de percée dans lisière boisée pour creuser un fossé de drainage est ≤ 5 m
- N** - La largeur de la percée dans la lisière boisée est > 5 m
- X** - Pas de lisière boisée

10.1.C Possibilité d'une profondeur d'eau ≥ 30 cm sur 50 % du bassin de sédimentation? (Art. 11)

- O** - Bassin a été vidangé de ses sédiments lorsqu'il possédait une profondeur d'eau < 30 cm sur 50 % de sa superficie ou
 - la profondeur d'eau pouvait être ≥ 30 cm sur 50 % du bassin de sédimentation
- N** - Le bassin de sédimentation n'a pas été vidangé même s'il possède une profondeur d'eau < 30 cm sur 50 % de sa superficie

Sous-section 10.2 : Qualité de l'eau

On complète cette section seulement dans les cas rencontrés (pendant ou après le lavage) lors des visites périodiques en forêt.

10.2.A Interdiction de laver la machinerie ≤ 60 m d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un habitat du poisson? (Art. 12)

- O** - Aucun lavage de machinerie dans les ($\leq$) 60 m d'un lac ou d'un cours d'eau
- N** - Il y a eu lavage de machinerie dans les ($\leq$) 60 m d'un lac ou d'un cours d'eau

10.2.B Aucune sablière à ≤ 150 m d'une habitation (ayant un système pour eau potable)? (Art. 22)

- O** - Sablière > 150 m d'une habitation ayant un système d'eau potable et d'évacuation des eaux usées relié au sol
- N** - Sablière dans les 150 m d'une habitation ayant un système d'eau potable et d'évacuation des eaux usées relié au sol

Sous-section 10.3 : Pont, multiplaque, ponceau et pontage (dispositions particulières)

On complète cette section seulement dans les cas suivants.

10.3.A Si frayère indiquée au PAIF, aucune traverse dans celle-ci ou > 50 m en amont sauf en vertu de 25,3 de la *Loi sur les forêts* (Art. 39)

- O** - Aucune traverse dans la frayère ou > 50 m en amont ou
 - autorisation en vertu de 25,3 de la *Loi sur les forêts*
- N** - Traverse dans la frayère ou ≤ 50 m en amont et
 - aucune autorisation en vertu de 25,3 de la *Loi sur les forêts*

10.3.B Si amélioration ou construction de pont ou de multiplaque en dehors de la période de montaison du poisson? (Art. 37)

- O** - Aucune amélioration ou construction d'un pont ou d'un ponceau multiplaque en période de montaison du poisson
- N** - Amélioration ou construction d'un pont ou d'un ponceau multiplaque en période de montaison du poisson
- Z** - Amélioration ou construction d'un pont ou d'un ponceau multiplaque en période de montaison du poisson mais autorisation provenant d'une entente régionale avec Faune et Parcs Québec
- X** - Autre que pont ou ponceau multiplaque

10.3.C Si canotage et indiqué au PQAF, hauteur libre ≥ 1,5 m à partir de la berge exempte de végétation? (Art. 33)

- O** - La hauteur libre ≥ 1,5 m est respectée pour un parcours aménagé de canot camping et de descente de rivière ou un parcours d'accès en embarcation aux terrains de piégeage; doit être inscrit au PQAF
- N** - La hauteur libre est < 1,5 m pour ces types de parcours; doit être inscrit au PQAF
- X** - Parcours non inscrit au PQAF

10.3.D Si amélioration ou construction d'un pont, le lit a-t-il été stabilisé autour des culées et des piliers? (Art. 38)

- O** - Une stabilisation adéquate a été réalisée autour des culées et des piliers du pont
- N** - Aucune stabilisation adéquate n'a été réalisée autour des culées et des piliers
- X** - Autre qu'amélioration ou construction d'un pont

10.3.E Si détournement des eaux pour un pont, le rétrécissement maximum du 2/3 (Art. 36)

- O** - Respect du rétrécissement $\leq$ des 2/3 du cours d'eau
- N** - Rétrécissement $>$ les 2/3 du cours d'eau
- X** - Aucun détournement pour le pont ou
 - non observable

10.3.F Si détournement des eaux, ne pas nuire au passage du poisson? (Art. 34, 36)

- O** - Le détournement ne nuit pas au passage du poisson
- N** - Les canaux ou les digues obstruent le passage du poisson
- X** - Aucun détournement

10.3.G Si détournement des eaux, remettre en état à la fin des travaux? (Art. 34, 36)

- O** - Les digues ont été enlevées et les canaux ont été remblayés à la fin des travaux
- N** - Les digues n'ont pas été enlevées ou
 - les canaux n'ont pas été remblayés à la fin des travaux
- X** - Aucun détournement

Sous-section 10.4 : Lac ou baie de lac

10.4.A Pont pour traverser un lac ou une baie de lac ou autorisation en vertu de 25,3 de la *Loi des forêts* pour autre technique qu'un pont? (Art. 35)

- O** - Pont ou
 - autorisation en vertu de 25,3 de la *Loi sur les forêts* pour autre technique qu'un pont
- N** - Autre qu'un pont et
 - aucune autorisation en vertu de 25,3 de la *Loi sur les forêts*

Section 11 : Habitats fauniques, floristiques et écosystèmes forestiers exceptionnels (EFE)

Sous-section 11.1 : Caribou

11.1.1 Au sud du 52^e parallèle

11.1.1.A Nombre de secteurs où les CPRS ou les coupes par bandes (CBPRS) sont ≤ 50 ha d'un seul tenant dans une aire de fréquentation du caribou (Art. 69)

Nb de secteurs (≤ 50 ha).

11.1.1.B Nombre total de secteurs d'un seul tenant dans une aire de fréquentation du caribou (Art. 69)

Indiquer le nombre total de secteurs.

Note Possibilité de répondre, pour les questions 11.1.1.A. et 11.1.1.B, à l'aide du RAIF ou des photographies aériennes.

11.1.1.C Nombre de secteurs où ont été maintenues les composantes végétales pour les aires de mise bas et d'alimentation (Art. 69)

Nb de secteurs où sont maintenues les composantes.

11.1.1.D Nombre total de secteurs pour les aires de mise bas et d'alimentation (Art. 69)

Indiquer le nombre total de secteurs.

11.1.1.E Si coupe de récupération (agent destructeur), se conformer au plan spécial? (Art. 81)

- O** - Le plan spécial d'aménagement a été respecté
- N** - Le plan spécial n'a pas été respecté
- X** - Aucun plan spécial

11.1.1.F Si intervention dans l'habitat des troupeaux encadrée par une entente (ex. : Grands Jardins ou Val-d'Or), est-ce qu'il y a eu respect de l'entente administrative? (Entente)

- O** - L'entente administrative a été respectée
- N** - L'entente administrative n'a pas été respectée
- X** - Ne constitue pas un troupeau ayant fait l'objet de la protection d'une entente

11.1.2 Au nord du 52^e parallèle

11.1.2.A Aucune activité dans une aire de mise bas du caribou? (Art. 43)

- O** - Il n'y a aucune activité d'aménagement forestier dans une aire de mise bas du caribou
N - Il y a activité sur ce site

11.2 Cerf de Virginie (aire de confinement)
--

Note Seule une aire de confinement (ravage) indiquée au plan d'affectation des terres du domaine public peut être considéré comme un échantillon. Possibilité de répondre à l'aide du RAIF ou des photographies aériennes pour les questions 11.2.A et 11.2.B.

11.2.A Nombre de secteurs où les CPRS $\leq$ 10 ha d'un seul tenant (résineux et mélangés à prédominance de résineux ou CPRS $\leq$ 25 ha d'un seul tenant (feuillus et mélangés à prédominance de feuillus) ou coupes par bandes (CBPRS) $\leq$ 10 ha d'un seul tenant (bandes coupées et résiduelles) (Art. 70, 71)

Indiquer le nombre de secteurs où les superficies sont conformes à la CPRS ou CBPRS.

11.2.B Nombre de secteurs où la récolte de bois (CPRS ou CBPRS) a été effectuée avec des sentiers espacés en préservant la régénération résineuse (Art. 73)

Indiquer le nombre de secteurs conformes.

11.2. C Nombre total de secteurs où il y eu récolte (par CPRS ou CBPRS) (Art. 70, 71, 73)

Indiquer le nombre total de secteurs conformes et non conformes.

11.2.D Si CPRS, longueur où la lisière est $\geq$ à 60 m de largeur entre 2 aires de récolte et ce jusqu'à ce que le couvert $\geq$ 7 m ? (Art. 71)

Indiquer en mètres la longueur de la lisière $\geq$ à 60 m de largeur.

- X** - Récolte autre que CPRS ou entente conforme au plan d'aménagement

11.2.E Si CPRS, longueur totale des lisières à conserver (Art. 71)

Indiquer en mètres la longueur.

X - Récolte autre que CPRS

11.2.F Si construction d'un chemin, la longueur du chemin où le déboisement est ≤ 4 fois la largeur de la chaussée (max. 7,5 m)? (Art. 72)

Indiquer en mètres la longueur ≤ 4 fois la chaussée.

X - Aucune construction de chemin dans l'aire de confinement du cerf de Virginie

11.2.G Si construction d'un chemin, la longueur totale du chemin construit dans l'aire de confinement (Art. 72)

Indiquer la longueur en mètres.

X - Aucune construction de chemin dans l'aire de confinement du cerf de Virginie

11.2.H Si coupe de récupération (agent destructeur), se conformer au plan spécial? (Art. 81)

O - La coupe est conforme au plan spécial d'aménagement dans une aire de confinement du cerf de Virginie

N - La coupe ne se conforme pas au plan spécial d'aménagement

X - Le site ne fait pas partie d'un plan spécial d'aménagement

11.2.I Si intervention dans un ravage de 2,5 à 5 km², est-ce que les dispositions inscrites au PAIF ont été respectées? (Entente)

O - Respect des dispositions

N - Non-respect des dispositions

X - Autre que ravage de 2,5 à 5 km²

11.2.J Si intervention dans un ravage > 5 km², est-ce que les dispositions inscrites au PQAF ont été respectées? (Entente administrative)

O - Respect des dispositions

N - Non-respect des dispositions

X - Ravage ≤ 5 km²

Sous-section 11.3 : Héronnière

11.3.1 Le site de l'héronnière**11.3.1.A Laisser intact et aucun camp forestier? (Art.41, 63)**

- O** - Aucune activité ou
 - camp sur le site de nidification de l'héronnière
- N** - Activité ou camp sur le site de nidification de l'héronnière

11.3.1.B Aucun pesticide (Insectes et maladies)? (Art. 62)

- O** - Aucune application de pesticides n'a été réalisée pour lutter contre les insectes ou les maladies sur le site de nidification de l'héronnière
- N** - Il y a eu application de pesticides sur le site de nidification de l'héronnière

11.3.1.C Aucune activité d'application de phytocides? (Art. 64)

- O** - Aucune application de phytocides sur le site de nidification de l'héronnière
- N** - Il y a eu application de phytocides sur le site de nidification de l'héronnière

11.3.1.D Aucune activité acéricole? (Art. 62)

- O** - Aucune activité acéricole n'a eu lieu sur le site de nidification de l'héronnière
- N** - Il y a eu activité acéricole sur le site de nidification de l'héronnière

11.3.2 Les 200 m autour de l'héronnière**11.3.2.A Laisser intact? (Art. 63)**

- O** - Les 200 m autour du site de nidification doivent être laissés intacts
- N** - Il y a eu une activité d'aménagement dans les 200 m autour du site de nidification de l'héronnière

11.3.2.B Aucune activité d'application de phytocides? (Art. 63)

- O** - Aucune activité d'application de phytocides dans les 200 m autour du site de nidification de l'héronnière (voir article 63 du RNI pour la liste des activités)
- N** - Il y a eu activité d'application de phytocides dans les 200 m autour du site de nidification de l'héronnière

11.3.3 Les 300 mètres entourant les 200 m autour de l'héronnière

11.3.3.A Si abattage ou récolte, aucune activité entre le 1^{er} avril et 31 juillet?
(Art. 63)

- O** - Aucun abattage ou récolte entre le premier avril et le 31 juillet dans ces 300 m
- N** - Il y a eu récolte ou abattage entre le premier avril et le 31 juillet dans ces 300 m
- X** - Activité autre qu'abattage et récolte

11.3.3.B Si aménagement ou utilisation d'une sablière, aucune utilisation entre le 1^{er} avril et le 31 juillet? (Art. 63)

- O** - Aucun aménagement ou utilisation de sablière entre le 1^{er} avril et le 31 juillet dans ces 300 m
- N** - Aménagement ou utilisation de sablière entre 1^{er} avril et 31 juillet dans ces 300 m
- X** - Autre qu'aménagement ou utilisation de sablière

11.3.3.C Si construction ou amélioration d'un chemin, aucune activité entre le 1^{er} août et le 31 mars et chaussée $\leq$ 5,5 m? (Art. 63)

- O** - Amélioration ou construction chemin entre 1^{er} août et 31 mars et
 - chaussée $\leq$ à 5,5 m
- N** - La chaussée du chemin est $>$ à 5,5 m ou
 - construite entre le 1^{er} avril et 31 juillet
- X** - Aucune construction ou amélioration de chemin

11.3.3.D Si travail de remise en production forestière, aucune activité entre le 1^{er} avril et le 31 juillet? (Art. 63)

- O** - Aucun travail de remise en production forestière a été réalisé entre le 1^{er} avril et le 31 juillet dans ces 300 m
- N** - Travail de remise en production entre le 1^{er} avril et le 31 juillet dans ces 300 m
- X** - Autre que travaux de remise en production

11.3.3.E Si drainage forestier, aucune activité entre le 1^{er} avril et le 31 juillet?
(Art. 63)

- O** - Aucun travail de drainage forestier entre le 1^{er} avril et le 31 juillet dans les 300 m
- N** - Travaux de drainage forestier réalisés entre le 1^{er} avril et 31 juillet dans ces 300 m
- X** - Autres activités que travaux de drainage forestier

11.3.3.F Si élagage, aucune activité entre le 1^{er} avril et le 31 juillet? (Art. 63)

- O** - Aucun travail d'élagage entre le 1^{er} avril et le 31 juillet dans ces 300 m
- N** - Des travaux d'élagage ont eu lieu entre le 1^{er} et le 31 juillet dans ces 300 m
- X** - Aucun élagage

11.3.3.G Si application de phytocides, aucune activité entre le 1^{er} avril et le 31 juillet? (Art. 63)

- O** - Aucune application de phytocide entre le 1^{er} avril et le 31 juillet dans ces 300 m
- N** - Application de phytocide entre le 1^{er} avril et le 31 juillet dans ces 300 m
- X** - Autre qu'application de phytocide

11.3.3.H Si coupe de récupération (agent destructeur), se conformer au plan spécial? (Art. 81)

- O** - Coupe de récupération est conforme au plan spécial d'aménagement
- N** - Coupe de récupération n'est pas conforme au plan spécial d'aménagement
- X** - Aucun plan spécial dans ces 300 m

Sous-section 11.4 : Aires de concentration d'oiseaux aquatiques
--

11.4.1 Plaine d'inondation

11.4.1.A Si abattage, récolte, remise en production ou élagage, aucune activité entre le 1^{er} avril et le 15 juin? (Art. 66)

- O** - Travaux d'abattage, de récolte, de remise en production ou d'élagage sont réalisés entre le 16 juin et 31 mars dans les plaines d'inondation
- N** - Travaux d'abattage, de récolte, de remise en production ou d'élagage sont réalisés entre le 1^{er} avril et le 15 juin
- X** - Autre activité

11.4.1.B Si abattage ou récolte, prélèvement ≤ 30 % des tiges (période de 10 ans)? (Art. 66)

- O** - L'abattage ou la récolte est ≤ 30 % des tiges sur une période de 10 ans
- N** - L'abattage ou la récolte est > 30 % des tiges sur une période de 10 ans
- X** - Remise en production et élagage

11.4.2 Autres cas

11.4.2.A Aucune activité d'application de pesticides (insectes et maladies)? (Art. 65)

- O** - Aucune activité d'application de pesticides dans une aire de concentration d'oiseaux aquatiques
- N** - Activité d'application de pesticides dans une aire de concentration d'oiseaux aquatiques

11.4.2.B Aucune activité d'application de phytocides? (Art. 65)

- O** - Aucune activité d'application de phytocides dans une aire de concentration d'oiseaux aquatiques
- N** - Activité d'application de phytocides dans une aire de concentration d'oiseaux aquatiques

11.4.2.C Travaux de drainage forestier interdits? (Art. 11)

- O** - Aucun travail de drainage
- N** - Travaux de drainage

11.4.2.D Aucune construction de chemin? (Art. 17)

- O** - Aucune construction de chemin
- N** - Construction de chemin

11.4.2.E Si coupe de récupération (agent destructeur), se conformer au plan spécial? (Art. 81)

- O** - La récolte est conforme au plan spécial d'aménagement
- N** - La récolte n'est pas conforme au plan spécial d'aménagement
- X** - Aucun plan spécial d'aménagement dans ce site

Sous-section 11.5 : Colonie d'oiseaux
--

11.5.1 Falaise

11.5.1.A Aucune activité d'aménagement forestier? (Art. 43)

- O** - Aucune activité d'aménagement forestier sur une falaise habitée par une colonie d'oiseaux
- N** - Activité d'aménagement forestier sur une falaise habitée par une colonie d'oiseaux

11.5.2 Île ou presqu'île

11.5.2.A Aucune activité d'aménagement forestier? (Art. 43)

- O** - Aucune activité d'aménagement forestier dans une île ou presqu'île habitée par une colonie d'oiseaux
- N** - Activité d'aménagement forestier dans une île ou presqu'île habitée par une colonie d'oiseaux

Sous-section 11.6 : Ours

11.6.A Quand une coupe en hiver, lisière boisée ≥ 60 m autour d'une tanière d'ours? (Art. 48)

- O** - Respect de la lisière
- N** - Non respect de la lisière

Sous-section 11.7 : Rat musqué

11.7.A Aucune activité d'aménagement forestier incluant le drainage forestier dans un habitat du rat musqué? (Art. 43, 11)

- O** - Aucune activité d'aménagement forestier incluant le drainage forestier dans un habitat de rat musqué
- N** - Activité d'aménagement forestier incluant le drainage forestier dans un habitat de rat musqué

Sous-section 11.8 : Vasière (original)

11.8.A Aucune activité d'aménagement forestier dans une vasière (mare et lisière)? (Art. 43)

- O** - Aucune activité d'aménagement forestier dans une vasière (mare et lisière 100m autour)
- N** - Activité d'aménagement forestier dans une vasière (mare et lisière de 100 m autour)

11.8.B Juxtaposée à un bloc ou lisière boisée servant de séparateur de coupes? (Art. 75, 76, 79)

- O** - Vasière juxtaposée à un bloc résiduel (si coupe par blocs) ou d'une lisière boisée servant de séparateur
- N** - Vasière séparée d'un bloc résiduel ou d'une lisière boisée servant de séparateur

Sous-section 11.9 : Site d'espèces animales et végétales en situation précaire situées en milieu forestier

11.9.1 Espèces animales (fauniques)

11.9.1 A Si activité d'aménagement forestier à moins de 100 m d'un site d'espèce animale en situation précaire en milieu forestier, nommez l'espèce visée par l'Entente administrative

11.9.1 B Indiquez le numéro de référence du site (7 caractères numériques et/ou alphabétiques) (ex : R07-001)

11.9.1 C Mesures de protection respectées (Entente administrative)

O - Mesures de protection appliquées sans modification

N - Mesures de protection non appliquées

Z - Mesures de protection modifiées après entente et appliquées

N.B. Voir la liste de mesures particulières relatives aux espèces animales et végétales en situation précaire à l'annexe 6.

11.9.2 Espèces végétales (floristiques)

11.9.2 A Si activité d'aménagement forestier à moins de 100 m d'un site d'espèce végétale en situation précaire en milieu forestier, nommez l'espèce visée par l'Entente administrative

11.9.2 B Indiquez le numéro de référence du site (7 caractères numériques et/ou alphabétiques) (ex : R07-001)

11.9.2 C Mesures de protection additionnelles respectées (Entente administrative)

O - Mesures de protection appliquées sans modification

N - Mesures de protection non appliquées

Z - Mesures de protection modifiées après entente et appliquées

Sous-section 11.10 : Écosystèmes forestiers exceptionnels
--

11.10 Écosystèmes forestiers exceptionnels

N.B. Pour la saison 2003-2004, il est possible que le SIEF n'ait pas encore été mis à jour pour les sites d'EFE. La direction de l'Environnement forestier a produit des *shape file* et/ou des cartes papier qu'elle a transmis aux bureaux régionaux en attendant la mise à jour du SIEF.

11.10.1 A Si activité d'aménagement forestier à moins de 100 m d'un site d'écosystème forestier exceptionnel, tel que cartographié au SIEF, indiquez le numéro du site

11.10.1 B Protection du site

- O** - Aucune activité d'aménagement forestier dans le site
- N** - Activité d'aménagement forestier dans le site
- X** - Activité d'aménagement forestier dans les 100 m du site

N.B. Dans le cas des EFE non classés (projets), les sites cartographiés incluent une zone tampon.

Section 12 : Autres utilisations

Pour toutes les mesures de longueur (respectées ou totales) de cette section, vous devez calculer la longueur des lisières adjacentes et à moins de 100 m des secteurs de récolte (chemin inclus). La figure section 12 vous illustre la façon de procéder.

Sous-section 12.1 : Aire de pique-nique ou halte routière

12.1.A Si activité d'aménagement forestier dans les 100 m de la lisière boisée, aucune activité dans une aire de pique-nique ou une halte routière? (Art. 43)

- O** - Aucune activité d'aménagement forestier dans l'aire de pique-nique ou halte routière
- N** - Activité d'aménagement forestier dans l'aire de pique-nique ou halte routière
- X** - Activité d'aménagement forestier à plus de 100 m de la lisière boisée de protection

12.1.B Longueur où la lisière boisée ≥ 60 m de largeur autour de ces aires et lorsque récolte partielle celle-ci est conforme? (Art. 46, 54)

Indiquer en mètres la longueur.

12.1.C Longueur totale de la lisière boisée autour de ces aires? (Art. 46, 54)

Indiquer en mètres la longueur.

12.1.D Encadrement visuel (paysage visible $\leq 1,5$ km) pour une aire de pique-nique ou d'une halte routière? (Art. 58)

- O** - Encadrement visuel de 1,5 km respecté autour de ces aires
- N** - Encadrement visuel de 1,5 km non respecté autour de ces aires.

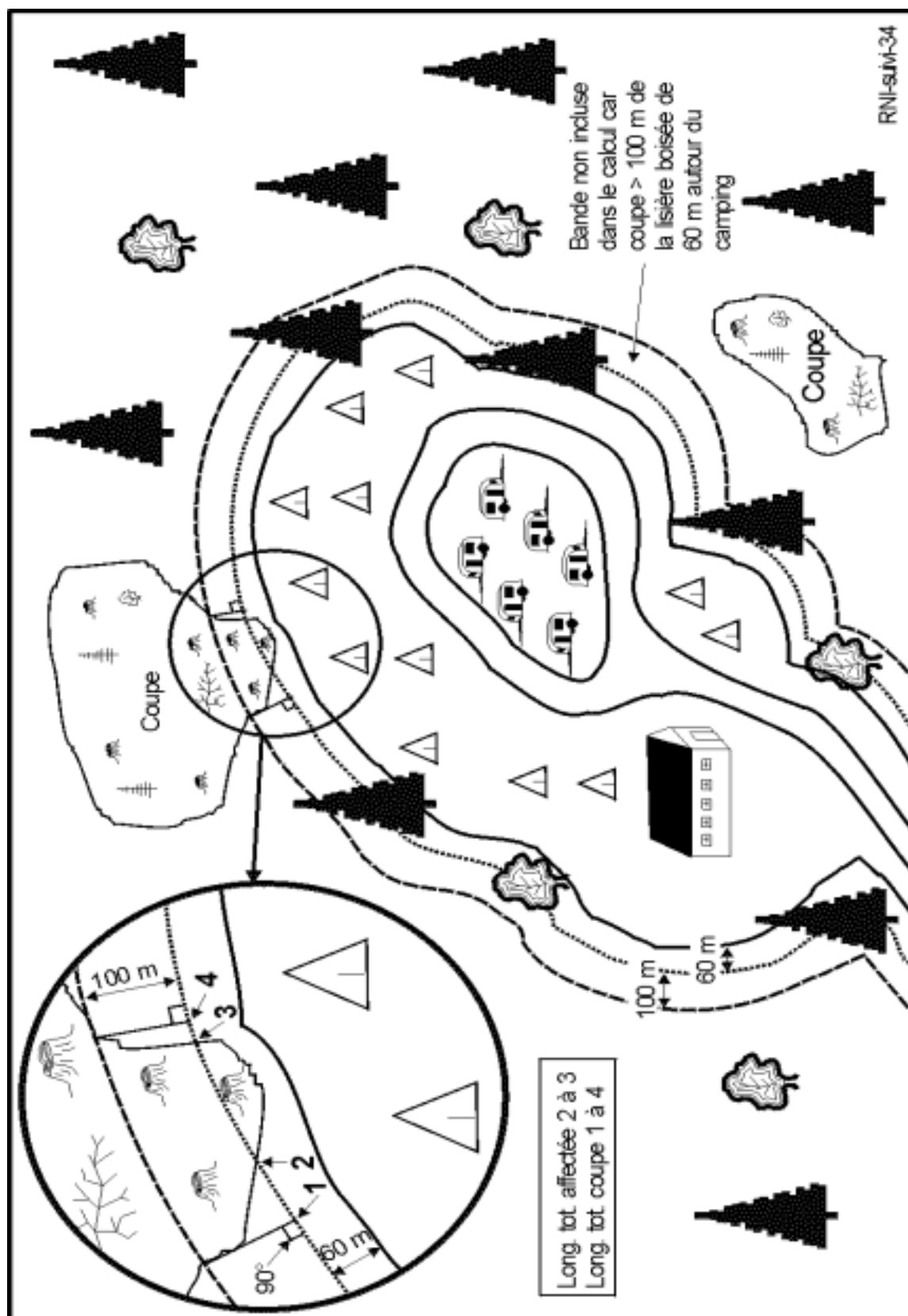


Fig. section 12 Méthode de prise de données dans la lisière boisée autour d'un camping aménagé ou semi-aménagé ou site projeté lorsque coupe forestière.

12.1.E Si CPRS, encadrement visuel avec récolte par trouées (≥ 3) ($\leq 1/3$ de la superficie du paysage visible sur $1/3$ de la révolution)? (Art. 59)

- O** - CPRS par trouées dans l'encadrement visuel $\leq 1/3$ de la superficie du paysage visible sur $1/3$ de la révolution du peuplement avec un min. de 3 trouées
- N** - CPRS non effectuée par trouées ou
 - non respect de la superficie du paysage visible par $1/3$ de la période de révolution du peuplement ou
 - non respect du min. de 3 trouées et de la configuration générale du paysage
- X** - Autre récolte que CPRS

Sous-section 12.2 : Site et secteur archéologique et de sépulture
--

12.2.1 Site archéologique

12.2.1.A Activité permise sur le site avec autorisation du ministère de la Culture et des Communications? (Art. 44)

- O** - Activité d'aménagement forestier avec autorisation du ministère de la Culture et des Communications
- N** - Activité d'aménagement forestier sans autorisation du ministère de la Culture et des Communications

12.2.2 Secteur archéologique

12.2.2.A Coupe de régénération dans un secteur archéologique lorsque le sol est gelé à ≥ 35 cm de profondeur? (Art. 45)

- O** - Coupe de régénération dans un secteur archéologique lorsque le sol est gelé à une profondeur ≥ 35 cm
- N** - Coupe de régénération dans un secteur archéologique quand le sol n'est pas gelé à une profondeur d'au moins 35 cm

12.2.2.B Activité permise dans un secteur archéologique (mais doit laisser sol intact)? (Art. 45)

- O** - Activité d'aménagement forestier dans le secteur mais en laissant le sol intact
- N** - Activité d'aménagement forestier en perturbant le sol

12.2.3 Site de sépulture

12.2.3.A Longueur où la lisière boisée ≥ 30 m de largeur autour d'un site de sépulture et que la récolte partielle est conforme? (Art. 47, 54)

Indiquer en mètres la longueur ≥ 30 m.

12.2.3.B Longueur totale de la lisière boisée autour d'un site de sépulture?
(Art. 47, 54)

Indiquer en mètres la longueur.

12.2.3.C Si activité d'aménagement forestier dans les 100 m de la lisière boisée, aucune activité sur le site de sépulture? (Art. 43)

- O** - Aucune activité sur le site de sépulture
- N** - Activité d'aménagement forestier sur le site de sépulture
- X** - Activité d'aménagement forestier à plus de 100 m de la lisière boisée de protection

Sous-section 12.3 : Site et arrondissement historique
--

12.3.1 Site historique

12.3.1.A Longueur où la lisière boisée ≥ 60 m de largeur autour d'un site et que la récolte partielle est conforme? (Art. 46, 54)

Indiquer en mètres la longueur ≥ 60 m

12.3.1.B Longueur totale de la lisière boisée autour d'un site? (Art. 46, 54)

Indiquer en mètres la longueur.

12.3.2 Arrondissement historique

12.3.2.A Encadrement visuel (paysage visible $\leq 1,5$ km) autour d'un arrondissement historique? (Art. 58)

- O** - Encadrement visuel de 1,5 km respecté autour d'un arrondissement historique
- N** - Encadrement visuel de 1,5 km non respecté autour d'un arrondissement historique

12.3.2.B Si CPRS, encadrement visuel avec récolte par trouées (≥ 3) ($\leq 1/3$ de la superficie du paysage visible sur 1/3 de la révolution)? (Art. 59)

- O** - CPRS par trouées dans l'encadrement visuel $\leq 1/3$ de la superficie du paysage visible sur 1/3 de période de révolution du peuplement avec un min. de 3 trouées
- N** - CPRS non effectuée par trouées ou
 - non respect de la superficie du paysage visible par 1/3 de la période de révolution du peuplement ou
 - non respect du min. de 3 trouées et de la configuration générale du paysage
- X** - Autre récolte que CPRS

Sous-section 12.4 : Arrondissement naturel

12.4.A Encadrement visuel (paysage visible $\leq 1,5$ km) autour d'un arrondissement naturel? (Art. 58)

- O** - Encadrement visuel de 1,5 km respecté autour d'un arrondissement naturel
- N** - Encadrement visuel de 1,5 km non respecté autour d'un arrondissement naturel

12.4.B Si CPRS, encadrement visuel avec récolte par trouées (≥ 3) ($\leq 1/3$ de la superficie du paysage visible sur $1/3$ de la révolution)? (Art. 59)

- O** - CPRS par trouées dans l'encadrement visuel $\leq 1/3$ de la superficie du paysage visible sur $1/3$ de période de révolution du peuplement avec un min. de 3 trouées
- N** - CPRS non effectuée par trouées ou
 - non respect de la superficie du paysage visible par $1/3$ de la période de révolution du peuplement ou
 - non respect du min. de 3 trouées et de la configuration générale du paysage
- X** - Autre récolte que CPRS

Sous-section 12.5 : Terrain sous bail avec MRN

12.5.A Laisser intact un terrain sous bail avec le MRN? (Art. 52)

- O** - Aucune activité d'aménagement forestier sur un terrain sous bail avec le MRN
- N** - Activité d'aménagement forestier sur un terrain sous bail avec le MRN

Sous-section 12.6 : Base et centre de plein air

12.6.A Si activité d'aménagement forestier dans les 100 m de la lisière boisée, aucune activité dans une base et un centre de plein air ou d'un site projeté? (Art. 43)

- O** - Aucune activité d'aménagement forestier dans une base et un centre de plein air ou d'un site projeté
- N** - Activité d'aménagement dans base et centre de plein air ou d'un site projeté
- X** - Activité d'aménagement forestier à plus de 100 m de la lisière boisée de protection

12.6.B Si base et centre de plein air, longueur où lisière boisée ≥ 60 m de largeur autour et que la récolte partielle est conforme? (Art. 46, 54)

Indiquer en mètres la longueur ≥ 60 m.

- X** - Site projeté

12.6.C Si base et centre de plein air, longueur totale de la lisière boisée?
(Art. 46, 54)

Indiquer en mètres la longueur.

X - Site projeté

12.6.D Encadrement visuel (paysage visible $\leq 1,5$ km) autour d'une base et d'un centre de plein air ou d'un site projeté? (Art. 58)

O - Encadrement visuel de 1,5 km respecté autour d'une base et d'un centre de plein air

N - Encadrement visuel de 1,5 km non respecté autour d'une base et d'un centre de plein air

12.6.E Si CPRS, encadrement visuel avec récolte par trouées (≥ 3) ($\leq 1/3$ de la superficie du paysage visible sur 1/3 de la révolution)? (Art. 59)

O - CPRS par trouées dans l'encadrement visuel $\leq 1/3$ de la superficie du paysage visible sur 1/3 de période de révolution du peuplement avec un min. de 3 trouées

N - CPRS non effectuée par trouées ou

- non respect de la superficie du paysage visible par 1/3 de la période de révolution du peuplement ou

- non respect du min. de 3 trouées et de la configuration générale du paysage

X - Autre récolte que CPRS

Sous-section 12.7 : Camping et parcours de canot-camping

12.7.1 Camping rustique

12.7.1.A Si activité d'aménagement forestier dans les 100 m de la lisière boisée, aucune activité dans un camping rustique? (Art. 43)

O - Aucune activité d'aménagement forestier dans un camping rustique

N - Activité d'aménagement forestier dans un camping rustique projeté

X - Activité d'aménagement forestier à plus de 100 m de la lisière boisée de protection

12.7.1.B Longueur où lisière boisée ≥ 60 m de largeur autour d'un camping rustique et que la récolte partielle est conforme? (Art. 46, 54)

Indiquer en mètres la longueur.

12.7.1.C Longueur totale de la lisière boisée autour de camping rustique? (Art. 46, 54)

Indiquer en mètres la longueur.

12.7.2 Camping aménagé ou semi-aménagé et site projeté

12.7.2.A Si activité d'aménagement forestier dans un camping aménagé ou semi-aménagé ou dans un site projeté ou dans les 100 m de la lisière boisée? (Art. 43)

- O** - Aucune activité d'aménagement forestier dans un camping aménagé ou semi-aménagé ou dans un site projeté
- N** - Activité d'aménagement forestier dans un camping aménagé ou semi-aménagé ou dans un site projeté
- X** - Activité d'aménagement forestier à plus de 100 m de la lisière boisée de protection

12.7.2.B Si camping aménagé ou semi-aménagé, longueur où lisière boisée ≥ 60 m autour et que la récolte partielle est conforme? (Art. 46, 54)

Indiquer en mètres la longueur ≥ 60 m.

- X** - Site projeté

12.7.2.C Si camping aménagé ou semi-aménagé, longueur totale de lisière boisée autour? (Art. 46, 54)

Indiquer en mètres la longueur.

- X** - Site projeté

12.7.2.D Encadrement visuel (paysage visible $\leq 1,5$ km) autour d'un camping aménagé ou semi-aménagé ou un site projeté? (Art. 58)

- O** - Encadrement visuel de 1,5 km respecté autour d'un camping aménagé ou semi-aménagé ou autour d'un site projeté
- N** - Encadrement visuel de 1,5 km non respecté autour d'un camping aménagé ou semi-aménagé ou autour d'un site projeté

12.7.2.E Si CPRS, encadrement visuel avec récolte par trouées (≥ 3) ($\leq 1/3$ de la superficie du paysage visible sur $1/3$ de la révolution)? (Art. 59)

- O** - CPRS par trouées dans l'encadrement visuel $\leq 1/3$ de la superficie du paysage visible sur $1/3$ de période de révolution du peuplement avec un min. de 3 trouées
- N** - CPRS non effectuée par trouées ou
 - non respect de la superficie du paysage visible par $1/3$ de la période de révolution du peuplement ou
 - non respect du min. de 3 trouées et de la configuration générale du paysage
- X** - Autre récolte que CPRS

12.7.2.F Si camping aménagé ou semi-aménagé, aucune sablière ≤ 150 m?
(Art. 22)

- O** - Aucune sablière ≤ 150 m d'un camping aménagé ou semi-aménagé
- N** - Sablière ≤ 150 m d'un camping aménagé ou semi-aménagé
- X** - Site projeté

12.7.3 Sentiers ou pistes pour parcours de canot-camping

12.7.3.A Longueur où lisière boisée ≥ 20 m de largeur de chaque côté du sentier de portage et que la récolte partielle est conforme? (Art. 47, 54)

Indiquer en mètres la longueur ≥ 20 m.

12.7.3.B Longueur totale de lisière boisée de chaque côté du sentier de portage
(Art. 47, 54)

Indiquer en mètres la longueur.

12.7.3.C Si percées dans la lisière boisée, distance entre celles-ci > 250 m?
(Art. 57)

- O** - Distance entre les percées > 250 m
- N** - Distance entre les percées ≤ 250 m
- X** - Aucune percée

12.7.3.D Aucune partie d'arbres ou arbres dans les sentiers ou les pistes?
(Art. 55)

- O** - Aucun arbre ou partie d'arbres dans les sentiers ou les pistes de randonnée
- N** - Arbre ou partie d'arbres dans les sentiers ou les pistes

12.7.3.E Aucun débardage ou camionnage dans les sentiers ou les pistes?
(Art. 56)

- O** - Aucun débardage ou camionnage dans sentiers ou pistes
- N** - Utilisation des sentiers ou pistes pour le débardage ou le camionnage

12.7.3.F Sentiers ou pistes en état? (Art. 57)

- O** - Sentiers ou pistes remis en état
- N** - Sentiers ou pistes abîmés sans remises en état

12.7.3.G Si percée pour un chemin, récolte $\leq$ à largeur de la chaussée, des talus et des fossés? (Art. 57)

- O** - Percée pour un chemin dans la lisière boisée est $\leq$ à la largeur de la chaussée, des talus et des fossés
- N** - Percée pour un chemin supérieure à la largeur de la chaussée, des talus et des fossés
- X** - Aucune percée ou percée pour débardage

12.7.3.H Si percée pour débardage, récolte $\leq$ à la largeur du sentier? (Art. 57)

- O** - Percée pour sentier de débardage dans la lisière boisée est $\leq$ à la largeur du sentier de débardage
- N** - Percée pour un sentier de débardage $>$ à la largeur du sentier de débardage
- X** - Aucune percée ou percée pour un chemin dans la lisière boisée

Sous-section 12.8 : Circuit panoramique
--

12.8.A Encadrement visuel (paysage visible $\leq$ 1,5 km) le long d'un circuit panoramique? (Art. 58)

- O** - Encadrement visuel de 1,5 km respecté le long d'un circuit panoramique
- N** - Encadrement visuel de 1,5 km non-respecté le long d'un circuit panoramique

12.8.B Si CPRS, encadrement visuel avec récolte par trouées (≥ 3) ($\leq 1/3$ de la superficie du paysage visible sur $1/3$ de la révolution)? (Art. 59)

- O** - CPRS par trouées dans l'encadrement visuel $\leq 1/3$ de la superficie du paysage visible sur $1/3$ de période de révolution du peuplement avec un min. de 3 trouées
- N** - CPRS non effectuée par trouées ou
 - non respect de la superficie du paysage visible par $1/3$ de la période de révolution du peuplement ou
 - non respect du min. de 3 trouées et de la configuration générale du paysage
- X** - Autre récolte que CPRS

12.8.C Longueur où la lisière boisée ≥ 30 m de largeur de chaque côté du circuit et que la récolte partielle est conforme? (Art. 47, 54)

Indiquer en mètres la longueur ≥ 30 m a été préservée.

12.8.D Longueur totale de la lisière boisée de chaque côté du circuit? (Art. 47, 54)

Indiquer en mètres la longueur.

Sous-section 12.9 : Communauté

12.9.A Encadrement visuel (paysage visible $\leq 1,5$ km) autour de la partie la plus densément peuplée d'une communauté? (Art. 58)

- O** - Encadrement visuel (paysage visible $\leq 1,5$ km) respecté autour de la partie la plus densément peuplée d'une communauté
- N** - Encadrement visuel de 1,5 km non-respecté autour de la partie la plus densément peuplée d'une communauté

12.9.B Si CPRS, encadrement visuel avec récolte par trouées (≥ 3) ($\leq 1/3$ de la superficie du paysage visible sur 1/3 de la révolution)? (Art. 59)

- O** - CPRS par trouées dans l'encadrement visuel $\leq 1/3$ de la superficie du paysage visible sur 1/3 de période de révolution du peuplement avec un min. de 3 trouées
- N** - CPRS non effectuée par trouées ou
 - non respect de la superficie du paysage visible par 1/3 de la période de révolution du peuplement ou
 - non respect du min. de 3 trouées et de la configuration générale du paysage
- X** - Autre récolte que CPRS

Sous-section 12.10 : Site d'enfouissement ou dépôt en tranchées

12.10.A Longueur où lisière boisée ≥ 30 m de largeur autour d'un site/dépôt et que la récolte partielle est conforme? (Art. 47, 54)

Indiquer en mètres la longueur ≥ 30 m.

12.10.B Longueur totale de la lisière boisée autour d'un site/dépôt? (Art. 47, 54)

Indiquer en mètres la longueur.

Sous-section 12.11 : Prise d'eau potable

12.11.A Aucune activité sur une prise d'eau potable? (Art. 44)

- O** - Aucune activité d'aménagement forestier sur une prise d'eau potable
- N** - Activité d'aménagement forestier sur une prise d'eau potable

12.11.B Aucune sablière < 1000 mètres d'une prise d'eau municipale? (Art. 22)

- O** - Sablière ≥ 1000 m d'une prise d'eau municipale
- N** - Sablière < 1000 m d'une prise d'eau municipale

Sous-section 12.12 : Site, centre et réserve écologique
--

12.12.1 Site écologique**12.12.1.A Si activité d'aménagement forestier dans les 100 m de la lisière boisée, aucune activité sur un site écologique? (Art. 44)**

- O** - Aucune activité d'aménagement forestier sur un site écologique
- N** - Activité d'aménagement forestier sur un site écologique
- X** - Activité d'aménagement forestier à plus de 100 m de la lisière boisée de protection

12.12.1.B Aucune sablière < 100 mètres d'un site écologique? (Art. 22)

- O** - Aucune sablière < 100 m d'un site écologique
- N** - Sablière < 100 m d'un site écologique

12.12.1.C Longueur où la lisière boisée (≥ 60 m de largeur) autour d'un site écologique et que la récolte partielle est conforme sauf quand la limite est un chemin? (Art. 46, 54)

Indiquer en mètres la longueur ≥ 60 m.

12.12.1.D Longueur totale de la lisière boisée autour d'un site écologique. (Art. 46, 54)

Indiquer en mètres la longueur.

12.12.2 Centre écologique**12.12.2.A Nombre de secteurs où les CPRS ≤ 10 ha d'un seul tenant (Art. 60)**

Indiquez le nombre de secteurs où les superficies sont $\leq$ à 10 hectares et conformes à la CPRS.

12.12.2.B Nombre de secteurs totaux d'un seul tenant dans centre écologique (Art. 60)

Indiquez le nombre de secteurs totaux.

12.12.2.C Si piste, longueur où la lisière boisée ≥ 30 m de largeur de chaque côté avec une récolte partielle conforme? (Art. 60)

Indiquer en mètres la longueur.

- X** - Aucune piste

12.12.2.D Si piste, longueur totale de la lisière boisée de chaque côté? (Art. 60)

Indiquer en mètres la longueur.

X - Aucune piste

12.12.2.E Si équipements et infrastructures, préserver l'encadrement naturel autour? (Art. 60)

O - Encadrement naturel préservé autour des équipements et des infrastructures

N - Encadrement naturel non préservé autour des équipements et des infrastructures

X - Aucun équipement et infrastructure

12.12.2 F Si sentiers ou pistes, aucun arbre ou partie d'arbres? (Art. 60)

O - Aucune partie d'arbres ou aucun arbre dans les sentiers ou les pistes provenant d'activités d'aménagement forestier

N - Arbres ou partie d'arbres tombés à la suite des travaux d'aménagement dans les sentiers ou les pistes et ils n'ont pas été enlevés

X - Aucun sentier ou piste

12.12.2.G Si sentiers ou pistes, aucun débardage ou camionnage? (Art. 60)

O - Aucune utilisation des sentiers ou des pistes pour débardage ou camionnage

N - Utilisation des sentiers ou des pistes pour débardage ou camionnage

X - Aucun sentier ou piste

12.12.3 Réserve écologique

12.12.3.A Longueur où la lisière boisée ≥ 60 m de largeur autour de la réserve et que la récolte partielle est conforme sauf quand la limite est un chemin? (Art. 46, 54)

Indiquer en mètres la longueur.

12.12.3.B Longueur totale de la lisière boisée autour de la réserve sauf quand la limite est un chemin? (Art. 46, 54)

Indiquer en mètres la longueur.

12.12.3.C Aucune sablière < 100 m d'une réserve écologique? (Art. 22)

O - Sablière $\geq$ de 100 m d'une réserve écologique

N - Sablière < 100 m d'une réserve écologique

Sous-section 12.13 : Centre éducatif et forêt d'enseignement et de recherche

12.13.1 Centre éducatif

12.13.1.A Laisser intact un centre éducatif forestier sauf si autorisé par la Loi ? (Art. 61)

- O** - Le centre éducatif forestier est laissé intact sauf si travaux autorisés par la Loi
- N** - Travaux d'aménagement forestier qui ne sont pas autorisés par la Loi dans le centre éducatif

12.13.2 Forêt d'enseignement et de recherche

12.13.2.A Laisser intacte une forêt d'enseignement et de recherche sauf si autorisé par la Loi? (Art. 61)

- O** - Laisser intacte une forêt d'enseignement et de recherche sauf si travaux autorisés par la Loi
- N** - Travaux d'aménagement forestier qui ne sont pas autorisés par la Loi dans une forêt d'enseignement et de recherche

Sous-section 12.14 : Station forestière et forêt d'expérimentation

12.14.1 Station forestière

12.14.1.A Laisser intacte une station forestière sauf si autorisé par la Loi? (Art. 61)

- O** - Laisser intacte une station forestière sauf si travaux autorisés par la Loi
- N** - Travaux d'aménagement forestier qui ne sont pas autorisés par la Loi dans une station forestière

12.14.2 Forêt d'expérimentation

12.14.2.A Laisser intacte une forêt d'expérimentation sauf si autorisé par la Loi? (Art. 61)

- O** - Laisser intacte une forêt d'expérimentation forestier sauf si travaux autorisés par la Loi
- N** - Travaux d'aménagement forestier qui ne sont pas autorisés par la Loi

Sous-section 12.15 : Site et centre d'hébergement
--

12.15.1 Site d'hébergement**12.15.1.A Si activité d'aménagement forestier dans les 100 m de la lisière boisée, aucune activité dans un site d'hébergement ou un site projeté ? (Art. 43)**

- O** - Aucune activité d'aménagement forestier dans un site d'hébergement ou un site projeté
- N** - Activité d'aménagement forestier dans un site d'hébergement ou un site projeté
- X** - Activité d'aménagement forestier à plus de 100 m de la lisière boisée de protection

12.15.1.B Si site d'hébergement, longueur où lisière boisée ≥ 60 m de largeur autour avec une récolte partielle conforme? (Art. 46, 54)

Indiquer en mètres la longueur.

- X** - Site projeté

12.15.1.C Si site d'hébergement, longueur totale de la lisière boisée autour? (Art. 46, 54)

Indiquer en mètres la longueur.

- X** - Site projeté

12.15.2 Centre d'hébergement**12.15.2.A Si activité d'aménagement forestier dans les 100 m de la lisière boisée, aucune activité dans un centre d'hébergement ou un site projeté? (Art. 43)**

- O** - Aucune activité d'aménagement forestier dans un centre d'hébergement ou un site projeté
- N** - Activité d'aménagement forestier dans un centre d'hébergement ou un site projeté
- X** - Activité d'aménagement forestier à plus de 100 m de la lisière boisée de protection

12.15.2.B Si centre d'hébergement, longueur où la lisière boisée ≥ 60 m de largeur autour et que la récolte partielle est conforme? (Art. 46, 54)

Indiquer en mètres la longueur ≥ 60 m.

- X** - Site projeté

12.15.2.C Si centre d'hébergement, longueur totale de la lisière boisée autour?
(Art. 46, 54)

Indiquer en mètres la longueur.

X - Si c'est un site projeté

12.15.2.D Encadrement visuel (paysage visible $\leq 1,5$ km) autour d'un centre d'hébergement ou site projeté? (Art. 58)

- O** - Encadrement visuel de 1,5 km respecté autour d'un centre d'hébergement ou d'un site projeté
- N** - Encadrement visuel non-respecté de 1,5 km autour d'un centre d'hébergement ou d'un site projeté

12.15.2.E Si CPRS, encadrement visuel avec récolte par trouées (≥ 3) ($\leq 1/3$ de la superficie du paysage visible sur 1/3 de la révolution)? (Art. 59)

- O** - CPRS par trouées dans l'encadrement visuel $\leq 1/3$ de la superficie du paysage visible sur 1/3 de période de révolution du peuplement avec un min. de 3 trouées
- N** - CPRS non effectuée par trouées ou
 - non respect de la superficie du paysage visible par 1/3 de la période de révolution du peuplement ou
 - non respect du min. de 3 trouées et de la configuration générale du paysage
- X** - Autre récolte que CPRS

Sous-section 12.16 : Centre d'interprétation de la nature
--

12.16.A Nombre de secteurs où les CPRS ≤ 10 ha d'un seul tenant (Art. 60)

Nb de secteurs où les superficies sont conformes à la CPRS.

12.16.B Nombre total de secteurs d'un seul tenant dans un centre d'interprétation de la nature (Art. 60)

Nb total de secteurs.

12.16.C Si équipements et infrastructures dans un centre d'interprétation, préserver l'encadrement naturel autour? (Art. 60)

- O** - Encadrement naturel préservé autour des équipements et des infrastructures dans un centre d'interprétation de la nature
- N** - Encadrement naturel non préservé autour des équipements et des infrastructures dans un centre d'interprétation de la nature
- X** - Aucun équipement ou infrastructure

12.16.D Si sentiers ou pistes, aucune partie d'arbres ou aucun arbre? (Art. 60)

- O** - Aucune partie d'arbres ou aucun arbre dans les sentiers ou les pistes
- N** - Arbres et parties d'arbres tombés dans les sentiers ou les pistes lors des travaux de l'intervenant
- X** - Aucun sentier ou piste

12.16.E Si pistes, longueur où lisière boisée ≥ 60 m de largeur de chaque côté avec une récolte partielle conforme? (Art. 60)

Indiquer en mètres la longueur.

- X** - Aucune piste

12.16.F Si pistes, longueur totale de la lisière boisée de chaque côté? (Art. 60)

Indiquer en mètres la longueur.

- X** - Aucune piste

12.16.G Si sentiers ou pistes, aucun débardage ou camionnage? (Art. 60)

- O** - Aucune utilisation des sentiers ou des pistes pour le débardage ou le camionnage
- N** - Utilisation des sentiers ou des pistes pour le débardage ou le camionnage
- X** - Aucun sentier ou piste

Sous-section 12.17 : Site d'observation et observatoire
--

12.17.1 Site d'observation

12.17.1.A Si activité d'aménagement forestier dans les 100 m de la lisière boisée, aucune activité dans un site d'observation ou un site projeté? (Art. 43)

- O** - Aucune activité d'aménagement forestier dans un site d'observation ou un site projeté
- N** - Activité d'aménagement forestier dans un site d'observation ou un site projeté
- X** - Activité d'aménagement forestier à plus de 100 m de la lisière boisée de protection

12.17.1.B Si site d'observation, longueur où la lisière boisée ≥ 60 m de largeur autour et lorsque la récolte partielle, celle-ci est conforme? (Art. 46, 54)

Indiquer en mètres la longueur.

- X** - C'est un site projeté

12.17.1.C Si site d'observation, longueur totale de la lisière boisée autour? (Art. 46, 54)

Indiquer en mètres la longueur.

X - C'est un site projeté

12.17.1.D Encadrement visuel (paysage visible $\leq 1,5$ km) autour d'un site d'observation ou d'un site projeté? (Art. 58)

O - Encadrement visuel de 1,5 km autour d'un site d'observation ou d'un site projeté

N - Encadrement visuel non-respecté autour d'un site d'observation ou d'un site projeté

12.17.1.E Si CPRS, encadrement visuel avec récolte par trouées (≥ 3) ($\leq 1/3$ de la superficie du paysage visible sur 1/3 de la révolution)? (Art. 59)

O - CPRS par trouées dans l'encadrement visuel $\leq 1/3$ de la superficie du paysage visible sur 1/3 de période de révolution du peuplement avec un min. de 3 trouées

N - CPRS non effectuée par trouées ou

- non respect de la superficie du paysage visible par 1/3 de la période de révolution du peuplement ou

- non respect du min. de 3 trouées et de la configuration générale du paysage

X - Autre récolte que CPRS

12.17.1.F Si sentiers d'accès, longueur où la lisière boisée ≥ 30 mètres de largeur de chaque côté et que la récolte partielle est conforme? (Art. 47, 54)

Indiquer en mètres la longueur ≥ 60 m (voir fig. 12.17.1.F).

X - Aucun sentier d'accès

12.17.1.G Si sentiers d'accès, longueur totale de la lisière boisée de chaque côté? (Art. 47, 54)

Indiquer en mètres la longueur.

X - Aucun sentier d'accès

12.17.2 Observatoire

12.17.2.A Si activité d'aménagement forestier dans les 100 m de la lisière boisée, aucune activité dans un observatoire? (Art. 43)

O - Aucune activité d'aménagement forestier dans un observatoire

N - Activité d'aménagement forestier dans un observatoire

X - Activité d'aménagement forestier à plus de 100 m de la lisière boisée de protection

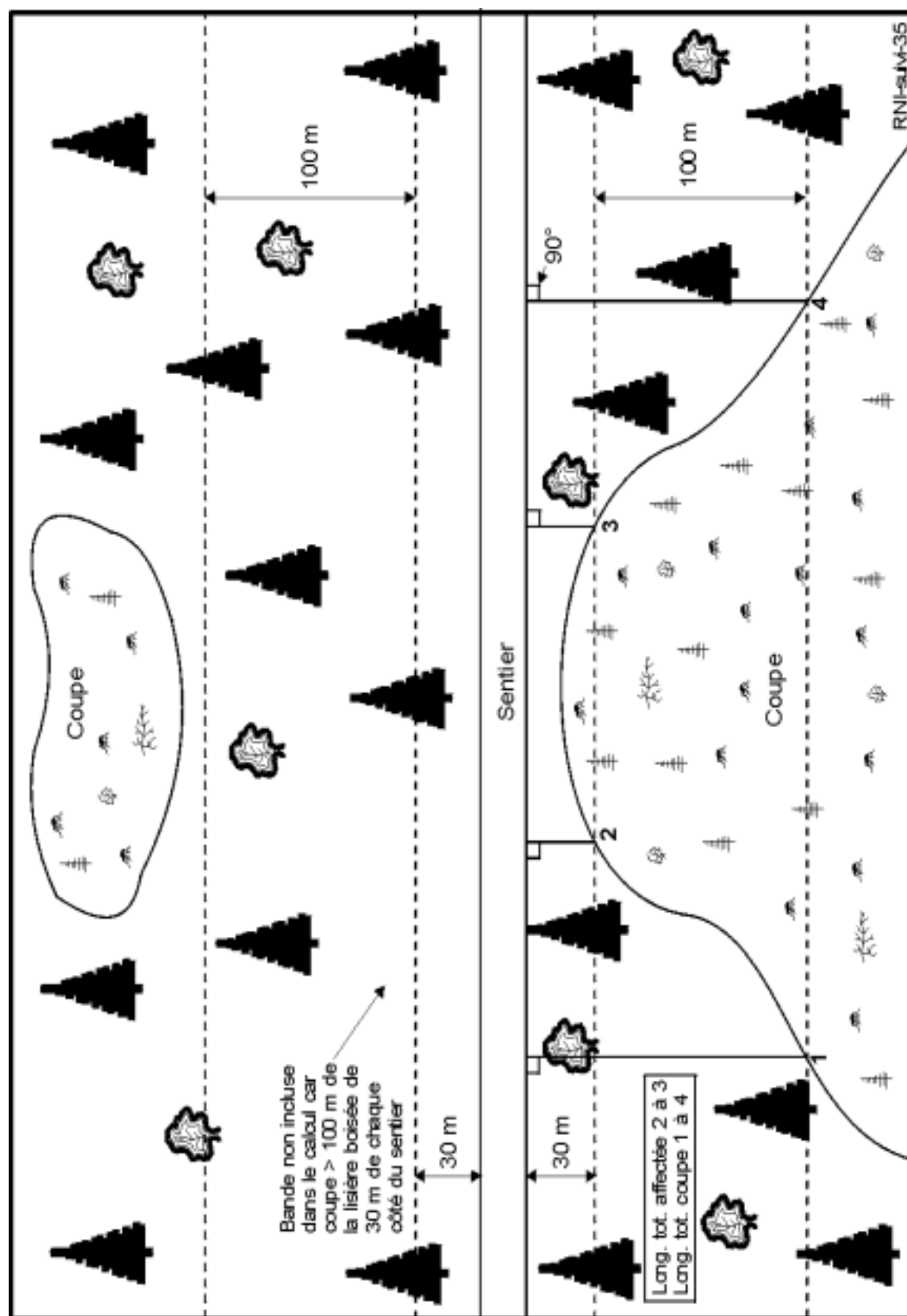


Fig. 12.17.1F. Méthode de prise de données dans la lisière boisée le long d'un sentier d'accès à un site d'observation lorsque coupe forestière à proximité de celui-ci

12.17.2.B Longueur où lisière boisée ≥ 60 m de largeur autour d'un observatoire et que la récolte partielle est conforme)? (Art. 46, 54)

Indiquer en mètres la longueur ≥ 60 m.

12.17.2.C Longueur totale de la lisière boisée autour d'un observatoire? (Art. 46, 54)

Indiquer en mètres la longueur.

Sous-section 12.18 : Plage publique
--

12.18.A Aucune activité sur une plage publique ou un site projeté observatoire? (Art. 43)

- O** - Aucune activité d'aménagement forestier sur plage publique ou un site projeté
- N** - Activité d'aménagement forestier sur une plage publique ou un site projeté

12.18.B Encadrement visuel (paysage visible $\leq 1,5$ km) autour d'une plage publique ou d'un site projeté? (Art. 58)

- O** - Encadrement visuel de 1,5 km autour d'une plage publique ou d'un site projeté
- N** - Encadrement visuel de 1,5 km non respecté autour d'une plage publique ou d'un site projeté

12.18.C Si CPRS, encadrement visuel avec récolte par trouées (≥ 3) ($\leq 1/3$ de la superficie du paysage visible sur 1/3 de la révolution)? (Art. 59)

- O** - CPRS par trouées dans l'encadrement visuel $\leq 1/3$ de la superficie du paysage visible sur 1/3 de période de révolution du peuplement avec un min. de 3 trouées
- N** - CPRS non effectuée par trouées ou
 - non respect de la superficie du paysage visible par 1/3 de la période de révolution du peuplement ou
 - non respect du min. de 3 trouées et de la configuration générale du paysage
- X** - Autre récolte que CPRS

Sous-section 12.19 : Quai et rampe de mise à l'eau

12.19.A Si activité d'aménagement forestier dans les 100 m de la lisière boisée, aucune activité dans un site de quai et rampe de mise à l'eau ou dans un site projeté ? (Art. 43)

- O** - Aucune activité d'aménagement forestier dans un site de quai et de rampe de mise à l'eau ou dans un site projeté
- N** - Activité d'aménagement forestier dans un site de quai et de rampe de mise à l'eau ou dans un site projeté
- X** - Activité d'aménagement forestier à plus de 100 m de la lisière boisée de protection

12.19.B Si un site est déjà établi, longueur où la lisière boisée ≥ 60 m de largeur autour et que la récolte partielle est conforme? (Art. 46, 54)

Indiquer en mètres la longueur ≥ 60 m.

X - C'est un site projeté

12.19.C Si un site est déjà établi, longueur totale de la lisière boisée autour? (Art. 46, 54)

Indiquer en mètres la longueur.

X - C'est un site projeté

12.19.D Si restauration et hébergement, encadrement visuel (paysage visible $\leq 1,5$ km) autour du site ou d'un site projeté? (Art. 58)

- O** - Encadrement visuel de 1,5 km respecté autour d'un site de quai et rampe de mise à l'eau qui comprend un site de restauration et d'hébergement
- N** - Encadrement visuel de 1,5 km non respecté autour d'un site de quai et rampe de mise à l'eau qui comprend un site de restauration et d'hébergement
- X** - Aucune restauration et hébergement

12.19.E Si CPRS, encadrement visuel avec récolte par trouées (≥ 3) ($\leq 1/3$ de la superficie du paysage visible sur 1/3 de la révolution)? (Art. 59)

- O** - CPRS par trouées dans l'encadrement visuel $\leq 1/3$ de la superficie du paysage visible sur 1/3 de période de révolution du peuplement avec un min. de 3 trouées
- N** - CPRS non effectuée par trouées ou
 - non respect de la superficie du paysage visible par 1/3 de la période de révolution du peuplement ou
 - non respect du min. de 3 trouées et de la configuration générale du paysage
- X** - Autre récolte que CPRS ou
 - aucune restauration et hébergement

Sous-section 12.20 : Refuge

12.20.A Si refuge avec droit du MRN, longueur où la lisière boisée ≥ 60 m de largeur autour et que la récolte partielle est conforme? (Art. 53, 54)

Indiquer en mètres la longueur ≥ 60 m.

X - Ce n'est pas un refuge avec droit du MRN

12.20.B Si refuge avec droit du MEF, longueur où la lisière boisée ≥ 60 m de largeur autour et que la récolte partielle est conforme? (Art. 53, 54)

Indiquer en mètres la longueur ≥ 60 m.

X - Ce n'est pas un refuge avec droit du MEF

12.20.C Si refuge le long de sentier de motoneige, longueur où lisière boisée ≥ 60 m autour et que la récolte partielle est conforme? (Art. 53, 54)

Indiquer en mètres la longueur ≥ 60 m.

X - Ce n'est pas un refuge pour sentier de motoneige

12.20.D Si refuge le long d'un sentier de VTT, longueur où la lisière boisée ≥ 60 m de largeur autour et que la récolte partielle est conforme? (Art. 53, 54)

Indiquer en mètres la longueur ≥ 60 m.

X - Ce n'est pas un refuge pour sentier de véhicule tout terrain

12.20.E Si refuge le long d'un parcours interrégional de randonnées diverses, longueur où la lisière boisée ≥ 60 m de largeur autour et que la récolte partielle est conforme? (Art. 53, 54)

Indiquer en mètres la longueur ≥ 60 m.

X - Ce n'est pas un refuge pour parcours interrégional de randonnées diverses

12.20.F Si refuge le long d'un réseau dense de randonnées diverses, longueur où la lisière boisée ≥ 60 m de largeur autour et que la récolte partielle est conforme? (Art. 53, 54)

Indiquer en mètres la longueur ≥ 60 m.

X - Ce n'est pas un refuge de réseau dense de randonnées diverses

12.20.G Si refuge le long d'un circuit périphérique d'un réseau dense, longueur où la lisière boisée ≥ 60 m de largeur autour et que la récolte partielle est conforme? (Art. 53, 54)

Indiquer en mètres la longueur ≥ 60 m.

X - Ce n'est pas un refuge d'un circuit périphérique de réseaux denses

12.20.H Longueur totale de la lisière boisée? (Art. 53, 54)

Indiquer en mètres la longueur.

Sous-section 12.21 : Site de restauration
--

12.21.A Si activité d'aménagement forestier dans les 100 m de la lisière boisée, aucune activité sur un site de restauration ou dans un site projeté ? (Art. 43)

- O** - Aucune activité d'aménagement forestier sur un site de restauration ou dans un site projeté
- N** - Activité d'aménagement forestier sur site de restauration ou dans un site projeté
- X** - Activité d'aménagement forestier à plus de 100 m de la lisière boisée de protection

12.21.B Si un site de restauration est déjà établi, longueur où la lisière boisée ≥ 60 m de largeur autour et que la récolte partielle est conforme? (Art. 6, 54)

Indiquer en mètres la longueur ≥ 60 m.

- X** - Site projeté

12.21.C Si un site de restauration est déjà établi, longueur totale de la lisière boisée autour? (Art. 46, 54)

Indiquer en mètres la longueur.

- X** - Site projeté

Sous-section 12.22 : Réseau dense ou parcours interrégional ou circuit périphérique
--

12.22.1 Réseaux denses de randonnées diverses

12.22.1.A Nombre de secteurs où les CPRS ≤ 10 ha d'un seul tenant (Art. 60)

Nb de secteurs où les superficies sont conformes à la CPRS.

12.22.1.B Nombre de secteurs totaux d'un seul tenant dans un réseau dense (Art. 60)

Nb de secteurs totaux.

12.22.1.C Si équipements et infrastructures dans un réseau dense de randonnées diverses, préserver l'encadrement naturel autour? (Art. 60)

- O** - Encadrement naturel préservé autour des équipements et des infrastructures dans un réseau dense
- N** - Encadrement naturel non préservé autour des équipements et des infrastructures dans un réseau dense
- X** - Aucun équipement ou infrastructure

12.22.1.D Si piste, longueur où la lisière boisée ≥ 30 m de largeur de chaque côté et que la récolte partielle est conforme? (Art. 47, 54, 60)

Indiquer en mètres la longueur ≥ 60 m.

- X** - Aucune piste

12.22.1.E Si piste, longueur totale de la lisière boisée de chaque côté? (Art. 47, 54, 61)

Indiquer en mètres la longueur.

- X** - Aucune piste

12.22.1.F Si sentiers ou pistes, aucun débardage ou camionnage? (Art. 60)

- O** - Aucune utilisation des sentiers ou des pistes pour le débardage ou le camionnage
- N** - Utilisation des sentiers ou des pistes pour le débardage ou le camionnage
- X** - Aucun sentier ou piste

12.22.1.G Si sentiers ou pistes, aucune partie d'arbres ou arbres? (Art. 60)

- O** - Aucune partie d'arbres ou arbres tombés dans les sentiers ou les pistes provenant des activités d'aménagement forestier
- N** - Parties d'arbres ou arbres tombés dans les sentiers ou les pistes provenant des activités d'aménagement forestier
- X** - Aucun sentier ou piste

12.22.1.H Si pistes ou sentiers, sont en bon état? (Art. 60)

- O** - Sentiers ou pistes intacts ou remis en état
- N** - Sentiers ou pistes endommagés et non remis en bon état
- X** - Aucun sentier ou piste

12.22.2 Parcours interrégional ou circuit périphérique

12.22.2.A Longueur où la lisière boisée ≥ 30 m de largeur de chaque côté et que la récolte partielle et conforme? (Art. 47, 54)

Indiquer en mètres la longueur ≥ 30 m.

12.22.2.B Longueur totale de la lisière boisée de chaque côté? (Art. 47, 54)

Indiquer en mètres la longueur.

12.22.2.C Si sentiers ou pistes, aucun débardage ou camionnage? (Art. 56)

- O** - Aucune utilisation des sentiers ou des pistes pour le débardage ou le camionnage
- N** - Utilisation des sentiers ou des pistes pour le débardage ou le camionnage
- X** - Aucun sentier ou piste

12.22.2.D Si sentiers ou pistes, aucune partie d'arbres ou arbres? (Art. 55)

- O** - Aucune partie d'arbres ou arbres tombés dans les sentiers ou les pistes provenant des activités d'aménagement forestier
- N** - Parties d'arbres ou arbres tombés dans les sentiers ou les pistes provenant des activités d'aménagement forestier
- X** - Aucun sentier ou piste

12.22.2.E Si pistes ou sentiers, sont en bon état? (Art. 57)

- O** - Sentiers ou pistes intacts ou remis en état
- N** - Sentiers ou pistes endommagés par les activités d'aménagement forestier et non remis en état
- X** - Aucun sentier ou piste

12.22.3 Percées dans un réseau dense ou un parcours interrégional ou un circuit périphérique

12.22.3.A Si percées pour un chemin, récolte $\leq$ largeur de la chaussée, des talus et des fossés? (Art. 57)

- O** - Percée pour chemin dans lisière $\leq$ à la largeur de la chaussée, des talus et des fossés
- N** - Percée pour chemin dans lisière $>$ à la largeur de la chaussée, des talus et des fossés
- X** - Percée pour débardage

12.22.3.B Si percées pour débardage, récolte $\leq$ largeur du sentier? (Art. 57)

- O** - Percée pour sentier dans la lisière $\leq$ à la largeur du sentier de débardage
- N** - Percée pour sentier dans la lisière $>$ à la largeur du sentier de débardage
- X** - Percée pour chemin

12.22.3.C Distance entre les percées $>$ 250 mètres? (Art. 57)

- O** - Distance entre les percées $>$ 250 mètres
- N** - Distance entre les percées $\leq$ 250 mètres

Sous-section 12.23 : Ski alpin

12.23.A Aucune activité dans un site de ski alpin ou dans un site projeté? (Art. 43)

- O** - Aucune activité d'aménagement forestier dans un site de ski alpin ou un site projeté
- N** - Activité d'aménagement forestier dans un site de ski alpin ou un site projeté

12.23.B Encadrement visuel (paysage visible $\leq$ 1,5 km) autour d'un site de ski alpin ou autour d'un site projeté? (Art. 58)

- O** - Encadrement visuel de 1,5 km autour d'un site de ski alpin ou d'un site projeté
- N** - Encadrement visuel de 1,5 km non-respecté autour d'un site de ski alpin ou d'un site projeté

12.23.C Si CPRS, encadrement visuel avec récolte par trouées (≥ 3) ($\leq 1/3$ de la superficie du paysage visible sur $1/3$ de la révolution)? (Art. 59)

- O** - CPRS par trouées dans l'encadrement visuel $\leq 1/3$ de la superficie du paysage visible sur $1/3$ de période de révolution du peuplement avec un min. de 3 trouées
- N** - CPRS non effectuée par trouées ou
 - non respect de la superficie du paysage visible par $1/3$ de la période de révolution du peuplement ou
 - non respect du min. de 3 trouées et de la configuration générale du paysage
- X** - Autre récolte que CPRS

Sous-section 12.24 : Station piscicole

12.24.A Aucune activité dans une station piscicole? (Art. 43)

- O** - Aucune activité d'aménagement forestier dans une station piscicole
- N** - Activité d'aménagement forestier dans une station piscicole

Sous-section 12.25 : Trappage

12.25.1 Autochtone**12.25.1.A Si aire de séjour autochtone, conserver une superficie de 40 m par 100 m? (Art. 49)**

- O** - Laisser intacte une superf. de 40 m X 100 m pour une aire de séjour autochtone
- N** - Superf. de 40 m X 100 m non-laissée intacte pour une aire de séjour autochtone
- X** - Camp de trappeur autochtone

12.25.1.B Si camp de trappeur autochtone, conserver 40 000 mètres carrés? (Art. 51)

- O** - Laisser intacte une superficie de 40 000 m² incluant celle du camp dans une aire de trappe d'une communauté autochtone identifiée au PQAF
- N** - Des activités d'aménagement forestier dans la superficie de 40 000 m² incluant celle du camp dans une aire de trappe d'une communauté autochtone identifiée au PQAF
- X** - Aire de séjour autochtone

12.25.1.C Si camp autochtone, protection max. (5) de 1 camp/100 km² par aire de trappe? (Art. 51)

- O** - Protection maximum de 1 camp par unité de superficie de 100 km² par aire de trappe d'une communauté autochtone et indiqué au PQAF
- N** - Non-respect de la protection de 1 camp par unité de superficie de 100 km² par aire de trappe d'une communauté autochtone indiqué au PQAF
- X** - Aire de séjour

12.25.2 Faune et Parcs Québec (FAPAQ - anciennement le MEF)**12.25.2.A Conserver 4 000 m² pour camp trappeur en vertu de la FAPAQ (max. 2)? (Art. 50)**

- O** - Le titulaire du permis d'intervention qui réalise des activités d'aménagement forestier doit laisser intacte une superficie de 4 000 m² incluant celle du camp, jusqu'à concurrence de deux camps, par terrain assigné au titulaire de droits exclusifs de piégeage (en vertu de l'article 88 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*). Les camps doivent être indiqués au PQAF (Plan quinquennal d'aménagement forestier)
- N** - Présence d'activités d'aménagement forestier dans la superficie de 4 000 m² (incluant celle du camp) pour un titulaire de droits exclusifs de piégeage et faisant partie des deux camps maximum. Les camps étaient inscrits au PQAF

Sous-section 12.26 : Villégiature
--

12.26.1 Villégiature dans zone forestière et récréative et prévue au PRDV**12.26.1.A Maintenir bande 300 m ou 500 m si plage et aucune activité d'aménagement forestier? (Art. 68)**

- O** - Laisser intacte une bande de 300 ou 500 m lorsque cette zone comprend une plage et permet le développement de la villégiature dans une zone forestière récréative. Doit maintenir et reconstituer le couvert forestier dans la zone forestière et récréative
- N** - Bande de 300 m perturbée lorsque cette zone permet le développement de la villégiature dans une zone forestière récréative. Couvert forestier dans la zone forestière et récréative non maintenu ou reconstitué

12.26.2 Villégiature complémentaire (minimum 3 emplacements)**12.26.2.A Si activité d'aménagement forestier dans les 100 m de la lisière boisée, aucune activité dans un site de villégiature complémentaire ou dans un site projeté? (Art. 43)**

- O** - Aucune activité d'aménagement forestier dans un site de villégiature complémentaire ou dans un site projeté
- N** - Activité d'aménagement forestier dans un site de villégiature complémentaire ou dans un site projeté
- X** - Activité d'aménagement forestier à plus de 100 m de la lisière boisée de protection

12.26.2.B Si site de villégiature complémentaire, longueur où lisière boisée $\geq$ 60 m autour et que la récolte partielle est conforme? (Art. 46, 54)

Indiquer en mètres la longueur $\geq$ 60 m.

- X** - Site projeté

12.26.2.C Si site de villégiature complémentaire, longueur totale de la lisière boisée autour? (Art. 46, 54)

Indiquer en mètres la longueur.

- X** - Site projeté

12.26.2.D Encadrement visuel (paysage visible $\leq 1,5$ km) autour d'un site de villégiature complémentaire ou autour d'un site projeté? (Art. 58)

- O** - Encadrement visuel de 1,5 km respecté autour d'un site de villégiature complémentaire ou d'un site projeté
- N** - Encadrement visuel de 1,5 km non-respecté d'un site de villégiature complémentaire ou d'un site projeté

12.26.2.E Si CPRS, encadrement visuel avec récolte par trouées (≥ 3) ($\leq 1/3$ de la superficie du paysage visible sur $1/3$ de la révolution)? (Art. 59)

- O** - CPRS par trouées dans l'encadrement visuel $\leq 1/3$ de la superficie du paysage visible sur $1/3$ de période de révolution du peuplement avec un min. de 3 trouées
- N** - CPRS non effectuée par trouées ou
 - non respect de la superficie du paysage visible par $1/3$ de la période de révolution du peuplement ou
 - non respect du min. de 3 trouées et de la configuration générale du paysage
- X** - Autre récolte que CPRS

12.26.3 Villégiature regroupée (minimum 5 emplacements)

12.26.3.A Si activité d'aménagement forestier dans les 100 m de la lisière boisée, aucune activité dans un site de villégiature regroupée ou un site projeté? (Art. 43)

- O** - Aucune activité d'aménagement forestier dans un site de villégiature regroupée ou un site projeté
- N** - Activité d'aménagement forestier dans un site de villégiature regroupée ou un site projeté
- X** - Activité d'aménagement forestier à plus de 100 m de la lisière boisée de protection

12.26.3.B Si site de villégiature regroupée, longueur où la lisière boisée ≥ 60 m autour et que la récolte partielle est conforme? (Art. 46, 54)

Indiquer en mètres la longueur ≥ 60 m.

- X** - Site projeté

12.26.3.C Si site de villégiature regroupée, longueur totale de la lisière boisée autour? (Art. 46, 54)

Indiquer en mètres la longueur.

- X** - Site projeté

12.26.3.D Encadrement visuel de 1,5 km pour un site de villégiature regroupée ou un site projeté? (Art. 58)

- O** - Encadrement visuel de 1,5 km respecté autour d'un site de villégiature regroupée ou un site projeté
- N** - Encadrement visuel de 1,5 km non-respecté autour d'un site de villégiature regroupée ou d'un site projeté

12.26.3.E Si CPRS, encadrement visuel avec récolte par trouées (≥ 3) ($\leq 1/3$ de la superficie du paysage visible sur 1/3 de la révolution)? (Art. 59)

- O** - CPRS par trouées dans l'encadrement visuel $\leq 1/3$ de la superficie du paysage visible sur 1/3 de période de révolution du peuplement avec un min. de 3 trouées
- N** - CPRS non effectuée par trouées ou
 - non respect de la superficie du paysage visible par 1/3 de la période de révolution du peuplement ou
 - non respect du min. de 3 trouées et de la configuration générale du paysage
- X** - Autre récolte que CPRS

Sous-section 12.27 : Sentier de motoneige ou véhicule tout terrain

12.27.A Aucune partie d'arbres ou arbres dans les sentiers ou les pistes? (Art. 55)

- O** - Aucune partie d'arbres ou arbres dans les sentiers ou les pistes dus aux activités d'aménagement forestier
- N** - Arbres ou partie d'arbres présents dans les sentiers ou les pistes et dus aux activités d'aménagement forestier

12.27.B Aucun débardage ou camionnage dans les sentiers/pistes? (Art. 56)

- O** - Les sentiers ou les pistes n'ont pas été utilisés pour le débardage ou le camionnage
- N** - Les sentiers ou les pistes ont été utilisés pour le débardage ou le camionnage

12.27.C Pistes ou sentiers en état? (Art. 57)

- O** - Les pistes ou les sentiers sont en état ou ont été remis en état
- N** - Les pistes ou les sentiers sont altérés et n'ont pas été remis en état

CHAPITRE 8

8. LA VÉRIFICATION AVEC RAIF ET PHOTOS

Le feuillet RAIF-photos est différent des autres feuillets puisque la vérification des normes fait souvent appel à d'autres sources que l'unique suivi du *Règlement sur les normes d'intervention*. Par exemple, le suivi des traitements admissibles en paiement des droits, de même que le suivi des exigences du *Manuel d'aménagement forestier* sont de bonnes sources d'information pour remplir cette section du feuillet.

Certaines des données demandées peuvent être trouvées dans le plan annuel d'interventions forestières (PAIF) et dans le rapport annuel d'interventions forestières (RAIF). Les photos aériennes peuvent également être utilisées. Les sections 15, 17, 18, 19A, 20.1 et 20.2 ne s'appliquent pas à la coupe de jardinage.

Par ailleurs, le feuillet RAIF-photos est divisé en 2 parties selon que les normes s'appliquent au niveau de l'aire commune (8.1) ou des unités d'échantillonnage (8.2).

8.1 Normes s'appliquant au niveau de l'aire commune

SECTION 13 : Généralités

Aire commune # :

U. G. # :

Personne désignée :

(U.A.) # :

Unité de gestion :

Estimateur(s) :

MRC :

Plan spécial: oui? non?

Région administrative # :

Date :

Année financière :

Autres utilisateurs :

La section Généralités est légèrement différente pour la partie RAIF et photos qui traite des normes s'appliquant à **l'ensemble de l'aire commune**. En effet, pour cette section, comprenant les unités territoriales de référence et la répartition des aires de coupe, les items tels la localisation, la sous localisation, de même que la saison d'opération ne s'appliquent pas.

SECTION 14 : Unités territoriales de référence (UTR)

		Nb d'UTR conformes	Nb d'UTR observées
A	Plus de 30 % peuplement > 7m; sauf chemin (Art. 80)		

A Dans la première case, on indique le nombre d'UTR possédant des peuplements de 7 m et plus occupant un minimum de 30 % de la superficie donc conformes. Ce pourcentage s'établit en divisant la superficie des peuplements forestiers productifs, accessibles et inaccessibles de plus de 7 m par la superficie productive totale de l'UTR où il y a eu opération de récolte de bois.

Dans la deuxième case, on indique le nombre total d'UTR observées où il y a eu opération de récolte de bois.

On ne doit pas comptabiliser ici les UTR où il y a seulement un déboisement nécessaire pour la construction d'un chemin donnant accès à une autre UTR.

Ces compilations sont également exigées dans le cadre du rapport annuel d'intervention forestière.

SECTION 15 : Répartition des coupes par classes de superficie d'un seul tenant

Lorsque la récolte s'exécute en tenant compte de la répartition par classes de superficie avec des séparateurs, compléter les sections 15.1 et 17.1.

Si la récolte s'exécute par blocs, examiner la conformité de chacun des blocs en complétant la section 15.2.

Sous-section 15.1 : Récolte avec séparateurs (pour la CPRS et la coupe par bandes) (Art. 74)

S'applique annuellement¹.

¹ Une souplesse d'application a été introduite permettant de compléter des coupes déjà entamées l'année précédente. Cependant, dans ce cas, les coupes à compléter devront être compilées comme si elles avaient été réalisées dans l'année en cours.

Répartition des aires de coupe (selon les zones forestières)										
Superficies d'un seul tenant (ha)	Forêt feuillue			Superficies d'un seul tenant (ha)	Sapinière+forêt mixte			Pessière		
	Superficie		%		Superficie		%	Superficie		%
	par classe	cumul.			par classe	cumul.		par classe	cumul.	
0 à 25	200	200 **	*				*			*
0 à 50	125	325 **	*	0 à 50			*			*
0 à 100	225	550 **	*	0 à 100			*			*
> 100	105	-	*	0 à 150			*			*
				> 150		-	*		-	*
Superf. tot.	655		100	Superf. tot.			100			100

* Ne pas compléter, sera fait automatiquement.

** À titre d'exemple : Pour la zone de la forêt feuillue :

- 325 comprend les 200 ha (0 à 25) et les 125 ha (0 à 50)
- 550 comprend les 200 ha (0 à 25), les 125 ha (0 à 50) et les 225 ha (0 à 100)
- 655 comprend les 550 ha (0 à 100) et 105 (> 100)
- - ne se cumule pas (> 100)

Ce tableau est déjà exigé dans le cadre de la production du rapport annuel et les Instructions relatives expliquent comment le compléter. En résumé, la province est divisée en trois zones forestières : zone de la forêt feuillue, zone de la sapinière et de la forêt mixte, zone de la pessière.

Dans chacune de ces trois zones, il faut identifier les superficies réalisées en CPRS ou en coupes par bandes (incluant l'ensemble des bandes coupées et résiduelles), pour chacune des classes identifiées dans le tableau.

Les superficies présentées sont des superficies cumulatives, c'est-à-dire que chacune des classes supérieures regroupe les classes précédentes. De plus, on doit compiler la proportion des coupes d'un seul tenant dans chacune des classes. Le total doit être égal à 100 %. Cette compilation doit être effectuée pour chacune des années financières, puisque la norme s'applique annuellement.

Dans la pessière et dans la sapinière et forêt mixte, une classe a été ajoutée (+ de 150) pour tenir compte des coupes qui ne respectent pas la norme de même que la classe « + de 100 » a été ajoutée dans la zone feuillue.

Si une aire commune chevauche sur deux zones forestières, le tableau doit être complété pour chacune des zones forestières.

Sous-section 15.2 : Récolte par blocs

ZONE DE LA PESSIÈRE

A	Blocs < 150 ha dans la pessière (Art. 79)
B	Présence de blocs de hauteur > 3 m (essences commerciales), équivalents à la plus grande aire de coupe (Art. 79, 90)

Nb. de blocs conformes	Nb. de blocs observés

ZONE DE LA SAPINIÈRE ET FORÊT MIXTE

C	Blocs < 100 ha dans la sapinière et forêt mixte (Art. 79)
D	Présence de blocs de hauteur > 3 m (essences commerciales), équivalents à la plus grande aire de coupe (Art. 79, 90)

Nb. de blocs conformes	Nb. de blocs observés

ZONE DE LA FORÊT FEUILLUE

E	Blocs < 50 ha dans la forêt feuillue (Art. 79)
F	Présence de blocs de hauteur > 3 m (essences commerciales), équivalents à la plus grande aire de coupe (Art. 79, 90)

Nb. de blocs conformes	Nb. de blocs observés

A-C-E Si la récolte est réalisée par blocs, indiquer le nombre de blocs coupés (blocs observés) et le nombre de ceux-ci dont la superficie est inférieure aux limites imposées pour chacune des grandes zones forestières (pessière, sapinière et forêt mixte, forêt feuillue) (blocs conformes).

B-D-F Pour les mêmes blocs observés, indiquer le nombre de blocs pour lesquels il y a présence d'un bloc résiduel au moins équivalent (en superficie) à la plus grande aire de coupe (bloc coupé). Pour être considéré comme bloc résiduel, l'aire doit supporter une végétation de plus de 3 m et, s'il s'agit d'une aire qui a fait l'objet d'une coupe, s'être régénérée en essences commerciales avec un coefficient de distribution au moins égal à celui qui prévalait avant coupe. Le nombre d'hectares doit être basé sur la notion de secteurs d'intervention.

Si une aire commune chevauche deux zones forestières, le tableau doit être complété pour chacune des zones forestières.

Ces informations devraient également être fournies avec le RAIF.

Sous-section 15.3 : Coupe en mosaïque

À L'ÉCHELLE DU PLAN ANNUEL

Répartition des aires de récolte (selon les zones forestières)										
Superficies d'un seul tenant (ha)	Forêt feuillue			Superficies d'un seul tenant (ha)	Sapinière+forêt mixte			Pessière		
	Superficie		%		Superficie		%	Superficie		%
	par classe	cumul.			par classe	cumul.		par classe	cumul.	
0 à 25	200	200 **	*				*			*
0 à 50	125	325 **	*	0 à 50			*			*
0 à 100	225	550 **	*	0 à 100			*			*
> 100	105	-	*	0 à 150			*			*
				> 150		-	*		-	*
Superf. tot.	655		100	Superf. tot.			100			100

* Ne pas compléter, sera fait automatiquement.

** À titre d'exemple : Pour la zone de la forêt feuillue :

- 325 comprend les 200 ha (0 à 25) et les 125 ha (0 à 50)
- 550 comprend les 200 ha (0 à 25), les 125 ha (0 à 50) et les 225 ha (0 à 100)
- 655 comprend les 550 ha (0 à 100) et 105 (> 100)
- - ne se cumule pas (> 100)

Ce tableau est déjà exigé dans le cadre de la production du rapport annuel et les Instructions relatives expliquent comment le compléter. En résumé, la province est divisée en trois zones forestières : zone de la forêt feuillue, zone de la sapinière et de la forêt mixte, zone de la pessière.

Dans chacune de ces trois zones, il faut identifier les superficies réalisées en coupe en mosaïque (CMO), pour chacune des classes identifiées dans le tableau.

Les superficies présentées sont des superficies cumulatives, c'est-à-dire que chacune des classes supérieures regroupe les classes précédentes. De plus, on doit compiler la proportion des coupes d'un seul tenant dans chacune des classes. Le total doit être égal à 100 %. Cette compilation doit être effectuée pour chacune des années financières, puisque la norme s'applique annuellement.

Dans la pessière et dans la sapinière et forêt mixte, une classe a été ajoutée (+ de 150) pour tenir compte des coupes qui ne respectent pas la norme de même que la classe « + de 100 » a été ajoutée dans la zone feuillue.

Si une aire commune chevauche sur deux zones forestières, le tableau doit être complété pour chacune des zones forestières.

A	B	C
Superficie totale annuelle de toutes les zones forestières en CMO (ha)	Superficie totale annuelle de toutes les zones forestières en CPRS, en CBPRS, en CMO (ha)	%

A Ne pas compléter car sera fait automatiquement. Superficie totale déterminée au tableau précédent de cette même section (15.3).

B Ne pas compléter car sera fait automatiquement. Somme des superficies totales déterminées au tableau de la sous-section 15.1 (CPRS et CBPRS) et au tableau précédent de cette même section 15.3 (CMO).

C Ne pas compléter car sera fait automatiquement. Pour la période de référence du 1^{er} avril 2003 au 31 mars 2004, le pourcentage de coupe en mosaïque doit être $\geq 25\%$ pour obtenir la conformité.

À L'ÉCHELLE DU CHANTIER DE RÉCOLTE

D	E
Nombre de chantiers conformes	Nombre de chantiers observés

D Pour qu'un chantier soit reconnu conforme :

La superficie totale **identifiée au rapport annuel** en forêt résiduelle doit respecter les caractéristiques spécifiées aux art. 79.2 et 79.3 (type, densité et hauteur du peuplement forestier) et que le couvert de fuite soit situé en périphérie d'une aire de récolte ou entre une forêt résiduelle et une aire de récolte (art. 79.5).

Divisée par

La superficie totale des aires de récolte

Le résultat doit toujours être ≥ 1 .

8.2 Normes s'appliquant au niveau de chacune des unités d'échantillonnage

SECTION 16 : Généralités

Aire commune # :
Unité de gestion :
Personne désignée :
(U. A.) # :
Localisation :
MRC # :
Sous-localisation :
Région administrative # :
Estimateur(s) :
Année financière :
Opérations : D'été ☐ D'hiver ☐
Superficie terrain (ha) :
Date :
Plan spécial : Oui ☐ Non ☐
Autres utilisateurs :

Pour les instructions servant à compléter cette partie, voir chapitre 6 à l'item 6.2
Description du feuillet - terrain Section 1 : Généralités.

SECTION 17 : Répartition des coupes par classes de superficies d'un seul tenant

Lorsque la récolte s'exécute en tenant compte de la répartition par classes de superficies, avec des séparateurs, compléter la section 15.1, de même que la section 17.1. Si la récolte s'exécute par blocs, examiner la conformité de chacun des blocs en complétant la section 15.2.

Sous-section 17.1 : Récolte avec séparateurs

		Nb d'aires d'un seul tenant conformes	Nb d'aires d'un seul tenant observées
A	Si coupe >100 ha, longueur > 4 X largeur (Art. 74)		
B	Si juxt. années antérieures, régénération > 3m et stocking ≥ avant coupe (essences commerciales) (Art. 75, 90)		

A Indiquer le nombre des aires de coupe de plus de 100 ha d'un seul tenant (aires observées). Parmi ces aires, indiquer le nombre de celles dont la longueur est au moins 4 fois supérieure à la largeur (aires conformes).

- B Indiquer le nombre d'aires de récolte adjacentes à une ancienne coupe (aires observées). Parmi ces aires, indiquer le nombre de celles où la régénération de l'ancienne coupe a une hauteur supérieure à 3 m (aires conformes) et qui sont régénérées en essences commerciales avec un stocking au moins équivalent à celui qui prévalait avant coupe.

Cet élément devrait être vérifié sur le terrain avant l'émission du permis.

SECTION 18 : Corridors routiers
--

		Longueur conforme (km)	Longueur observée (km)
A	Si récolte du corridor, régénération adjacente > 3m (Art. 47)		

- A Indiquer le nombre de km dont la régénération adjacente a plus de 3 m de hauteur (km conformes).
- B Indiquer le nombre de km de corridor routier qui a été récolté (km observés).
Cet élément devrait être vérifié avant l'émission du permis.

SECTION 19 : Sous-utilisation

		Superficie conforme (ha)	Superficie observée (ha)
A	Pour les aires de récolte, sous utilisation de l'année précédente du secteur d'intervention < 3,5 ou 1 m ³ /ha selon le cas (Art. 86, 87, 88)		
B	Pour les AEET, sous ut. de l'année précédente du secteur d'intervention < 3,5 ou 1 m ³ /ha selon le cas (Art. 82)		

A Indiquer le nombre d'hectares récoltés l'année précédente, excluant les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage (superficies observées). Parmi ces superficies, indiquer le nombre d'hectares où la quantité de matière ligneuse utilisable mais non récoltée est inférieure à 3,5 m³/ha pour les coupes avec protection de la régénération et des sols et les coupes par bandes avec protection de la régénération et des sols, et à 1 m³/ha pour les autres traitements sylvicoles (hectares conformes). Le nombre d'hectares doit être basé sur la notion de secteurs d'intervention.

B Indiquer le nombre d'hectares d'aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage (AEET) de l'année précédente (hectares observés). Parmi ces superficies, indiquer le nombre d'hectares où la quantité de matière ligneuse utilisable mais non récoltée est inférieure à 3,5 m³/ha pour les coupes avec protection de la régénération et des sols et les coupes par bandes avec protection de la régénération et des sols et à 1 m³/ha pour les autres traitements sylvicoles (hectares conformes). Le nombre d'hectares doit être basé sur la notion de secteurs d'intervention.

Cette information est également requise pour la production du RAIF.

Note Les plans de sondage doivent être établis en fonction du « *Cahier d'instructions pour l'estimation des volumes touchés par les opérations de récolte* ».

SECTION 20 : Régénération

Sous-section 20.1 : Coupe avec protection de la régénération et des sols (coupe en mosaïque et récolte avec séparateurs)

Secteur d'intervention (S.I.)		Nb. S.I. conformes	Nb. S.I. observés
A 1	S. I. dont le taux d'occupation des sentiers < 25 % (art. 89)		
A 2	S. I. dont les données sont fournies pour le taux d'occupation des sentiers ≥ 25 % à < 33 % et pour les tiges non marchandes ou gaules protégées		
A 3	S. I. dont le taux d'occupation des sentiers ≥ 33 % incluant les dérogations aux art. 25.2 et 25.3 de la Loi sur les forêts		
A 4	Secteur d'intervention total CPRS (coupe en mosaïque + récolte avec séparateurs (CPRS + CBPRS))		
Nombre de S. I. en relecture par MRN (à titre indicatif)			

		Superficies conformes (ha)	Superficies observées (ha)
B	4 ans après la récolte, superficie régénérée avec stocking ≥ avant récolte (essences commerciales) du secteur d'intervention (Art. 90)		

A Indiquer le nombre de secteur d'intervention (S.I.) où il y a eu récolte par le biais de CPRS ou coupe par bandes avec protection de la régénération et des sols (CBPRS) ou coupe en mosaïque (CMO) (S.I. observés).

B Indiquer le nombre d'hectares de CPRS qui atteignent l'échéance de 4 ans après la récolte durant l'année en cours (hectares observés). Parmi ces superficies, indiquer le nombre d'hectares où le stocking de la régénération en essences commerciales est supérieur ou égal au stocking qui prévalait avant coupe (hectares conformes). Le nombre d'hectares doit être basé sur la notion de secteurs d'intervention.

Ces informations sont également requises pour la production du RAIF.

Note : Dans les secteurs récoltés en 2002-2003, vous devez tenir compte que la superficie occupée par les sentiers d'abattage et de débardage doit être inférieure à 25 %

Sous-section 20.2 : Aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage

		Superficie conforme (ha)	Superficie observée (ha)
A	2 ans après fin utilisation, superficie régénérée avec stocking en essences commerciales $\geq$ avant sauf coupes partielles (Art. 13)		
B	Stocking maintenu selon délai Manuel sauf coupes partielles (Art. 13)		

A Indiquer le nombre d'hectares d'aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage qu'on a fini d'utiliser depuis 2 ans (hectares observés) et, parmi ces superficies, indiquer celles qui sont régénérées avec un stocking supérieur ou égal à celui du peuplement récolté, en essences commerciales (hectares conformes). Cet item doit être complété pour les CPRS et les coupes par bandes avec protection de la régénération et des sols.

B Indiquer le nombre d'hectare d'aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage pour lesquels le peuplement adjacent a atteint les délais fixés au Manuel durant l'année en cours (hectares observés). Parmi ces superficies, le nombre d'hectares dont le stocking s'est maintenu (hectares conformes). Cet item doit être complété pour les CPRS et les coupes par bandes avec protection de la régénération et des sols.

Ces informations sont également requises pour la production du RAIF.

Sous-section 20.3 : Sablières

		Nb de sablières conformes	Nb de sablières observées
A	2 ans après fin utilisation, sud du 52 ^e , superficie régénérée avec stocking (essences commerciales) $\geq$ avant (Art. 21)		
B	8 ans après fin utilisation, sud du 52 ^e , stocking maintenu (Art. 21)		
C	Fin d'utilisation, nord du 52 ^e , régénérée en essences adaptées (Art. 21)		
D	Fin d'utilisat., régaler et réétendre humus (Art. 21)		

N.B. Vous ne devez pas inclure dans cette section, les sablières pour lesquelles les Cies détiennent un permis suite à une entente avec le MRN secteur Terres et le secteur Mines.

- A Indiquer le nombre de sablières situées au sud du 52^e qui ont dépassé la date fixée pour la fin d'utilisation depuis 2 ans (sablières observées). Parmi ces sablières indiquer le nombre qui sont régénérées avec un stocking supérieur ou égal à celui du peuplement récolté (sablières conformes).
- B Indiquer le nombre de sablières situées au sud du 52^e qui ont dépassé la date fixée pour la fin d'utilisation depuis 8 ans (sablières observées). Parmi ces sablières indiquer le nombre dont la régénération est libre de croître (sablières conformes).
- C Indiquer le nombre de sablières situées au nord du 52^e qui ont atteint la date fixée pour la fin d'utilisation (sablières observées). Parmi ces sablières, indiquer le nombre qui ont été régénérées en essences adaptées au site (sablières conformes).

Ces informations sont également requises pour la production du RAIF.

- D À la fin de l'année financière, indiquer le nombre de sablières qui ne feront pas l'objet d'un renouvellement de bail (sablières observées). Parmi ces sablières, indiquer le nombre qui ont fait l'objet d'un régalage et où on a réétendu l'humus (sablières conformes).

Sous-section 20.4 : Camps forestiers

		Superficie conforme (ha)	Superficie observée (ha)
A	2 ans après fin utilisation, sud du 52 ^e , superficie régénérée avec stocking (essences commerciales) ≥ avant (Art. 42)		
B	8 ans après fin utilisation, sud du 52 ^e , stocking maintenu (Art. 42)		
C	Fin d'utilisation, nord du 52 ^e , régénérée en essences adaptées (Art. 42)		
D	Fin d'utilisation, nettoyer et réétendre humus (Art. 42)		

- A Indiquer le nombre d'hectares de sites de camps situés au sud du 52^e qui ont dépassé la date fixée pour la fin d'utilisation depuis 2 ans (hectares observés). Parmi ces sites de camps, indiquer le nombre d'hectares qui sont régénérés avec un stocking supérieur ou égal à celui du peuplement récolté (hectares conformes).
- B Indiquer le nombre d'hectares ou site de camps situés au sud du 52^e qui ont dépassé la date fixée pour la fin d'utilisation depuis 8 ans (hectares observés). Parmi ces sites de camps, indiquer le nombre d'hectares dont la régénération est libre de croître (hectares conformes).

- C Indiquer le nombre d'hectares de sites de camps au nord du 52^e qui ont atteint la date fixée pour la fin d'utilisation (hectares observés). Parmi ces sites de camps, indiquer le nombre d'hectares qui ont été régénérés en essences adaptées (hectares conformes).
- D Indiquer le nombre d'hectares de sites de camps qui ont atteint la date fixée pour la fin d'utilisation (hectares observés). Parmi ces sites de camps, indiquer le nombre d'hectares qui sont régérés et où l'humus est réétendu (hectares conformes).

CONCLUSION

Le suivi de l'application du Règlement sur les normes d'intervention constitue autant un outil de connaissance qu'un outil de vérification pour l'application du RNI. Ainsi, pour les détenteurs de CAAF, il pourra jouer un rôle important dans la certification des produits forestiers. Il permettra également au Ministère de mieux répondre aux attentes de la population en matière de développement durable.

Le présent cahier d'instructions est l'outil utilisé par Forêt Québec pour l'indicateur du RNI et sert principalement à quantifier et qualifier la performance environnementale afin d'établir le niveau de conformité des interventions en regard du RNI

En 2003-2004, les résultats seront pondérés pour tenir compte des impacts que les interventions forestières auront sur le milieu aquatique plus particulièrement l'habitat du poisson.

En terminant, nous rappelons l'importance pour notre groupe de travail d'être informé des améliorations apportées aux différentes méthodes d'échantillonnage afin de pouvoir en faire bénéficier l'ensemble des utilisateurs

ANNEXE 1

FEUILLET DE VÉRIFICATION DES NORMES

1 GÉNÉRALITÉS

ÉCHANTILLONNAGE : CAAF ☐ AUTRES ☐

AIRE COMMUNE : # _____ U. G. : # _____ PERSONNE DÉSIGNÉE (U.A.) : # _____

AIRE D'UN SEUL TENANT (HA) : _____ MRC : # _____ ; _____ % MRC : # _____ ; _____ % MRC : # _____ ; _____ % RÉG. ADM. : # _____

LOCALISATION : _____ ANNÉE FINANCIÈRE : _____

SOUS-LOCALISATION : _____ SUPERFICIE TERRAIN RÉCOLTE (HA) : _____

ESTIMATEUR(S) : _____ DATE : _____

OPÉRATIONS : D'ÉTÉ ☐ D'HIVER ☐

AUTRES UTILISATEURS (COMMUNAUTÉS CRIES, RÉSERVE À CASTORS, TERRITOIRE FAUNIQUE, AUTRES) : ☐ ☐ ☐ ☐

POUR CHAQUE COMMUNAUTÉ CRIE :

AIRE DE TRAPPE

% DE SUPERFICIE RÉCOLTÉE

TERRITOIRES CONVENTIONNÉES (CBJNQ)*

N.B. UN FEUILLET PAR COMMUNAUTÉ CRIE (4 AIRES DE TRAPPE MAXIMUM)

*1. CBJNQ : TERRITOIRE NORD
2. CBJNQ : TERRITOIRE SUD

2 TRAVERSES DE COURS D'EAU

2.1 CHEMINS

RÉFÉRENCE CARTOGRAPHIQUE

ART. DU RNI	RÉFÉRENCE CARTE					
	P	P	P	P	P	P

DESCRIPTION

A	COURS D'EAU PERMANENT SUR LE TERRAIN ? (O / N)							
B	HABITAT DU POISSON ? (O / N / X)							
C	CHEMIN D'HIVER ? (O / N)							
D	TYPE DE TRAVERSÉE ? (1 = PONCEAU CIRC., RECT. OU ARQUÉ, 2 = PONT, 3 = PONTAGE, 4 = PONT DE GLACE OU DE NEIGE, 5 = PONCEAU À ARCHE OU A = AUCUN OU AUTRES TECHNIQUES RECONNUES PAR MRN)							
E	SI PONCEAU, TYPE DE STRUCTURE ? (M = MÉTAL, P = PLASTIQUE, B = BOIS, X = AUTRE OU AUCUN)							
E.1	SI PONCEAU CIRCULAIRE SIMPLE OU 1 ^{ER} TUYAU DE PONCEAUX EN PARALLÈLE, DIAMÈTRE (MÈTRES)							
E.2	SI PONCEAUX EN PARALLÈLE, DIAMÈTRE DU 2 ^{ÈME} TUYAU (MÈTRES)							

INSCRIRE :

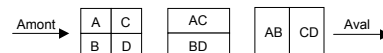
O = CONFORME ET OBJECTIF ATTEINT

N = NON CONFORME ET OBJECTIF NON ATTEINT

Z = NON CONFORME ET OBJECTIF ATTEINT

W = CONFORME ET OBJECTIF NON ATTEINT

X = NON APPLICABLE OU NON OBSERVABLE



APPROCHES

F	TAPIS VÉGÉTAL MAINTENU DANS LES 20 MÈTRES DES BERGES (4 OBSERVATIONS) ? (O / N / Z / W / X)	18																		
G	SI CHEMIN D'HIVER, BLOQUER ET DÉTOURNER À 20 M LES EAUX DE RUISSELLEMENT DE SURFACE DU CHEMIN À LA FIN DES OPÉRATIONS DE RÉCOLTE (2 OBSERVATIONS) ? (O / N / Z / W / X)	10																		
H	SI FOSSÉS (LORSQU'EN PENTE VERS COURS D'EAU) SE DIRIGEANT VERS LE COURS D'EAU, DÉTOURNEMENT DES EAUX 20 MÈTRES DU COURS D'EAU (4 OBSERVATIONS) ? (O / N / Z / W / X)	40																		
I	AEET EST-ELLE SITUÉE À PLUS DE 20 MÈTRES DES BERGES (4 OBSERVATIONS) ? (O / N / Z / W)	13																		

2.1 CHEMINS (SUITE)

APPROCHES

		ART. DU RNI	RÉFÉRENCE CARTE					
			P	P	P	P	P	P
J	TALUS (REMBLAI, DÉBLAI) DANS LES 20 M DES BERGES AU-DESSUS ET AU-DESSOUS DU DÉBIT DE CONCEPTION ET TALUS À PLUS DE 20 M DES BERGES MAIS SOUS DÉBIT DE CONCEPTION : PENTE DU TALUS 1,5 : 1 ET STABILISATION SELON ARTICLE 25 OU GÉOTEXTILE ET ENROCHEMENT (4 OBSERVATIONS) ? (O / N / Z / W / X)	18, 25, 26 31						
K	SI PONCEAU OU PONT SOUS DÉBIT DE CONCEPTION ET ENTRE BERGES, TALUS STABILISÉS : GÉOTEXTILE ET ENROCHEMENT OU MUR DE SOUTÈNEMENT (2 OBSERVATIONS) ? (O / N / Z / W / X)	18, 31						
L	SI PONCEAU OU PONT ENTRE LES BERGES ET AU-DESSUS DU DÉBIT DE CONCEPTION, PENTE DE 1,5 : 1 ET STABILISATION SELON ARTICLE 25 OU GÉOTEXTILE ET ENROCHEMENT OU AVEC MUR DE SOUTÈNEMENT (2 OBSERVATIONS) ? (O / N / Z / W / X)	18, 25, 31						
M	SI PENTE DU CHEMIN > 9 % ET PIED DE PENTE < 60 M DU LAC OU DU COURS D'EAU, PENTE DU TALUS 1,5 : 1 ET STABILISATION SELON ART. 25 OU GÉOTEXTILE AVEC ENROCHEMENT (4 OBSERVATIONS) ? (O / N / Z / W / X)	19						
N	SI PENTE CHEMIN > 9% ET PIED DE PENTE < 60 M DU LAC OU DU COURS D'EAU, DÉTOURNEMENT DES EAUX À TOUS LES 65 M ET SI REQUIS PONCEAU ≥ 30 CM DE DIAMÈTRE (4 OBSERVATIONS) ? (O / N / Z / W / X)	19						

RÉFÉRENCE CARTOGRAPHIQUE

RÉFÉRENCE CARTOGRAPHIQUE		ART. DU RNI	RÉFÉRENCE CARTE					
			P__	P__	P__	P__	P__	P__
PERTURBATION DU COURS D'EAU								
O	PASSAGE DE MACHINERIE DANS LE LIT DU COURS D'EAU SEULEMENT POUR L'INSTALLATION D'INFRASTRUCTURES ? (VÉRIFIER EN AMONT ET EN AVAL) (O / N / X)	LOI 28						
P	DANS LE COURS D'EAU , AUCUN DÉCHET, AUCUN ARBRE ET AUCUNE PARTIE D'ARBRE ? (O / N)	8, LOI 28						
Q	AUCUNE CIRCULATION OU STATIONNEMENT DE MACHINERIE SUR TAPIS VÉGÉTAL, EN DEHORS DE L'EMPLACEMENT DU CHEMIN (CHAUSSÉE ET TALUS) ? (O / N / Z / W)	12						
DIMENSIONS								
R	SI PONCEAU OU PONT , DIMENSION EST-ELLE ADÉQUATE ? (OBJECTIF: RESPECT VITESSE) (O / N / Z / W / X)	26						
POSITIONNEMENT								
S	SI PONCEAU AVEC FOND DANS COURS D'EAU OU DANS HABITAT DU POISSON, RESPECT DE LA PENTE DU COURS D'EAU À L'EXCEPTION OÙ LE SOL NE LE PERMET PAS ET AUCUNE CHUTE ? (OBJECTIF : AUCUNE CHUTE) (O / W / X)	28						
T	SI PONCEAU AVEC FOND DANS UN HABITAT DU POISSON, ET RÉTRÉCISSEMENT DU COURS D'EAU > 20 % ET NON RESPECT VITESSE DE TABLEAU 2.1R, Y A-T-IL MESURES DE MITIGATION ? (OBJECTIF : RESPECT VITESSE) (O / W / X)	29						
U	SI PONCEAU AVEC FOND, 10 % DE LA HAUTEUR SOUS LE LIT NATUREL, SAUF LÀ OÙ CONDITIONS DU SOL NE LE PERMETTENT PAS (2 OBSERVATIONS) ? (OBJECTIF : RÉTABLISSEMENT LIT) (O / N / Z / W / X)	28						
V	SI PONCEAU AVEC FOND, LIT DU COURS D'EAU STABILISÉ OU STABLE (ENTRÉE ET SORTIE) ? (OBJECTIF : STABILITÉ DU LIT) (O / N / Z / W / X)	26, 32						
W	SI PONCEAU OU PONT, ASSURE LIBRE PASSAGE DES POISSONS ET DE L'EAU ? (OBJECTIF : LIBRE CIRCULATION EAU ET POISSON) (O / N / X)	26, 32						
X	SI PONCEAU AVEC FOND, EXTRÉMITÉS DU PONCEAU DÉPASSENT BASE DU REMBLAI, STABILISATION INCLUSE (≤ 30 CM) (2 OBSERVATIONS) ? (O / N / Z / W / X)	31						
Y	SI PONCEAU, RESPECT DE LA HAUTEUR DU REMBLAI AU-DESSUS DU PONCEAU ? (O / N / W / Z / X)	31						
Z	SI PONT OU PONCEAU, LA SURFACE DE ROULEMENT DU CHEMIN CORRESPONDANT À LA SECTION 2.1J, EST À UNE ÉLÉVATION SUPÉRIEURE À LA HAUTEUR D'ÉCOULEMENT AU DÉBIT DE CONCEPTION ? (O / N / W / X)	26						
CAS PARTICULIER : SI PONCEAUX EN PARALLÈLE								
AA	SI PONCEAUX EN PARALLÈLE, DISTANCE ENTRE TUYAUX ≥ 1 M ? (O / N / Z / W / X)	30						
BB	SI EN PARALLÈLE, RESPECT DE LA LARGEUR INITIALE DU COURS D'EAU ? (O / N / Z / W / X)	30						
CC	SI CALCUL, DÉBIT RÉPARTI ÉGALEMENT ? (O / N / Z / W / X)	ANNEXE 5						
CAS PARTICULIER : SI PONTAGE POUR CHEMIN D'HIVER								
DD	SI PONTAGE POUR CHEMIN D'HIVER, UTILISATION NORMALE LORS DE LA PÉRIODE DE GEL ? (O / N / W / X)	27						
EE	SI PONTAGE POUR CHEMIN D'HIVER, MATÉRIAUX NON CONSOLIDÉS OU GÉLIFS SUR LE PONTAGE, EST-IL RECOUVERT D'UN GÉOTEXTILE ? (O / N / Z / W / X)	27						
FF	SI PONTAGE, ENJAMBE-T-IL LE COURS D'EAU ? (O / N / Z / W / X)	1						
GG	SI PONTAGE, LE TAPIS VÉGÉTAL EST-IL PRÉSERVÉ SOUS LES RADIERS DE BILLES DE BOIS LAISSÉS EN PLACE À L'EXTÉRIEUR DES BERGES (2 OBSERVATIONS) ? (O / N / Z / W / X)	27						
HH	SI PONTAGE, EST-IL ENLEVÉ À LA FIN DES TRAVAUX SANS APPORT DE SÉDIMENTS ? (O / N / Z / W / X)	27						
CAS PARTICULIER : SI PONT DE NEIGE OU DE GLACE POUR CHEMIN D'HIVER								
II	SI PONT DE NEIGE OU DE GLACE, STABILISATION DES BERGES ET APPROCHES AVEC RADIERS DE BILLES DE BOIS INTERRELIÉES SUR TOUTE LA LARGEUR DE LA CHAUSSÉE ET GARDÉS EN PLACE (2 OBSERVATIONS) ? (O / N / Z / W / X)	27						
JJ	SI PONT DE NEIGE OU DE GLACE, ARMATURE, ENLEVÉE AVANT LE PRINTEMPS ? (O / N / Z / W / X)	27						

2.2 SENTIERS DE DÉBARDAGE (DÉBUSQUAGE)

RÉFÉRENCE CARTOGRAPHIQUE		ART. DU	RÉFÉRENCE CARTE					
		RNI	PS__	PS__	PS__	PS__	PS__	PS__
A	TYPE DE TRAVERSÉES : PONPAGE (3), PONT DE NEIGE OU DE GLACE (4) OU AUTRES TECHNIQUES NON RÉGLEMENTAIRES RECONNUES PAR MRN OU AUCUN (A)	9						
B	SI PONPAGE, ENJAMBE-T-IL LE COURS D'EAU ? (O / N / Z / W / X)	1						
C	SI PONPAGE, EST-IL ENLEVÉ À LA FIN DES TRAVAUX ? (O / N / Z / W / X)	9						
D	SI PONT DE NEIGE OU GLACE, STABILISATION DES BERGES ET APPROCHES AVEC RADIERS DE BILLES DE BOIS INTERRELIÉES SUR TOUTE LA LARGEUR DU SENTIER ET GARDÉS EN PLACE (2 OBSERVATIONS) ? (O / N / Z / X)	9						
E	SI PONT DE NEIGE OU DE GLACE AVEC ARMATURE DE BILLES DE BOIS, CELLE-CI ENLEVÉE AU PRINTEMPS ? (O / N / W / X)	9						
F	SI ORNIÈRES DANS SENTIERS DE DÉBARDAGE, BLOCAGE ET DÉTOURNEMENT DES EAUX (2 OBSERVATIONS) ? (O / N / Z / X)	10						
G	SI PONPAGE, PASSAGE DE MACHINERIE DANS LE LIT DU COURS D'EAU SEULEMENT POUR SON INSTALLATION (VÉRIFIER EN AMONT ET EN AVANT) (O / N / X)	LOI 28						
H	DANS LE COURS D'EAU, AUCUN DÉCHET, AUCUN ARBRE ET AUCUNE PARTIE D'ARBRE ? (O / N)	8, LOI 28.1						
REMARQUES								

3 COURS D'EAU À ÉCOULEMENT INTERMITTENT

RÉFÉRENCE CARTOGRAPHIQUE		ART. DU	RÉFÉRENCE CARTE					
		RNI	RU__	RU__	RU__	RU__	RU__	RU__
A	LE COURS D'EAU À ÉCOULEMENT INTERMITTENT APPARAÎT-IL À LA CARTE FORESTIÈRE DU MRN (II) ? (O / N)							
B	AUCUN PASSAGE DE MACHINERIE DANS LE LIT DU COURS D'EAU INTERMITTENT À L'EXTÉRIEUR DES SITES DE PONPAGE (1,5 X LARG. MACHINE) (II) ? (O / N)							
C	AUCUN PASSAGE DE MACHINERIE DANS LA ZONE DE 5 M DE CHAQUE CÔTÉ DU COURS D'EAU INTERMITTENT À L'EXTÉRIEUR DES SITES DE PONPAGE (1,5 X LARG. MACHINE) (II) ? (O / N)	7						
D	DANS LE COURS D'EAU, AUCUN DÉCHET, AUCUN ARBRE, AUCUNE PARTIE D'ARBRE ET AUCUN SÉDIMENT PROVENANT DES ORNIÈRES (II) ? (O / N)	8, 10						
E	DISTANCE ENTRE LES MESURES ? (MÈTRES)							
REMARQUES								

SECTIONS 4 ET 5
(I) = DANS LA LIGNE DE LA MESURE
(II) = ENTRE LES LIGNES DE LA MESURE

4 CHEMINS FORESTIERS

4.1 DRAINAGE NATUREL

RÉFÉRENCE CARTOGRAPHIQUE		ART. DU	RÉFÉRENCE CARTE					
		RNI	D__	D__	D__	D__	D__	D__
A	ÉCOULEMENT NORMAL DE L'EAU ? (O / N / Z / W / X)	16						
B	TYPE ? (M : MÉTAL, P : PLASTIQUE, B : BOIS, A : AUCUN OU NON OBSERVABLE)							
C	SI PONCEAU, DIMENSION EST-ELLE ADÉQUATE ? (O / N / Z / W / X)	16						
D	SI PONCEAU, EXTRÉMITÉS DÉPASSENT ≥ 30 CM LA BASE DU REMBLAI STABILISATION INCLUSE (MIN. 30 CM) (2 OBSERVATIONS) ? (O / N)	16						
E	SI PONCEAU, STABILISATION DU REMBLAI AUTOUR DU PONCEAU JUSQU'À CHAUSSÉE ET LARGEUR SUFFISANTE (2 OBSERVATIONS) ? (O / N / Z)	16						
REMARQUES								

4.2 RESPECT DE L'EMPRISE

RÉFÉRENCE CARTOGRAPHIQUE		ART. DU RNI	RÉFÉRENCE CARTE					
			E_	E_	E_	E_	E_	E_
A	SI FEUILLUS NOBLES OU PINS BLANCS OU ROUGES DE L'ANNEXE 2 (PARTIE B) DU RNI, DÉBOISEMENT EMPRISE < 30 MÈTRES SAUF POUR AEET (I) ? (O / N / Z / X)	20						
A.1	SI ANNEXE 2 (PARTIE B) DU RNI, LARGEUR DU DÉBOISEMENT DE L'EMPRISE (I) ? (MÈTRES)							
A.2	SI ANNEXE 2 (PARTIE B) DU RNI, LARGEUR DU CHEMIN COMPRENANT FOSSÉS, TALUS, CHAUSSÉE (I) ? (MÈTRES)							
B	SI PEUPELEMENT NON MATURE DE L'ANNEXE 2 (PARTIE A) DU RNI, DÉBOISEMENT EMPRISE ≤ 4 FOIS CHAUSSÉE (I) ? (O / N / Z / X)	20						
C	AUCUN SOL PRÉLEVÉ EN DEHORS DE 4 FOIS LA CHAUSSÉE AUTRE QUE SABLIERE ASSUJETTIE À UN PERMIS (II) ? (O / N)	20,24						
D	SOL RÉGALÉ ENTRE LE FOSSÉ ET LA LIMITE ÉLOIGNÉE DE L'EMPRISE ET AUCUN TAS DE SOL, DÉBRIS, MATÉRIAU À PARTIR DE L'ACCOTEMENT ET DE CETTE LIMITE DE L'EMPRISE ET À L'EXTÉRIEUR DE CELLE-CI (II) ? (O / N)	24						
E	SI RISQUE DE SÉDIMENTS DANS L'EAU, STABILISER REMBLAIS ET DÉBLAIS (I I) ? (O / N / X)	25						
F	RÉCOLTER LES ARBRES DONT LES DIAMÈTRES SONT INSCRITS AU PERMIS (I I) ? (O / N / Z)	82						
G	DISTANCE ENTRE LES MESURES ? (MÈTRES)							
H	SI RÉCOLTE ET AUCUN CORRIDOR ROUTIER, LES AEET DANS LES PEUPELEMENTS VISÉS À L'ANNEXE 2 DU RNI, PARTIE B, COUVRENT-ELLES MOINS DE 25% DE LA LONGUEUR DE CHACUNE DES BORDURES D'UN CHEMIN (I I) ? (O / N / X)	13						
REMARQUES								

4.3 CORRIDORS ROUTIERS (AVEC LISIÈRES BOISÉES OU AUTRE TRAITEMENT SYLVICOLE)

RÉFÉRENCE CARTOGRAPHIQUE		ART. DU RNI	RÉFÉRENCE CARTE					
			CR_	CR_	CR_	CR_	CR_	CR_
A	À TOUS LES 100 M, MESURER LA LARGEUR DE LA LISIÈRE BOISÉE (I). (MÈTRES)	47						
B	SI RÉCOLTE, LA PENTE EST-ELLE INFÉRIEURE À 40 % POUR RÉCOLTER DANS LA LISIÈRE BOISÉE (I) ? (O / N / X)	4,54						
C	SI RÉCOLTE PEUPELEMENTS (ANNEXE 2, PARTIE A) ET TRAITEMENTS SYLVICOLES AUTRES QUE CPRS OU CBPRS, CONSERVER MINIMUM 500 TIGES/HA AVEC DHP DE 10 CM ET PLUS (I) ? (O / N / Z / X)	4						
D	SI RÉCOLTE PEUPELEMENTS (ANNEXE 2, PARTIE B), PRÉLÈVEMENT = TRAITEMENT ADJACENT AVEC MIN. 14M ² /HA (I) ? (O / N / X)	4						
E	Y A-T-IL ABSENCE D'AEET DANS L'EMPRISE DU CHEMIN DU CORRIDOR ROUTIER ET DANS LES LISIÈRES BOISÉES (I I) ? (O / N)	13						
F	SI COUPE PAR BLOCS, LES AEET ONT- ELLES ÉTÉ ÉLOIGNÉES DE LA CHAUSSÉE D'UNE LARGEUR ≥ 1,5 FOIS LA LARGEUR DE CETTE CHAUSSÉE (I I) ? (O / N / X)	13						
G	SI PERCÉE POUR UN CHEMIN, DÉBOISEMENT RESPECTE-T-IL LA LARGEUR DU CHEMIN COMPRENANT LA CHAUSSÉE, LES TALUS ET LES FOSSÉS (I I) ? (O / N / X)	57						
H	SI PERCÉE POUR UN SENTIER DE DÉBARDAGE, DÉBOISEMENT RESPECTE-T-IL LA LARGEUR DU SENTIER DE DÉBARDAGE (I I) ? (O / N / X)	57						
I	SI PERCÉES POUR LES CHEMINS ET LES SENTIERS, SONT-ELLES DISTANCÉES > 250 M LE LONG DU CORRIDOR (I I) ? (O / N / X)	57						
J	DISTANCE ENTRE LES MESURES ? (MÈTRES)							
REMARQUES								

5 LISIÈRES BOISÉES

5.1 BANDES RIVERAINES

5.1.1 COURS D'EAU PERMANENTS, LACS ET TOURBIÈRES AVEC MARE (20 MÈTRES)

RÉFÉRENCE CARTOGRAPHIQUE		ART. DU RNI	RÉFÉRENCE CARTE					
			L_	L_	L_	L_	L_	L_
A	COURS D'EAU PERMANENT (R), LAC (L), TOURBIÈRE AVEC MARE (T) ?							
B	LARGEUR DE LA LISIÈRE (I) ? (MÈTRES)	2						
C	AUCUN PASSAGE DE MACHINERIE DANS LA LISIÈRE BOISÉE OU DANS LE LIT DU COURS D'EAU EXCEPTÉ POUR LA CONSTRUCTION D'UN CHEMIN OU LA MISE EN PLACE D'UNE INFRASTRUCTURE (II) ? (O / N)	LOI 27						
D	SI RÉCOLTE, LA PENTE EST-ELLE INFÉRIEURE À 40 % (I) ? (O / N / X)	4						
E	SI RÉCOLTE ESS. VISÉES À L'ANNEXE 2, PARTIE A ET TRAITEMENTS SYLVICOLES AUTRES QUE CPRS OU CBPRS, CONSERVER MINIMUM 500 TIGES/HA AVEC DHP DE 10 CM ET PLUS (I) ? (O / N / X)	4						
F	SI RÉCOLTE ESS. VISÉES À L'ANNEXE 2, PARTIE B, PRÉLÈVEMENT = TRAITEMENT ADJACENT AVEC UN MIN. 14 M ² /HA (I) ? (O / N / X)	4						

5.1.1 COURS D'EAU PERMANENTS, LACS ET TOURBIÈRES AVEC MARE (20 MÈTRES) (SUITE)

RÉFÉRENCE CARTOGRAPHIQUE

		ART. DU RNI	RÉFÉRENCE CARTE					
			L_	L_	L_	L_	L_	L_
G	SI ACTIVITÉ D'AMÉNAGEMENT FORESTIER DANS BANDE RIVERAINE, AUCUN ARBRE OU AUCUNE PARTIE D'ARBRE DANS LE COURS D'EAU, LAC OU HABITAT DU POISSON (II) ? (O / N / X)	8						
H	DISTANCE ENTRE LES MESURES ? (MÈTRES)							
REMARQUES								

5.1.2 RIVIÈRES À SAUMONS (60 MÈTRES)

RÉFÉRENCE CARTOGRAPHIQUE

		ART. DU RNI	RÉFÉRENCE CARTE					
			L_	L_	L_	L_	L_	L_
A	LARGEUR DE LA LISIÈRE (I) ? (MÈTRES)	LOI 28						
B	AUCUNE ACTIVITÉ D'AMÉNAGEMENT DANS LA LISIÈRE BOISÉE (II) ? (O / N)	LOI 28						
C	DISTANCE ENTRE LES MESURES ? (MÈTRES)							
REMARQUES								

5.2 SÉPARATEURS DE COUPE (60, 75, 100 OU 125 MÈTRES)

RÉFÉRENCE CARTOGRAPHIQUE

		ART. DU RNI	RÉFÉRENCE CARTE					
			S_	S_	S_	S_	S_	S_
A	<u>SANS RÉCOLTE</u> , LISIÈRE DE 60 M (POUR <100 HA) OU 100 M (POUR 100 À 150 HA) <u>AVEC RÉCOLTE</u> , LISIÈRE DE 75 M (POUR <100 HA) OU 125 M (POUR 100 À 150 HA) (I) ? (60 M, 75 M, 100 M, 125 M)	75, 76						
B	LARGEUR DE LA LISIÈRE BOISÉE (I) ? (MÈTRES)	75, 76						
C	SI SANS RÉCOLTE, AUCUNE CIRCULATION DE MACHINERIE (II) ? (O / N / Z / X)	76						
D	SI RÉCOLTE, COUVERT RÉSIDUEL ≥ 1500 TIGES D'ESSENCES COMMERCIALES DE 2 CM ET PLUS AU DHP / HA (I) ? (O / N / X)	76						
E	SI RÉCOLTE, SENTIER < 1,5 FOIS LA LARGEUR DE LA MACHINE (II) ? (O / N / X)	76						
F	SI CHEMIN TRAVERSE LISIÈRE, DÉBOISEMENT ≤ 35 M (II) ? (O / N / Z / X)	78						
G	SI PROTÈGE ÉGALEMENT COURS D'EAU PERMANENT, LAC OU TOURBIÈRE AVEC MARE OU SERT DE CORRIDOR ROUTIER, LISIÈRE BOISÉE ÉLARGIE DU CÔTÉ OPPOSÉ (I) ? (O / N / X)	77						
H	ARBRES, ARBUSTES OU BROUSSAILLES > 3 M (I) ? (O / N)	75, 90						
I	SI RÉCOLTE PARTIELLE ET PROTÈGE COURS D'EAU INTERMITTENT OU PERMANENT, AUCUNE CIRCULATION DE MACHINERIE DANS 5 M DE CHAQUE CÔTÉ DU COURS D'EAU INTERMITTENT OU DANS 20 M DE CHAQUE CÔTÉ DU COURS D'EAU PERMANENT (II) ? (O / N / X)	7						
J	DISTANCE ENTRE LES MESURES ? (MÈTRES)							
REMARQUES								

6 ET 7 ACTIVITÉS FORESTIÈRES

6 SABLIERE (GRAVIÈRE)

RÉFÉRENCE CARTOGRAPHIQUE		RNI	G__	G__	G__	G__
A	SABLIÈRE SITUÉE ≥ 30 MÈTRES D'UN HABITAT DU POISSON ET ≥ 10 M LISIÈRE PRÉVUES À L'ART. 2 DU RNI ET PRÉSERVER LES BANDES RIVERAINES ? (O / N / Z)	23				
B	SI SABLIÈRE < 60 M DE HABITAT DU POISSON, LE FOND AU-DESSUS DE NAPPE PHRÉATIQUE ? (O / N / Z / X)	23				
C	SI UN CHEMIN NUMÉROTÉ, SABLIÈRE SITUÉE À PLUS DE 35 MÈTRES ? (O / N / Z / X)	22				
D	SI EAUX DE RUISSELLEMENT, LES DIRIGER ≥ 20 M LAC OU COURS D'EAU ? (O / N / Z / X)	21				
E	SI ARBRES COMMERCIAUX , DÉBOISEMENT AVANT EXPLOITATION ET RÉCOLTER ARBRES INSCRITS AU PERMIS ? (O / N / X)	21				
F	SI PRÉSENCE DE MATIÈRE ORGANIQUE, ENTASSEMENT AVANT EXPLOITATION À > 20 M LAC, COURS D'EAU, HABITAT DU POISSON ? (O / N / Z / X)	21				
G	SI LE SITE DE LA SABLIÈRE EST VISIBLE D'UN LAC, D'UN COURS D'EAU, SUBSTANCES NON CONSOLIDÉES EXTRAITES DANS PARTIE ÉLOIGNÉE LAC OU COURS D'EAU ? (O / N / X)	21				
H	SI COUCHE INDURÉE IMPERMÉABLE, AUCUNE SABLIÈRE ? (O / N / X)	17				

7.1 FLOTTAGE

7.1.1 IMPLANTATION

		ART. DU RNI	RÉFÉRENCE CARTE			
			FI__	FI__	FI__	FI__
7.1.1	IMPLANTATION					
A	AUCUN SITE DE TRONÇONNAGE DANS AIRE DE CONCENTRATION OISEAUX AQUATIQUES ? (O / N)	15				
B	AUCUN SITE DE TRONÇONNAGE DANS FALAISE HABITÉE PAR COLONIE D'OISEAUX ? (O / N)	15				
C	AUCUN SITE DE TRONÇONNAGE DANS ÎLE OU PRESQU'ÎLE AYANT COLONIE D'OISEAUX ? (O / N)	15				
D	AUCUN SITE DE TRONÇONNAGE DANS UNE HÉRONNIÈRE ? (O / N)	15				
E	AUCUN SITE DE TRONÇONNAGE DANS VASIÈRE ? (O / N)	15				
F	AUCUN SITE DE TRONÇONNAGE DANS AIRE DE MISE BAS CARIBOU (NORD 52° PAR.) ? (O / N)	15				
G	DÉBOISEMENT DE LA RIVE < (300 M / 1 TRONÇ.; 450 M / 2 TRONÇ.; 600 M / 3 TRONÇ. ET +) ? (O / N)	14				
H	SI DÉBOISEMENT DE 450 OU 600 M UTILISATION AU MOINS 4 MOIS PAR ANNÉE ? (O / N / X)	14				
I	DURÉE D'UTILISATION DOIT ÊTRE > TROIS ANS ? (O / N)	14				
J	SI NIVEAU DU SOL REHAUSSÉ, MUR DE SOUTÈNEMENT CONSTRUIT ? (O / N / X)	14				
K	LISIÈRE DE 30 MÈTRES ENTRE AEET ET CHEMIN ; (RÉCOLTE PART. POSS. SELON ART. 4) ? (O / N)	14				
L	ENLEVER ET ENTASSER HUMUS À PLUS DE 20 MÈTRES D'UN LAC OU COURS D'EAU ? (O / N)	14				
M	ENTASSER DÉCHETS À PLUS DE 20 MÈTRES D'UN LAC OU COURS D'EAU ? (O / N)	14				
N	DIRIGER EAUX DE DRAINAGE À PLUS DE 20 MÈTRES D'UN LAC OU COURS D'EAU ? (O / N)	14				

7.1.2 FIN DE L'UTILISATION

		ART. DU RNI	RÉFÉRENCE CARTE			
			FF__	FF__	FF__	FF__
7.1.2 FIN DE L'UTILISATION						
A	NETTOYER SITE ET RÉÉTENDRE MATIÈRE ORGANIQUE ? (O / N)	14				
B	REMETTRE EN PRODUCTION LE SITE ? (O / N)	14				

7.2 CHEMINS FORESTIERS

7.2.1 PROTECTION DES COURS D'EAU ET DES LACS AVEC AUTORISATION SPÉCIFIQUE

CHEMIN SITUÉ À MOINS DE 30 MÈTRES (COURS D'EAU INTERMITTENT) OU À MOINS DE 60 MÈTRES (COURS D'EAU PERMANENT ET LAC)		RNI				
			CL__	CL__	CL__	CL__
A	CHEMIN À PROXIMITÉ D'UN INTERMITTENT OU LAC OU COURS D'EAU PERMANENT ? (I = INTERMITTENT, P= PERMANENT, L = LAC)	17				
B	SITUATION A-T-ELLE ÉTÉ INDIQUÉE AU PAIF ? (O / N)	17				
C	DEMANDE A-T-ELLE ÉTÉ ACHEMINÉE AU MRN ? (O / N)	17				
D	S'IL Y A D'AUTRES DISPOSITIONS RELIÉES À L' ENTENTE SONT-ELLES TOUTES RESPECTÉES ? (O / N)	17				
E	TALUS DU CÔTÉ COURS D'EAU, PENTE 1,5(H):1(V) ET QUAND RISQUE D'APPORT DE SÉDIMENTS, STABILISATION SELON ART. 25 OU ENROCHEMENT ET MEMBRANE GÉOTEXTILE ? (O / N / Z)	17, 25				
F	LONGUEUR TOTALE OÙ TAPIS VÉGÉTAL ET SOUCHES SONT PRÉSERVÉS DANS 30 OU 60 M ? (MÈTRES)	17				
G	LONGUEUR TOTALE OÙ LE TAPIS VÉGÉTAL ET LES SOUCHES AURAIENT DÛ ÊTRE PRÉSERVÉS À L'INTÉRIEUR DES 30 OU 60 M ? (MÈTRES)					
H	SI AEET, AEET À > 20 M D'UN LAC, COURS D'EAU OU HABITAT DU POISSON ? (O / N / Z / X)	13				
I	SI AEET ET EAUX DE RUISSELLEMENT, SONT-ELLES DIRIGÉES VERS UNE ZONE DE VÉGÉTATION ? (O / N / Z / X)	13				

7.2.2 PROTECTION POUR COUCHE INDURÉE IMPERMÉABLE		ART. DU RNI	RÉFÉRENCE CARTE			
			CI__	CI__	CI__	CI__
A	LONGUEUR DU CHEMIN OÙ AUCUN PRÉLÈVEMENT DANS L'EMPRISE ET AUCUN DOMMAGE DU SOL SOUS LA SURFACE DU CHEMIN ? (MÈTRES)	17				
B	LONGUEUR DU CHEMIN SITUÉ À PLUS DE 4 FOIS LA HAUTEUR DU TALUS D'UN LAC OU COURS D'EAU (MIN. 60M) ? (MÈTRES)	17				
C	LONGUEUR TOTALE DU CHEMIN SUR SOL AVEC COUCHE INDURÉE IMPERMÉABLE ? (MÈTRES)	17				

7.3 CAMPS FORESTIERS

7.3.1 IMPLANTATION

7.3.1 IMPLANTATION		ART. DU RNI	RÉFÉRENCE CARTE			
			CF__	CF__	CF__	CF__
A	SITUÉ À PLUS DE 30 M D'UN LAC OU COURS D'EAU PERMANENT ? (O / N)	41				
B	RÉCOLTER ARBRES DONT LES DIAMÈTRES SONT INSCRITS AU PERMIS ? (O / N)	82				
C	ENTASSER HUMUS DU SITE À PLUS DE 20 M D'UN LAC OU COURS D'EAU ? (O / N / Z)	42				
D	SI PERCÉE, MAXIMUM DE TROIS ≤ 10 % DANS LA LISIÈRE BOISÉE ? (O / N / X)	5				
E	SI PERCÉES, PRÉSERVER SOUCHES ET VÉGÉTATION HERBACÉE DANS LES PERCÉES ? (O / N / X)	5				
F	SI PERCÉES, AMÉNAGER UN SEUL CHEMIN D'UNE LARGEUR ≤ 5 M DANS UNE PERCÉE ? (O / N / X)	5				

7.4 AIRES D'EMPILEMENT D'ÉBRANCHAGE ET DE TRONÇONNAGE

7.4 AIRES D'EMPILEMENT D'ÉBRANCHAGE ET DE TRONÇONNAGE		ART. DU RNI	RÉFÉRENCE CARTE			
			AB__	AB__	AB__	AB__
A	LORSQUE DÉCAPAGE POUR FIN D'EMPILEMENT, HUMUS RÉTENDU ET LIBRE DE DÉBRIS (FIN D'UTILISATION) ? (O / N)	13				

8 PROTECTION DE BLOCS FORESTIERS

8.1 PROTECTION DES ÎLES

8.1.1 ÎLES DONT LA SUPERFICIE EST INFÉRIEURE À 250 HA

8.1.1 ÎLES DONT LA SUPERFICIE EST INFÉRIEURE À 250 HA		ART. DU RNI	RÉFÉRENCE CARTE			
			I<__	I<__	I<__	I<__
A	MAINTENIR COUVERT FORESTIER D'UNE HAUTEUR ≥ 7 MÈTRES ? (O / N)	83				

8.1.2 ÎLES ZONÉES FORESTIÈRES ET RÉCRÉATIVES DONT LA SUPERFICIE EST ≥ 250 HA

8.1.2 ÎLES ZONÉES FORESTIÈRES ET RÉCRÉATIVES DONT LA SUPERFICIE EST ≥ 250 HA		ART. DU RNI	RÉFÉRENCE CARTE			
			I>__	I>__	I>__	I>__
A	ZONE FOR. ET RÉCRÉATIVE, MAINTENIR COUVERT FORESTIER ≥ 7 M ? (O / N)	83				

8.1.3 ÎLES DE 250 À 500 HA

8.1.3 ÎLES DE 250 À 500 HA		ART. DU RNI	RÉFÉRENCE CARTE			
			I= __	I= __	I= __	I= __
A	250 À 500 HA, CPRS OU COUPE PAR BANDE ≤ 30 HA D'UN SEUL TENANT OU AUTRES COUPES VISANT RÉG. NATURELLE EN ESS. COMMERCIALES ? (O / N)	84				
B	SI CPRS OU CBPRS, SUR ÎLE DE 250 À 500 HA, RÉCOLTE MAX. DU 1/3 SUP. SUR 1/3 DE RÉVOLUTION ? (O / N / X)	83				

8.2 PROTECTION DES PESSIÈRES À CLADONIES

8.2 PROTECTION DES PESSIÈRES À CLADONIES		ART. DU RNI	RÉFÉRENCE CARTE			
			PC__	PC__	PC__	PC__
A	AUCUNE INTERVENTION OU SABLIERE DANS LA PESSIÈRE À CLADONIES SAUF EN VERTU DE ART. 25,3 DE LA LOI SUR LES FORÊTS ? (O / N)	22, 95				

9 PROTECTION DES SOLS

9.1 CLASSES DE DRAINAGE 5 ET 6

9.1.1 ABATTAGE ET RÉCOLTE

9.1.1 ABATTAGE ET RÉCOLTE		ART. DU RNI	RÉFÉRENCE CARTE			
			D5__	D5__	D5__	D5__
A	ABATTAGE DE BOIS SUR SITE QUAND SOL GELÉ ≥ 35 CM ? (O / N)	93				

9.1.2 CHEMIN

9.1.2 CHEMIN		ART. DU RNI	RÉFÉRENCE CARTE			
			DC__	DC__	DC__	DC__
A	A FAVORISÉ GEL DU CHEMIN DANS TOURBIÈRE NON BOISÉE AVEC MACHINERIE FAIBLE PRESSION AU SOL ET UTILISÉ CHEMIN D'HIVER QUAND SOL GELÉ ≥ 35 CM ? (O / N)	93, 94				

10 PROTECTION DE L'EAU

10.1 DRAINAGE FORESTIER

(TRAITEMENTS SYLVICOLES)

	ART. DU RNI	RÉFÉRENCE CARTE			
		DS__	DS__	DS__	DS__
A	BASSIN DE SÉDIMENTATION ≥ 20 MÈTRES D'UN LAC OU COURS D'EAU ? (O / N)	11			
B	SI LISIÈRE BOISÉE, PERCÉE ≤ 5 MÈTRES POUR FOSSÉ DE DRAINAGE ? (O / N / X)	6			
C	POSSIBILITÉ D'UNE PROFONDEUR D'EAU ≥ 30 CM SUR 50% DU BASSIN DE SÉDIMENTATION ? (O / N)	11			

10.2 QUALITÉ DE L'EAU

	ART. DU RNI	RÉFÉRENCE CARTE			
		QE__	QE__	QE__	QE__
A	INTERDICTION LAVER MACHINERIE DANS ≤ 60 MÈTRES D'UN LAC / COURS D'EAU OU HAB. DU POISSON ? (O / N)	12			
B	AUCUNE SABLIERE À ≤ 150 M D'UNE HABITATION AYANT UN SYSTÈME POUR EAU POTABLE ? (O / N)	22			

10.3 PONT, MULTIPLAQUE, PONCEAU ET PONTAGE

(DISPOSITIONS PARTICULIÈRES)

	ART. DU RNI	RÉFÉRENCE CARTE			
		TE__	TE__	TE__	TE__
A	SI FRAYÈRE INDIQUÉE AU PAIF, AUCUNE TRAVERSE DANS CELLE-CI OU DANS LES 50 M EN AMONT SAUF EN VERTU DE 25,3 DE LA LOI SUR LES FORÊTS ? (O / N)	39			
B	SI AMÉLIORATION OU CONSTR. PONT ET MULTIPLAQUE EN DEHORS PÉRIODE MONTAISON POISSON ? (O / N / Z / X)	37			
C	SI CANOTAGE ET INDIQUÉ AU PQAIF, HAUTEUR LIBRE ≥ 1,5 MÈTRE À PARTIR DE LA BERGE EXEMPTÉ DE VÉGÉTATION ? (O / N / X)	33			
D	SI AMÉLIORATION OU CONSTR. PONT, LIT STABILISÉ AUTOUR DES CULÉES ET PILIERS ? (O / N / X)	38			
E	SI DÉTOURNEMENT DES EAUX POUR PONT, RÉTRÉCISSEMENT MAXIMUM DU 2/3 ? (O / N / X)	36			
F	SI DÉTOURNEMENT DES EAUX, NE PAS NUIRE AU PASSAGE DES POISSONS ? (O / N / X)	34, 36			
G	SI DÉTOURNEMENT DES EAUX, REMETTRE EN ÉTAT À LA FIN DES TRAVAUX ? (O / N / X)	34, 36			

10.4 LAC OU BAIE DE LAC

	ART. DU RNI	RÉFÉRENCE CARTE			
		TL__	TL__	TL__	TL__
A	PONT POUR TRAVERSER UN LAC OU BAIE DE LAC OU AUTORISATION EN VERTU DE ART. 25,3 DE LA LOI SUR LES FORÊTS POUR AUTRE TECHN. QU'UN PONT ? (O / N)	35			

11 HABITATS FAUNIQUE, FLORISTIQUE ET ÉCOSYSTÈME FORESTIER EXCEPTIONNEL (EFE)

11.1 CARIBOU

11.1.1 AU SUD DU 52° PARALLÈLE

	ART. DU RNI	RÉFÉRENCE CARTE			
		CS__	CS__	CS__	CS__
A	NOMBRE DE SECTEURS OÙ CPRS OU COUPES PAR BANDES ≤ 50 HA D'UN SEUL TENANT DANS UNE AIRE DE FRÉQUENTATION DU CARIBOU ?	69			
B	NOMBRE TOTAL DE SECTEURS D'UN SEUL TENANT DANS UNE AIRE DE FRÉQUENTATION DU CARIBOU ?	69			
C	NOMBRE DE SECTEURS OÙ ONT ÉTÉ MAINTENUES LES COMPOSANTES VÉGÉTALES POUR AIRES DE MISE BAS ET D'ALIMENTATION ?	69			
D	NOMBRE TOTAL DE SECTEURS POUR AIRES DE MISE BAS ET D'ALIMENTATION ?	69			
E	SI COUPE DE RÉCUPÉRATION (AGENT DESTRUCTEUR), SE CONFORMER AU PLAN SPÉCIAL ? (O / N / X)	81			
F	SI INTERVENTION DANS HABITAT DES TROUPEAUX ENCADRÉE PAR UNE ENTENTE (EX. : GRANDS-JARDINS OU VAL-D'OR), Y A-T-IL EU RESPECT DE L'ENTENTE ADMINISTRATIVE ? (O / N / X)	ENTENTE			

11.1.2 AU NORD DU 52° PARALLÈLE

	ART. DU RNI	RÉFÉRENCE CARTE			
		CN__	CN__	CN__	CN__
A	AUCUNE ACTIVITÉ DANS UNE AIRE DE MISE BAS DU CARIBOU ? (O / N)	43			

11.2 CERF DE VIRGINIE (AIRE DE CONFINEMENT)

	ART. DU RNI	RÉFÉRENCE CARTE			
		CV__	CV__	CV__	CV__
A	NOMBRE DE SECTEURS OÙ CPRS ≤ 10 HA D'UN SEUL TENANT (RÉSINEUX ET MÉLANGÉS PRÉDOM. RÉSINEUX) OU CPRS ≤ 25 HA D'UN SEUL TENANT (FEUILLUS ET MÉLANGÉS PRÉDOM. FEUILLUS) OU COUPES PAR BANDES ≤ 10 HA D'UN SEUL TENANT (BANDES COUPÉES ET RÉG.) ?	70, 71			
B	NOMBRE DE SECTEURS OÙ RÉCOLTE DE BOIS (CPRS OU CBPRS) AVEC SENTIERS ESPACÉS EN PRÉSERVANT LA RÉG. RÉSINEUSE ?	73			
C	NOMBRE TOTAL DE SECTEURS OÙ IL Y A EU RÉCOLTE PAR CPRS OU CBPRS ?	70, 71, 73			
D	SI CPRS, LONGUEUR OÙ LISIÈRE ≥ 60 M ENTRE 2 AIRES DE RÉCOLTE JUSQU'À COUVERT ≥ 7 M ? (MÈTRES OU X)	71			
E	SI CPRS, LONGUEUR TOTALE DE LISIÈRE À CONSERVER ? (MÈTRES OU X)	71			
F	SI CONSTRUCTION CHEMIN, LONGUEUR DU CHEMIN OÙ DÉBOISEMENT ≤ 4 FOIS CHAUSSEE (MAX. 7,5 M) ? (MÈTRES OU X)	72			
G	SI CONSTRUCTION CHEMIN, LONGUEUR TOTALE DU CHEMIN CONSTRUIT DANS AIRE DE CONFINEMENT ? (MÈTRES OU X)	72			
H	SI COUPE RÉCUPÉRATION (AGENT DESTRUCTEUR), SE CONFORMER AU PLAN SPÉCIAL ? (O / N / X)	81			
I	SI INTERVENTION DANS RAVAGE DE 2,5 À 5 KM ² , DISPOSITIONS INSCRITES AU PAIF RESPECTÉES ? (O / N / X)	ENTENTE			
J	SI INTERVENTION DANS RAVAGE > 5 KM ² , DISPOSITIONS INSCRITES AU PQAIF RESPECTÉES ? (O / N / X)	ENTENTE			

11.3 HÉRONNIÈRE

11.3.1 LE SITE DE L'HÉRONNIÈRE

	ART. DU RNI	RÉFÉRENCE CARTE			
		HS__	HS__	HS__	HS__
A	LAISSER INTACT ET AUCUN CAMP FORESTIER ? (O / N)	41, 63			
B	AUCUN PESTICIDE (INSECTES ET MALADIES) ? (O / N)	62			
C	AUCUNE ACTIVITÉ D'APPLICATION DE PHYTOCIDES ? (O / N)	64			
D	AUCUNE ACTIVITÉ ACÉRICOLE ? (O / N)	62			

11.3.2 LES 200 MÈTRES AUTOUR DE L'HÉRONNIÈRE

	ART. DU RNI	RÉFÉRENCE CARTE			
		H2__	H2__	H2__	H2__
A	LAISSER INTACT ? (O / N)	63			
B	AUCUNE ACTIVITÉ D'APPLICATION DE PHYTOCIDES ? (O / N)	63			

11.3.3 LES 300 MÈTRES ENTOURANT LES 200 M AUTOUR DE L'HÉRONNIÈRE

	ART. DU RNI	RÉFÉRENCE CARTE			
		H3__	H3__	H3__	H3__
A	SI ABATTAGE OU RÉCOLTE, AUCUNE ACTIVITÉ ENTRE LE 1 ^{er} AVRIL ET 31 JUILLET ? (O / N / X)	63			
B	SI AMÉNAGEMENT OU UTILISATION SABLIERE, AUCUNE UTILISATION ENTRE LE 1 ^{er} AVRIL ET 31 JUILLET ? (O / N / X)	63			
C	SI CONSTRUCTION OU AMÉLIORATION D'UN CHEMIN, AUCUNE ACTIVITÉ ENTRE LE 1 ^{er} AOÛT ET LE 31 MARS ET CHAUSSÉE ≤ 5,5 M ? (O / N / X)	63			
D	SI TRAVAIL DE REMISE EN PRODUCTION FORESTIÈRE, AUCUNE ACTIVITÉ ENTRE 1 ^{er} AVRIL ET 31 JUILLET ? (O / N / X)	63			
E	SI DRAINAGE FORESTIER, AUCUNE ACTIVITÉ ENTRE 1 ^{er} AVRIL ET 31 JUILLET ? (O / N / X)	63			
F	SI ÉLAGAGE, AUCUNE ACTIVITÉ ENTRE 1 ^{er} AVRIL ET 31 JUILLET ? (O / N / X)	63			
G	SI APPLICATION DE PHYTOCIDES, AUCUNE ACTIVITÉ ENTRE 1 ^{er} AVRIL ET 31 JUILLET ? (O / N / X)	63			
H	SI COUPE DE RÉCUPÉRATION (AGENT DESTRUCTEUR), SE CONFORMER PLAN SPÉCIAL ? (O / N / X)	81			

11.4 AIRE DE CONCENTRATION D'OISEAUX AQUATIQUES

11.4.1 PLAINE D'INONDATION

	ART. DU RNI	RÉFÉRENCE CARTE			
		OP__	OP__	OP__	OP__
A	SI ABATTAGE, RÉCOLTE, REMISE EN PRODUCTION OU ÉLAGAGE, AUCUNE ACTIVITÉ ENTRE 1 ^{er} AVRIL ET 15 JUIN ? (O / N / X)	66			
B	SI ABATTAGE OU RÉCOLTE, PRÉLÈVEMENT ≤ 30 % DES TIGES (PÉRIODE DE 10 ANS) ? (O / N / X)	66			

11.4.2 AUTRES CAS

	ART. DU RNI	RÉFÉRENCE CARTE			
		OA__	OA__	OA__	OA__
A	AUCUNE ACTIVITÉ D'APPLICATION DE PESTICIDES (INSECTES & MALADIES) ? (O / N)	65			
B	AUCUNE ACTIVITÉ D'APPLICATION DE PHYTOCIDES ? (O / N)	65			
C	TRAVAUX DE DRAINAGE FORESTIER INTERDITS ? (O / N)	11			
D	AUCUNE CONSTRUCTION DE CHEMIN ? (O / N)	17			
E	SI COUPE DE RÉCUPÉRATION (AGENT DESTRUCTEUR), SE CONFORMER PLAN SPÉCIAL ? (O / N / X)	81			

11.5 COLONIE D'OISEAUX

11.5.1 FALAISE

	ART. DU RNI	RÉFÉRENCE CARTE			
		OC__	OC__	OC__	OC__
A	AUCUNE ACTIVITÉ D'AMÉNAGEMENT FORESTIER ? (O / N)	43			

11.5.2 ÎLE OU PRESQU'ÎLE

	ART. DU RNI	RÉFÉRENCE CARTE			
		OI__	OI__	OI__	OI__
A	AUCUNE ACTIVITÉ D'AMÉNAGEMENT FORESTIER ? (O / N)	43			

11.6 OURS

	ART. DU RNI	RÉFÉRENCE CARTE			
		OU__	OU__	OU__	OU__
A	QUAND COUPE EN HIVER, LONGUEUR OÙ LISIÈRE BOISÉE ≥ 60 M AUTOUR D'UNE TANIÈRE D'OURS ? (O / N)	48			

11.7 RAT MUSQUÉ

	ART. DU RNI	RÉFÉRENCE CARTE			
		RM__	RM__	RM__	RM__
A	AUCUNE ACTIVITÉ D'AMÉNAGEMENT FORESTIER INCLUANT LE DRAINAGE FORESTIER DANS UN HABITAT DU RAT MUSQUÉ ? (O / N)	43, 11			

11.8 VASIÈRE (ORIGINAL)

	ART. DU RNI	RÉFÉRENCE CARTE			
		VA__	VA__	VA__	VA__
A	AUCUNE ACTIVITÉ D'AMÉNAGEMENT FORESTIER DANS UNE VASIÈRE (MARE ET LISIÈRE) ? (O / N)	43			
B	JUSTAPOSÉE À UN BLOC OU LISIÈRE BOISÉE SERVANT DE SÉPARATEUR DE COUPE ? (O / N)	75, 76, 79			

11.9 SITE D'ESPÈCES VÉGÉTALES OU ANIMALES EN SITUATION PRÉCAIRE SITUÉES EN MILIEU FORESTIER

11.9.1 ESPÈCE ANIMALES (FAUNIQUES)

		ART. DU RNI	RÉFÉRENCE CARTE VA__
A	SI ACTIVITÉ D'AMÉNAGEMENT FORESTIER À MOINS DE 100 M D'UN SITE D'ESPÈCE ANIMALE EN SITUATION PRÉCAIRE EN MILIEU FORESTIER, NOMMEZ L'ESPÈCE VISÉE PAR L'ENTENTE ADMINISTRATIVE.	ENTENTE	
B	INDIQUEZ LE NUMÉRO DE RÉFÉRENCE DU SITE (7 CARACTÈRES NUMÉRIQUES ET/OU ALPHABÉTIQUES).	ENTENTE	
C	MESURES DE PROTECTION ADDITIONNELLES RESPECTÉES ? (O / N / Z)	ENTENTE	

11.9.2 ESPÈCE VÉGÉTALES (FLORISTIQUES)

		ART. DU RNI	RÉFÉRENCE CARTE VA__
A	SI ACTIVITÉ D'AMÉNAGEMENT FORESTIER À MOINS DE 100 M D'UN SITE D'ESPÈCE VÉGÉTALE EN SITUATION PRÉCAIRE EN MILIEU FORESTIER, NOMMEZ L'ESPÈCE VISÉE PAR L'ENTENTE ADMINISTRATIVE.	ENTENTE	
B	INDIQUEZ LE NUMÉRO DE RÉFÉRENCE DU SITE (7 CARACTÈRES NUMÉRIQUES ET/OU ALPHABÉTIQUES).	ENTENTE	
C	MESURES DE PROTECTION ADDITIONNELLES RESPECTÉES ? (O / N / Z)	ENTENTE	

11.10 ÉCOSYSTÈMES FORESTIERS EXCEPTIONNELS

		ART. DU RNI	RÉFÉRENCE CARTE VA__
A	SI ACTIVITÉ D'AMÉNAGEMENT FORESTIER À MOINS DE 100 M D'UN SITE D'ÉCOSYSTÈME FORESTIER EXCEPTIONNEL, TEL QUE CARTOGRAPHIÉ AU SIEF, INDIQUEZ LE NUMÉRO DU SITE.	ENTENTE	
B	PROTECTION DU SITE	ENTENTE	

12 AUTRES UTILISATIONS

12.1 AIRE DE PIQUE-NIQUE OU HALTE ROUTIÈRE

		ART. DU RNI	RÉFÉRENCE CARTE			
			PN__	PN__	PN__	PN__
A	SI ACTIVITÉ D'AMÉNAGEMENT FORESTIER DANS LES 100 MÈTRES DE LA LISIÈRE BOISÉE, AUCUNE ACTIVITÉ DANS UNE AIRE DE PIQUE-NIQUE OU UNE HALTE ROUTIÈRE ? (O / N / X)	43				
B	LONGUEUR OÙ LISIÈRE BOISÉE ≥ 60 M AUTOUR DE CES AIRES (RÉCOLTE PARTIELLE CONFORME) ? (MÈTRES)	46, 54				
C	LONGUEUR TOTALE DE LA LISIÈRE BOISÉE AUTOUR DE CES AIRES ? (MÈTRES)	46, 54				
D	ENCADREMENT VISUEL ≤ 1,5 KM AUTOUR AIRE DE PIQUE-NIQUE OU HALTE ROUTIÈRE ? (O / N)	58				
E	SI CPRS, ENCADREMENT VISUEL AVEC RÉCOLTE PAR TROUÉES (MIN. 3) (MAX. 1/3 SUP. SUR 1/3 RÉV.) ? (O / N / X)	59				

12.2 SITE ET SECTEUR ARCHÉOLOGIQUE ET DE SÉPULTURE

12.2.1 SITE ARCHÉOLOGIQUE

		ART. DU RNI	RÉFÉRENCE CARTE			
			SA__	SA__	SA__	SA__
A	ACTIVITÉ PERMISE SUR SITE AVEC AUTORISATION MINISTÈRE CULTURE ET COMM. ? (O / N)	44				

12.2.2 SECTEUR ARCHÉOLOGIQUE

		ART. DU RNI	RÉFÉRENCE CARTE			
			SB__	SB__	SB__	SB__
A	COUPE DE RÉGÉNÉRATION DANS SECTEUR ARCHÉOLOGIQUE QUAND SOL GELÉ ≥ 35 CM ? (O / N)	45				
B	ACTIVITÉ PERMISE DANS SECTEUR ARCHÉOLOGIQUE (MAIS DOIT LAISSER SOL INTACT) ? (O / N)	45				

12.2.3 SITE DE SÉPULTURE

		ART. DU RNI	RÉFÉRENCE CARTE			
			SS__	SS__	SS__	SS__
A	LONGUEUR OÙ LISIÈRE BOISÉE ≥ 30 M AUTOUR D'UN SITE DE SÉPULTURE (RÉC. PART. CONF.) ? (MÈTRES)	47, 54				
B	LONGUEUR TOTALE DE LA LISIÈRE BOISÉE AUTOUR D'UN SITE DE SÉPULTURE ? (MÈTRES)	47, 54				
C	SI ACTIVITÉ D'AMÉNAGEMENT FORESTIER DANS LES 100 M DE LA LISIÈRE BOISÉE, AUCUNE ACTIVITÉ SUR LE SITE DE SÉPULTURE ? (O / N / X)	43				

12.3 SITE ET ARRONDISSEMENT HISTORIQUE

12.3.1 SITE HISTORIQUE

		ART. DU RNI	RÉFÉRENCE CARTE			
			SQ__	SQ__	SQ__	SQ__
A	LONGUEUR OÙ LISIÈRE BOISÉE ≥ 60 M AUTOUR D'UN SITE (RÉC. PART. CONFORME) ? (MÈTRES)	46, 54				
B	LONGUEUR TOTALE DE LA LISIÈRE BOISÉE AUTOUR D'UN SITE ? (MÈTRES)	46, 54				

12.3.2 ARRONDISSEMENT HISTORIQUE

		ART. DU RNI	RÉFÉRENCE CARTE			
			AH__	AH__	AH__	AH__
A	ENCADREMENT VISUEL ≤ 1,5 KM AUTOUR D'UN ARRONDISSEMENT HISTORIQUE ? (O / N)	58				
B	SI CPRS, ENCADREMENT VISUEL AVEC RÉCOLTE PAR TROUÉES (MIN. 3) (MAX. 1/3 SUP. SUR 1/3 RÉV.) ? (O / N / X)	59				

12.4 ARRONDISSEMENT NATUREL

		ART. DU RNI	RÉFÉRENCE CARTE			
			AN__	AN__	AN__	AN__
A	ENCADREMENT VISUEL ≤ 1,5 KM AUTOUR D'UN ARRONDISSEMENT NATUREL ? (O / N)	58				
B	SI CPRS, ENCADREMENT VISUEL AVEC RÉCOLTE PAR TROUÉES (MIN. 3) (MAX. 1/3 SUP. SUR 1/3 RÉV.) ? (O / N / X)	59				

12.5 TERRAIN SOUS BAIL AVEC MRN

ART. DU	RNI	RÉFÉRENCE CARTE			
		TB__	TB__	TB__	TB__
A	LAISSER INTACT TERRAIN SOUS BAIL AVEC MRN ? (O / N)	52			

12.6 BASE ET CENTRE DE PLEIN AIR

ART. DU	RNI	RÉFÉRENCE CARTE			
		PA__	PA__	PA__	PA__
A	SI ACTIVITÉ D'AMÉNAGEMENT FORESTIER DANS LES 100 M DE LA LISIÈRE BOISÉE, AUCUNE ACTIVITÉ DANS UNE BASE ET CENTRE DE PLEIN AIR OU UN SITE PROJETÉ ? (O / N / X)	43			
B	SI BASE ET CENTRE DE PLEIN AIR, LONGUEUR OÙ LISIÈRE BOISÉE ≥ 60 M AUTOUR (RÉCOLTE PARTIELLE CONFORME) ? (MÈTRES OU X)	46, 54			
C	SI BASE ET CENTRE DE PLEIN AIR, LONGUEUR TOTALE DE LA LISIÈRE BOISÉE ? (MÈTRES OU X)	46, 54			
D	ENCADREMENT VISUEL ≤ 1,5 KM AUTOUR D'UNE BASE ET CENTRE DE PLEIN AIR OU D'UN SITE PROJETÉ ? (O / N)	58			
E	SI CPRS, ENCADREMENT VISUEL AVEC RÉCOLTE PAR TROUÉES (MIN. 3) (MAX. 1/3 SUP. SUR 1/3 RÉV.) ? (O / N / X)	59			

12.7 CAMPING ET PARCOURS DE CANOT-CAMPING

12.7.1 CAMPING RUSTIQUE

ART. DU	RNI	RÉFÉRENCE CARTE			
		CG__	CG__	CG__	CG__
A	SI ACTIVITÉ D'AMÉNAGEMENT FORESTIER DANS LES 100 M DE LA LISIÈRE BOISÉE, AUCUNE ACTIVITÉ DANS UN CAMPING RUSTIQUE ? (O / N / X)	43			
B	LONGUEUR OÙ LISIÈRE BOISÉE ≥ 60 M AUTOUR DE CAMPING RUSTIQUE (RÉC. PART. CONFORME) ? (MÈTRES)	46, 54			
C	LONGUEUR TOTALE DE LA LISIÈRE BOISÉE AUTOUR DE CAMPING RUSTIQUE ? (MÈTRES)	46, 54			

12.7.2 CAMPING AMÉNAGÉ, SEMI-AMÉNAGÉ ET SITE PROJETÉ

ART. DU	RNI	RÉFÉRENCE CARTE			
		CA__	CA__	CA__	CA__
A	SI ACTIVITÉ D'AMÉNAGEMENT FORESTIER DANS LES 100 M DE LA LISIÈRE BOISÉE, AUCUNE ACTIVITÉ DANS UN CAMPING AMÉNAGÉ OU SEMI-AMÉNAGÉ OU DANS UN SITE PROJETÉ ? (O / N / X)	43			
B	SI CAMPING AMÉNAGÉ OU SEMI-AMÉNAGÉ, LONGUEUR OÙ LISIÈRE BOISÉE ≥ 60 M AUTOUR (RÉC. PART. CONFORME) ? (MÈTRES OU X)	46, 54			
C	SI CAMPING AMÉNAGÉ OU SEMI-AMÉNAGÉ, LONGUEUR TOTALE DE LISIÈRE BOISÉE AUTOUR ? (MÈTRES OU X)	46, 54			
D	ENCADREMENT VISUEL ≤ 1,5 KM AUTOUR D'UN CAMPING AMÉNAGÉ OU SEMI-AMÉNAGÉ OU D'UN SITE PROJETÉ ? (O / N)	58			
E	SI CPRS, ENCADREMENT VISUEL AVEC RÉCOLTE PAR TROUÉES (MIN. 3) (MAX. 1/3 SUP. SUR 1/3 RÉV.) ? (O / N / X)	59			
F	SI CAMPING AMÉNAGÉ OU SEMI-AMÉNAGÉ, AUCUNE SABLIERE À ≤ 150 MÈTRES ? (O / N / X)	22			

12.7.3 SENTIERS OU PISTES POUR PARCOURS DE CANOT-CAMPING

ART. DU	RNI	RÉFÉRENCE CARTE			
		PG__	PG__	PG__	PG__
A	LONGUEUR OÙ LISIÈRE BOISÉE ≥ 20 M DE CHAQUE CÔTÉ DES SENTIERS DE PORTAGE (RÉCOLTE PART. CONFORME) ? (MÈTRES)	47, 54			
B	LONGUEUR TOTALE DE LISIÈRE BOISÉE DE CHAQUE CÔTÉ DU SENTIER DE PORTAGE ? (MÈTRES)	47, 54			
C	SI PERCÉES DANS LISIÈRE, DISTANCE ENTRE CELLES-CI > 250 MÈTRES ? (O / N / X)	57			
D	AUCUNE PARTIE D'ARBRES OU ARBRES DANS SENTIERS OU PISTES ? (O / N)	55			
E	AUCUN DÉBARDAGE OU CAMIONNAGE DANS SENTIERS OU PISTES ? (O / N)	56			
F	SENTIERS OU PISTES EN ÉTAT ? (O / N)	57			
G	SI PERCÉE POUR CHEMIN, RÉCOLTE INFÉRIEURE OU = LARGEUR CHAUSSEE, TALUS ET FOSSÉS ? (O / N / X)	57			
H	SI PERCÉE POUR DÉBARDAGE, RÉCOLTE ≤ LARGEUR DU SENTIER ? (O / N / X)	57			

12.8 CIRCUIT PANORAMIQUE

ART. DU	RNI	RÉFÉRENCE CARTE			
		CP__	CP__	CP__	CP__
A	ENCADREMENT VISUEL ≤ 1,5 KM LE LONG D'UN CIRCUIT PANORAMIQUE ? (O / N)	58			
B	SI CPRS, ENCADREMENT VISUEL AVEC RÉCOLTE PAR TROUÉES : MIN. 3 ; MAX. 1/3 SUP. SUR 1/3 RÉV. ? (O / N / X)	59			
C	LONGUEUR OÙ LISIÈRE BOISÉE ≥ 30 MÈTRES DE CHAQUE CÔTÉ DU CIRCUIT (RÉC. PART. CONF.) ? (MÈTRES)	47, 54			
D	LONGUEUR TOTALE DE LISIÈRE BOISÉE DE CHAQUE CÔTÉ DU CIRCUIT ? (MÈTRES)	47, 54			

12.9 COMMUNAUTÉ

ART. DU	RNI	RÉFÉRENCE CARTE			
		CM__	CM__	CM__	CM__
A	ENCADREMENT VISUEL ≤ 1,5 KM POUR LA PARTIE LA PLUS DENSÉMENT PEUPLÉE D'UNE COMMUNAUTÉ ? (O / N)	58			
B	SI CPRS, ENCADREMENT VISUEL AVEC RÉCOLTE PAR TROUÉES : MIN. 3 ; MAX. 1/3 SUP. SUR 1/3 RÉV. ? (O / N / X)	59			

12.10 SITE D'ENFOUISSEMENT OU DÉPÔT EN TRANCHÉES

ART. DU	RNI	RÉFÉRENCE CARTE			
		DT__	DT__	DT__	DT__
A	LONGUEUR OÙ LISIÈRE BOISÉE ≥ 30 M AUTOUR D'UN SITE / DÉPÔT (RÉC. PART. CONFORME) ? (MÈTRES)	47, 54			
B	LONGUEUR TOTALE DE LA LISIÈRE BOISÉE AUTOUR D'UN SITE/DÉPÔT ? (MÈTRES)	47, 54			

		ART. DU	RÉFÉRENCE CARTE			
		RNI	EP__	EP__	EP__	EP__
12.11 PRISE D'EAU POTABLE						
A	AUCUNE ACTIVITÉ SUR UNE PRISE D'EAU POTABLE ? (O / N)	44				
B	AUCUNE SABLIERE À MOINS DE 1000 MÈTRES D'UNE PRISE D'EAU MUNICIPALE ? (O / N)	22				

12.12 SITE, CENTRE ET RÉSERVE ÉCOLOGIQUE

		ART. DU	RÉFÉRENCE CARTE			
		RNI	SE__	SE__	SE__	SE__
12.12.1 SITE ÉCOLOGIQUE						
A	SI ACTIVITÉ D'AMÉNAGEMENT FORESTIER DANS LES 100 M DE LA LISIÈRE BOISÉE, AUCUNE ACTIVITÉ SUR UN SITE ÉCOLOGIQUE ? (O / N / X)	44				
B	AUCUNE SABLIERE À MOINS DE 100 MÈTRES D'UN SITE ÉCOLOGIQUE ? (O / N)	22				
C	LONGUEUR OÙ LISIÈRE BOISÉE ≥ 60 M AUTOUR D'UN SITE ÉCOLOGIQUE, SAUF QUAND LIMITE EST UN CHEMIN (RÉCOLTE PART. CONFORME) ? (MÈTRES)	46, 54				
D	LONGUEUR TOTALE DE LA LISIÈRE BOISÉE AUTOUR D'UN SITE ÉCOLOGIQUE ? (MÈTRES)	46, 54				

		ART. DU	RÉFÉRENCE CARTE			
		RNI	CE__	CE__	CE__	CE__
12.12.2 CENTRE ÉCOLOGIQUE						
A	NOMBRE DE SECTEURS OÙ CPRS ≤ 10 HA D'UN SEUL TENANT ?	60				
B	NOMBRE DE SECTEURS TOTAUX D'UN SEUL TENANT DANS CENTRE ÉCOLOGIQUE ?	60				
C	SI PISTES, LONGUEUR OÙ LISIÈRE BOISÉE ≥ 30 MÈTRES DE CHAQUE CÔTÉ (RÉC. PART. CONFORME) ? (MÈTRES OU X)	60				
D	SI PISTES, LONGUEUR TOTALE DE LA LISIÈRE BOISÉE DE CHAQUE CÔTÉ ? (MÈTRES OU X)	60				
E	SI ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES, PRÉSERVER ENCADREMENT NATUREL AUTOUR ? (O / N / X)	60				
F	SI SENTIERS OU PISTES, AUCUN ARBRE OU PARTIE D'ARBRES ? (O / N / X)	60				
G	SI SENTIERS OU PISTES, AUCUN DÉBARDAGE OU CAMIONNAGE ? (O / N / X)	60				

		ART. DU	RÉFÉRENCE CARTE			
		RNI	RE__	RE__	RE__	RE__
12.12.3 RÉSERVE ÉCOLOGIQUE						
A	LONGUEUR OÙ LISIÈRE BOISÉE ≥ 60 M AUTOUR DE LA RÉSERVE SAUF SI LIMITE = CHEMIN (RÉCOLTE PART. CONFORME) ? (MÈTRES)	46, 54				
B	LONGUEUR TOTALE DE LA LISIÈRE BOISÉE AUTOUR DE LA RÉSERVE SAUF SI LIMITE = CHEMIN ? (MÈTRES)	46, 54				
C	AUCUNE SABLIERE À MOINS DE 100 MÈTRES D'UNE RÉSERVE ÉCOLOGIQUE ? (O / N)	22				

12.13 CENTRE ÉDUCATIF ET FORÊT D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE

		ART. DU	RÉFÉRENCE CARTE			
		RNI	FE__	FE__	FE__	FE__
12.13.1 CENTRE ÉDUCATIF						
A	LAISSER INTACT CENTRE ÉDUCATIF FORESTIER SAUF SI AUTORISÉ PAR LALOI SUR LES FORÊTS ? (O / N)	61				

		ART. DU	RÉFÉRENCE CARTE			
		RNI	FR__	FR__	FR__	FR__
12.13.2 FORÊT D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE						
A	LAISSER INTACT FORÊT D'ENS. ET RECHERCHE SAUF SI AUTORISÉ PAR LALOI SUR LES FORÊTS ? (O / N)	61				

12.14 STATION FORESTIÈRE ET FORÊT D'EXPÉRIMENTATION

		ART. DU	RÉFÉRENCE CARTE			
		RNI	SF__	SF__	SF__	SF__
12.14.1 STATION FORESTIÈRE						
A	LAISSER INTACTE UNE STATION FORESTIÈRE SAUF SI AUTORISÉ PAR LALOI SUR LES FORÊTS ? (O / N)	61				

		ART. DU	RÉFÉRENCE CARTE			
		RNI	FX__	FX__	FX__	FX__
12.14.2 FORÊT D'EXPÉRIMENTATION						
A	LAISSER INTACTE UNE FORÊT D'EXPÉRIMENTATION SAUF SI AUTORISÉ PAR LALOI SUR LES FORÊTS ? (O / N)	61				

12.15 SITE ET CENTRE D'HÉBERGEMENT

		ART. DU	RÉFÉRENCE CARTE			
		RNI	SH__	SH__	SH__	SH__
12.15.1 SITE D'HÉBERGEMENT						
A	SI ACTIVITÉ D'AMÉNAGEMENT FORESTIER DANS LES 100 M DE LA LISIÈRE BOISÉE, AUCUNE ACTIVITÉ DANS UN SITE D'HÉBERGEMENT OU UN SITE PROJETÉ ? (O / N / X)	43				
B	SI SITE D'HÉBERGEMENT, LONGUEUR OÙ LISIÈRE BOISÉE ≥ 60 M AUTOUR (RÉC. PART. CONFORME) ? (MÈTRES OU X)	46, 54				
C	SI SITE D'HÉBERGEMENT, LONGUEUR TOTALE DE LA LISIÈRE BOISÉE AUTOUR ? (MÈTRES OU X)	46, 54				

		ART. DU	RÉFÉRENCE CARTE			
		RNI	CH__	CH__	CH__	CH__
12.15.2 CENTRE D'HÉBERGEMENT						
A	SI ACTIVITÉ D'AMÉNAGEMENT FORESTIER DANS LES 100 M DE LA LISIÈRE BOISÉE, AUCUNE ACTIVITÉ DANS UN CENTRE D'HÉBERGEMENT OU UN SITE PROJETÉ ? (O / N / X)	43				
B	SI CENTRE D'HÉBERGEMENT, LONGUEUR OÙ LISIÈRE BOISÉE ≥ 60 M AUTOUR (RÉC. PART. CONFORME) ? (MÈTRES OU X)	46, 54				
C	SI CENTRE D'HÉBERGEMENT, LONGUEUR TOTALE DE LA LISIÈRE BOISÉE AUTOUR ? (MÈTRES OU X)	46, 54				
D	ENCADREMENT VISUEL ≤ 1,5 KM AUTOUR D'UN CENTRE D'HÉBERGEMENT OU D'UN SITE PROJETÉ ? (O / N)	58				
E	SI CPRS, DANS ENCADREMENT VISUEL, RÉCOLTE PAR TROUÉES : MIN. 3 ; MAX. 1/3 SUP. SUR 1/3 RÉV. ? (O / N / X)	59				

12.16 CENTRE D'INTERPRÉTATION DE LA NATURE

		ART. DU RNI	RÉFÉRENCE CARTE			
			IN__	IN__	IN__	IN__
A	NOMBRE DE SECTEURS OÙ CPRS ≤ 10 HA D'UN SEUL TENANT ?	60				
B	NOMBRE TOTAL DE SECTEURS D'UN SEUL TENANT DANS CENTRE D'INTERPRÉTATION DE LA NATURE ?	60				
C	SI ÉQUIPEMENT ET INFRASTRUCTURE DANS CENTRE D'INTERPRÉTATION, PRÉSERVER ENCADREMENT NATUREL AUTOUR ? (O / N / X)	60				
D	SI SENTIERS OU PISTES, AUCUNE PARTIE D'ARBRES OU AUCUN ARBRE ? (O / N / X)	60				
E	SI PISTES, LONGUEUR OÙ LISIÈRE BOISÉE ≥ 60 M DE CHAQUE CÔTÉ (RÉC. PART. CONFORME) ? (MÈTRES OU X)	60				
F	SI PISTES, LONGUEUR TOTALE DE LA LISIÈRE BOISÉE DE CHAQUE CÔTÉ ? (MÈTRES OU X)	60				
G	SI SENTIERS OU PISTES, AUCUN DÉBARDAGE OU CAMIONNAGE ? (O / N / X)	60				

12.17 SITE D'OBSERVATION ET OBSERVATOIRE

12.17.1 SITE D'OBSERVATION

		ART. DU RNI	RÉFÉRENCE CARTE			
			SO__	SO__	SO__	SO__
A	SI ACTIVITÉ D'AMÉNAGEMENT FORESTIER DANS LES 100 M DE LA LISIÈRE BOISÉE, AUCUNE ACTIVITÉ DANS UN SITE D'OBSERVATION OU UN SITE PROJETÉ ? (O / N / X)	43				
B	SI SITE D'OBSERVATION, LONGUEUR OÙ LISIÈRE BOISÉE ≥ 60 M AUTOUR (RÉC. PART. CONFORME) ? (MÈTRES OU X)	46, 54				
C	SI SITE D'OBSERVATION, LONGUEUR TOTALE DE LA LISIÈRE BOISÉE AUTOUR ? (MÈTRES OU X)	46, 54				
D	ENCADREMENT VISUEL ≤ 1,5 KM AUTOUR D'UN SITE D'OBSERVATION OU D'UN SITE PROJETÉ ? (O / N)	58				
E	SI CPRS DANS ENCADREMENT VISUEL, RÉCOLTE PAR TROUÉES : MIN. 3 ; MAX. 1/3 SUP. SUR 1/3 RÉV. ? (O / N / X)	59				
F	SI SENTIERS D'ACCÈS, LONGUEUR OÙ LISIÈRE BOISÉE ≥ 30 M DE CHAQUE CÔTÉ (RÉC. PART. CONFORME) ? (MÈTRES OU X)	47, 54				
G	SI SENTIERS D'ACCÈS, LONGUEUR TOTALE DE LA LISIÈRE BOISÉE DE CHAQUE CÔTÉ ? (MÈTRES OU X)	47, 54				

12.17.2 OBSERVATOIRE

		ART. DU RNI	RÉFÉRENCE CARTE			
			OB__	OB__	OB__	OB__
A	SI ACTIVITÉ D'AMÉNAGEMENT FORESTIER DANS LES 100 M DE LA LISIÈRE BOISÉE, AUCUNE ACTIVITÉ DANS UN OBSERVATOIRE ? (O / N / X)	43				
B	LONGUEUR OÙ LISIÈRE BOISÉE ≥ 60 M AUTOUR D'UN OBSERVATOIRE (RÉC. PART. CONFORME) ? (MÈTRES)	46, 54				
C	LONGUEUR TOTALE DE LA LISIÈRE BOISÉE AUTOUR D'UN OBSERVATOIRE ? (MÈTRES)	46, 54				

12.18 PLAGE PUBLIQUE

		ART. DU RNI	RÉFÉRENCE CARTE			
			PP__	PP__	PP__	PP__
A	AUCUNE ACTIVITÉ D'AMÉNAGEMENT FORESTIER SUR UNE PLAGE PUBLIQUE OU UN SITE PROJETÉ ? (O / N)	43				
B	ENCADREMENT VISUEL ≤ 1,5 KM AUTOUR D'UNE PLAGE PUBLIQUE OU D'UN SITE PROJETÉ ? (O / N)	58				
C	SI CPRS DANS ENCADREMENT VISUEL, RÉCOLTE PAR TROUÉES : MIN. 3 ; MAX. 1/3 SUP. SUR 1/3 RÉV. ? (O / N / X)	59				

12.19 QUAI ET RAMPE DE MISE À L'EAU

		ART. DU RNI	RÉFÉRENCE CARTE			
			QR__	QR__	QR__	QR__
A	SI ACTIVITÉ D'AMÉNAGEMENT FORESTIER DANS LES 100 M DE LA LISIÈRE BOISÉE, AUCUNE ACTIVITÉ DANS UN SITE DE QUAI ET RAMPE DE MISE À L'EAU OU DANS UN SITE PROJETÉ ? (O / N / X)	43				
B	SI SITE DÉJÀ ÉTABLI, LONGUEUR OÙ LISIÈRE BOISÉE ≥ 60 M AUTOUR (RÉC. PART. CONF.) ? (MÈTRES OU X)	46, 54				
C	SI SITE DÉJÀ ÉTABLI, LONGUEUR TOTALE DE LA LISIÈRE BOISÉE AUTOUR ? (MÈTRES OU X)	46, 54				
D	SI RESTAURATION ET HÉBERGEMENT, ENCADREMENT VISUEL ≤ 1,5 KM AUTOUR SITE OU SITE PROJETÉ ? (O / N / X)	58				
E	SI CPRS DANS ENCADREMENT VISUEL, RÉCOLTE PAR TROUÉES : MIN. 3 ; MAX. 1/3 SUP. SUR 1/3 RÉV. ? (O / N / X)	59				

12.20 REFUGE

		ART. DU RNI	RÉFÉRENCE CARTE			
			RG__	RG__	RG__	RG__
A	SI REFUGE AVEC DROIT DU MRN, LONGUEUR OÙ LISIÈRE BOISÉE ≥ 60 M (RÉC. PART. CONF.) ? (MÈTRES OU X)	53, 54				
B	SI REFUGE AVEC DROIT DU MEF, LONGUEUR OÙ LISIÈRE BOISÉE ≥ 60 M AUTOUR (RÉC. PART. CONFORME) ? (MÈTRES OU X)	53, 54				
C	SI REFUGE POUR SENTIER DE MOTONEIGE, LONGUEUR OÙ LISIÈRE BOISÉE ≥ 60 M AUTOUR (RÉC. PART. CONFORME) ? (MÈTRES OU X)	53, 54				
D	SI REFUGE POUR SENTIER VTT, LONGUEUR OÙ LISIÈRE BOISÉE ≥ 60 M AUTOUR (RÉC. PART. CONFORME) ? (MÈTRES OU X)	53, 54				

12.20 REFUGE (SUITE)

		ART. DU RNI	RÉFÉRENCE CARTE			
			RG__	RG__	RG__	RG__
E	SI REFUGE POUR PARCOURS INT. RAND. DIV., LONGUEUR OÙ LISIÈRE BOISÉE ≥ 60 M AUTOUR (RÉC. PART. CONFORME) ? (MÈTRES OU X)	53, 54				
F	SI REFUGE POUR RÉSEAU DENSE RAND. DIV., LONGUEUR OÙ LISIÈRE BOISÉE ≥ 60 M AUTOUR (RÉC. PART. CONFORME) ? (MÈTRES OU X)	53, 54				
G	SI REFUGE POUR CIRCUIT PÉR. RÉC. DENSE, LONGUEUR OÙ LISIÈRE BOISÉE ≥ 60 M AUTOUR (RÉC. PART. CONFORME) ? (MÈTRES OU X)	53, 54				
H	LONGUEUR TOTALE DE LA LISIÈRE BOISÉE ? (MÈTRES)	53, 54				

12.21 SITE DE RESTAURATION

		ART. DU RNI	RÉFÉRENCE CARTE			
			RS__	RS__	RS__	RS__
A	SI ACTIVITÉ D'AMÉNAGEMENT FORESTIER DANS LES 100 M DE LA LISIÈRE BOISÉE, AUCUNE ACTIVITÉ SUR UN SITE DE RESTAURATION OU SITE PROJETÉ ? (O / N / X)	43				
B	SI SITE DE RESTAURATION DÉJÀ ÉTABLI, LONGUEUR OÙ LISIÈRE BOISÉE ≥ 60 M AUTOUR (RÉC. PART. CONFORME) ? (MÈTRES OU X)	46, 54				
C	SI SITE DE RESTAURATION DÉJÀ ÉTABLI, LONGUEUR TOTALE DE LA LISIÈRE BOISÉE AUTOUR ? (MÈTRES OU X)	46, 54				

12.22 RÉSEAU DENSE OU PARCOURS INTERRÉGIONAL OU CIRCUIT PÉRIPHÉRIQUE

12.22.1 RÉSEAUX DENSES DE RANDONNÉES DIVERSES

		ART. DU RNI	RÉFÉRENCE CARTE			
			RD__	RD__	RD__	RD__
A	NOMBRE DE SECTEURS OÙ CPRS ≤ 10 HA D'UN SEUL TENANT ?	60				
B	NOMBRE DE SECTEURS TOTAUX D'UN SEUL TENANT DANS RÉSEAUX DENSES ?	60				
C	SI ÉQUIPEMENT ET INFRASTRUCTURE DANS RÉSEAU DENSE DE RANDONNÉES DIVERSES, PRÉSERVER ENCADREMENT NATUREL AUTOUR ? (O / N / X)	60				
D	SI PISTES, LONGUEUR OÙ LISIÈRE BOISÉE ≥ 30 M DE CHAQUE CÔTÉ (RÉC. PART. CONF.) ? (MÈTRES OU X)	47, 54, 60				
E	SI PISTES, LONGUEUR TOTALE DE LA LISIÈRE BOISÉE DE CHAQUE CÔTÉ ? (MÈTRES OU X)	47, 54, 61				
F	SI SENTIERS OU PISTES, AUCUN DÉBARDAGE OU CAMIONNAGE ? (O / N / X)	60				
G	SI SENTIERS OU PISTES AUCUNE PARTIE D'ARBRES OU ARBRES ? (O / N / X)	60				
H	SI SENTIERS OU PISTES, SONT-ILS EN BON ÉTAT ? (O / N / X)	60				

12.22.2 PARCOURS INTERRÉGIONAL OU CIRCUIT PÉRIPHÉRIQUE

		ART. DU RNI	RÉFÉRENCE CARTE			
			PI__	PI__	PI__	PI__
A	LONGUEUR OÙ LISIÈRE BOISÉE ≥ 30 M DE CHAQUE CÔTÉ (RÉC. PART. CONFORME) ? (MÈTRES)	47, 54				
B	LONGUEUR TOTALE LISIÈRE BOISÉE DE CHAQUE CÔTÉ ? (MÈTRES)	47, 54				
C	SI SENTIERS OU PISTES, AUCUN DÉBARDAGE OU CAMIONNAGE ? (O / N / X)	56				
D	SI SENTIERS OU PISTES, AUCUNE PARTIE D'ARBRES OU ARBRES ? (O / N / X)	55				
E	SI PISTES OU SENTIERS SONT-ILS EN BON ÉTAT ? (O / N / X)	57				

12.22.3 PERCÉES DANS RÉSEAU DENSE OU PARCOURS INTERRÉGIONAL OU CIRCUIT PÉRIPHÉRIQUE

		ART. DU RNI	RÉFÉRENCE CARTE			
			PR__	PR__	PR__	PR__
A	SI PERCÉES POUR CHEMIN, RÉCOLTE ≤ LARGEUR CHAUSSÉE, TALUS ET FOSSÉS ? (O / N / X)	57				
B	SI PERCÉES POUR DÉBARDAGE, RÉCOLTE ≤ LARGEUR DU SENTIER ? (O / N / X)	57				
C	DISTANCE ENTRE LES PERCÉES > 250 MÈTRES ? (O / N / X)	57				

12.23 SKI ALPIN

		ART. DU RNI	RÉFÉRENCE CARTE			
			SK__	SK__	SK__	SK__
A	AUCUNE ACTIVITÉ DANS UN SITE DE SKI ALPIN OU UN SITE PROJETÉ ? (O / N)	43				
B	ENCADREMENT VISUEL ≤ 1,5 KM AUTOUR D'UN SITE DE SKI ALPIN OU D'UN SITE PROJETÉ ? (O / N)	58				
C	SI CPRS DANS ENCADREMENT VISUEL, RÉCOLTE PAR TROUÉES : MIN. 3 ; MAX. 1/3 SUP. SUR 1/3 RÉV. ? (O / N / X)	59				

12.24 STATION PISCICOLE

		ART. DU RNI	RÉFÉRENCE CARTE			
			SP__	SP__	SP__	SP__
A	AUCUNE ACTIVITÉ DANS UNE STATION PISCICOLE ? (O / N)	43				

12.25.1 AUTOCHTONE

12.25.2 FAUNE ET PARCS QUÉBEC (FAPAQ - antérieurement le MEF)

12.26 VILLÉGIATURE

12.26.1 VILLÉGIATURE DANS ZONE FORESTIÈRE ET RÉCRÉATIVE ET PRÉVUE AU PRDV

12.26.2 VILLÉGIATURE COMPLÉMENTAIRE

12.26.3 VILLÉGIATURE REGROUPEE

(MINIMUM 5 EMPLACEMENTS)

12.27 SENTIER DE MOTONEIGE OU VÉHICULE TOUT TERRAIN

REMARQUES

Suivi des normes d'intervention Vérification par RAIF et photos – Normes s'appliquant à l'aire commune

13 GÉNÉRALITÉS

AIRE COMMUNE : #	U.G. : #	PERSONNE DÉSIGNÉE (U.A.) : #
ESTIMATEUR(S) :	MRC : # _____ ; _____ %	MRC : # _____ ; _____ % MRC : # _____ ; _____ %
PLAN SPÉCIAL : OUI ☐	NON ☐	RÉGION ADMINISTRATIVE : #
DATE :		ANNÉE FINANCIÈRE :
AUTRES UTILISATEURS (COMMUNAUTÉS CRIES, RÉSERVE À CASTORS, TERRITOIRE FAUNIQUE, AUTRES) :		

POUR CHAQUE COMMUNAUTÉ CRIE :

# AIRE DE TRAPPE	% DE SUPERFICIE RÉCOLTÉE	TERRITOIRES CONVENTIONÉS (CBJNQ)*

N.B. UN FEUILLET PAR COMMUNAUTÉ CRIE (4 AIRES DE TRAPPE MAXIMUM)

*1. CBJNQ : TERRITOIRE NORD
2. CBJNQ : TERRITOIRE SUD

14 UNITÉS TERRITORIALES DE RÉFÉRENCE (UTR)

NO DES UTR OÙ IL Y A EU RÉCOLTE

	ART. DU RNI	NB. D' UTR CONFORMES	NB. D' UTR OBSERVÉES
A PLUS DE 30 % PEUPL. > 7 M, SAUF CHEMIN ?	80		

15 RÉPARTITION DES COUPES PAR CLASSES DE SUPERFICIE D'UN SEUL TENANT

15.1 RÉCOLTE AVEC SÉPARATEURS (POUR LA CPRS ET LA COUPE PAR BANDES)

RÉPARTITION DES AIRES DE COUPE SELON LES ZONES FORESTIÈRES										ART. DU	S'APPLIQUE ANNUELLEMENT	
SUPERFICIES D'UN SEUL TENANT (HA)	FORÊT FEUILLUE			SUPERFICIES D'UN SEUL TENANT (HA)	SAPINIÈRE ET FORÊT MIXTE			PESSIÈRE				RNI
	SUPERFICIE				SUPERFICIE			SUPERFICIE				74
	PAR CLASSE	CUMULATIVE	%		PAR CLASSE	CUMULATIVE	%	PAR CLASSE	CUMULATIVE	%		
0 À 25			*				*			*		
0 À 50			*	0 À 50			*			*		
0 À 100			*	0 À 100			*			*		
> 100			*	0 À 150			*			*		
			*	> 150			*			*		
SUPERFICIE TOTALE			100	SUPERFICIE TOTALE			100					

* Ne pas remplir sera complété automatiquement

15.2 RÉCOLTE PAR BLOCS

ZONE DE LA PESSIÈRE

		ART. DU RNI	NB. DE BLOCS CONFORMES	NB. DE BLOCS OBSERVÉS
A	BLOCS < 150 HA DANS LA PESSIÈRE.	79		
B	PRÉSENCE DE BLOCS DE HAUTEUR > 3 M ÉQUIVALENTS À LA PLUS GRANDE AIRE DE COUPE.	79, 90		

ZONE DE LA SAPINIÈRE ET FORÊT MIXTE

		ART. DU RNI	NB. DE BLOCS CONFORMES	NB. DE BLOCS OBSERVÉS
C	BLOCS < 100 HA DANS LA SAPINIÈRE ET FORÊT MIXTE.	79		
D	PRÉSENCE DE BLOCS DE HAUTEUR > 3 M ÉQUIVALENTS À LA PLUS GRANDE AIRE DE COUPE.	79, 90		

ZONE DE LA FORÊT FEUILLUE

		ART. DU RNI	NB. DE BLOCS CONFORMES	NB. DE BLOCS OBSERVÉS
E	BLOCS < 50 HA DANS LA FORÊT FEUILLUE.	79		
F	PRÉSENCE DE BLOCS DE HAUTEUR > 3 M ÉQUIVALENTS À LA PLUS GRANDE AIRE DE COUPE.	79, 90		

15.3 COUPE EN MOSAÏQUE

À L'ÉCHELLE DU PLAN ANNUEL

RÉPARTITION DES AIRES DE RÉCOLTE SELON LES ZONES FORESTIÈRES										ART. DU		
SUPERFICIES D'UN SEUL TENANT (HA)	FORÊT FEUILLUE			SUPERFICIES D'UN SEUL TENANT (HA)	SAPINIÈRE ET FORÊT MIXTE			PESSIÈRE			RNI	S'APPLIQUE ANNUELLEMENT
	SUPERFICIE				SUPERFICIE			SUPERFICIE				
	PAR CLASSE	CUMULATIVE	%		PAR CLASSE	CUMULATIVE	%	PAR CLASSE	CUMULATIVE	%	79	
0 À 25			*									
0 À 50			*	0 À 50			*			*		
0 À 100			*	0 À 100			*			*		
> 100			*	0 À 150			*			*		
				> 150								
SUPERFICIE TOTALE			100	SUPERFICIE TOTALE			100			100		

* Ne pas remplir sera complété automatiquement

CONFORMITÉ DE COUPE EN MOSAÏQUE (%) - ART. 79 DU RNI

A	B	C
SUPERFICIE TOTAL ANNUELLE DE TOUTES LES ZONES FORESTIÈRES EN CMO (HA)	SUPERFICIE TOTAL ANNUELLE DE TOUTES LES ZONES FORESTIÈRES EN CPRS, EN CBPRS, EN CMO (HA)	(%)
*	*	*

* Ne pas remplir sera complété automatiquement

À L'ÉCHELLE DU CHANTIER DE RÉCOLTE - ART. 79 DU RNI

D	E
NOMBRE DE CHANTIERS CONFORMES	NOMBRE DE CHANTIERS OBSERVÉS

**Suivi des normes d'intervention
Vérification par RAIF et photos
Normes s'appliquant à chacune des unités d'échantillonnage**

16 GÉNÉRALITÉS

AIRE COMMUNE : #	U. G. : #	PERSONNE DÉSIGNÉE (U.A.) : #
LOCALISATION :	MRC : #	
SOUS-LOCALISATION :	RÉGION ADMINISTRATIVE : #	
ESTIMATEUR(S) :	ANNÉE FINANCIÈRE :	
OPÉRATIONS : D'ÉTÉ	D'HIVER	SUPERFICIE TERRAIN :
DATE :	PLAN SPÉCIAL : OUI	NON
AUTRES UTILISATEURS (COMMUNAUTÉS CRIES, RÉSERVE À CASTORS, TERRITOIRE FAUNIQUE, AUTRES) :		

POUR CHAQUE COMMUNAUTÉ CRIE :

# AIRE DE TRAPPE	% DE SUPERFICIE RÉCOLTÉE	TERRITOIRES CONVENTIONÉS (CBJNQ)*

N.B. UN FEUILLET PAR COMMUNAUTÉ CRIE (4 AIRES DE TRAPPE MAXIMUM)

*1. CBJNQ : TERRITOIRE NORD
2. CBJNQ : TERRITOIRE SUD

17 RÉPARTITION DES COUPES PAR CLASSES DE SUPERFICIE D'UN SEUL TENANT

17.1 RÉCOLTE AVEC SÉPARATEURS

	ART. DU RNI	NB. D'AIRES D'UN SEUL TENANT CONFORMES	NB. D'AIRES D'UN SEUL TENANT OBSERVÉES
A	SI COUPE > 100 HA, LONGUEUR > 4 X LARGEUR.	74	
B	SI JUXT. ANNÉES ANTÉRIEURES, RÉGÉNÉRATION > 3 M ET STOCKING ≥ AVANT COUPE. (ESS. COMMERCIALES)	75, 90	

18 CORRIDORS ROUTIERS

	ART. DU RNI	LONGUEUR CONFORME (KM)	LONGUEUR OBSERVÉE (KM)
A	SI RÉCOLTE DU CORRIDOR, RÉGÉNÉRATION ADJACENTE ≥ 3 M.	47	

19 SOUS-UTILISATION

	ART. DU RNI	SUPERFICIE CONFORME (HA)	SUPERFICIE OBSERVÉE (HA)
A	POUR LES AIRES DE RÉCOLTE, SOUS-UT. DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE DU SECTEUR D'INTERVENTION < 3,5 OU 1 M ³ /HA SELON LE CAS.	86 87, 88	
B	POUR LES AEET SOUS-UT. DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE DU SECTEUR D'INTERVENTION < 3,5 OU 1 M ³ /HA SELON LE CAS.	82	

20 RÉGÉNÉRATION

20.1 COUPE AVEC PROTECTION DE LA RÉGÉNÉRATION ET DES SOLS (COUPE EN MOSAÏQUE ET RÉCOLTE AVEC SÉPARATEURS)

		ART. DU RNI	NOMBRE S. I. CONFORMES (HA)	NOMBRE S. I. CONFORMES (HA)
A	1 S. I. DONT LE TAUX D'OCCUPATION DES SENTIERS < 25 % (ART. 89)	79		
	2 S. I. DONT LES DONNÉES SONT FOURNIES POUR LE TAUX D'OCCUPATION DES SENTIERS ≥ 25 % À < 33 % ET POUR LES TIGES NON MARCHANDES OU GAULES PROTÉGÉES			
	3 S. I. DONT LE TAUX D'OCCUPATION DES SENTIERS ≥ 33 % INCLUANT LES DÉROGATIONS AUX ART. 25,2 ET 25,3 DE LA LOI SUR LES FORÊTS			
	4 SECTEUR D'INTERVENTION TOTAL CPRS (COUPES EN MOSAÏQUE + RÉCOLTE AVEC SÉPARATEURS (CPRS + CBPRS))			
			SUPERFICIE CONFORMES (HA)	SUPERFICIE CONFORMES (HA)
B	4 ANS APRÈS LA RÉCOLTE, SUPERF. DU SECTEUR D'INTERVENTION RÉGÉNÉRÉE AVEC STOCKING ≥ AVANT RÉCOLTE (ESSENCES COMMERCIALES).	90		

20.2 AIRES D'EMPILEMENT, D'ÉBRANCHAGE ET DE TRONÇONNAGE

		ART. DU RNI	SUPERFICIE CONFORME (HA)	SUPERFICIE OBSERVÉE (HA)
A	2 ANS APRÈS FIN D'UTILISATION SUPERFICIE RÉGÉNÉRÉE AVEC STOCKING EN ESSENCES COMMERCIALES ≥ AVANT, SAUF COUPES PARTIELLES.	13		
B	STOCKING MAINTENU SELON DÉLAI DU "MANUEL" SAUF COUPES PARTIELLES.	13		

20.3 SABLIERES

		ART. DU RNI	NB. DE SABLIERES CONFORMES	NB. DE SABLIERES OBSERVÉS
A	2 ANS APRÈS FIN D'UTILISATION, SUD DU 52°, SUPERFICIE RÉGÉNÉRÉE AVEC STOCKING (ESSENCES COMMERCIALES) ≥ AVANT.	21		
B	8 ANS APRÈS FIN D'UTILISATION, SUD DU 52°, STOCKING MAINTENU.	21		
C	FIN D'UTILISATION, NORD DU 52°, RÉGÉNÉRATION ESSENCES ADAPTÉES.	21		
D	FIN D'UTILISATION, RÉGALER ET RÉÉTENDRE HUMUS.	21		

20.4 CAMPS FORESTIERS

		ART. DU RNI	SUPERFICIE CONFORME (HA)	SUPERFICIE OBSERVÉE (HA)
A	2 ANS APRÈS FIN D'UTILISATION, SUD DU 52°, SUPERFICIE RÉGÉNÉRÉE AVEC STOCKING (ESSENCES COMMERCIALES) ≥ AVANT.	42		
B	8 ANS APRÈS FIN D'UTILISATION, SUD DU 52°, STOCKING MAINTENU.	42		
C	FIN D'UTILISATION, NORD DU 52°, RÉGÉNÉRATION ESSENCES ADAPTÉES.	42		
D	FIN D'UTILISATION, NETTOYER ET RÉÉTENDRE HUMUS.	42		

REMARQUES :

ANNEXE 2

RÈGLEMENT SUR LES NORMES D'INTERVENTION DANS LES FORÊTS DU DOMAINE DE L'ÉTAT

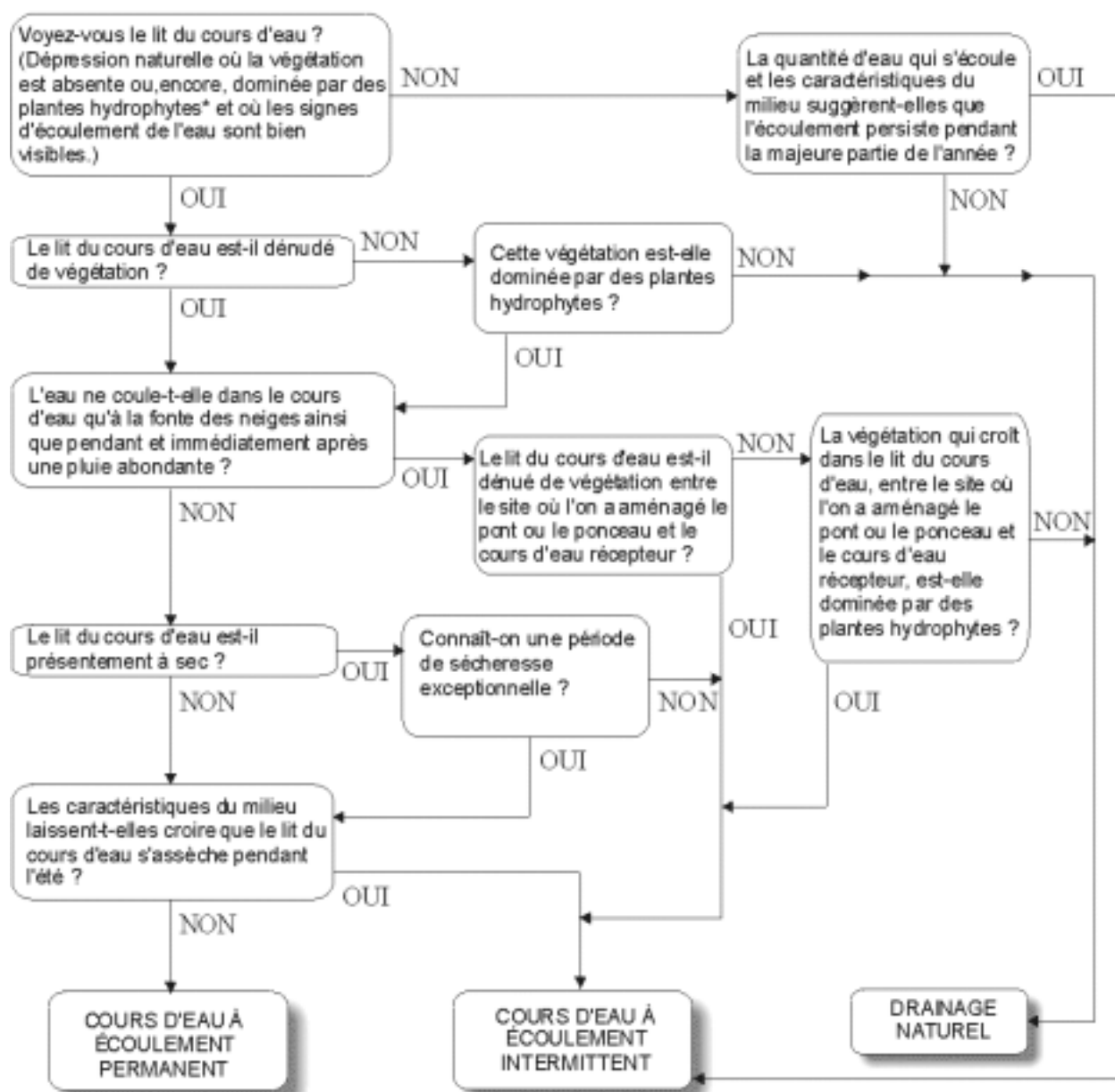
Le règlement est disponible auprès des Publications du Québec, à l'adresse Internet suivante :

http://publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/F4_1/F4_1R1_001_1.HTM

ANNEXE 3

CLÉ DE CARACTÉRISATION DES COURS D'EAU

CLÉ DE CARACTÉRISATION DES COURS D'EAU¹



(*) Plantes hydrophytes : plantes herbacées inondées durant la majeure partie de la saison de végétation. Elles se subdivisent en trois catégories, les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes et les plantes émergentes.

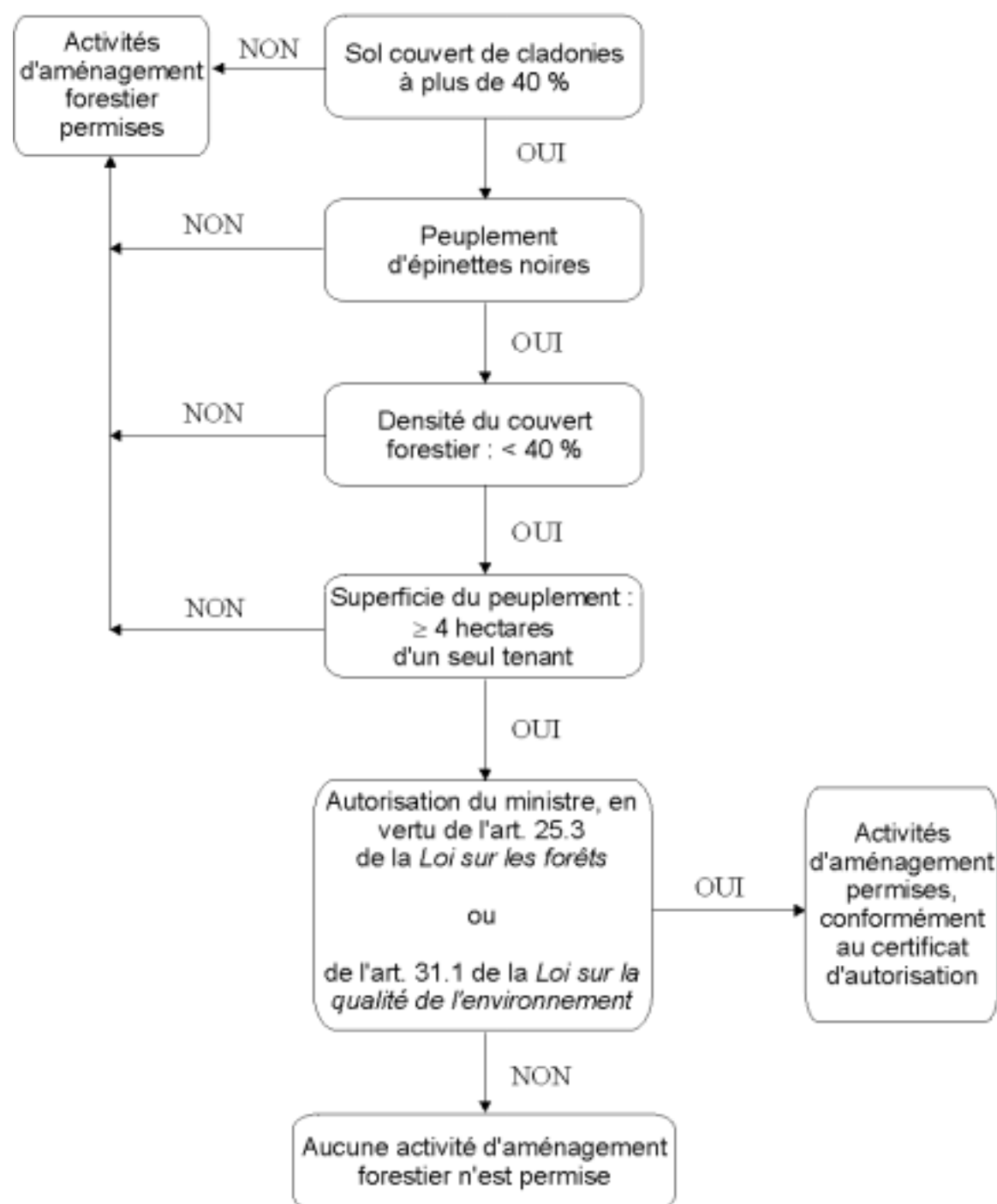
¹ Aux fins de l'application du RNI

ANNEXE 4

SCHÉMA DE PRISE DE DÉCISIONS AMÉNAGEMENT D'UNE PESSIÈRE À ÉPINETTES NOIRES ET À CLADONIES

Schéma de prise de décisions

Aménagement d'une pessière à épinettes noires et à cladonies



ANNEXE 5

EFFECTIF MINIMAL D'ÉCHANTILLONNAGE POUR UNE PROPORTION DE LA POPULATION

par

Gilles Désaulniers, Ph.D.

Cette annexe présente deux tableaux de synthèse et la méthode détaillée du calcul. Cette dernière regroupe les formules mathématiques qui ont été développées pour déterminer, entre autres, l'effectif minimal de l'échantillon (N), le pas d'intensité (tranche I) et la grappe. La méthode détaillée a permis l'élaboration des tableaux, mais elle demeure plus précise pour certaines situations particulières dont il vous faudra parfois y recourir.

Tableau 1

VALEURS DÉNOMBRABLES
EFFECTIF DE L'ÉCHANTILLONNAGE AVEC
S = 5 , P = 0,1000 ET MAX = 300

T	N	I	T	N	I	T	N	I
1	1	A	2	2	A	3	3	A
4	4	A	5	5	A	6	6	A
7	6	A	8	6	A	9	6	A
10	6	A	11	7	A	12	7	A
13	7	A	14	7	A	15	7	A
16	7	A	17	7	A	18	7	A
19	7	A	20	7	A	21	8	A
22	8	A	23	8	A	24	8	A
25	8	A	26	8	A	27	8	A
28	8	A	29	8	A	30	8	A
32	9	A	34	9	A	36	9	4
38	9	4	40	9	4	42	10	4
44	10	4	46	10	4	48	10	4
50	10	5	52	11	4	54	11	4
56	11	5	58	11	5	60	11	5
62	12	5	64	12	5	66	12	5
68	12	5	70	12	5	72	13	5
74	13	5	76	13	5	78	13	6
80	13	6	82	14	5	84	14	6
86	14	6	88	14	6	90	14	6
92	15	6	94	15	6	96	15	6
98	15	6	100	15	6	105	16	6
110	16	6	115	17	6	120	17	7
125	18	6	130	18	7	135	19	7
140	19	7	145	20	7	150	20	7
155	21	7	160	21	7	165	22	7
170	22	7	175	23	7	180	23	7
185	24	7	190	24	7	195	25	7
200	25	8	205	26	7	210	26	8
215	27	7	220	27	8	225	28	8
230	28	8	235	29	8	240	29	8
245	30	8	250	30	8	255	31	8
260	31	8	265	32	8	270	32	8
275	33	8	280	33	8	285	34	8
290	34	8	295	35	8	300	35	8

A : choix aléatoire
 I : tranche (pas d'intensité) dans laquelle un élément se trouve obligatoirement choisi
 MAX : valeur maximale
 N : effectif minimal de l'échantillon
 P : proportion asymptotique
 S : seuil
 T : population totale évaluée

NOTE : Pour déterminer N et I avec plus de précision, veuillez vous référer aux formules présentées à la suite des tableaux.

Tableau 2

VALEURS LINÉAIRES
EFFECTIF DE L'ÉCHANTILLONNAGE
POUR LES LONGUEURS EN MULTIPLE DE 100 m AVEC

S = 500 , P = 0,1000 ET MAX = 10050

T	N	GRAPPE	T	N	GRAPPE	T	N	GRAPPE
10	10	1×10	20	20	1×20	30	30	1×30
40	40	1×40	50	50	1×50	60	60	1×60
70	70	1×70	80	80	1×80	90	90	1×90
100	100	1×100	110	110	1×100	120	120	1×100
130	130	1×100	140	140	1×100	150	150	1×100
160	160	1×100	170	170	1×100	180	180	1×100
190	190	1×100	200	200	1×200	210	210	1×200
220	220	1×200	230	230	1×200	240	240	1×200
250	250	1×200	260	260	1×200	270	270	1×200
280	280	1×200	290	290	1×200	300	300	1×300
320	320	1×300	340	340	1×300	360	360	1×300
380	380	1×300	400	400	1×400	420	420	1×400
440	440	1×400	460	460	1×400	480	480	1×400
500	500	1×500	520	520	1×500	540	540	1×500
560	556	1×500	580	558	1×500	600	560	2×300
620	562	2×300	640	564	2×300	660	566	2×300
680	568	2×300	700	570	2×300	720	572	2×300
740	574	2×300	760	576	2×300	780	578	2×300
800	580	2×300	820	582	2×300	840	584	2×300
860	586	2×300	880	588	2×300	900	590	2×300
920	592	2×300	940	594	2×300	960	596	2×300
980	598	2×300	1000	600	2×300	1050	605	2×400
1100	610	2×400	1150	615	2×400	1200	620	2×400
1250	625	2×400	1300	630	2×400	1350	635	2×400
1400	640	2×400	1450	645	2×400	1500	650	2×400
1550	655	2×400	1600	660	2×400	1650	665	2×400
1700	670	2×400	1750	675	2×400	1800	680	2×400
1850	685	2×400	1900	690	2×400	1950	695	2×400
2000	700	2×400	2050	705	2×400	2100	710	2×400
2150	715	2×400	2200	720	2×400	2250	725	2×400
2300	730	2×400	2350	735	2×400	2400	740	2×400
2450	745	2×400	2500	750	2×400	2550	755	2×400
2600	760	2×400	2650	765	2×400	2700	770	2×400
2750	775	2×400	2800	780	2×400	2850	785	2×400
2900	790	2×400	2950	795	2×400	3000	800	2×400
3050	805	2×500	3100	810	2×500	3150	815	2×500
3200	820	2×500	3250	825	2×500	3300	830	2×500
3350	835	2×500	3400	840	2×500	3450	845	2×500
3500	850	2×500	3550	855	2×500	3600	860	2×500
3650	865	2×500	3700	870	2×500	3750	875	2×500
3800	880	2×500	3850	885	2×500	3900	890	2×500

MAX : valeur maximale du tableau
N : effectif minimal de l'échantillon
P : proportion asymptotique
S : seuil
T : population totale évaluée
GRAPPE 2×500 : 2 grappes de 5 virées à tous les 100 m (référer aux formules pour plus de précision)

Tableau 2

VALEURS LINÉAIRES
EFFECTIF DE L'ÉCHANTILLONNAGE (SUITE)
POUR LES LONGUEURS EN MULTIPLE DE 100 m AVEC

S = 500 , P = 0,1000 ET MAX = 10050

T	N	GRAPPE	T	N	GRAPPE	T	N	GRAPPE
3950	895	2×500	4000	900	2×500	4050	905	2×500
4100	910	2×500	4150	915	2×500	4200	920	2×500
4250	925	2×500	4300	930	2×500	4350	935	2×500
4400	940	2×500	4450	945	2×500	4500	950	2×500
4550	955	2×500	4600	960	2×500	4650	965	2×500
4700	970	2×500	4750	975	2×500	4800	980	2×500
4850	985	2×500	4900	990	2×500	4950	995	2×500
5000	1000	2×500	5050	1005	3×400	5100	1010	3×400
5150	1015	3×400	5200	1020	3×400	5250	1025	3×400
5300	1030	3×400	5350	1035	3×400	5400	1040	3×400
5450	1045	3×400	5500	1050	3×400	5550	1055	3×400
5600	1060	3×400	5650	1065	3×400	5700	1070	3×400
5750	1075	3×400	5800	1080	3×400	5850	1085	3×400
5900	1090	3×400	5950	1095	3×400	6000	1100	3×400
6050	1105	3×400	6100	1110	3×400	6150	1115	3×400
6200	1120	3×400	6250	1125	3×400	6300	1130	3×400
6350	1135	3×400	6400	1140	3×400	6450	1145	3×400
6500	1150	3×400	6550	1155	3×400	6600	1160	3×400
6650	1165	3×400	6700	1170	3×400	6750	1175	3×400
6800	1180	3×400	6850	1185	3×400	6900	1190	3×400
6950	1195	3×400	7000	1200	3×400	7050	1205	3×500
7100	1210	3×500	7150	1215	3×500	7200	1220	3×500
7250	1225	3×500	7300	1230	3×500	7350	1235	3×500
7400	1240	3×500	7450	1245	3×500	7500	1250	3×500
7550	1255	3×500	7600	1260	3×500	7650	1265	3×500
7700	1270	3×500	7750	1275	3×500	7800	1280	3×500
7850	1285	3×500	7900	1290	3×500	7950	1295	3×500
8000	1300	3×500	8050	1305	3×500	8100	1310	3×500
8150	1315	3×500	8200	1320	3×500	8250	1325	3×500
8300	1330	3×500	8350	1335	3×500	8400	1340	3×500
8450	1345	3×500	8500	1350	3×500	8550	1355	3×500
8600	1360	3×500	8650	1365	3×500	8700	1370	3×500
8750	1375	3×500	8800	1380	3×500	8850	1385	3×500
8900	1390	3×500	8950	1395	3×500	9000	1400	3×500
9050	1405	3×500	9100	1410	3×500	9150	1415	3×500
9200	1420	3×500	9250	1425	3×500	9300	1430	3×500
9350	1435	3×500	9400	1440	3×500	9450	1445	3×500
9500	1450	3×500	9550	1455	3×500	9600	1460	3×500
9650	1465	3×500	9700	1470	3×500	9750	1475	3×500
9800	1480	3×500	9850	1485	3×500	9900	1490	3×500
9950	1495	3×500	10000	1500	3×500	10050	1505	4×400

MAX : valeur maximale du tableau
N : effectif minimal de l'échantillon
P : proportion asymptotique
S : seuil
T : population totale évaluée
GRAPPE 3×500 : 3 grappes de 5 virées à tous les 100 m (référer aux formules pour plus de précision)

Méthode détaillée

VALEURS DÉNOMBRABLES

Une équation permettra d'estimer l'effectif N de l'échantillonnage dans le RNI selon un seuil minimal S et selon une proportion asymptotique P de la population totale T pour une question dans l'unité d'échantillonnage. Le seuil augmente davantage la fréquence de l'échantillon dans les petites populations.

Formules

Effectif :

$$N = ES[\min(T, S + P \times T)]$$

Pas d'intensité :

$$I = EI[\max(1, T \div N)]$$

où

EI : entier inférieur

ES : entier supérieur

max : maximum entre les valeurs

min : minimum entre les valeurs

Exemple

Si la population $T = 85$ alors l'effectif de l'échantillonnage

$$\begin{aligned} N &= ES[\min(T, 5 + 0,10 \times T)] \\ &= ES[\min(85, 5 + 0,10 \times 85)] \\ &= ES[\min(85, 13,5)] \\ &= ES[13,5] \\ &= 14 \end{aligned}$$

et le pas d'intensité

$$\begin{aligned} I &= EI[\max(1, T \div N)] \\ &= EI[\max(1, 85 \div 14)] \\ &= EI[\max(1, 6,0714)] \\ &= EI[6,0714] \\ &= 6 \end{aligned}$$

Il s'agit de choisir systématiquement un élément à tous les 6 dans la population. Il peut aussi exister différentes autres manières de tirer un élément dans un pas de $I = 6$. Entre autres, le choix aléatoire d'un numéro de 1 à $I = 6$ qui détermine un élément parmi les I . Le reste (no 85) de la dernière tranche (79–84) selon la population $T = 85$, pourrait être inclus à un nouveau pas si des éléments s'ajoutent au cours des opérations forestières.

Il est possible de choisir $N = 14$ nombres aléatoires (NAL) parmi les $T = 85$ de la population totale où le résultat indique l'ordre croissant (OC) des N choix.

OC[14 NAL 85]

8 18 22 30 33 38 45 48 63 66 69 72 73 77

Il arrive que des tranches (pas) se retrouvent sans sélection (1–6, 49–54, 55–60, 79–84) tandis que d'autres en présentent deux (43–48, 61–66, 67–72, 73–78).

Dans le cas d'une petite population $T = 12$, l'effectif de l'échantillonnage devient $N = 7$ avec un pas d'intensité à $I = 1$. Cette dernière tranche n'aide pas beaucoup. Il est alors nécessaire d'utiliser le choix aléatoire (A) de $N = 7$ numéros parmi les $T = 12$ premiers entiers.

OC[7 NAL 12]

1 2 4 7 9 10 12

VALEURS LINÉAIRES

L'approche pour l'échantillonnage de longueurs accorde peu d'importance au pas d'intensité I . Il s'agit d'échantillonner une proportion τ de la population qui forme la longueur totale T . Cette dernière est estimée par comparaison avec les années antérieures pour la même question dans des conditions semblables. Ainsi, la proportion s'exprime par :

$$\tau = N \div T .$$

La formule :

$$\Lambda = ES [1000 \times \tau] ,$$

indique le nombre fixe et entier de mètres à vérifier en continu pour chaque kilomètre de population.

Il peut arriver que $\Lambda = 1000$ pour indiquer qu'une petite population soit entièrement échantillonnée. Le cas suivant est un exemple :

$$\text{si } S = 50 , \quad P = 010 , \quad T = 40 , \quad N = 40$$

$$\text{alors } \tau = N \div T = 40 \div 40 = 1,00$$

$$\text{et } \Lambda = ES [1000 \times \tau] = ES [1000 \times 1,00] = 1000$$

où

S : seuil minimal

P : proportion asymptotique

T : population totale évaluée

N : effectif minimal de l'échantillon

Ceci signifie qu'il faut échantillonner la totalité $\tau = 1,00$, c'est-à-dire 1000 m par km. Ici, il n'y a que $T = 40$, donc l'échantillonnage s'effectue sur $N = 40$.

Un autre exemple consiste à présenter une longueur supérieure à l'exemple précédent.

L'échantillonnage ne prend pas la totalité de la longueur :

$$\text{si } S = 50, \quad P = 0,10, \quad T = 800, \quad N = 130$$

$$\text{alors } \tau = N \div T = 130 \div 800 = 0,1625$$

$$\text{et } \Lambda = ES[1000 \times \tau] = ES[1000 \times 0,1625] = ES[162,5] = 163.$$

Ceci signifie que l'échantillon atteint 163 mètres par kilomètre. Cependant, la population se situe à 800 mètres, il faut alors choisir aléatoirement une longueur continue de $N = 130$ mètres.

Un dernier exemple utilise une longueur totale T assez grande :

$$\text{si } S = 50, \quad P = 0,10, \quad T = 8245, \quad N = 875$$

$$\text{alors } \tau = N \div T = 875 \div 8245 = 0,1061$$

$$\text{et } \Lambda = ES[1000 \times \tau] = ES[1000 \times 0,1061] = ES[106,1] = 107.$$

Il faut déterminer un échantillon de 107 mètres en continu et choisir aléatoirement sa position dans chaque kilomètre pour les huit kilomètres entiers. Pour le reste des 245 mètres, il faut calculer le segment à vérifier

$$245 \times \tau = 245 \times 0,1061 = 26,$$

soit 26 mètres à situer au hasard parmi la distance de 245 mètres.

ANNEXE 6

MESURES PARTICULIÈRES AUX ESPÈCES ANIMALES ET VÉGÉTALES EN SITUATION PRÉCAIRE

ESPÈCES VÉGÉTALES

Au 15 mai 2003, l'entente administrative intervient sur 50 espèces végétales. Ces espèces font l'objet d'une protection intégrale.

<i>Adlumia fungosa</i>	<i>Elaeagnus commutata</i>
<i>Adiantum aleuticum</i>	<i>Gentianella propinqua</i> subsp. <i>propinqua</i>
<i>Amerorchis rotundifolia</i>	<i>Helianthus divaricatus</i>
<i>Arabis boivinii</i>	<i>Hieracium robinsonii</i>
<i>Arabis holboellii</i>	<i>Hudsonia tomentosa</i>
<i>Arethusa bulbosa</i>	<i>Juncus greenei</i>
<i>Arnica lanceolata</i>	<i>Juniperus virginiana</i> var. <i>virginiana</i>
<i>Arnica lonchophylla</i> subsp. <i>Lonchophylla</i>	<i>Lesquerella arctica</i>
<i>Arctous rubra</i>	<i>Lysimachia quadrifolia</i>
<i>Asplenium rhizophyllum</i>	<i>Moehringia macrophylla</i>
<i>Astragalus americanus</i>	<i>Muhlenbergia richardsonis</i>
<i>Calamagrostis purpurascens</i>	<i>Oxytropis deflexa</i> var. <i>foliolosa</i>
<i>Calypso bulbosa</i> var. <i>americana</i>	<i>Panax quinquefolius</i>
<i>Carex hitchcockiana</i>	<i>Polygonum douglasii</i> var. <i>douglasii</i>
<i>Carex hostiana</i>	<i>Polystichum lonchitis</i>
<i>Carex platyphylla</i>	<i>Rhus aromatica</i> var. <i>aromatica</i>
<i>Carex petricosa</i> var. <i>misandroides</i>	<i>Rhynchospora capillacea</i>
<i>Ceanothus americanus</i>	<i>Rhynchospora capitellata</i>
<i>Ceanothus herbaceu</i>	<i>Rubus flagellaris</i>
<i>Conopholis americana</i>	<i>Schoenoplectus purshianus</i>
<i>Corallorhiza striata</i> var. <i>striata</i>	<i>Solidago ptarmicoides</i>
<i>Cypripedium arietinum</i>	<i>Spiranthes lucida</i>
<i>Cypripedium reginae</i>	<i>Symphyotrichum anticostense</i>
<i>Drosera linearis</i>	<i>Utricularia resupinata</i>
<i>Dryopteris filix-mas</i>	<i>Valeriana uliginosa</i>
<i>Carex petricosa</i> var. <i>misandroïdes</i>	<i>Rhynchospora capitellata</i>
<i>Ceanothus americanus</i>	<i>Muhlenbergia richardsonis</i>

Ces espèces sont réparties sur 113 sites distincts. Pour 97 d'entre eux, les activités d'aménagement forestier sont prohibées au sein des polygones cartographiques identifiés. Exceptionnellement, certaines activités sont permises dans les 16 sites suivants:

No de référence des sites	Espèces	Prescription spécifique
R 01-005	<i>Amerorchis rotundifolia</i> & <i>Valeriana uliginosa</i>	Coupe d'hiver sur sol gelé; coupe de jardinage; récolte ≤ 25%; cycle de rotation 30 ans
R 01-019, R 01-020 R 01-0219	<i>Calypso bulbosa</i> var. <i>americana</i>	Coupe d'hiver sur sol gelé
R 01-001, R 01-004, R 01-011	<i>Valeriana uliginosa</i>	Coupe d'hiver sur sol gelé
R 01-006	<i>Cypripedium reginae</i> & <i>Valeriana uliginosa</i>	Coupe d'hiver sur sol gelé
R 01-010	<i>Cypripedium reginae</i>	Coupe d'hiver sur sol gelé
R 02-001, R 02-002, R 09-001, R 09-002	<i>Hudsonia tomentosa</i>	Aucune circulation sur le site; aucune modification de la surface des sols; aucune utilisation de phytocides; au-cune augmentation de la densité du couvert
R 07-001	<i>Juncus greenei</i> & <i>Hudsonia tomentosa</i>	Aucune circulation sur le site; Aucune modification de la surface des sols; aucune utilisation de phytocides; aucune augmentation de la densité du couvert
R 07-024, R 07-025	<i>Schoenoplectus purshianus</i>	Aucune modification de la surface des sols; aucune modification du drainage

ESPÈCES ANIMALES

Pygargue à tête blanche: 2 zones de protection :

zone de protection intensive où aucune activité n'est permise :

à partir de l'emplacement du nid, une bande de 300 mètres centrée sur le nid

zone tampon où toute activité est permise du 1^{er} septembre au 15 mars (ces activités ne doivent toutefois pas créer d'installations permanentes comme des routes ou des bâtiments) :

une bande de 400 mètres additionnelle à la zone de protection intensive

Faucon pèlerin : 2 zones de protection :

zone de protection intensive où aucune activité n'est permise :

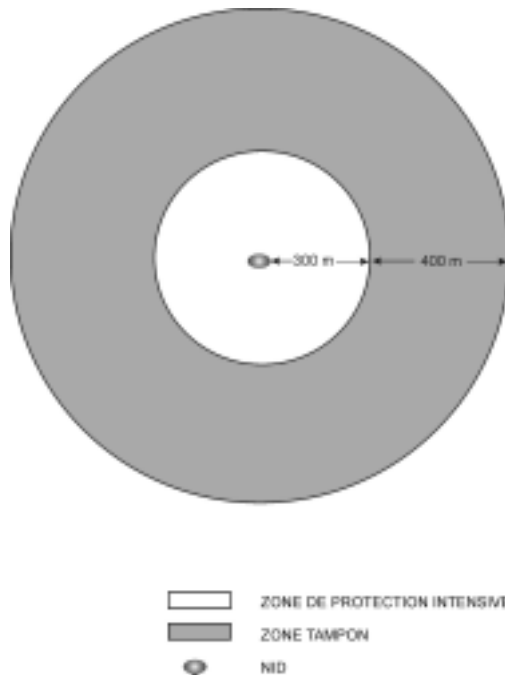
à partir de l'emplacement de nidification, ou des emplacements de nidification successifs, une zone de 250 mètres de chaque côté sur toute la hauteur de la paroi rocheuse ou de l'escarpement ainsi qu'une zone de 50 mètres à partir de la limite de la rupture de pente en haut et en bas de la paroi rocheuse ou de l'escarpement.

zone tampon où toute activité est permise du 1^{er} septembre à la fin de février :

une bande de 100 mètre additionnelle à la zone de protection intensive en haut et en bas de la paroi rocheuse ou escarpement.

Mesures de protection pour l'aigle royal

Au Québec, la mesure de protection proposée est la suivante : une zone de protection intensive entourant le nid et une zone tampon autour de celle-ci.



Zone de protection intensive : à partir de l'emplacement du nid, une bande de 300 m centrée sur le nid, que ce nid soit dans une falaise ou dans un arbre

Dans cette zone, aucune activité n'est permise en tout temps.

Zone tampon : une bande de 400 m additionnelle à la zone de protection intensive

Toutes les activités y sont permises du premier septembre au 15 mars. Toutefois, ces activités ne doivent pas créer d'installations permanentes (routes, bâtiments, etc.).

L'exploitant forestier peut convenir avec le ministère des Ressources naturelles et la Société de la faune et des parcs d'ajustements à cette mesure de protection pour tenir compte de la topographie des lieux ou de toute autre condition qui justifie de tels ajustements, sans toutefois mettre en péril l'occupation du territoire de nidification par l'aigle royal.

MESURES DE PROTECTION POUR LA TORTUE DES BOIS

Zone de protection :

À partir de l'emplacement d'une aire d'utilisation ou de présence de tortues des bois, ou de l'emplacement de plusieurs aires d'utilisation de cette espèce, le périmètre est établi en milieu terrestre à 200 m de part et d'autre du cours d'eau utilisé par les tortues et en milieu aquatique sur une distance riveraine de 3 km de part et d'autre de la localisation de tortue.

Dans cette zone de protection, les interventions forestières ne sont pas proscrites mais elles doivent se faire selon certaines conditions qui permettent de ne pas contraindre les tortues dans leurs déplacements et de conserver un habitat optimal pour celles-ci. Ainsi, du 31 mars au 15 novembre, soit pendant la période d'activité de la tortue des bois, aucune activité forestière ne sera permise dans la zone de protection. Toutefois, pendant la période d'hibernation entre le 15 novembre et le 31 mars, certaines activités forestières seraient permises selon les conditions suivantes :

- a) Les traitements sylvicoles réalisés au sein du secteur à protéger doivent permettre le maintien de la composition des peuplements d'origine. Il doivent assurer la conservation d'une mosaïque de peuplements constituée d'au moins 50% de forêt résiduelle. Les coupes agglomérées sont à proscrire. De plus, les secteurs d'intervention doivent être bien répartis dans la zone à protéger. Pour les coupes en mosaïque; la taille maximale des trouées est établie à 5 ha et la récolte des peuplements adjacents ne peut s'effectuer que lorsque la régénération des trouées a atteint 7 m.
- b) Les traitements sylvicoles doivent permettre le maintien et l'établissement de forêt inéquienne.
- c) Il faut assurer la protection intégrale des aulnaies.
- d) Les plantations et les éclaircies pré-commerciales qui favorisent les essences résineuses et l'établissement d'un couvert dense sont à proscrire.
- e) Seul l'établissement de sentiers de débardage est permis dans la zone de 200 m.
- f) L'établissement d'aires d'empilement n'est pas permis dans la zone de 200 m.
- g) Le drainage forestier est à proscrire dans la zone de 200 m.
- h) La création de gravière est interdite dans la zone 200 m.

